

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue au Vieux-Théâtre situé au 300, boulevard Grande-Baie Nord, à La Baie, **le 5 mars 2024 à 12h00.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **PÉRIODE D'INTERVENTION DU CONSEILLER DÉSIGNÉ**

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

4.1 Séance ordinaire du conseil municipal du 6 février 2024

5. **PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ EXÉCUTIF – DÉPÔT**

5.1 Séance du 17 janvier 2024

5.2 Séance du 31 janvier 2024

5.3 Séance du 1^{er} février 2024

5.4 Séance du 6 février 2024

6. **COMMISSIONS PERMANENTES**

6.1 Commission du développement durable et de l'environnement – Adoption du procès-verbal du 22 janvier 2024

6.2 Commission des sports et du plein air – Adoption de la réunion du 25 janvier 2024

6.3 Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social – Adoption du procès-verbal du 17 janvier 2024

6.4 Comité VHR – Adoption du procès-verbal du 13 février 2024

6.5 Conseil local du patrimoine – Rapport de la réunion du 14 février 2024

6.6 Comité consultatif agricole – Rapport de la réunion du 16 février 2024

6.7 Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme – Rapport de la réunion du 12 février 2024

6.8 Comité consultatif d'urbanisme – Rapport de la réunion du 15 février 2024

7. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

7.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-276)

7.1.1 Avis de motion

7.1.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

- 7.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 62580 et 22760, secteur près des rues Labrie, de la Savane et du boulevard du Saguenay à Jonquière) (ARS-1627)
- 7.2.1 Avis de motion
 - 7.2.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement
- 7.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-277)
- 7.3.1 Avis de motion
 - 7.3.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement
- 7.4 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (apporter des corrections à certaines exigences réglementaires relatives à la construction d'habitations en zone forestière) (ARS-1612)
- 7.4.1 Avis de motion
 - 7.4.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement
- 7.5 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay pour ajouter des exigences réglementaires relatives aux droits acquis concernant les terrains et lots dérogoires (ARS-1613)
- 7.5.1 Avis de motion
 - 7.5.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement
- 7.6 Projet de règlement ayant pour objet de fixer les tarifs d'électricité chargés aux usagers du service de l'électricité de la Ville de Saguenay et d'abroger le règlement numéro VS-R-2023-30
- 7.7 Projet de règlement modifiant le règlement numéro VS-R-2023-122 ayant pour objet de décréter des travaux de démolition, de construction et d'aménagement de la piscine du parc de la colline et du pavillon de services et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 4 600 000 \$ afin d'augmenter l'emprunt au montant de 5 050 000 \$
- 7.8 Projet de règlement modifiant le règlement numéro VS-R-2023-127 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels et des travaux d'aqueduc et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 1 400 000 \$ afin d'augmenter l'emprunt au montant de 3 000 000 \$

8. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 8.1 Règlement numéro VS-RU-2024-12 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-020)
- 8.2 Règlement numéro VS-RU-2024-13 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-275)
- 8.2.1 Consultation publique
 - 8.2.2 Adoption de règlement
- 8.3 Règlement numéro VS-RU-2024-14 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 32140 et 86200, secteur de la rue Jolliet entre les rues Sainte-Anne et des Eudistes à Chicoutimi) (ARS-1625)

- 8.3.1 Consultation publique
- 8.3.2 Adoption de règlement
- 8.4 Règlement numéro VS-R-2024-15 modifiant le règlement VS-R-2010-32 ayant pour objet de régir la circulation des véhicules hors route sur certaines parties de chemins publics
- 8.5 Règlement numéro VS-R-2024-16 modifiant le règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay
- 8.6 Règlement numéro VS-R-2024-17 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles
- 8.7 Règlement numéro VS-R-2024-18 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour étude conceptuelle et service d'accompagnement pour la mise en œuvre du plan directeur des stations de ski du Mont-Fortin et Mont-Bélu et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 600 000 \$
- 8.8 Règlement numéro VS-R-2024-19 ayant pour objet de pourvoir au versement d'une subvention et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 500 000 \$

9. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 9.1 Rapport annuel 2023 portant sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle – VS-R-2021-100
- 9.2 Intention de créer des sous-catégories d'immeubles non-résidentiels et résidentiels dans la catégorie résiduelle selon les dispositions prévues dans la Loi sur la fiscalité municipale
- 9.3 Politique de soutien financier aux événements sportifs – Adoption
- 9.4 Politique de gestion des propriétés de la Ville de Saguenay – Modification de la politique – 2024
- 9.5 Honoraires de gestion aux organismes de loisirs spécialisés et communautaires pour l'année 2024 – 100 000 \$ et plus
- 9.6 Contact Nature Rivière-à-Mars – Non-ouverture des villages de pêche blanche à La Baie 2023-2024 – Ajustement financier
- 9.7 Affectation au fonds de développement du logement social
- 9.8 Regroupement des organismes Lac-Kénogami Rolk – Cautionnement
- 9.9 Modification des limites de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars – Conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé
- 9.10 Appui à la municipalité pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme ClimatSol-Plus – Projet de réhabilitation d'un site situé sur les lots 3 344 181 et 4 914 932 du Cadastre du Québec, arrondissement de La Baie
- 9.11 Appui à la Semaine québécoise de la déficience intellectuelle
- 9.12 Décret de travaux – Règlement d'emprunt :
 - 9.12.1 Règlement d'emprunt VS-R-2024-9
- 9.13 Liste des contrats comportant une dépense – Dépôt :

- 9.13.1 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ conclus au cours du mois de janvier 2024
- 9.13.2 Liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier
- 9.14 Dépôt par l'assistant-greffier des certificats du greffier relatif aux registres de consultation sur le règlement numéro VS-R-2024-8
- 9.15 Dépôt – Liste des remboursements des dépenses de recherche et de soutien des conseillers

10. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 3 avril 2024, à la salle Pierrette-Gaudreault située au 4160, rue du Vieux-Pont à Jonquière, à 12h.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 1^{er} jour du mois de mars 2024.

L'assistant-greffier,



JIMMY TURCOTTE

JT/sh

Conseil municipal du 6 février 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue à la salle Pierrette-Gaudreault, située au 4160, rue du Vieux-Pont à Jonquière, le 6 février 2024 à 12h00.

PRÉSENTS: Mme Julie Dufour, mairesse, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Gabriel Rioux, directeur général et Me Jimmy Turcotte, assistant-greffier.

À 12h01 Madame la Mairesse préside et, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PÉRIODE D'INTERVENTION DU CONSEILLER DÉSIGNÉ**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Séance ordinaire du conseil municipal du 16 janvier 2024
5. **PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ EXÉCUTIF – DÉPÔT**
 - 5.1 Séance du 19 décembre 2023
6. **COMMISSIONS PERMANENTES**
 - 6.1 Conseil local du patrimoine – Rapport de la réunion du 17 janvier 2024
 - 6.2 Comité consultatif agricole – Rapport de la réunion du 19 janvier 2024
 - 6.3 Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme – Rapport de la réunion du 15 janvier 2024
 - 6.4 Comité consultatif d'urbanisme – Rapport de la réunion du 18 janvier 2024
7. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**
 - 7.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-275)
 - 7.1.1 Avis de motion
 - 7.1.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement
 - 7.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 32140 et 86200, secteur de la rue Jolliet entre les rues Sainte-Anne et des Eudistes à Chicoutimi) (ARS-1625)

Conseil municipal du 6 février 2024

- 7.2.1 Avis de motion
- 7.2.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement
- 7.3 Projet de règlement modifiant le règlement VS-R-2010-32 ayant pour objet de régir la circulation des véhicules hors route sur certaines parties de chemins publics
- 7.4 Projet de règlement modifiant le règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay
- 7.5 Projet de règlement ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour étude conceptuelle et service d'accompagnement pour la mise en œuvre du plan directeur des stations de ski du Mont-Fortin et Mont-Bélu et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 600 000 \$
- 7.6 Projet de règlement ayant pour objet de pourvoir au versement d'une subvention et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 500 000 \$
- 7.7 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles

8. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 8.1 Règlement numéro VS-RU-2024-6 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-273 et ARP-274)
 - 8.1.1 Consultation publique
 - 8.1.2 Adoption de règlement
- 8.2 Règlement numéro VS-RU-2024-7 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 71680 et 88500, secteur de la rue Joseph-Gagné Sud, La Baie) (ARS-16164) et zones 42310 et 88760, secteur près de l'intersection du chemin de la ceinture et de l'avenue John-Kane, La Baie (ARS-1616))
 - 8.2.1 Consultation publique
 - 8.2.2 Adoption de règlement
- 8.3 Règlement numéro VS-R-2024-8 modifiant le règlement numéro VS-R-2022-139 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la rénovation du Stade Richard Desmeules et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 475 000 \$ afin d'augmenter l'emprunt à 600 000 \$
- 8.4 Règlement numéro VS-R-2024-9 ayant pour objet de décréter des travaux d'aménagement de parcs, d'espaces verts, d'éclairage, de bordures, de trottoirs et de signalisation et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 200 000 \$

9. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 9.1 Rapport d'activités du trésorier pour l'année 2023
- 9.2 Société de développement commercial de Zone Talbot – Adoption du budget 2024

Conseil municipal du 6 février 2024

- 9.3 Société de développement commercial de Zone Talbot – Programme de soutien financier pour 2024
- 9.4 Nomination d'un membre au Conseil local du patrimoine de Saguenay
- 9.5 Délégation d'un représentant au Chantier régional de la main-d'œuvre de la conférence administrative régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
- 9.6 Quote-part additionnelle à la Société de transport du Saguenay (STS)
- 9.7 Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III – Volet 2 – Amélioration des infrastructures de transport actif – Piste cyclable longeant la 1^{ère} Rue entre la 4^e Avenue et Pétroles RL – Rapport des frais 2023
- 9.8 Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière (PAFFSR) – Travaux intersection des boulevards Talbot et Université – Rapport de frais
- 9.9 Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière (PAFFSR) – Travaux intersection du boulevard Harvey et de la rue Saint-Hubert – Rapport de frais
- 9.10 Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) – Piste cyclable rue de la Fabrique – Rapport des frais
- 9.11 Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III – Volet 3 – Entretien de la Route verte et de ses embranchements – Rapport des frais 2023
- 9.12 Programme Rénovation Québec 2024-2025 – Participation de la Ville de Saguenay
- 9.13 Plan régional des milieux humides et hydriques – Modifications à la suite du rapport d'analyse du MELCCFP
- 9.14 Société de gestion de la Zone Portuaire de Chicoutimi inc. – Versement 2024
- 9.15 Levée du moratoire des évènements
- 9.16 Contact nature Rivière-à-Mars – Cautionnement marge de crédit, année 2024
- 9.17 Organismes sportifs et de plein air sous convention/protocole – Versement des contributions financières 2024 (100 000 \$ et plus)
- 9.18 Soutien financier aux évènements 2024 (Plus de 100 000 \$)
- 9.19 Organismes divers – Demande de remboursement d'assurances
- 9.20 Appui aux journées de la persévérance scolaire
- 9.21 Décret de travaux – Règlement d'emprunt :
 - 9.21.1 Règlement d'emprunt VS-R-2022-124 – Modification de la résolution VS-CM-2023-49

Conseil municipal du 6 février 2024

9.22 Liste des contrats comportant une dépense – Dépôt

9.22.1 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ conclus au cours du mois de décembre 2023

9.22.2 Liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier

10. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 5 mars 2024, au Vieux-Théâtre situé au 300, boulevard Grande-Baie Nord, à La Baie, à 12h.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistant-greffier dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 2 février 2024 à 9h20.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-CM-2024-58

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le conseil municipal de la Ville de Saguenay adopte l'ordre du jour de la présente séance avec la modification suivante :

AJOUTER :

9.23 Reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux

Adoptée à l'unanimité.

2. PÉRIODE D'INTERVENTION DU CONSEILLER DÉSIGNÉ

La période d'intervention du conseiller désigné a été tenue.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Une période de questions a été tenue.

Conseil municipal du 6 février 2024

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2024

VS-CM-2024-59

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Marc Bouchard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2024 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

5. PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ EXÉCUTIF – DÉPÔT

5.1 SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

VS-CM-2024-60

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean Tremblay

Le procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 19 décembre 2023 est déposé devant le conseil.

Adoptée à l'unanimité.

6. COMMISSIONS PERMANENTES

6.1 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 17 JANVIER 2024

6.1.1 ADOPTION DU RAPPORT DE LA RÉUNION

VS-CM-2024-61

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE ce conseil ratifie le rapport de la réunion tenue le 17 janvier 2024 par le Conseil local du patrimoine de la Ville de Saguenay .

Adoptée à l'unanimité.

6.1.2 PATRIMOINE – LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CARRÉ DAVIS – 1920, PLACE DAVIS, JONQUIÈRE – PA-3144 (ID-17318) (VS-CLP-2024-1)

VS-CM-2024-62

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par La Société en Commandite Carré Davis, 100, Place Davis, Jonquière, visant l'installation d'une (1) enseigne sur le bâtiment principal au 1920, Place Davis, Jonquière;

Conseil municipal du 6 février 2024

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise à installer une (1) nouvelle enseigne de 2,34 mètres de longueur sur 1,85 mètre de hauteur en découpes polyuréthane blanc, apposée à plat sur le mur du bâtiment principal, avec fixation de tiges filetées;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil local du patrimoine (CLP) de Saguenay doit étudier la conformité du projet avec les orientations du Ministère relatives à la conservation du site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saguenay doit statuer sur la recommandation du CLP en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis municipal ne peut être délivré sans l'obtention préalable du ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

CONSIDÉRANT que l'affichage respecte les orientations du ministère et n'induit pas d'impact sur la valeur du bien visé;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par La Société en Commandite Carré Davis, 100, Place Davis, Jonquière, visant l'installation d'une (1) enseigne sur le bâtiment principal au 1920, Place Davis, Jonquière.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 19 JANVIER 2024

6.2.1 ADOPTION DU RAPPORT DE LA RÉUNION

VS-CM-2024-63

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE ce conseil ratifie le rapport de la réunion tenue le 19 janvier 2024 par le Comité consultatif agricole de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

**6.2.2 9205-4493 QUÉBEC INC. – LOT 5 419 398 DU
CADASTRE DU QUÉBEC, 1411, ROUTE DES
SILLONS, SHIPSHAW – ZA-550 (ID 17309)
(VS-CCA-2024-1)**

VS-CM-2024-64

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que M. Thierry Balthazard (Groupe Alco inc.), 2204, rue Scott Ouest, Alma, sollicite pour 9205-4493 Québec inc., 525, chemin Saint-Marc Ouest, Saint-Honoré, une demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie du lot 5 419 398, sur une superficie de 1,44 hectare afin de poursuivre l'exploitation d'une gravière-sablière existante;

CONSIDÉRANT que le lot 5 419 398 du cadastre du Québec a une superficie totale de 14,39 hectares;

CONSIDÉRANT que la demande vise le prolongement de l'autorisation obtenue en 2013 (décision 405145);

CONSIDÉRANT que la décision 405145 autorisait l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une gravière-sablière, une partie du lot 20, du Rang 4 du cadastre du Canton de Simard de la circonscription foncière de Chicoutimi (actuellement le lot 5 419 398 et 5 420 115), dans la municipalité de Saguenay, et ce, d'une superficie approximative de 1,58 hectare, pour une durée de 10 ans et sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise le prolongement de cette autorisation pour le lot 5 419 398 pour l'exploitation d'une gravière-sablière sur une superficie de 1,44 hectare, pour une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT que la nouvelle superficie d'exploitation a diminué de 0,14 hectare, ce qui correspond à la partie située sur le lot 5 420 115 qui n'appartient pas au demandeur;

CONSIDÉRANT que le requérant a fourni à l'appui de sa demande un rapport agronomique préparé par le Groupe Alco daté du 5 décembre 2023 et qui présente le projet;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères de l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole puisqu'il s'agit de la poursuite d'une sablière-gravière existante et déjà autorisée en vertu de l'autorisation 405145;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay appuie la demande de M. Thierry Balthazard (Groupe Alco inc.), 2204, rue Scott Ouest, Alma, qui sollicite pour 9205-4493 Québec inc., 525, chemin Saint-Marc Ouest, Saint-Honoré, une demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie du lot 5 419 398, sur une superficie de 1,44 hectare afin de poursuivre

l'exploitation d'une gravière-sablière existante.

Adoptée à l'unanimité.

**6.2.3 3099-9965 QUÉBEC INC. – LOT 4 012 881 DU
CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN SAINT-
JOSEPH, LA BAIE – ZA-551 (ID 17324) (VS-CCA-
2024-2)**

VS-CM-2024-65

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Mme Sabrina Gobeil, 3753 chemin Saint-Joseph, La Baie, sollicite pour 3099-9965 Québec inc. (Pierre Girard), 3772, chemin Saint-Joseph, La Baie, une demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'aliénation d'une superficie de 10,22 hectares du lot 4 012 881 du cadastre du Québec pour y implanter un pondoir;

CONSIDÉRANT que le lot 4 012 881 du cadastre du Québec est la propriété de 3099-9965 Québec inc. (Pierre Girard) et qu'il a une superficie totale de 32,62 hectares;

CONSIDÉRANT que le propriétaire possède également les lots 4 728 299, 4 012 823, 4 012 793, 4 012 821, 4 012 822, 5 199 279, 5 199 281 et 5 199 283 du cadastre du Québec, pour une superficie totale de plus de 388,29 hectares;

CONSIDÉRANT qu'une partie du lot 4 012 881 serait aliénée en faveur de Mme Sabrina Gobeil pour des fins agricoles, soit l'implantation d'un pondoir de 9 120 poules;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères de l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas pertinent d'identifier des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole dans le cadre de la présente demande d'autorisation puisque l'aliénation sera à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay appuie la demande de Mme Sabrina Gobeil, 3753, chemin Saint-Joseph, La Baie, sollicite pour 3099-9965 Québec inc. (Pierre Girard), 3772, chemin Saint-Joseph, La Baie, une demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'aliénation d'une superficie de 10,22 hectares du lot 4 012 881 du cadastre du Québec pour y implanter un pondoir.

Adoptée à l'unanimité.

**6.3 COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU GÉNIE ET DE L'URBANISME – RAPPORT DE LA
RÉUNION DU 15 JANVIER 2024**

6.3.1 ADOPTION DU RAPPORT DE LA RÉUNION

Conseil municipal du 6 février 2024

VS-CM-2024-66

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

QUE ce conseil ratifie le rapport de la réunion tenue le 15 janvier 2024 par la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 18 JANVIER 2024

6.4.1 ADOPTION DU RAPPORT DE LA RÉUNION

VS-CM-2024-67

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Jacques Cleary

QUE ce conseil ratifie le rapport de la réunion tenue le 18 janvier 2024 par le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

6.4.2 AMENDEMENT – GHISLAIN DE CHAMPLAIN (JACQUES NORMAND) – LOT 5 468 154 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DERRIÈRE LE 1800, RUE SAVANE, JONQUIÈRE – ARS-1627 (ID-17314)

VS-CM-2024-68

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Ghislain de Champlain (Jacques Normand), 7, rue Delorme, Wentworth, visant à créer une affectation résidentielle de moyenne et haute densité à même une partie d'une affectation résidentielle de basse et moyenne densité, une partie d'une affectation commerces et services et une partie d'une affectation espace vert au secteur localisé près des rues Labrie, de la Savane et du boulevard du Saguenay;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande est localisée à l'intérieur de l'unité de planification 59-R à même des affectations résidentielles de basse et moyenne densité, commerces et services et espace vert;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant projette la construction d'une habitation de 24 logements sur trois (3) étages;

CONSIDÉRANT que la planification détient comme orientation de « Préserver l'intégrité de l'usage résidentiel et du cadre bâti » avec un objectif de « Reconnaître et délimiter les secteurs de plus haute densité existant dans la trame urbaine »;

CONSIDÉRANT que la planification détient comme orientation de « Consolider la concentration commerciale et de services actuels sur le boulevard du Saguenay » et comme objectif de « Permettre la fonction

Conseil municipal du 6 février 2024

résidentielle avec la fonction commerciale »;

CONSIDÉRANT que la planification détient comme orientation de « Reconnaître et protéger les parcs existants »;

CONSIDÉRANT que les terrains à l'intérieur de l'affectation résidentielle de basse et moyenne densité et de l'affectation commerces et services sont vacants;

CONSIDÉRANT que le requérant désire se porter acquéreur d'une partie du lot 5 468 154 du cadastre du Québec appartenant à la Ville de Saguenay localisé à l'intérieur d'une affectation espace vert;

CONSIDÉRANT que la propriété de la Ville de Saguenay n'est pas identifiée comme un parc municipal;

CONSIDÉRANT que le requérant indique qu'il désire ajouter des logements dans le secteur afin de répondre à une demande;

CONSIDÉRANT que le développement commercial sur le lot 2 289 484 du cadastre du Québec ne s'est pas réalisé depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT que la planification autorise la fonction résidentielle de haute densité dans l'affectation commerce et services;

CONSIDÉRANT la localisation limitrophe du projet à des usages résidentiels de basse densité;

CONSIDÉRANT la topographie du site qui est en contrebas des usages résidentiels de basse densité existant;

CONSIDÉRANT que le site est localisé dans les zones 22760 et 62580 et que celles-ci limitent les hauteurs des bâtiments principaux à un maximum de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT que la planification autorise des bâtiments résidentiels d'un maximum de trois étages;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas une modification de la planification à regard du nombre d'étages désirés;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande et que le conseil d'arrondissement de Jonquière pourra regarder de façon plus précise l'intégration du projet dans son environnement d'insertion;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Ghislain de Champlain (Jacques Normand), 7, rue Delorme, Wentworth, visant à créer une affectation résidentielle de moyenne et haute densité à même une partie d'une affectation résidentielle de basse et moyenne densité, une partie d'une affectation commerces et services et une partie d'une affectation espace vert au secteur localisé près des rues Labrie, de la Savane et du boulevard du Saguenay.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

7.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-275)

7.1.1 AVIS DE MOTION

La conseillère Mireille Jean donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, elle proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-275);

7.1.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-CM-2024-69

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Jacques Cleary

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-275), tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'il donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (ZONES 32140 ET 86200, SECTEUR DE LA RUE JOLLIET ENTRE LES RUES SAINTE-ANNE ET DES EUDISTES À CHICOUTIMI) (ARS-1625)

7.2.1 AVIS DE MOTION

La conseillère Mireille Jean donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, elle proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 32140 et 86200, secteur de la rue Jolliet entre les rues Sainte-Anne et des Eudistes à Chicoutimi) (ARS-1625);

7.2.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-CM-2024-70

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Jacques Cleary

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 32140 et 86200, secteur de la rue Jolliet entre les rues Sainte-Anne et des Eudistes à Chicoutimi) (ARS-1625), tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'il donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VS-R-2010-32 AYANT POUR OBJET DE RÉGIR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINES PARTIES DE CHEMINS PUBLICS

Le conseiller Marc Bouchard donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement modifiant le règlement VS-R-2010-32 ayant pour objet de régir la circulation des véhicules hors route sur certaines parties de chemins publics;

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ayant été satisfaites.

7.4 PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VS-R-2007-50 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Le conseiller Claude Bouchard donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement modifiant le règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay;

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ayant été satisfaites.

7.5 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR ÉTUDE CONCEPTUELLE ET SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DIRECTEUR DES STATIONS DE SKI DU MONT-FORTIN ET MONT-BÉLU ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU

MONTANT DE 600 000 \$

Le conseiller Michel Potvin donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour étude conceptuelle et service d'accompagnement pour la mise en œuvre du plan directeur des stations de ski du Mont-Fortin et Mont-Bélu et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 600 000 \$;

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ont été satisfaites.

7.6 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE POURVOIR AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 500 000 \$

Le conseiller Raynald Simard donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de pourvoir au versement d'une subvention et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 500 000 \$;

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ont été satisfaites.

7.7 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES

Le conseiller Michel Potvin donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ayant été satisfaites.

8. ADOPTION DE RÈGLEMENT

8.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-6 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-273 ET ARP-274)

8.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Conseil municipal du 6 février 2024

La Mairesse Julie Dufour annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-273 et ARP-274).

La conseillère Mireille Jean explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Une personne a une question ou un commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

8.1.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT

VS-CM-2024-71

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Martin Harvey

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-273 et ARP-274) soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-6 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par l'assistant-greffier.

QUE les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été satisfaites;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-7 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (ZONES 71680 ET 88500, SECTEUR DE LA RUE JOSEPH-GAGNÉ SUD, LA BAIE) (ARS-1614) ET ZONES 42310 ET 88760, SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DU CHEMIN DE LA CEINTURE ET DE L'AVENUE JOHN-KANE, LA BAIE (ARS-1616))

8.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

La Mairesse Julie Dufour annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 71680 et 88500, secteur de la rue Joseph-Gagné Sud, La Baie) (ARS-1614) et zones 42310 et 88760, secteur près de l'intersection du chemin de la ceinture et de l'avenue John-Kane, La Baie (ARS-1616)).

La conseillère Mireille Jean explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Une personne a une question ou un commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

8.2.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT

VS-CM-2024-72

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Martin Harvey

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 71680 et 88500, secteur de la rue Joseph-Gagné Sud, La Baie) (ARS-1614) et zones 42310 et 88760, secteur près de l'intersection du chemin de la ceinture et de l'avenue John-Kane, La Baie (ARS-1616)) soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-7 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par l'assistant-greffier.

QUE les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été satisfaites;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.3 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2022-139 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LA RÉNOVATION DU STADE RICHARD DESMEULES ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 475 000 \$ AFIN D'AUGMENTER L'EMPRUNT À 600 000 \$

VS-CM-2024-73

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Kevin Armstrong

QU'après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement, le règlement modifiant le règlement numéro VS-R-2022-139 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la rénovation du Stade Richard Desmeules et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 475 000 \$ afin d'augmenter l'emprunt à 600 000 \$ soit adopté comme règlement numéro VS-R-2024-8 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par l'assistant-greffier.

QUE les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été satisfaites;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.4 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-9 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE PARCS, D'ESPACES VERTS, D'ÉCLAIRAGE, DE BORDURES, DE TROTTOIRS ET DE SIGNALISATION ET D'APPROPRIER LES DENIERS À

**CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT
DE 200 000 \$**

VS-CM-2024-74

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

QU'après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement, le règlement ayant pour objet de décréter des travaux d'aménagement de parcs, d'espaces verts, d'éclairage, de bordures, de trottoirs et de signalisation et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 200 000 \$ soit adopté comme règlement numéro VS-R-2024-9 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par l'assistant-greffier.

QUE les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été satisfaites;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

9. AFFAIRES GÉNÉRALES

**9.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS DU TRÉSORIER POUR
L'ANNÉE 2023**

VS-CM-2024-75

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE la Ville de Saguenay accepte le dépôt du rapport d'activités de la trésorière pour l'année 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, préparé dans le cadre de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Adoptée à l'unanimité.

**9.2 SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE
ZONE TALBOT – ADOPTION DU BUDGET 2024**

VS-CM-2024-76

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 140 du règlement VS-R-2019-35, le budget de la Société de développement commercial de Zone Talbot doit être déposé auprès du greffier et présenté en Commission des finances afin de s'assurer que les modalités d'adoption ont été suivies et que celles-ci lui permettent d'exercer sa compétence ;

CONSIDÉRANT que le budget de l'année 2024 a été présenté à la Commission des finances du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le budget présenté permet à la SDC de Zone Talbot d'exercer sa compétence ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'adoption du budget ont été suivies.

Conseil municipal du 6 février 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adopte le budget de l'année 2024 de la Société de développement commercial de Zone Talbot.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE ZONE TALBOT – PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR 2024

VS-CM-2024-77

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT qu'aux termes du règlement VS-R-2019-96, un comité d'analyse a été formé pour examiner la demande de subvention pour 2024 ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'analyse, le comité est favorable au versement de ladite subvention.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay octroie une subvention de 60 000 \$ à la Société de développement commercial de Zone Talbot payable de la façon suivante : un premier versement, correspondant à 90 % de la subvention, est versé à la suite de la recommandation du comité d'analyse. Le second versement, correspondant à 10 % de la subvention, est versé à la recommandation du comité d'analyse (à la réception des états financiers) ;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1320830-29700.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE DE SAGUENAY

VS-CM-2024-78

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT l'article 154 de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (P-9.002) qui permet la constitution par résolution du conseil municipal, d'un conseil local du patrimoine;

CONSIDÉRANT que la mise sur pied du conseil local du patrimoine de Saguenay fut recommandée à l'intérieur de la Politique du patrimoine culturel de Saguenay laquelle fut adoptée par le conseil municipal de Saguenay le 5 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2021-144 ayant pour objet la constitution du conseil local du patrimoine de Saguenay fut adopté par le conseil municipal de Saguenay le 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT l'article 155 de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (P-9.002) qui prévoit la composition minimale d'un conseil local du patrimoine et que les membres doivent être nommés par le conseil municipal;

Conseil municipal du 6 février 2024

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2021-144 prévoit la nomination, au conseil local du patrimoine de Saguenay, de trois membres issus du conseil municipal de Saguenay, de trois membres citoyens demeurant sur le territoire de Saguenay ainsi que six membres issus du milieu professionnel du patrimoine culturel de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil municipal de Saguenay nomme comme membre professionnel au conseil local du patrimoine de Saguenay :

- Monsieur Édouard Corneau, responsable de la médiation culturelle au Centre d'histoire D'Arvida.

Adoptée à l'unanimité.

9.5 DÉLÉGATION D'UN REPRÉSENTANT AU CHANTIER RÉGIONAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE DE LA CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE RÉGIONALE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

VS-CM-2024-79

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec reconnaît les municipalités comme des gouvernements de proximité et identifie les MRC comme ses interlocuteurs privilégiés en matière de développement régional ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de s'assurer d'une concertation à l'échelle de la région administrative entre les acteurs locaux, régionaux et gouvernementaux ;

CONSIDÉRANT que la ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-St-Jean a mis en place, sous l'égide de la Conférence administrative régionale, un comité de liaison des élus qui servira de forum pour établir une vision régionale commune ;

CONSIDÉRANT que pour l'épauler dans la réalisation de ses mandats, le comité de liaison peut mettre en place différents chantiers de travail sous sa responsabilité ;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont grandement affectées par le contexte de rareté de main-d'œuvre et que les employés municipaux sont essentiels pour permettre aux municipalités de donner des services de qualité et répondre de manière efficace aux besoins des citoyens ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier régional sur la main-d'œuvre municipale est mis sur pied afin d'agir sur les enjeux de ressources humaines des municipalités, des MRC et des organismes municipaux de la région du Saguenay-Lac-St-Jean ;

CONSIDÉRANT que le chantier régional fait appel à la contribution d'organisations municipales de la région du Saguenay-Lac-St-Jean ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay confirme son intention de participer aux travaux du Chantier régional sur la main d'œuvre municipale ;

ET QUE M. Martin Harvey, conseiller municipal soit autorisé à y siéger.

Adoptée à l'unanimité.

**9.6 QUOTE-PART ADDITIONNELLE À LA SOCIÉTÉ DE
TRANSPORT DU SAGUENAY (STS)**

VS-CM-2024-80

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que la Société de transport du Saguenay a assumé le coût des navettes pour les navires de croisières pour la saison estivale 2023 et les frais d'utilisation du garage Saint-Paul pour 2023 ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise la trésorière à verser une quote-part spéciale de 249 615 \$ pour l'exercice financier 2023 ;

ET QUE les fonds disponibles soient puisés à même le poste budgétaire 1320800-29510.

Adoptée à l'unanimité.

**9.7 PROGRAMME D'AIDE AUX INFRACSTRUCTURES DE
TRANSPORT ACTIF – VÉLOCE III – VOLET 2 –
AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT ACTIF – PISTE CYCLABLE LONGEANT LA
1ÈRE RUE ENTRE LA 4E AVENUE ET PÉTROLES RL –
RAPPORT DES FRAIS 2023**

VS-CM-2024-81

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT que le *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – véloce III – Volet 2 amélioration des infrastructures de transport actif* du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, vise à soutenir les organismes admissibles dans l'amélioration, la mise aux normes et la réalisation d'interventions majeures afin d'assurer la pérennité des infrastructures de transport actif existantes, d'en augmenter l'attractivité et de favoriser un transfert des déplacements motorisés vers les déplacements à pied et à vélo;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a déposé une demande d'aide financière le 19 avril 2023 en vertu de la résolution VS-CE-2023-343;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a procédé à des travaux de réfection sur le tronçon de la piste cyclable bidirectionnelle longeant la 1^{re} Rue sur environ 750 mètres en 2023;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués sont admissibles à cette aide financière;

CONSIDÉRANT que la reddition de compte doit être transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec en début d'année 2024 accompagnée d'une résolution municipale.

Conseil municipal du 6 février 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service du génie à transmettre la reddition de compte ci-jointe au responsable du *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III - Volet 2 Amélioration des infrastructures de transport actif* du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour bénéficier de l'aide financière.

Adoptée à l'unanimité.

9.8 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFFSR) – TRAVAUX INTERSECTION DES BOULEVARDS TALBOT ET UNIVERSITÉ – RAPPORT DE FRAIS

VS-CM-2024-82

Proposé par Jacques Cleary

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a déposé une demande d'aide financière le 19 janvier 2022 en vertu de la résolution VS-CE-2022-40;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a réalisé l'ensemble du projet de sécurisation de l'intersection des boulevards Talbot et Université dans l'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation effectués sont admissibles à cette aide financière;

CONSIDÉRANT que la reddition de compte doit être transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable en début d'année 2024 accompagnée d'une résolution municipale;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service du génie à transmettre la reddition de compte ci-jointe au responsable du *Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)* du ministère des Transports et de la mobilité durable pour bénéficier du montant total de l'aide financière.

Adoptée à l'unanimité.

9.9 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFFSR) – TRAVAUX INTERSECTION DU BOULEVARD HARVEY ET DE LA RUE SAINT-HUBERT – RAPPORT DE FRAIS

VS-CM-2024-83

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a déposé une demande d'aide financière le 19 janvier 2022 en vertu de la résolution VS-CE-2022-39;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a réalisé l'ensemble du projet de sécurisation de l'intersection du boulevard Harvey et de la rue Saint-Hubert dans l'arrondissement de Jonquière;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation effectués sont admissibles à cette aide financière;

CONSIDÉRANT que la reddition de compte doit être transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable en début d'année 2024 accompagnée d'une résolution municipale;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service du génie à transmettre la reddition de compte ci-jointe au responsable du *Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)* du ministère des Transports et de la mobilité durable pour bénéficier du montant total de l'aide financière.

Adoptée à l'unanimité.

9.10 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ACTIFS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS (TAPU) – PISTE CYCLABLE RUE DE LA FABRIQUE – RAPPORT DES FRAIS

VS-CM-2024-84

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay y a déposé une demande d'aide financière en avril 2023 en vertu de la résolution VS-CE-2023-344;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a reçu une réponse positive à la demande de subvention dans la lettre du ministre du 10 août 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a procédé à des travaux de construction de pistes cyclables sur la rue de la Fabrique et Sainte-Jeanne-d'Arc;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués sont admissibles à cette aide financière;

CONSIDÉRANT que la reddition de compte doit être transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable au début d'année 2024 accompagnée d'une résolution municipale;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service du génie à transmettre la reddition de compte ci-jointe au responsable du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour bénéficier du montant restant de l'aide financière.

Adoptée à l'unanimité.

9.11 PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE

Conseil municipal du 6 février 2024

**TRANSPORT ACTIF – VÉLOCE III – VOLET 3 –
ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DE SES
EMBRANCHEMENTS – RAPPORT DES FRAIS 2023**

VS-CM-2024-85

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que le *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III - Volet 3* vise à soutenir les municipalités dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable national de la Route verte et certains de ses embranchements régionaux dont ils ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a déposé une demande d'aide financière le 19 avril 2023 en vertu de la résolution VS-CE-2023-347;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a procédé au rafraîchissement du marquage de la Route Verte dans les trois arrondissements et a procédé à des travaux sur une portion de celle-ci située près de la rue De Quen à la suite de fortes pluies en 2023;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués sont admissibles à cette aide financière;

CONSIDÉRANT que la reddition de compte doit être transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec au début de l'année financière 2024, accompagnée d'une résolution municipale;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service du génie à transmettre la reddition de compte ci-jointe au responsable du *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III - Volet 3 entretien de la Route verte et de ses embranchements* du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour bénéficier de l'aide financière.

Adoptée à l'unanimité.

**9.12 PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC 2024-2025 –
PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAGUENAY**

VS-CM-2024-86

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec poursuit le programme Rénovation Québec pour 2023-2024 et qu'elle désire connaître les intentions de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres de la Commission de l'aménagement du génie et de l'urbanisme de confirmer la participation municipale de Saguenay à la hauteur de celle de la Société d'habitation du Québec et la demande de 1 500 000 \$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay signifie à la Société d'habitation du Québec son intention de participer au programme Rénovation Québec 2024-2025 avec une participation municipale de 1 500 000 \$, soit la même participation que celle de la

SHQ.

Adopté à l'unanimité.

**9.13 PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET
HYDRIQUES – MODIFICATIONS À LA SUITE DU
RAPPORT D'ANALYSE DU MELCCFP**

VS-CM-2024-87

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a déposé son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) en décembre 2022 au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), et ce, pour approbation;

CONSIDÉRANT qu'en fonction de l'article 15.4 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Loi sur l'eau), les ministères responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles doivent être consultés à la suite du dépôt du PRMHH;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a obtenu le rapport d'analyse du MELCCFP le 6 octobre 2023 et que ce dernier inclut les rapports de consultations des ministères et communautés autochtones consultés;

CONSIDÉRANT que des demandes (obligatoires) sont formulées afin que le PRMHH soit accepté, et que certaines modifications (facultatives) sont également proposées;

CONSIDÉRANT que les modifications effectuées n'ont qu'un faible impact sur le document de planification et qu'elles touchent principalement :

- L'exclusion complète des terres publiques en fonction des limites de propriété ;
- La précision de certaines informations et définitions (MH, EEE, espèce à statut, etc.) ;
- L'ajout d'indicateurs à l'ensemble des actions de la stratégie de conservation ;
- La précision des maîtres d'œuvre et des partenaires potentiels ciblés au plan d'action.

CONSIDÉRANT que le rapport d'analyse du MELCCFP et les modifications engendrées ont fait l'objet d'une présentation à la Commission sur l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme en date du 13 novembre 2023;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil municipal adopte la nouvelle version du Plan régional des milieux humides et hydriques (version 2, janvier 2024).

QU'une copie du Plan régional des milieux humides et hydriques (version 2, janvier 2024) et des documents administratifs qui l'accompagnent soient déposés au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour approbation finale.

QUE le Plan régional des milieux humides et hydriques (version 2, janvier 2024) entre en vigueur dans un délai maximal de trois (3) mois suivants l'acceptation finale du MELCCFP.

Conseil municipal du 6 février 2024

Adoptée à l'unanimité.

**9.14 SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA ZONE PORTUAIRE DE
CHICOUTIMI INC. – VERSEMENT 2024**

VS-CM-2024-88

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la convention de gestion et d'occupation signée jusqu'au 31 décembre 2024 avec La Société de Gestion de la Zone Portuaire de Chicoutimi inc. et entérinée par la résolution VS-CM-2022-35;

CONSIDÉRANT que La Société de Gestion de la Zone Portuaire de Chicoutimi inc. est un organisme reconnu par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les montants à verser en honoraires et en subvention sont fixés annuellement selon les disponibilités financières de la Ville et confirmés lors de l'octroi de l'aide financière aux organismes;

CONSIDÉRANT que les fonds sont disponibles au budget 7000600 du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à procéder aux versements, pour l'année 2024, selon les modalités ci-dessous :

La Société de Gestion de la Zone Portuaire de Chicoutimi inc.	Montant 2023	Montant 2024	Premier versement : Février 2024	Deuxième versement : Juillet 2024	Dernier versement: Novembre 2024	Note
Honoraires de gestion du site de la Zone Portuaire	377 318 \$ plus taxes applicables	377 318 \$ plus taxes applicables	226 390,80 \$ plus taxes applicables	113 195,40 \$ plus taxes applicables	37 731,80 \$ plus taxes applicables	sur présentation de factures
Aide au fonctionnement du Parc Mille Lieux de la colline	1 025 000 \$	1 025 000 \$	615 000 \$	307 500 \$	102 500 \$	

Adoptée à l'unanimité.

9.15 LEVÉE DU MORATOIRE DES ÉVÈNEMENTS

VS-CM-2024-89

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la résolution VS-CM-2023-113 décrétant un moratoire pour l'année 2023 pour les événements;

CONSIDÉRANT la demande du conseil municipal d'établir un cadre de gouvernance pour une offre d'évènements à Saguenay sur quatre saisons, une analyse de l'offre actuelle, une définition des orientations et une planification de l'offre pour les cinq prochaines années;

Conseil municipal du 6 février 2024

CONSIDÉRANT les recommandations déposées par le comité de travail;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage VS-2012-3, les événements qui ont lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la Ville doivent être autorisés par le comité de soutien aux événements;

CONSIDÉRANT que la Commission du développement durable et de l'environnement recommande au comité de soutien aux événements de lier une partie du financement des événements à la planification, la mise en application et à la performance environnementale des mesures instaurées durant leur événement pour assurer l'écoresponsabilité de leurs pratiques (VS-CDDE-2023-8);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité de soutien aux événements demeure la porte d'entrée pour autoriser les nouveaux événements sur le domaine municipal de Saguenay et le canal pour toute demande liée aux événements;

QUE l'analyse des demandes pour les nouveaux événements ayant un potentiel de retombées économiques soit réalisée conjointement par la Ville de Saguenay et Promotion Saguenay;

QUE la Ville de Saguenay favorise le soutien aux événements:

- Accessibles, présentant des volets gratuits;
- Écoresponsables;
- Qui ont un créneau unique et qui font preuve d'innovation;
- Qui engendrent des retombées économiques;
- Qui contribuent à la répartition de l'offre événementielle sur toute l'année.

QUE la Politique de reconnaissance des organismes soit modifiée comme suit pour ajouter le critère spécifique suivant pour être reconnu organisme promoteur d'événements:

À page 22, 5^e alinéa, ajouter le critère :

- L'organisme doit présenter un événement misant sur l'accessibilité ou offrir un volet gratuit significatif à la population depuis au moins une édition.

QUE la Politique de soutien aux organismes reconnus – volet financier soit modifiée comme suit pour ajouter le critère d'admissibilité au soutien aux événements :

À la page 16, ajouter le point 9 :

- Présenter un événement misant sur l'accessibilité ou offrir un volet gratuit significatif à la population;

QUE la Politique de soutien aux organismes reconnus – volet financier soit modifiée comme suit pour ajouter la précision suivante pour l'obtention du dernier versement :

À la page 20, ajouter le paragraphe à la fin de la rubrique Versements :

- Une pénalité du montant de la subvention pourrait être imposée et retenue sur le dernier versement si l'organisme ne remplit pas les exigences minimales pour l'organisation d'un événement écoresponsable;

QUE la Politique de soutien aux organismes reconnus – volet financier soit modifiée comme suit pour ajouter le document requis suivant pour l'obtention du dernier versement :

Conseil municipal du 6 février 2024

À la page 20, ajouter en 3^e point sous la rubrique Versements :

- Bilan écoresponsable;

QUE le mandat du comité de travail soit prolongé pour l'année 2024;

QUE la Table des événements majeurs de Saguenay soit remise en place afin de consulter le milieu événementiel de Saguenay et l'impliquer dans la suite des travaux;

ET QUE la Ville de Saguenay lève le moratoire des événements.

Adoptée à l'unanimité.

9.16 CONTACT NATURE RIVIERÈRE-À-MARS – CAUTIONNEMENT MARGE DE CRÉDIT, ANNÉE 2024

VS-CM-2024-90

Proposé par Michel Potvin

Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement du cautionnement de la marge de crédit de Contact Nature Rivière-à-Mars;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accorde à Contact Nature Rivière-à-Mars un cautionnement d'un montant maximal de 25 000 \$, valide jusqu'au 30 juin 2024;

ET QUE la trésorière soit autorisée, ou en cas d'absence l'assistant-trésorier, à signer l'acte de cautionnement et tout autre document pour et au nom de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

9.17 ORGANISMES SPORTIFS ET DE PLEIN AIR SOUS CONVENTION/PROTOCOLE – VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES 2024 (100 000 \$ ET PLUS)

VS-CM-2024-91

Proposé par Michel Thiffault

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que certains organismes reconnus en sport et plein air sont déjà sous entente avec des conventions de gestion et que la Ville de Saguenay s'engage à leur verser annuellement des honoraires de gestion selon les disponibilités et les orientations budgétaires votées;

CONSIDÉRANT que tous ces organismes sont reconnus par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les montants sont prévus au budget 2024 et que les fonds sont disponibles dans les budgets 7500521, 7500530 et 7500902;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, à procéder aux versements des honoraires de 100 000 \$ et

Conseil municipal du 6 février 2024

plus des organismes de sport et de plein air, pour l'année 2024, comme démontré dans le tableau suivant :

Organismes	# résolution	Montant 2023	Montant 2024	Taxes
UBR 7500521				
Corporation du parc de la rivière du Moulin	VS-CM-2022-94	357 300 \$	338 612 \$	oui
UBR 7500530				
EUREKÔ !	VS-CM-2022-250	63 515 \$	63 515 \$	oui
UBR 7500902				
Société Bélu inc.	VS-CM-2019-588	87 685 \$	87 685 \$	non
TOTAL		508 500 \$	489 812 \$	

ET QUE les fonds requis soient puisés à même les budgets 7500521, 7500530 et 7500902.

Adoptée à l'unanimité.

9.18 SOUTIEN FINANCIER AUX ÉVÈNEMENTS 2024 (PLUS DE 100 000 \$)

VS-CM-2024-92

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Jacques Cleary

CONSIDÉRANT que la Politique de reconnaissance des organismes a été adoptée par le conseil municipal le 4 juin 2018 (VS-CM-2018-309);

CONSIDÉRANT que la Politique de soutien aux organismes reconnus, volet financier, a été acceptée lors de la séance du conseil municipal du 1^{er} avril 2019 (VS-CM-2019-184);

CONSIDÉRANT que les organismes reconnus ont déposé leur demande d'aide financière pour 2024;

CONSIDÉRANT que les critères d'attribution d'aide financière ont été initialement approuvés par la Commission des finances et revus dans le cadre du moratoire des événements;

CONSIDÉRANT que les montants versés en aide financière de plus de 100 000 \$ doivent être présentés au conseil municipal;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à procéder aux versements de l'aide financière aux organismes pour la réalisation de leur événement 2024 (montant de 100 000 \$ et plus), comme démontré dans le tableau suivant :

Organisme/événement	Montant 2023	Premier versement	Deuxième versement	Montant 2024
Corporation Centre-Ville d'Arvida (Noël au carré)	4 400 \$	3 900 \$	500 \$	4 400 \$
Corporation Centre-Ville d'Arvida (Fête estivale d'Arvida)	20 000 \$	18 000 \$	2 000 \$	20 000 \$

Conseil municipal du 6 février 2024

Organisme/événement	Montant 2023	Premier versement	Deuxième versement	Montant 2024
Corporation Centre-Ville d'Arvida (Ciné-Parc Urbain d'Arvida)	3 000 \$	2 400 \$	500 \$	2 900 \$
Corporation Centre-Ville de La Baie (La FouArt)	28 500 \$	24 210 \$	2 690 \$	26 900 \$
Festival des bières du monde 2010	75 000 \$	124 650 \$	13 850 \$	138 500 \$
Festival international des rythmes du monde	275 000 \$	225 000 \$	25 000 \$	250 000 \$
Jonquière en musique inc.	140 500 \$	126 450 \$	14 050 \$	140 500 \$
La Rubrique (Festival international des marionnettes de Saguenay 2025)	74 500 \$	67 770 \$	7 530 \$	75 300 \$
L'Association des centres-villes de Chicoutimi inc. (Marché de Noël Européen)	25 750 \$	23 175 \$	2 575 \$	25 750 \$
L'Association des centres-villes de Chicoutimi inc. (Je m'en racine et je me cultive)	3 250 \$	2 100 \$	500 \$	2 600 \$
Partenaires Centre-Ville de Jonquière (Magie des fêtes)	5 500 \$	4 100 \$	500 \$	4 600 \$
Partenaires Centre-Ville de Jonquière (Fête nationale)	0 \$	5 400 \$	600 \$	6 000 \$
Partenaires Centre-Ville de Jonquière inc. (Crossfit)	4 800 \$	4 300 \$	500 \$	4 800 \$
Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. (Kénogami en fête)	40 000 \$	34 560 \$	3 840 \$	38 400 \$
TOTAL	700 200 \$			740 650 \$

QUE la Ville de Saguenay se réserve le droit d'imposer et de retenir une pénalité sur le dernier versement si l'organisme ne remplit pas les exigences minimales pour l'organisation d'un événement écoresponsable.

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 7000600.

Adoptée à l'unanimité.

9.19 ORGANISMES DIVERS – DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'ASSURANCES

VS-CM-2024-93

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire a reçu une demande de remboursement des primes d'assurance de la part d'un organisme;

Conseil municipal du 6 février 2024

CONSIDÉRANT que cet organisme reçoit plus de 100 000 \$ de la Ville de Saguenay et que c'est donc le conseil municipal qui doit autoriser le paiement;

CONSIDÉRANT que cet organisme est reconnu par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire dispose du budget nécessaire pour acquitter ce paiement;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7000000-24295;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay autorise le paiement suivant :

Organisme	Remboursement 2023	Remboursement 2024 demandé
La Société de Gestion de la Zone Portuaire de Chicoutimi inc.	56 106,90 \$	61 321,30 \$
Total	56 106,90 \$	61 321,30 \$

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget 7000000-24295.

Adoptée à l'unanimité.

9.20 APPUI AUX JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

VS-CM-2024-94

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que les décideurs et élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique;

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay–Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT que les jeunes du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 10.0 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2019-2020 (12.7 % pour les garçons et 7,5 % pour les filles);

CONSIDÉRANT que les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;

Conseil municipal du 6 février 2024

- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT que les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur:

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT que le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT que plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT que le CRÉPAS organise, du 12 au 16 février 2024, de concert avec le Réseau québécois pour la réussite éducative, la 17^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean sous le thème « Pour leur futur, persévérer se conjugue toujours au présent » et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay déclare les 12, 13, 14, 15 et 16 février 2024 comme étant les Journées de la persévérance scolaire à Saguenay ;

QUE la Ville de Saguenay appui le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés ;

QUE la Ville de Saguenay encourage et génère des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer leur parcours scolaire;

ET QU'une copie de cette résolution soit transmise au CRÉPAS.

Adoptée à l'unanimité.

9.21 DÉCRET DE TRAVAUX – RÈGLEMENT D'EMPRUNT :

**9.21.1 RÈGLEMENT D'EMPRUNT VS-R-2022-124 –
MODIFICATION DE LA RÉOLUTION
VS-CM-2023-49**

VS-CM-2024-95

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CM-2023-49 décrétant des travaux de voirie, de pavage, de chaînes de rues, de bordure et trottoirs, d'éclairage et de signalisation et qu'il y a lieu de la modifier pour augmenter un projet;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay modifie la résolution VS-CM-2023-49 de la façon suivante :

Modifier :

# item au PTI	Description	Montant initial	Nouveau montant
300-00108	Travaux de voirie, arrondissement de Chicoutimi	159 000 \$	559 000\$

Adoptée à l'unanimité.

9.22 LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE – DÉPÔT

**9.22.1 LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE
DÉPENSE DE PLUS DE 25 000 \$ CONCLUS AU
COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023**

VS-CM-2024-96

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes* ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte le dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ conclus au cours du 1^{er} au 31 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

**9.22.2 LISTE DE TOUS LES CONTRATS COMPORTANT
UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ ET CONCLUS
AVEC UN MÊME COCONTRACTANT DEPUIS LE
DÉBUT DE L'EXERCICE FINANCIER**

VS-CM-2024-97

Conseil municipal du 6 février 2024

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes* ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte le dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier jusqu'au 31 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

9.23 RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

VS-CM-2024-98

Proposé par Raynald Simard
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans;

CONSIDÉRANT que sa division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9 et 11 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) ainsi que l'article 12 de cette *Loi* appliqué conformément à l'article 10.1 du *Décret 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay procède à une demande de reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;

CONSIDÉRANT que sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et que ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur;

CONSIDÉRANT que la *Commission de la représentation électorale du Québec* transmettra à la Ville de Saguenay une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la Ville de Saguenay remplit les conditions pour reconduire la même division.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay demande à la *Commission de la représentation électorale du Québec* de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux.

Le conseiller M. Marc Bouchard demande le vote.

Adoptée à la majorité, seuls les conseillers Marc Bouchard, Jacques Cleary, Michel Tremblay, Serge Gaudreault et la conseillère Mireille Jean ayant votés contre.

10. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 5 mars 2024, au Vieux-Théâtre situé au 300, boulevard Grande-Baie Nord, à La Baie, à 12h.

Conseil municipal du 6 février 2024

11. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été tenue.

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-CM-2024-99

Proposé par Jacques Cleary
Appuyé par Jean Tremblay

QU'il soit résolu de lever la présente séance à 13h43.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay le 5 mars 2024.

MAIRESSE

ASSISTANT-GREFFIER

JT/sg

Comité exécutif du 17 janvier 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans le salon de la mairesse, le 17 janvier 2024.

PRÉSENTS : M. Kevin Armstrong, vice-président, et MM. Martin Harvey, Michel Potvin, conseillers

ABSENTS : Mme Julie Dufour, Mairesse, Jean Tremblay, conseiller municipal

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : Mme Ariane Bouchard, attachée de presse, Mme Josée Bourassa, coordonnatrice aux communications, M. Gabriel Rioux, directeur général, Me Caroline Hamel, assistante-greffière

À 11h14, après avoir constaté le quorum, la séance est déclarée ouverte.

1. PROCÈS-VERBAUX**1.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023**

VS-CE-2024-1

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 19 décembre 2023, dont une copie conforme a été remise à tous les membres du comité exécutif, soit par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2. CORRESPONDANCES**2.1 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC****2.1.1 MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**

Le 14 décembre 2023, le ministère transmet une correspondance informant la Ville que le ministère de la Sécurité publique a entrepris un important chantier de travail pour moderniser l'organisation policière. Ce chantier permet de réfléchir globalement aux enjeux de financement des services policiers du Québec et d'identifier des pistes de solutions porteuses et adaptées.

2.2 ÉNERGIR

Le 14 décembre 2023, la Ville de Saguenay reçoit un chèque au montant de 10 731,66 \$ en vertu de l'entente de principe survenu entre l'UMQ et Énergir le 29 octobre 2019. Ce montant est équivalent à 2,5 % de la valeur des investissements faits sur le territoire durant l'année 2023.

2.3 SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Le 9 janvier 2024, le directeur du Service de police de Saguenay, M. Denis Boucher, transmet une correspondance au ministre de la Sécurité publique afin de demander d'enclencher le processus visant le renouvellement du certificat de conformité de son Centre d'urgence 9-1-1 qui vient à échéance le 10 juin 2024.

3. AFFAIRES GÉNÉRALES**3.1 PROCÉDER À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (EEQ) SUR LE VOLET COLLECTE ET TRANSPORT**

VS-CE-2024-2

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la *Loi* ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'article 53.31.0.2 de la *Loi* ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;

CONSIDÉRANT le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du *Règlement*, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT le *Règlement* prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du *Règlement* ;

CONSIDÉRANT le *Règlement* prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité ;

CONSIDÉRANT ÉEQ a identifié l'Organisme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application ;

CONSIDÉRANT des échanges ont eu lieu entre ÉEQ et l'Organisme signataire en vue de la conclusion d'une telle entente ;

CONSIDÉRANT le *Règlement* prévoit des délais pour la conclusion de l'entente de partenariat ;

CONSIDÉRANT les Parties conviennent de la nécessité de mettre en œuvre immédiatement certaines parties de l'entente à intervenir sans attendre, soit notamment le processus d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT les Parties ont convenu de certains éléments dans le formulaire préalable aux annexes de personnalisation et qu'il y a lieu de les transposer dans un document contractuel complet ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte les termes de l'entente préliminaire de partenariat entre Éco Entreprises Québec (EEQ) et la ville de Saguenay pour le volet collecte et transport;

ET QUE la ville de Saguenay autorise monsieur Hugo Descôteaux-Simard à signer l'entente de partenariat avec Éco Entreprise Québec pour le volet collecte et transport;

Adoptée à l'unanimité.

3.2 REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE AU GAZ NATUREL AU GARAGE MUNICIPAL / ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE – RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS – APPEL D'OFFRES 2023-672

VS-CE-2024-3

CONSIDÉRANT que la division de l'approvisionnement du Service des finances a fait paraître un appel d'offres public invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour remplacement d'une chaudière au gaz naturel au garage municipal de l'arrondissement de Jonquièrre (appel d'offres 2023-672 estimé de 230 000,00 \$, taxes incluses);

Comité exécutif du 17 janvier 2024

CONSIDÉRANT les résultats obtenus suite à l'ouverture des soumissions :

PGS INDUSTRIEL INC. (NEQ : 1166014952) 1371, rue de la Manic, Chicoutimi (Québec) G7K 1G7	260 052,94 \$
PRO COMBUSTION INC. (NEQ : 1172556509) 1301, rue de la Manic, Chicoutimi (Québec) G7H 1G7	277 000,00 \$
VENTIL-AIR 2001 INC. (NEQ : 1164245855) 3490, rue de la Recherche, Jonquière (Québec) G7X 0L1	315 893,81 \$

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adjuge ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence :

SOUMISSIONNAIRE	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
PGS INDUSTRIEL INC.	1	Remplacement d'une chaudière au gaz naturel garage municipal de Jonquière 3501, du Roi-Georges Arrondissement de Jonquière	226 182,16 \$
Total avant taxes :			226 182,16 \$
TPS :			11 309,11 \$
TVQ :			22 561,67 \$
TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus			260 052,94 \$

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire R220141-011.

Adoptée à l'unanimité.

3.3 AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER 2023 – APPROBATION DES DÉPENSES
VS-CE-2024-4

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du *Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)*;

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment complété;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAVL;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité exécutif approuve les dépenses d'un montant de 88 810 \$, relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Description	Numéro de dossier	Montants dépensés 2023	Montant subvention
Alexis-le-Trotteur, Jonquière	JLR77662	37 069 \$	37 069 \$
Alexis-le-Trotteur, Jonquière	REU72426	10 000 \$	10 000 \$
Route Brassard, Shipshaw	NCX37767	12 500 \$	12 500 \$
Route Brassard, Shipshaw	JDJ92866	10 000 \$	10 000 \$

Comité exécutif du 17 janvier 2024

Rues Audet et Joliette, Chicoutimi	HEE82732	19 241 \$	19 241 \$
------------------------------------	----------	-----------	-----------

Adoptée à l'unanimité.

3.4 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (DIRECTION DE LA GESTION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT) – ACQUISITION DE TERRAINS – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-CE-2022-420

VS-CE-2024-5

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2022-420;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de maintenir une servitude de protection environnementale de la bande riveraine remblayée sur les lots;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution en ce sens;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la résolution VS-CE-2022-420 soit modifiée en retirant le 6^e paragraphe :

- CONSIDÉRANT qu'une servitude de protection environnementale de la bande riveraine remblayée sera maintenue sur une partie des lots 6 259 987, 6 259 988 et 6 352 931 du cadastre du Québec;

Adoptée à l'unanimité.

3.5 SERVICE DE LIVRAISON VILLE DE SAGUENAY – RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS – APPEL D'OFFRES 2023-606

VS-CE-2024-6

CONSIDÉRANT que la division de l'approvisionnement du Service des finances a fait paraître un appel d'offres public invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour la cueillette et à la livraison rapide de courrier ou de colis pour les différents services de la Ville de Saguenay (appel d'offres 2023-606 estimé de 285 000,00 \$, taxes incluses);

CONSIDÉRANT que le contrat est de la date d'adjudication jusqu'à l'arrivée du premier des événements suivants : l'arrivée du terme du Contrat, soit un (1) an ou, lorsque le montant maximal incluant la variation des quantités est atteint ;

CONSIDÉRANT que le contrat comporte deux options de renouvellement pour une année supplémentaire aux mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT que l'adjudication du contrat est basée sur des coûts unitaires en fonction de quantités approximatives;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus suite à l'ouverture des soumissions :

POLY LIVRE-TOUT (NEQ : 1140450827) 55, rue Bossé, Chicoutimi (Québec) G7J 2T4	93 530,32 \$
--	--------------

SERVICES ARTÉMIS INC. (NEQ : 117856789) 1273, boulevard Jean Talon Est, bureau 7, Québec (Québec) G1G 2L1	1 077 746,25 \$
--	-----------------

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adjuge ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence :

Comité exécutif du 17 janvier 2024

SOUMISSIONNAIRE	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
POLY LIVRE-TOUT	1 et 2	Service de livraison Ville de Saguenay	81 348,40 \$
Total avant taxes :			81 348,40 \$
TPS :		5%	4 067,42 \$
TVQ :		9,975 %	8 114,50 \$
TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus			93 530,32 \$

QUE la Ville de Saguenay autorise une variation des quantités unitaires prévues au bordereau de prix jusqu'à concurrence de vingt pourcent (20%) de la valeur du contrat;

ET QUE la dépense soit imputée aux différents services au fur et à mesure des besoins.

Adoptée à l'unanimité.

3.6 ORGANISMES DIVERS – DEMANDE DE PAIEMENT D'ASSURANCES

VS-CE-2024-7

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire a reçu des demandes de remboursement de leur prime d'assurances de la part de plusieurs organismes;

CONSIDÉRANT que ces organismes sont reconnus par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire dispose du budget nécessaire pour acquitter ces paiements;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7000000-24295;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay autorise les paiements suivants:

Organismes	Remboursement 2023	Remboursement 2024 demandé
Bibliothèque de Shipshaw	548,73 \$	603,02 \$
Club de curling Port-Alfred	2 791,42 \$	3 083,54 \$
Comité des loisirs St-Pierre	454,69 \$	504,28 \$
Héritage sportif 1983	1 902,82 \$	2 022,03 \$
Ligue navale CCMRC 257 Le Montagnais	1 327,00 \$	1 370,00 \$
Patrouille secours Mont-Fortin	2 725,00 \$	2 725,00 \$
Total	9 749,66 \$	10 307,87 \$

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget 7000000-24295.

Adoptée à l'unanimité.

3.7 SUBVENTION 2024 – SERVICE TÉLÉPHONIQUE IP ORGANISMES

VS-CE-2024-8

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay procédera à la cession du contrat « 2021-396 – SERVICE TÉLÉPHONIQUE IP ORGANISMES » aux organismes bénéficiaires en date du 1^{er} février 2024;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu dans l'acte de cession que le coût de la téléphonie soit versé annuellement aux organismes afin qu'ils en assument eux-mêmes la responsabilité;

Comité exécutif du 17 janvier 2024

CONSIDÉRANT que ces organismes sont reconnus par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire dispose du budget nécessaire pour acquitter ces paiements;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7000000-29700;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de dépenses supplémentaires pour la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise les paiements suivants :

Organismes	Subvention 2024
Centre multisport Nazaire-Girard	850,00 \$
Association des judokas de Jonquière	850,00 \$
Maison pour tous Saint-Jean-Eudes	850,00 \$
Association du hockey mineur de Saguenay	600,00 \$
Institut des arts au Saguenay	600,00 \$
FADOQ La Jouvence Lac Kénogami	600,00 \$
Comité civil de l'Escadrille 634 de Jonquière	490,00 \$
Corps de cadets 2646 Jonquière	490,00 \$
Bureau de l'Ombudsman de Saguenay	400,00 \$
Maison pour tous Saint-Jean-Eudes (Centre de la petite enfance Souris verte)	370,00 \$
A.Q.D.R. Jonquière	270,00 \$
Club FADOQ Arvida	250,00 \$
Corporation des métiers d'arts du Saguenay-Lac-Saint-Jean	250,00 \$
Les cercles de fermières du Québec - Laterrière	250,00 \$
Saguenay Baseball	250,00 \$
Théâtre 100 masques	250,00 \$
Théâtre CRI	250,00 \$
La Tortue Noire	250,00 \$
AFEAS Lac-Kénogami	140,00 \$
AFEAS région Saguenay Lac-St-Jean	140,00 \$
AFEAS St-Jean-Eudes	140,00 \$
AFEAS St-Jean-Vianney	140,00 \$
Association professionnelle des écrivains de la Sagamie	140,00 \$
Bande Sonimage	140,00 \$
Bibliothèque de Shipshaw	140,00 \$
Centre Alpha de Laterrière	140,00 \$
Chevaliers de Colomb du Conseil de Shipshaw No.6078	140,00 \$
La Fadoq de Shipshaw	140,00 \$
Club de l'âge d'or du Grand Brûlé	140,00 \$
Club de volleyball Saguenay	140,00 \$
Corps des cadets 2869 de Laterrière	140,00 \$
École de judo ju-shin-kan Laterrière	140,00 \$
Festival de musique du Royaume	140,00 \$
Club de patinage de vitesse Les Comètes de Chicoutimi	140,00 \$
Maison des jeunes de Shipshaw	140,00 \$
Premiers Secours Saguenay	140,00 \$
Regroupement des centres d'alphabétisation mot à mot	140,00 \$
Théâtre à bout portant	140,00 \$

Comité exécutif du 17 janvier 2024

Organismes	Subvention 2024
Théâtre du Faux Coffre	140,00 \$
Total	11 060,00 \$

ET QUE les fonds soient puisés à même le budget 7000000-29700.

Adoptée à l'unanimité.

3.8 COMITÉS DE LOISIRS DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI – VERSEMENT DES HONORAIRES DE GESTION 2024

VS-CE-2024-9

CONSIDÉRANT que les comités de loisirs de l'arrondissement de Chicoutimi sont mandatés par la Ville de Saguenay pour offrir trois principaux mandats, soit la location de salle, l'animation et la vie de quartier ainsi que l'opération des terrains sportifs et des patinoires;

CONSIDÉRANT que des conventions de gestion et d'occupation (VS-CE-2020-1000) ont été signées en 2021 avec chacun des comités de loisirs pour baliser les mandats de chacun d'eux, qu'elles sont renouvelables automatiquement chaque année et que les montants octroyés sont analysés annuellement;

CONSIDÉRANT que les comités de loisirs sont des organismes reconnus par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les fonds nécessaires sont disponibles au budget 7000802;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à procéder aux versements des honoraires de gestion 2024 pour un montant total maximal de 112 441,00 \$ aux comités de loisirs de l'arrondissement de Chicoutimi, comme proposé dans le tableau suivant :

Organisme	Montant versé 2023	Montant prévu 2024	Versement 1 prévu 2024	Versement 2 maximal 2024
Pavillon Bon Air (incluant Cap St-François)	25 235 \$	25 235 \$	17 664,50 \$	7 570,50 \$
Corporation des loisirs Sainte-Claire de Chicoutimi	5 115 \$	5 115 \$	3 580,50 \$	1 534,50 \$
Corporation des loisirs St-Antoine de Chicoutimi	31 896 \$	21 596 \$	15 117,20 \$	6 478,80 \$
Comité des loisirs St-Nom-de-Jésus de Chicoutimi	13 344 \$	13 344 \$	9 340,80 \$	4 003,20 \$
Comité des loisirs St-Paul inc.	16 135 \$	13 985 \$	9 789,50 \$	4 195,50 \$
Comité des loisirs St-Pierre inc.	20 193 \$	20 193 \$	14 135,10 \$	6 057,90 \$
Comité des loisirs Plateau des Saguenéens	8 310 \$	8 310 \$	5 817,00 \$	2 493,00 \$
Corporation des loisirs Hamel, Fradette & Gobeil inc.	4 663 \$	4 663 \$	3 264,10 \$	1 398,90 \$
TOTAL	124 891 \$	112 441 \$	78 708,70 \$	33 732,30 \$

ET QUE les fonds requis soient puisés au budget 7000802.

Adoptée à l'unanimité.

3.9 CÉGEP DE CHICOUTIMI – SIGNATURE DE L'ADDENDA #9 POUR LE RENOUVELLEMENT DES BAUX DU PAVILLON DE LA DANSE ET DU CENTRE SOCIOCULTUREL

VS-CE-2024-10

CONSIDÉRANT la date d'échéance des baux entre la Ville de Saguenay et le Cégep de Chicoutimi au 30 juin 2023;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2021-741 autorisait la signature de l'addenda # 8 pour le renouvellement des baux entre le Cégep de Chicoutimi et la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'addenda # 9 a été vérifié par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 29 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire 7000300;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la mairesse, ou en cas d'absence le suppléant et l'assistant-greffier, soient par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saguenay l'addenda # 9 pour le renouvellement des baux entre le Cégep de Chicoutimi et la Ville de Saguenay;

QUE la durée de cette entente soit de 2 ans, donc jusqu'au 30 juin 2025, avec une augmentation annuelle selon l'indice des prix à la consommation;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire 7000300.

Adoptée à l'unanimité.

3.10 CENTRE D'HISTOIRE D'ARVIDA – MODIFICATION AU CONTRAT DU PROJET «PARCOURS NUMÉRIQUES- MUSÉE À CIEL OUVERT»

VS-CE-2024-11

CONSIDÉRANT que les parties ont signé une convention pour la réalisation du projet « Parcours numérique – musée à ciel ouvert » le 21 mai 2021;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a mandaté le Centre d'histoire Arvida pour réaliser le projet dans le cadre du Programme de mise en valeur intégré d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay souhaite maximiser l'utilisation de la subvention d'Hydro-Québec en vue de la réalisation du projet « Parcours numérique – musée à ciel ouvert »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster les sommes à facturer par l'organisme afin de tenir compte des taxes applicables en matière de contrat de service;

CONSIDÉRANT que l'addenda a été vérifié par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 1^{er} décembre 2023;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay modifie la convention afin d'ajuster les sommes facturables par le Centre d'histoire Arvida et ajuste le montant total de 588 535,50 \$ par un montant de 644 523,10 \$, taxes incluses;

ET QUE la Ville de Saguenay autorise monsieur Luc-Michel Belley et madame Nancy Savard, respectivement directeur et chef de division au sein du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, à signer pour et au nom de la Ville de Saguenay l'addenda au contrat de réalisation du projet « Parcours numérique – musée à ciel ouvert » du Centre d'histoire Arvida.

Adoptée à l'unanimité.

3.11 ORGANISMES SPORTIFS ET DE PLEIN AIR SOUS PROTOCOLE D'ENTENTE –

Comité exécutif du 17 janvier 2024

VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES 2024

VS-CE-2024-12

CONSIDÉRANT que certains organismes reconnus en sport et plein air sont déjà sous entente avec des protocoles d'entente et que la Ville de Saguenay s'engage à leur verser annuellement des aides financières selon les disponibilités et les orientations budgétaires votées;

CONSIDÉRANT que tous ces organismes sont reconnus;

CONSIDÉRANT que les montants sont prévus au budget 2024 et que les fonds sont disponibles dans les budgets 7500530, 7500613 et 7500902;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission des sports et du plein air se sont montrés favorables lors de leur rencontre du 29 novembre 2023;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à procéder aux versements des aides financières des organismes de sport et de plein air, pour l'année 2024, comme démontré dans le tableau suivant :

Organismes	# résolution	Montant 2023	Montant 2024
<u>UBR 7500530</u>			
Vélo Saguenay	VS-CE-2019-1027	74 448 \$	74 448 \$
<u>UBR 7500613</u>			
Association de pêche blanche de Lac Kénogami	VS-CE-2021-1081 VS-CE-2022-1033	40 050 \$	40 050 \$
<u>UBR 7500902</u>			
Patrouille Secours Mont-Fortin	VS-CE-2021-843	9 500 \$	9 500 \$
TOTAL		123 998 \$	123 998 \$

Adoptée à l'unanimité.

3.12 CESSION DE CONTRAT – 2021-396 – SERVICE TÉLÉPHONIQUE IP ORGANISMES – RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS – 2023-758

VS-CE-2024-13

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay souhaite céder le contrat « 2021-396 – Service téléphonique IP organismes » aux organismes bénéficiaires en proportion de leur utilisation respective;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres en question prévoyait cette possibilité pour la Ville de Saguenay et que le fournisseur a accepté irrévocablement la présente cession;

CONSIDÉRANT que le coût de la téléphonie sera versé annuellement aux organismes, hors coûts supplémentaires liés à des modifications post-cession, et qu'il sera de leur responsabilité de faire la gestion de leur contrat et de leur facturation;

CONSIDÉRANT que les organismes sont en accord avec la cession et qu'un acte de cession sera signé entre la Ville de Saguenay et les organismes bénéficiaires afin que ces derniers assument au nom de la Ville de Saguenay toutes les obligations et responsabilités y contenues;

À CES CAUSES, il est résolu :

Comité exécutif du 17 janvier 2024

QUE Ville de Saguenay cède tous les droits, titres et intérêts qu'elle détient aux termes du Contrat « 2021-396 – Service téléphonique IP organismes » à compter du 1^{er} février 2024 en faveur des organismes suivants en proportion de leur utilisation respective:

Promotion Saguenay
Société de transport du Saguenay
Diffusion Saguenay
La Pulperie
Les Saguenéens Junior Majeur de Chicoutimi
Théâtre la Rubrique
Centre Multisports Nazaire-Girard
Club de judokas de Jonquière
Maison pour tous
Association du Hockey mineur
Corporation St-François de Jonquière
Institut des arts du Saguenay
Jouvence Club d'âge d'or Lac-Kénogami
Centre Multiservice de Shipshaw
Cadets de l'air Escadron 634 de Jonquière
Cadets de l'armée CRCA
Ombudsman Ville de Saguenay
Centre de la petite enfance Souris verte
A.Q.D.R.
Club FADOQ Arvida
Corporation des métiers d'arts
Les Cercles de Fermières du Québec
Saguenay Baseball (Organisation du baseball mineur de Jonquière)
Théâtre 100 masques
Théâtre Cri
Théâtre de la Tortue Noire
AFEAS Lac-Kénogami
AFEAS région Saguenay Lac-St-Jean
AFEAS St-Jean-Eudes
AFEAS St-Jean-Vianney
Association professionnelle des écrivains de la Sagamie
Bande Sonimage
Bibliothèque de Laterrière
Bibliothèque de Shipshaw
Centre Alpha de Laterrière
Chevaliers de Colomb de Shipshaw
Club d'âge d'or de Shipshaw
Club de l'âge d'or du Grand Brûlé
Club de Volleyball de Saguenay
Corps des cadets 2869
École de Judo Ju-Shin-Kan
Festival de musique du Royaume
Les Comètes de Chicoutimi
Maison des jeunes de Shipshaw
Premiers secours Saguenay
Regroupement centres d'alphabétisation
Théâtre à Bout portant
Théâtre du Faux coffre

Comité exécutif du 17 janvier 2024

QUE Ville de Saguenay autorise Madame Patricia Girard à signer tout document requis pour donner plein effet aux présentes.

Adoptée à l'unanimité.

3.13 CRÉATION D'UN COMITÉ D'ANALYSE ET DE SUIVI DES PARTENAIRES UTILISATEURS DES GLACES

VS-CE-2024-14

CONSIDÉRANT que la pêche blanche et diverses activités sur glace sont pratiquées sur le Fjord du Saguenay;

CONSIDÉRANT l'engouement croissant des participants à la pêche blanche et à la pratique de diverses activités sur les glaces;

CONSIDÉRANT que l'achalandage sur les glaces augmente de façon importante la clientèle touristique à cette période de l'année;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'achalandage des dernières années apporte des enjeux majeurs de sécurité à gérer pour les municipalités du Fjord ainsi qu'aux partenaires touchés par la tenue de ces activités;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques et l'évolution de la pratique d'activités sur glace obligent l'ensemble des intervenants à adapter leurs façons de faire afin de permettre la poursuite des activités sur glace dans des conditions sécuritaires;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve l'initiative de mettre sur pied un comité d'analyse et de suivi des partenaires utilisateurs des glaces et transmette à chaque partenaire un projet de résolution leur demandant de désigner un représentant à siéger sur ledit comité.

ET QUE la Ville de Saguenay désigne Sylvain Bouchard, Chef de division Gestion des risques et résilience et Carolyne Dunn, Chef de division ou un représentant du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à siéger pour et au nom de la Ville au comité d'analyse et de suivi des partenaires utilisateurs des glaces.

Adoptée à l'unanimité.

3.14 RAPPORT RELATIF AUX DÉPENSES RELIÉES AUX RÈGLEMENTS HORS COUR

VS-CE-2024-15

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué au directeur général le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et d'octroyer certains contrats relativement au traitement des réclamations;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses reliées aux dossiers de règlement hors cour survenues depuis le 16 décembre 2023, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant au directeur général le pouvoir d'autoriser certaines dépenses reliées aux règlements hors cour.

Adoptée à l'unanimité.

3.15 SENTIER DE MOTONEIGE #23 ET #368 – RÉSERVE FAUNIQUE DES LAURENTIDES – RÉFECTION DES PONTS – CONTRIBUTION FINANCIÈRE – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-CE-2022-947

VS-CE-2024-16

Comité exécutif du 17 janvier 2024

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2022-947 pour la contribution financière pour la réfection des ponts des sentiers de motoneige # 23 et # 368 dans la réserve faunique des Laurentides;

CONSIDÉRANT que les MRC du Fjord du Saguenay, du Lac-Saint-Jean Est ainsi que la Ville de Saguenay participaient à parts égales dans le projet;

CONSIDÉRANT que les coûts réels sont de 16 823,38 \$ taxes incluses au lieu de 14 303 \$ selon l'estimé préliminaire;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 9 899,35 \$ taxes incluses doit être versée au Club de motoneigistes Lac-Saint-Jean qui a réalisé les travaux dans son secteur;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 6 924,03 \$ taxes incluses doit être versée au Club de motoneigistes du Saguenay qui a réalisé les travaux dans son secteur;

CONSIDÉRANT qu'il est requis de modifier la résolution VS-CE-2022-947 en ce sens;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la résolution VS-CE-2022-947 soit modifiée :

En remplaçant le 5^e paragraphe par :

- « CONSIDÉRANT que la part de la Ville de Saguenay, est de 16 823,38 \$, soit un montant de 9 899,35 \$ taxes incluses à verser au Club de motoneigistes Lac-Saint-Jean et un montant de 6 924,03 \$ taxes incluses à verser au Club de motoneigistes du Saguenay;

En remplaçant le 8^e paragraphe par :

- « QUE la Ville de Saguenay accepte de verser une somme de 16 823,38 \$ soit sa quote-part au projet, répartie pour un montant de 9 899,35 \$ taxes incluses à verser au Club de motoneigistes Lac-Saint-Jean et un montant de 6 924,03 \$ taxes incluses à verser au Club de motoneigistes du Saguenay, pour la réfection du pont de la rivière Pika et les traverses de cours d'eau # 135 et # 136 se trouvant sur les sentiers # 23 et # 368 dans la réserve faunique des Laurentides.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

3.16 PERMIS D'INTERVENTION ANNUEL 2024 POUR TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT OU D'ENTRETIEN MINEUR SUR LES ROUTES – MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

VS-CE-2024-17

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE M. David Vachon, directeur général adjoint soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saguenay le permis d'intervention ; également du Service des travaux publics : MM. Laval Claveau, directeur, Steeve Séguin, directeur adjoint, M. André Lacasse, chef de division, voirie et signalisation, M. Gabriel Grenon, chef de division hygiène du milieu et parcs et Mme Lise Tremblay, chef de division contrôle et amélioration continue ; ET du Service du développement durable et environnement, M. Hugo Descôteaux-Simard, directeur ET du Service du génie : MM. Luc Côté, directeur, Michel Nepton, directeur adjoint et les ingénieurs suivants : MM. Jean-Philippe Gauthier, Olivier Blackburn, Camil Lacroix, Denis Simard, Jean Morneau, Alexandre Paradis, Jean-Luc Allard

Comité exécutif du 17 janvier 2024

et Guillaume Paradis et les ingénieures Claudie Boivin, Martine Chabot et Sophie Boulianne, les chefs de MM. David Boissonneault et Claude Pouliot et Mme Myriam Villeneuve et coordonnateur de projets, M. Steeve Boivin.

Adoptée à l'unanimité.

**3.17 FOURGONNETTES AVEC ÉCHELLE/NACELLE 38 PIEDS (P.N.B.V. : 4 490 KG) –
RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS – APPEL D'OFFRES
2023-721**

VS-CE-2024-18

CONSIDÉRANT que la division de l'approvisionnement du Service des finances a fait paraître un appel d'offres public invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour l'acquisition deux (2) fourgonnettes cargo 2 X 4 neuves munies d'une échelle aérienne télescopique (appel d'offres 2023-721 estimé de 300 000,00 \$, taxes incluses);

CONSIDÉRANT les résultats obtenus suite à l'ouverture des soumissions :

LE CIRCUIT FORD LINCOLN LTÉE (NEQ : 1163735666)
6300, Henri-Bourassa Est, Montréal-Nord (Québec) H1G 5W9
285 587,07 \$

VENNE FORD (NEQ : 1143979681)
94, Notre-Dame, Repentigny (Québec) J6A 2P3
NON CONFORME
294 313,01 \$

ROBERT HYDRAULIQUE INC. (NEQ : 1143219351)
89, rue du Parc Industriel, Lanoraie (Québec) J0K 1E0
303 422,62 \$

FORTIER AUTO (MONTRÉAL) LTÉE (NEQ : 1140587461)
7000, Louis-H.-Lafontaine, Montréal (Québec) H1M 2X3
NON CONFORME
311 352,30 \$

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adjudge ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence :

SOUMISSIONNAIRE	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
LE CIRCUIT FORD LINCOLN LTÉE	1 et 2	Fourgonnettes avec échelle/nacelle 38 pieds (P.N.B.V. : 4 490 kg)	248 390,58 \$
Total avant taxes :			248 390,58 \$
TPS :			12 419,53 \$
TVQ :			24 776,96 \$
TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus			285 587,07 \$

ET QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires R220125-103 et R220125-109.

Adoptée à l'unanimité.

3.18 RETIRÉ

3.19 RÉFECTION MAJEURE DE L'USINE DE FILTRATION D'ARVIDA (APPEL D'OFFRES 2021-283) – AVIS DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT #88, 101, 102, 103, 104, 109, 110, 111, 113, 114, 116, 118, 121, 123 ET 124

VS-CE-2024-19

CONSIDÉRANT qu'Inter-projet a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Réfection majeure de l'usine de filtration d'Arvida »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéros 88, 101, 102, 103, 104, 109, 110, 111, 113, 114, 116, 118, 121, 13 et 125 et en autorise les paiements pour un total de 47 921,78 \$, taxes incluses.

ET que les fonds soient puisés à même le poste budgétaire R210045.001.

Adoptée à l'unanimité.

3.20 RAPPORT D'ACTIVITÉS « PERMIS ET CERTIFICATS » AINSI QUE LE TABLEAU L'ACCOMPAGNANT, POUR LA PÉRIODE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023

VS-CE-2024-20

QUE la Ville de Saguenay accepte le dépôt du rapport d'activités « Permis et certificats » ainsi que le rapport l'accompagnant pour la période du mois de décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

3.21 RÉCOLTE DE BOIS ET LOCATION D'EXCAVATRICE – RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS – APPEL D'OFFRES 2023-673

VS-CE-2024-21

CONSIDÉRANT que la division de l'approvisionnement du Service des finances a fait paraître un appel d'offres public invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour la récolte d'environ 9 300 m3 de bois (appel d'offres 2023-673 estimé de 317 000,00 \$, taxes incluses);

CONSIDÉRANT que l'adjudication du contrat est basée sur des coûts unitaires en fonction de quantités approximatives;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire a déposé des prix, à savoir :

9061-2409 QUÉBEC INC. (LES CARTES GÉOTEL) (NEQ : 1147543400)
79, route de Tadoussac, Saint-Fulgence (Québec) G0V 1S0

318 727,95 \$

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adjuge ce contrat au seul soumissionnaire conforme, en l'occurrence :

SOUMISSIONNAIRE	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
9061-2409 QUÉBEC INC. (LES CARTES GÉOTEL)	1 à 5	Récolte de bois et location d'excavatrice	277 215,00 \$

Comité exécutif du 17 janvier 2024

Total avant taxes :		277 215,00 \$
TPS :	5%	13 860,75 \$
TVQ :	9,975 %	27 652,20 \$
TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus		318 727,95 \$

QUE la Ville de Saguenay autorise une variation des quantités unitaires prévues au bordereau de prix jusqu'à concurrence de vingt pourcent (20%) de la valeur du contrat;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même les fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales (TPI).

Adoptée à l'unanimité.

3.22 DON DE MATÉRIEL USAGÉ – PHOTOCOPIEUR – APPEL D'OFFRES 2024-021

VS-CE-2024-22

CONSIDÉRANT que la division approvisionnement du Service des finances a reçu une requête de la part du Club de d'âge d'or le Grand Brûlé de Laterrière, afin d'obtenir un photocopieur dont la municipalité veut se départir (2024-021);

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte la requête du Club de d'âge d'or le Grand Brûlé de Laterrière situé au 6166, rue Notre-Dame, Laterrière (Québec) G7N 1A1, afin d'obtenir un photocopieur usagé et autorise la division de l'approvisionnement du Service des finances à effectuer ce don d'équipement usagé, sans garantie légale, aux risques et périls de l'acquéreur.

Adoptée à l'unanimité.

3.23 RÉFECTION DE PAVAGE, CHEMIN DU LAC-DES-BLEUETS, ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE (APPEL D'OFFRES 2023-539) – AVIS DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT #1, 2 ET 3

VS-CE-2024-23

CONSIDÉRANT qu'INTER-CITÉ CONSTRUCTION LTÉE a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Réfection du pavage chemin du Lac-des-Bleuets, arrondissement de Jonquièrre »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéro 1, 2 et 3 et en autorise les paiements pour un total de 27 613,99 \$, taxes incluses.

ET que les fonds soient puisés à même le poste budgétaire R220124-002.

Adoptée à l'unanimité.

3.24 TRAVAUX DE RÉHABILITATION SANS TRANCÉE PAR CHEMISAGE DE CONDUITES D'EAU POTABLE (APPEL D'OFFRES 2023-344) – AVIS DE

DIRECTIVES DE CHANGEMENT # 1 À 7

VS-CE-2024-24

CONSIDÉRANT que Sanexen Services Environnement a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Travaux de réhabilitation sans tranchée par chemisage de conduites d'eau potable »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéros 1 à 7 et en autorise les paiements pour un total de 363 098,82 \$, taxes incluses.

ET que les fonds soient puisés à même le poste budgétaire R220018-024 / R220018-025 / R220018-026 / R220018-027 / R220018-028 / R220018-029.

Adoptée à l'unanimité.

3.25 MODERNISATION DE L'USINE D'ÉPURATION – PHASE 2 / ARRONDISSEMENT DE LA BAIE (APPEL D'OFFRES 2022-292) – AVIS DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT #33 À 38

VS-CE-2024-25

CONSIDÉRANT que Paul Pedneault a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Modernisation de l'usine d'épuration - phase 2 / arrondissement de La Baie »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéros 33 à 38 et en autorise les paiements pour un total de 24 183.98 \$, taxes incluses.

ET que les fonds soient puisés à même le poste budgétaire R220097 001.

Adoptée à l'unanimité.

3.26 SUBSTITUTION DE CABINET D'AVOCATS – MANDATS CONFIÉS À ME MARCEL-OLIVIER NADEAU VIA LES RÉSOLUTIONS VS-CE-2023-126, VS-CE-2023-297 ET VS-CE-2018-1131

VS-CE-2024-26

Comité exécutif du 17 janvier 2024

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a confié divers mandats de services professionnels à l'avocat Me Marcel-Olivier Nadeau de la firme Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP ;

CONSIDÉRANT que Me Marcel-Olivier Nadeau exerce désormais ses activités professionnelles au sein du cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de mandater Me Marcel-Olivier Nadeau du cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L. pour représenter la Ville dans les dossiers de cour portant les numéros 150-17-004602-220, 150-22-012932-221 et 150-17-004336-217 et de l'autoriser à déposer les avis de substitution du cabinet requis par la loi dans lesdits dossiers ;

À CES CAUSES il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate Me Marcel-Olivier Nadeau du cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L. pour la représenter dans les dossiers de cour portant les numéros 150-17-004602-220, 150-22-012932-221 et 150-17-004336-217 et l'autorise à déposer les avis de substitution du cabinet requis par la loi dans lesdits dossiers.

ET QUE les fonds requis soient puisés à la même le poste budgétaire « honoraires professionnels – avocats – recours »

Adopté à l'unanimité.

3.27 SERVICES PROFESSIONNELS – SÉCURITÉ DE L'INFORMATION – CRITÈRES D'ÉVALUATION – APPEL D'OFFRES 2024-011

VS-CE-2024-27

CONSIDÉRANT la particularité du contrat à être donné;

CONSIDÉRANT la pertinence de qualifier les offres selon des critères pertinents pour ce type de contrat;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la Ville de Saguenay d'évaluer les soumissions en fonction d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité exécutif autorise l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour la fourniture de services d'un analyste en sécurité de l'information pour accélérer le projet de catégorisation des actifs informationnelle qui est déjà en cours en fonction des critères suivants :

Critère 1 : Expérience du SOUMISSIONNAIRE (30 points)

Pour l'évaluation de ce critère, le SOUMISSIONNAIRE doit, par la présentation de son historique corporative, présenter son organisation de façon que le DONNEUR D'ORDRE puisse évaluer son champ de spécialisation, ses compétences et son expérience dans le domaine du présent appel d'offres. Il doit présenter les éléments qui le distinguent et qui lui permettent de se démarquer de ses concurrents.

Le SOUMISSIONNAIRE doit démontrer la pertinence de son expérience dans la réalisation de contrats qui touche la sécurité de l'information. Pour illustrer son expérience, le SOUMISSIONNAIRE doit présenter au moins trois (3) contrats dans le domaine de la sécurité de l'information lors des CINQ (5) dernières années dans lesquels il a supporté des équipes ou a été responsable de contrats de sécurité.

Le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer pour chaque contrat :

- L'identité des clients ;
- La description précise du mandat réalisé ;
- La valeur monétaire ;
- Le nombre d'employés affectés au mandat avec leurs fonctions ;
- Les principaux défis rencontrés ;
- La date de début et de fin du mandat ;

- Les coordonnées d'une personne-contact chez le client (le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de communiquer avec celle-ci pour valider l'information soumise).
- Toute autre information jugée pertinente.

Un maximum de six (6) pages 8 ½ x 11 est alloué pour répondre à ce critère. La taille de la police de caractère utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à 10 points.

Les pages supplémentaires ne seront pas considérées lors de l'évaluation.

Critère 2 : Expérience, compétence et disponibilité du directeur de compte (30 points)

Par ce critère, le DONNEUR D'ORDRE veut évaluer l'expérience, la compétence et la disponibilité du directeur de compte, le SOUMISSIONNAIRE doit démontrer que le candidat proposé a déjà géré la réalisation d'au moins DEUX (2) contrats dans lesquels il a agi comme directeur de compte et les contrats doivent avoir été réalisés dans les CINQ (5) dernières années. Par ailleurs, le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer le degré d'implication envisagé de son directeur de compte pour le contrat à réaliser, notamment par rapport à sa disponibilité en fonction des autres fonctions, tâches et contrats qu'il aura à remplir pendant la même période, son rôle exercé avec la ressource proposée et toute autre intervention pertinente au contrat à réaliser. Il faudra également démontrer qu'il a le pouvoir et la latitude nécessaire pour représenter le SOUMISSIONNAIRE. À cette fin, le SOUMISSIONNAIRE doit expliquer le pouvoir de décision que possède le directeur de compte à même l'entreprise du SOUMISSIONNAIRE.

Un curriculum vitae détaillé du directeur de compte doit être annexé au document de présentation.

Un maximum de 5 pages, excluant le curriculum vitae, est alloué pour répondre à ce critère. La taille de la police de caractère utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à 10 points.

Les pages supplémentaires ne seront pas considérées lors de l'évaluation.

Critère 3 : Expertise, expérience et pertinence de la ressource technique (30 points)

Ce critère permet l'évaluation de l'expertise, de l'expérience, de la pertinence de la ressource technique proposée, cette dernière doit avoir participé à au moins DEUX (2) contrats au cours des CINQ (5) dernières années qui sont similaires à celui décrit au présent appel d'offres ou des contrats pertinents reliés au domaine de la sécurité, en considérant notamment la complexité et l'envergure de ces derniers et sa contribution spécifique dans ces contrats. Les informations suivantes doivent être fournies pour la ressource proposée :

- La description précise du contrat réalisé et les fonctions occupées ;
- Les principaux défis rencontrés ;
- Dans quelles entreprises la ressource proposée a réalisé des contrats similaires;
- Envergure du projet ;
- Période de travail (date de début et de fin de mandat) ;
- Expériences professionnelles, expertises et formation de la ressource proposée ;
- Les certifications seront considérées comme un atout ;
- Le nombre d'années à l'emploi du SOUMISSIONNAIRE ;

Le curriculum vitae détaillé pour la ressource doit être fourni.

Un maximum de 6 pages, excluant les curriculums vitae, est alloué pour répondre à ce critère. La taille de la police de caractère utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à 10 points.

Les pages supplémentaires ne seront pas considérées lors de l'évaluation.

Critère 4 Qualité des services (pointage maximal : 10 points) :

Ce critère permet d'évaluer les mécanismes mis en place par le soumissionnaire pour garantir la qualité des services qu'il rend.

Comité exécutif du 17 janvier 2024

Le SOUMISSIONNAIRE doit décrire les mécanismes, systèmes et méthodes mis en place pour assurer un service de qualité à sa clientèle, quel que soit le domaine ou le champ d'activités.

Le SOUMISSIONNAIRE doit détailler les critères suivants

- Rigueur et suivi de la facturation des heures;
- Démontrer une profondeur au niveau de la relève de la ressource advenant un événement incontrôlable (absence maladie par exemple);
- Identifier le processus d'escalade qui permet au directeur de compte d'avoir les contacts nécessaires pour régler les problèmes ou différents si nécessaire (un organigramme peut démontrer le niveau hiérarchique du directeur de compte);

Un maximum de 2 pages est alloué pour répondre à ce critère. La taille de la police de caractère utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à 10 points.

Les pages supplémentaires ne seront pas considérées lors de l'évaluation.

Adopté à l'unanimité.

3.28 OCTROI D'UN MANDAT À UN CABINET D'AVOCATS – DOSSIERS 150-17-004931-249 ET 150 17-004922-230

VS-CE-2024-28

CONSIDÉRANT le dossier de cour supérieure portant le numéro 150-17-004931-249;

CONSIDÉRANT le dossier de cour supérieure portant le numéro 150-17-004922-230;

CONSIDÉRANT que ces deux dossiers sont intimement liés;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de confier les représentations de ces dossiers à un cabinet externe;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate Me Marcel-Olivier Nadeau du cabinet Cain, Lamarre pour agir dans les dossiers 150-17-004931-249 et 150-17-004922-230.

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1200500-24190.

Adoptée à l'unanimité.

3.29 DÉNOMINATION ET OFFICIALISATION D'UN NOUVEL ODOMYME – RUE DES STRATUS / ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE, SECTEUR LAC-KÉNOGAMI

VS-CE-2024-29

CONSIDÉRANT que le promoteur « Stéphane Bouchard » désire faire officialiser un nouvel odonyme pour sa deuxième rue privée construite en 2022 dans l'arrondissement de Jonquière, secteur Lac Kénogami ;

CONSIDÉRANT que cette rue privée a été construite conformément aux dispositions du règlement de construction # VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles constructions résidentielles seront implantées en bordure de cette rue privée et qu'il appert d'y attribuer un odonyme spécifique pour la correspondance postale, la livraison ainsi que les services d'urgences ;

CONSIDÉRANT que l'odonyme « rue des Stratus » est unique à Saguenay ;

CONSIDÉRANT que l'odonyme proposé « rue des Stratus » sera présenté à la Commission de toponymie du Québec afin d'être officialisé ;

Comité exécutif du 17 janvier 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité exécutif désigne l'odonyme « rue des Stratus » pour la nouvelle rue privée construite dans l'arrondissement Jonquière, secteur Lac Kénogami.

QUE le comité exécutif autorise le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à présenter cette nomination à la Commission de toponymie du Québec afin de procéder à son officialisation.

Adoptée à l'unanimité.

**3.30 CAMIONS 6 ROUES DE SIGNALISATION (PNVB : 14 000 KG) – RÉSULTAT SUITE
À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS – APPEL D'OFFRES 2023-647**

VS-CE-2024-30

CONSIDÉRANT que la division de l'approvisionnement du Service des finances a fait paraître un appel d'offres public invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour l'acquisition de deux (2) camions 6 roues neufs avec carrosserie utilitaire de 15 pieds (appel d'offres 2023-647 estimé de 580 000,00 \$, taxes incluses);

CONSIDÉRANT que l'adjudication du contrat est basée sur des coûts unitaires en fonction de quantités approximatives ;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire a déposé des prix, à savoir :

CONSIDÉRANT les résultats obtenus suite à l'ouverture des soumissions :

CAMIONS AVANTAGE INC. (NEQ : 1140326712)
2802, boulevard Talbot, Chicoutimi (Québec) G7H 5B1 623 164,50 \$

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adjuge ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence :

QUE la Ville de Saguenay adjuge ce contrat au seul soumissionnaire conforme, en l'occurrence :

SOUMISSIONNAIRE	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
CAMIONS AVANTAGE INC.	1	Camions 6 roues de signalisation (pnbv: 14 000 kg)	542 000,00 \$
Total avant taxes :			542 000,00 \$
TPS :			27 100,00 \$
TVQ :			54 064,50 \$
TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus			623 164,50 \$

QUE la Ville de Saguenay autorise une variation des quantités unitaires prévues au bordereau de prix jusqu'à concurrence de vingt pourcent (20%) de la valeur du contrat;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire R220125-103.

Adoptée à l'unanimité.

**3.31 LE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE «LA PLANÈTE À MARS» - BAIL DE
LOCATION – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-CE-2022-261**

VS-CE-2024-31

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2022-261 afin de conclure un bail de location entre le

Comité exécutif du 17 janvier 2024

centre de la petite enfance « La Planète à Mars » pour une partie du lot 6 337 204 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le centre de la petite enfance « La Planète à Mars » ne souhaite plus louer le terrain;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay abroge la résolution VS-CE-2022-261 selon le procès-verbal du 24 mars 2022 à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3.32 LA COMPAGNIE 9164-9947 QUÉBEC INC. (MÉTHODEX) – ACCEPTATION DU PRINCIPE DE SERVITUDE ET INTERVENTION À L'ACTE DE SERVITUDE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA

VS-CE-2024-32

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'acte 27 021 437 publié le 15 février 2022, la Ville de Saguenay a vendu en faveur de la compagnie « 9164-9947 Québec inc. » une partie du lot 4 114 558 du cadastre du Québec d'une superficie de 1 252,3 m² en plus de se conserver une servitude de passage sur l'entièreté de la partie de lot vendu;

CONSIDÉRANT la demande d'une cession d'une servitude électrique et de télécommunication en faveur des compagnies « Hydro-Québec » et « Bell Canada » sur une partie du lot 6 458 057 du cadastre du Québec, étant le fonds servant et propriété de la compagnie « 9164-9947 Québec inc. »;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay détient une servitude d'utilité publique et de passage sur une partie du lot 6 458 057 du cadastre du Québec, et ce, en vertu des actes #14 390 792 et #27 021 437;

CONSIDÉRANT que la future servitude électrique et de télécommunication sera sur une partie du lot 6 458 057 du cadastre du Québec et chevauchera en partie la servitude d'utilité publique et de passage en faveur de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'en aucun temps la servitude ne devra compromettre ou limiter l'exercice de la servitude de la ville sur le fonds servant;

CONSIDÉRANT que la servitude électrique et de télécommunication aura une superficie approximative de 54,6 m², le tout tel que montré sur le plan accompagnant la description technique de M. Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 4 juillet 2023 sous les minutes 9678;

CONSIDÉRANT qu'il est requis que la Ville de Saguenay intervienne à l'acte de cession de servitude entre les compagnies « Hydro-Québec » et « Bell Canada » et la compagnie « 9164-9947 Québec inc. » compte tenu des servitudes qu'elle possède sur le fonds servant;

CONSIDÉRANT que tous les frais de professionnels (arpenteur-géomètre, notaire) et autres si requis sont à l'entière charge de la requérante;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte le principe de la cession de la servitude électrique et de télécommunication en faveur des compagnies « Hydro-Québec » et « Bell Canada » de la part de la compagnie « 9164-9947 Québec inc. », 676, rue des Actionnaires, Chicoutimi (Québec) G7J 5A8, sur une partie du lot 6 458 057 du cadastre du Québec étant le fonds servant et accepte d'intervenir à l'acte de cession de la servitude électrique et de télécommunication.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

3.33 9362-6125 QUÉBEC INC. (TECHNO SOUDE) – FJORDAL ALUMINIUM INC. – RACMAN INC./LES LIGNES DU FJORS/PROWATT INC. – ENTENTE CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (CRA) – ABROGATION DES RÉSOLUTIONS VS-CE-2023-222 ET VS-CE-2023-223

VS-CE-2024-33

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2023-222 datée du 22 mars 2023 où le comité exécutif de la Ville de Saguenay acceptait les termes de la promesse d'achat et acceptait de vendre à la compagnie « 9362-6125 Québec inc. » (Technosoude inc.), une partie du lot 3 093 573 du cadastre du Québec étant une partie de la rue Smith, et le principe de la cession de la servitude de passage en sa faveur, et ce, à titre gratuit, sur une partie des lots 2 859 732, 2 859 737 et 3 093 573 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2023-223 datée du 22 mars 2023 où le comité exécutif de la Ville de Saguenay acceptait les termes de la promesse de vente et acceptait d'acquérir de la compagnie « 9362-6125 Québec inc. » (Technosoude inc.), une partie du lot 2 859 732 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la compagnie « Fjordal Aluminium inc. » ayant sa place d'affaires au 2516, rue Dubose ainsi que les compagnies « RACMAN inc. », « Les Lignes du Fjord » et « Prowatt inc.» ayant toutes leurs places d'affaires au 2361, rue Bauman, ont contacté la Ville de Saguenay afin de faire part de la problématique avec en lien avec la future vente d'une partie de la rue Smith en faveur de la compagnie « 9362-6125 Québec inc. » (Technosoude inc.);

CONSIDÉRANT la réception le 10 juillet 2023 d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire, demande en nullité des résolutions adoptées par la Ville de Saguenay et demande en émission d'une ordonnance d'injonction permanente par la cour supérieure (no dossier 150-17-004801-236) venant des compagnies « RACMAN inc. », « Les Lignes du Fjord », « Prowatt inc.» et « Fjordal Aluminium inc. »;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a mandaté M^e Gaston Saucier, avocat, de la firme « Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP Avocats» afin de la représenter dans ce dossier;

CONSIDÉRANT que la cause a été entendue le 24 juillet 2023, devant l'honorable juge Nicole Tremblay, et que le tribunal a pris acte des engagements à savoir que la compagnie « 9362-6125 Québec inc. » (Technosoude inc.) s'engage à ne pas mettre à exécution les résolutions de la Ville de Saguenay et que cet engagement demeure valide jusqu'à ce que la demande de sursis ait pu être présentée, soit lors du terme du 11 septembre 2023 ou toute autre date subséquente advenant que le dossier ne puisse procéder lors du terme de septembre;

CONSIDÉRANT la conférence de règlement à l'amiable (CRA) qui a eu lieu le 7 décembre 2023 devant l'honorable juge Martin Dallaire et qu'une proposition entre les parties a été convenue et est soumise à nos instances pour acceptation finale;

CONSIDÉRANT que tous les détails qui feront l'objet de contrats notariés (transactions) seront soumis éventuellement au comité exécutif selon une nouvelle recommandation;

CONSIDÉRANT que les résolutions VS-CE-2023-222 et VS-CE-2023-223 datée du 22 mars 2023 seront abrogées afin de donner plein effet à l'entente survenue en conférence de règlement à l'amiable (CRA);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte les termes de l'entente survenue en conférence de règlement à l'amiable (CRA) du 7 décembre 2023 qui a eu lieu devant l'honorable juge Martin Dallaire de la Cour supérieure du Québec.

QUE la Ville de Saguenay abroge les résolutions VS-CE-2023-222 et VS-CE-2023-223 datée du 22 mars 2023 à toutes fins que de droits.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

3.34 PROLONGEMENT DE LA RUE DE L'ORIERE ET OUVERTURE DE LA RUE «J» ET «L» / ARRONDISSEMENT DE JONQUIERE – DÉPÔT DE DEMANDE D'AVIS D'INTENTION DE PROJET

3.34.1 AVIS D'INTENTION – 9211-0733 QUÉBEC INC.

VS-CE-2024-34

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis d'intention de projet par le promoteur « 9211-0733 Québec inc. », représenté par M. Florent Côté, concernant le prolongement de la rue de l'Orière et l'ouverture des rues « J » et « L » (lesdites rues seront nommées ultérieurement), dans l'arrondissement de Jonquière;

CONSIDÉRANT que toutes les demandes d'avis d'intention de projet doivent être soumises au comité exécutif conformément à la résolution VS-CE-2021-98 adoptée le 3 février 2021;

CONSIDÉRANT qu'un projet de prolongement du réseau d'égout sanitaire doit respecter la *Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux* ayant fait l'objet de changements importants depuis le 1^{er} octobre 2021;

CONSIDÉRANT que ces changements font en sorte que le MELCC n'autorise plus le prolongement d'un système d'égout basé sur le seul engagement municipal à déposer un plan de gestion des débordements à l'intérieur de trois (3) ans (anciennement prévu à l'option 3 de la position ministérielle);

CONSIDÉRANT que les eaux usées générées par le développement domiciliaire seront dirigées à l'ouvrage de surverse no.39 – Chambre de vanne à l'entrée de l'usine et que d'après les informations sur les infrastructures du secteur ainsi que sur la base de la modélisation informatique du réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout municipal a la capacité hydraulique nécessaire pour recevoir les débits générés par le projet;

CONSIDÉRANT que l'introduction éventuelle d'une AAM pour le secteur de Jonquière fera en sorte que la norme supplémentaire de débordement de chacun des ouvrages de surverse associés au réseau d'égout de Jonquière qui était auparavant non sanctionnable deviendra sanctionnable;

CONSIDÉRANT qu'il est requis de prévoir des travaux compensatoires à l'ouvrage de surverse no.39 - Chambre de vanne à l'entrée l'UEJ afin d'éviter l'augmentation de la fréquence des débordements à cet ouvrage de surverse, et donc, que la Ville de Saguenay soit sanctionnée par le MELCC à la suite d'un dépassement de la norme supplémentaire de débordement à la suite de l'entrée en vigueur de l'AAM;

CONSIDÉRANT que le Service du génie recommande de prioriser le dépôt par le promoteur ou son représentant d'une déclaration de conformité pour le volet « eaux usées » à laquelle sera adjointe le *formulaire de demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire*, et que, ce formulaire sera fourni au promoteur par le Service du génie dans lequel seront identifiées des mesures compensatoires ainsi qu'un échéancier de réalisation;

CONSIDÉRANT que le dépôt de ce formulaire permettra de reporter l'application de la norme de débordement sanctionnable pour l'ouvrage de surverse No.39 Chambre de vanne à l'entrée de l'usine d'épuration de Jonquière à la suite de l'entrée en vigueur de l'AAM pour le réseau de Jonquière;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le promoteur « 9211-0733 Québec inc. », représenté par M. Florent Côté, à poursuivre ses démarches pour déposer son projet tel que décrit dans l'avis d'intention soit, l'ajout de 56 nouvelles unités d'habitations résidentielles de basse densité.

ET QUE la Ville de Saguenay s'engage à fournir au promoteur « 9211-0733 Québec inc. » le formulaire de demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire à annexer à sa déclaration de conformité en lien avec le prolongement du réseau d'égout sanitaire.

Adoptée à l'unanimité.

3.34.2 9211-0733 QUÉBEC INC. – RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

VS-CE-2024-35

CONSIDÉRANT que la mise en place du réseau d'égout pluvial pourrait dans certains cas être exemptée d'une autorisation du MELCCFP en vertu de certains articles du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);

CONSIDÉRANT qu'aucune rétention des eaux pluviales n'est demandée par le MELCCFP lorsqu'un réseau d'égout pluvial est exempté d'une autorisation pour la gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay doit s'assurer que le niveau de service des infrastructures municipales en aval ne soit pas affecté par le projet et que le projet de développement soumis par le demandeur ne doit pas causer de problématique d'inondation ou d'érosion;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le promoteur « 9211-0733 Québec inc. », représenté par M. Florent Côté, à poursuivre ses démarches pour déposer son projet tel que décrit dans l'avis d'intention soit, l'ajout de 56 nouvelles unités d'habitations résidentielles de basse densité, conditionnellement à ce que le réseau d'égout pluvial comporte une rétention des eaux pluviales selon les exigences du MELCCFP advenant le cas où le promoteur n'est pas en mesure de démontrer que le niveau de service des infrastructures municipales en aval ne sera pas impacté par le projet et que celui-ci n'engendrera pas de problématique d'inondation ou d'érosion en aval.

Adoptée à l'unanimité.

3.35 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAGUENAY – LOT 5 271 949 DU CADASTRE DU QUÉBEC – LETTRE D'INTÉRÊT

VS-CE-2024-36

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay est propriétaire du lot 5 271 949 du cadastre du Québec, soit un terrain situé en front du boulevard Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2023-368;

CONSIDÉRANT que le projet de l'« Office municipal d'habitation de Saguenay » consiste à la réalisation de 24 logements;

CONSIDÉRANT que les vérifications d'usage pour la faisabilité du projet devront être faites par la requérante;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et s'inscrit dans la planification du territoire de la Ville de Saguenay, entre autres :

- Le plan d'urbanisme détient comme objectif de privilégier et intensifier la fonction résidentielle sur le boulevard de Tadoussac ;
- Le site est localisé à l'intérieur d'une affectation résidentielle de moyenne et haute densité ;
- L'usage résidentiel de haute densité est autorisé dans la zone où se localise la propriété ;
- Le projet est limitrophe à un réseau cyclable et d'un réseau de transport en commun ;
- Le projet est localisé dans un rayon de 550 mètres d'un service de proximité ;

Comité exécutif du 17 janvier 2024

- Le projet est situé dans un rayon de 250 mètres d'un parc de quartier.

CONSIDÉRANT que la municipalité doit prendre connaissance du projet et fournir des commentaires et des informations pertinentes au secteur d'activité visé sous forme de « lettre d'intérêt » auprès de la SHQ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay se garde le droit de refuser de participer au programme PHAQ même advenant une réponse positive de la SHQ suite à l'analyse du dossier à l'issus de discussions à venir en matière d'habitation au sein du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que dans les circonstances, il est de la responsabilité du promoteur de s'assurer que son projet est viable financièrement même sans l'apport de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE les commentaires énumérés dans la présente résolution soient acheminés à la SHQ sous forme de lettre d'intérêt.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant et l'assistant-greffier, soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

N'ayant pas d'autres affaires à considérer, la séance est levée à 12h08.

VICE-PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sg

Comité exécutif du 31 janvier 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans le salon de la mairesse, le 31 janvier 2024.

PRÉSENTS : Mme Julie Dufour, Mairesse, M. Kevin Armstrong, vice-président, et MM. Martin Harvey, Jean Tremblay, Michel Potvin, conseillers

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Jonathan Blanchet, conseiller politique, M. Gabriel Rioux, directeur général, Me Jimmy Turcotte, assistant-greffier

À 10h32, après avoir constaté le quorum, la séance est déclarée ouverte.

1. PROCÈS-VERBAUX**1.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 17 JANVIER 2024**

VS-CE-2024-37

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 17 janvier 2024, dont une copie conforme a été remise à tous les membres du comité exécutif, soit par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2. CORRESPONDANCES**2.1 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC****2.1.1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Le 20 décembre 2023, le ministère transmet à la Ville de Saguenay une correspondance informant la Ville que le gouvernement autorise en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) à réaliser le projet d'installation et d'exploitation d'unité de traitement temporaire pour l'enlèvement des substances perfluoroalkyliques (SPFA) aux puits 71, 72 et 76 ainsi que la mise en place d'un suivi des rejets d'eaux résiduelles et la mise en place d'un suivi des SPFA dans les eaux traitées.

3. AFFAIRES GÉNÉRALES**3.1 LE HAVRE DU FJORD INC. – EXEMPTION DE TAXES**

VS-CE-2024-38

QUE la Ville de Saguenay fasse part à la Commission municipale du Québec qu'elle n'a pas d'objection à l'égard de la demande de reconnaissance du Havre du Fjord Inc. aux fins d'exempter de toute taxe foncière l'immeuble situé au 2187, rue Bonneau à Jonquière, occupé par l'organisme, qu'elle ne requiert pas d'audition dans le présent dossier et s'en remet à la Commission pour jugement.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 9466-8258 QUÉBEC INC. – VENTE DE TERRAIN

VS-CE-2024-39

CONSIDÉRANT la demande de la compagnie 9466-8258 Québec inc., représentée par Mme Anne St-Gelais, présidente, propriétaire des lots 2 856 044 et 2 856 046 du cadastre du Québec sis aux 3895 et 3905, rue de l'Anjou dans l'arrondissement de Jonquière pour l'acquisition du lot 2 856 045 du cadastre du Québec appartenant à la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce terrain permettrait la construction de résidences multifamiliales;

CONSIDÉRANT que le terrain requis est d'environ 531,9 m², soit une lisière de forme irrégulière de ±15,24 mètres de largeur par ±34,13 mètres de profondeur moyenne;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation préparé par M. Dany Simard, évaluateur agréé, fixant la valeur marchande de ladite propriété à 37 000 \$ plus les taxes applicables et à ce montant s'ajoute le montant de la facture du rapport de l'évaluateur qui s'élève à 1 295 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT qu'une servitude d'utilité publique d'une largeur 1,5 mètre de chaque côté de la ligne centrale (un total de 3 mètres) sera requise pour une ligne électrique longeant du sud-est au nord-ouest la limite sud-ouest de la limite arrière du lot 2 856 045 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que les services consultés de même que l'Arrondissement de Jonquière sont d'accord avec le principe de la vente;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a confirmé son intention d'acquérir le lot 2 856 045 du cadastre du Québec en signant la promesse d'achat;

CONSIDÉRANT que la requérante accepte le prix proposé et a versé un dépôt de 300 \$ applicable au prix de vente;

CONSIDÉRANT que la requérante s'engage à faire toutes les demandes de permis nécessaires et à respecter la réglementation municipale;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay vende à la compagnie 9466-8258 Québec inc. représentée par Mme Anne St-Gelais, présidente, 1146, rue Melançon, Saguenay (Québec) G7H 1P2, le lot 2 856 045 du cadastre du Québec d'une superficie approximative d'environ 531,9 m², pour un montant d'environ 38 295 \$ plus les taxes applicables.

QUE la Ville de Saguenay conserve une servitude d'utilité publique pour une ligne électrique d'une largeur de 1,5 mètre de chaque côté de la ligne centrale (un total de 3 mètres) longeant la limite sud-ouest du lot 2 856 045 du cadastre du Québec.

QUE les frais des professionnels (arpenteur-géomètre, notaire, évaluateur, etc.) ainsi que les frais attribuables à la municipalité (frais de parc, lotissement, permis de construction, etc.) soient à la charge du requérant.

QU'à défaut pour l'acquéreur de procéder à l'acquisition de ladite propriété dans un délai d'un (1) an de la date des présentes, la Ville de Saguenay se réserve le droit de procéder à l'abrogation de la résolution à toutes fins que de droit et l'acquéreur renonce à tout recours contre la Ville et donne quittance générale et finale acceptant ainsi l'annulation de tous les engagements des parties.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

DIRECTIVES DE CHANGEMENT #1 À 11

VS-CE-2024-40

CONSIDÉRANT que Construction J&R Savard Ltée a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Réfection des rues J.-R. Théberge, De Quen et Le Jeune / arr. de Chicoutimi »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéro 1 à 11 et en autorise les paiements pour un total de 184 196,87 \$, taxes incluses.

ET QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire R220124-008 / R220124-013.

Adoptée à l'unanimité.

3.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) DU 16 JANVIER 2024

VS-CE-2024-41

CONSIDÉRANT la réunion ordinaire du comité du Fonds local d'investissement de Saguenay, tenue le 16 janvier 2024 ;

À CETTE CAUSE il est résolu;

QUE la Ville de Saguenay approuve et adopte le procès-verbal de la réunion ordinaire du comité du Fonds local d'investissement (FLI), tenue le 16 janvier 2024, dont copie a été remise à chacun des membres du comité et adopte les recommandations numéros FLI-2024-01 à FLI-2024-05 inclusivement, qui deviennent des résolutions de ce comité;

ET QUE Mme Claudia Fortin soit autorisée à signer tous les documents pour donner plein effet aux présentes décisions.

Adoptée à l'unanimité.

3.5 DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC. C. VILLE DE SAGUENAY

VS-CE-2024-42

CONSIDÉRANT que les dommages sont dus à une surcharge du réseau de la Ville lors des fortes pluies;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de Ville de Saguenay pourrait être retenue;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay, dans le dossier numéro 23-80479-4 ratifie la proposition de règlement hors cour au montant total de 11 000.00 \$ en capital, intérêts et frais, au nom Desjardins Assurances générales Inc. le tout sans préjudice et sans admission de responsabilité, dans l'unique but de régler la présente affaire à l'amiable.

Comité exécutif du 31 janvier 2024

ET QUE la trésorière soit, par la présente, autorisée à émettre un chèque au montant de 11 000.00 \$ à l'ordre Desjardins Assurances générales Inc., à même le poste budgétaire 0010120-52094, lequel devra être acheminé au Service des affaires juridiques et du greffe afin de faire signer les documents de quittance appropriés.

Adoptée à l'unanimité.

3.6 VENTE DE REBUTS DE MÉTAUX – EXERCICE DE L'OPTION DE RENOUELEMENT DE LA SOUMISSION – APPEL D'OFFRES 2019-531

VS-CE-2024-43

CONSIDÉRANT que les documents d'appel d'offres prévoyaient deux (2) options de renouvellement de douze (12) mois aux mêmes conditions;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay désire lever pour une deuxième fois l'option de renouvellement et que le contrat ainsi renouvelé entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024, portant ainsi la fin du contrat au 31 mars 2025 (appel d'offres 2019-531);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay exerce la deuxième option de renouvellement d'une année, avec la perception des revenus selon le résultat de la différence entre le prix des rebuts de métaux selon le « **Consumer Buying Prices, No. 1 Heavy Melt in Montreal** » et le prix différentiel constant, et que le contrat ainsi renouvelé entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 auprès de :

AIM RECYCLAGE SAGUENAY

ET QUE les fonds requis soit puisés à même le poste budgétaire 15412 revenus écocentres matière.

Adoptée à l'unanimité.

3.7 MAISON DES FAMILLES DE LA BAIE – EXEMPTION DE TAXES

VS-CE-2024-44

QUE la Ville de Saguenay fasse part à la Commission municipale du Québec qu'elle n'a pas d'objection à l'égard de la demande de reconnaissance de la **Maison des familles de La Baie**. Cependant, pour ce qui est des espaces occupés par les occupants **Roxanne Couture massothérapeute** et **Emilie Germain herboriste thérapeute**, la Ville de Saguenay s'objecte à l'égard de la demande de reconnaissance pour ces organismes aux fins d'exempter de toute taxe foncière l'immeuble situé au **864, rue de la Fabrique à La Baie**, occupé par ces organismes et qu'elle requiert une audition dans le présent dossier.

Adoptée à l'unanimité.

3.8 PROLONGEMENT D'AQUEDUC – CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES- NORD / ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI (APPEL D'OFFRES 2021-465) – AVIS DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT #6

VS-CE-2024-45

CONSIDÉRANT qu'Excavation R & R inc. a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Prolongement d'aqueduc – chemin du Portage-des-Roches Nord / Arr. de Chicoutimi » ;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet d'une directive de changement analysée et vérifiée;

Comité exécutif du 31 janvier 2024

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve la directive de changement numéro 6 et en autorise le paiement pour un total de 2 811,31 \$, taxes incluses.

ET QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire R210071-001 et le R210072-001.

Adoptée à l'unanimité.

3.9 CONSTRUCTION D'UN NOUVEL AQUEDUC SUSPENDU ET DÉMOLITION DU PONT ARNAUD – REMBOURSEMENT DES FRAIS AUPRÈS DE RIO TINTO (CIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY)

VS-CE-2024-46

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3. al.1 (10) L.c.v., Ville de Saguenay peut conclure de gré à gré un contrat avec le propriétaire d'une voie ferrée utilisée comme telle pour l'exécution de travaux près ou sur celle-ci;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Saguenay d'assumer ses responsabilités à l'égard de la sécurité ferroviaire des personnes et des installations propriété de Rio Tinto;

CONSIDÉRANT que les frais seront facturés à coûts réels;

CONSIDÉRANT l'estimation préliminaire des frais au montant de 104 627,25 \$ taxes incluses;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise la direction du Service du génie à rembourser Rio Tinto et la Compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay au nom de la Ville de Saguenay pour permettre la révision du cahier des exigences de Rio Tinto concernant la démolition du pont Arnaud ainsi que la construction d'une nouvelle passerelle et d'assumer la protection ferroviaire durant les travaux au montant de 104 627,25 \$ (taxes incluses), lequel montant sera ajusté en fonction des coûts réels à même le poste budgétaire R230023-023.

Adoptée à l'unanimité.

3.10 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ANNÉE 2024 AUPRÈS DES MINISTÈRES (MELCCFP, MRNF ET MPO) - AUTORISATION

VS-CE-2024-47

CONSIDÉRANT qu'un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est nécessaire pour effectuer les différents travaux d'aqueduc et d'égouts ou autres projets de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que certains travaux d'aqueduc et d'égout peuvent être autorisés suite au dépôt auprès du MELCCFP d'une déclaration de conformité;

CONSIDÉRANT qu'une attestation de conformité est requise lorsque les travaux sont terminés;

CONSIDÉRANT qu'un certificat d'autorisation auprès du MELCCFP est nécessaire pour effectuer différents travaux dans les cours d'eau et dans ses rives;

CONSIDÉRANT que certains travaux en lien avec des demandes d'autorisation peuvent impacter les propriétés municipales ;

Comité exécutif du 31 janvier 2024

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté ministériel de septembre 2008, un montant établi en fonction des tarifs en vigueur au moment du dépôt de la demande est maintenant exigé par le MELCCFP;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit confirmer son engagement à entretenir et tenir un registre d'exploitation et d'entretien pour le bon fonctionnement des pratiques de gestion optimale des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay confirme son engagement à transmettre au MELCCFP, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le directeur du Service du génie et ses ingénieurs Jean-Luc Allard, Olivier Blackburn, Claudie Boivin, Sophie Boulianne, Martine Chabot, Jean-Philippe Gauthier, Camil Lacroix, Jean Morneau, Michel Nepton, Alexandre Paradis, Guillaume Paradis, Denis Simard ainsi que Bruno Taillon ou tout autre ingénieur travaillant pour un consultant en ingénierie mandaté par résolution, à déposer les plans et devis des projets d'aqueduc, d'égouts et de travaux relatifs aux cours d'eau et dans ses rives ainsi que tout autre projet requérant un certificat d'autorisation pour approbation auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO pour et au nom de la municipalité;

QUE la Ville de Saguenay autorise le directeur du Service du génie et ses ingénieurs Jean-Luc Allard, Olivier Blackburn, Claudie Boivin, Sophie Boulianne, Martine Chabot, Jean-Philippe Gauthier, Camil Lacroix, Jean Morneau, Michel Nepton, Alexandre Paradis, Guillaume Paradis, Denis Simard ainsi que Bruno Taillon ou tout autre ingénieur travaillant pour un consultant en ingénierie mandaté par résolution, à déposer une déclaration de conformité auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO, pour et au nom de la municipalité;

QUE la Ville de Saguenay autorise le directeur du Service du génie et ses ingénieurs Jean-Luc Allard, Olivier Blackburn, Claudie Boivin, Sophie Boulianne, Martine Chabot, Jean-Philippe Gauthier, Camil Lacroix, Jean Morneau, Michel Nepton, Alexandre Paradis, Guillaume Paradis, Denis Simard ainsi que Bruno Taillon ou tout autre ingénieur travaillant pour un consultant en ingénierie mandaté par résolution, à déposer un avis de conformité lorsque les projets d'aqueduc et d'égouts et les travaux relatifs aux cours d'eau et dans ses rives ainsi que tout autre projet requérant un certificat d'autorisation pour approbation auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO seront achevés et déclarés conformes à l'autorisation accordée;

QUE la Ville de Saguenay autorise le paiement des frais relatifs au dépôt des projets comme prévu à la tarification en vigueur au moment du dépôt de la demande, et que les frais soient imputés à même les budgets de chacun des projets;

QUE la Ville de Saguenay autorise la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, madame Jade Rousseau, à signer tous les documents requis en lien avec les demandes de certificats d'autorisation auprès du MELCCFP, du MRNF et/ou du MPO et les travaux à être effectués dans les cours d'eau et ses rives situés sur les propriétés municipales;

ET QUE la Ville de Saguenay confirme son engagement à entretenir et tenir un registre d'exploitation et d'entretien pour le bon fonctionnement des pratiques de gestion optimales des eaux pluviales.

Adoptée à l'unanimité.

3.11 MODERNISATION DE L'USINE D'ÉPURATION – PHASE 2 / ARRONDISSEMENT DE LA BAIE (APPEL D'OFFRES 2022-292) – AVIS DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT #32RVL ET 39 À 49

VS-CE-2024-48

Comité exécutif du 31 janvier 2024

CONSIDÉRANT que Paul Pedneault a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Modernisation de l'usine d'épuration - phase 2 / arrondissement de La Baie »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéro 32rv1 et 39 à 49 et en autorise les paiements pour un total de 70 425,21 \$, taxes incluses.

ET QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire R220097 001.

Adoptée à l'unanimité.

3.12 PAVAGE ET BORDURE DES NOUVEAUX QUARTIERS 2023 (APPEL D'OFFRES 2023-173) – AVIS DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT #1 À 4

VS-CE-2024-49

CONSIDÉRANT qu'INTER-CITÉ CONSTRUCTION LTÉE a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Pavage et bordure des nouveaux quartiers 2023 »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéro 1 à 4 et en autorise les paiements pour un total de 55 234,70 \$, taxes incluses.

ET QUE les fonds soient puisés à même les postes budgétaire R210014-001/R220118-002.

Adoptée à l'unanimité.

3.13 AJOUT DE FEUX PIÉTONNIERS À L'INTERSECTION DU BOULEVARD HARVEY ET DE LA RUE SAINT-HUBERT, ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE (APPEL D'OFFRES 2023-028) – AVIS DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT #1 À 5

VS-CE-2024-50

CONSIDÉRANT que Paul Pedneault inc. a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Ajout de feux piétonniers à l'intersection du boulevard Harvey et de la rue Saint-Hubert, arr. Jonquière »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéro 1 à 5 et en autorise les paiements pour un total de 6 659,96 \$, taxes incluses.

ET QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire R220010-003.

Adoptée à l'unanimité.

3.14 RÉFECTION MAJEURE DE L'USINE DE FILTRATION D'ARVIDA (APPEL D'OFFRES 2021-283) – AVIS DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT #5, 59, 94, 97, 100, 127, 128, 129 ET 131

VS-CE-2024-51

CONSIDÉRANT qu'Inter-projet a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Réfection majeure de l'usine de filtration d'Arvida »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéros 5, 59, 94, 97, 100, 17, 128, 129 et 131 et en autorise les paiements pour un total de 118 393,48 \$, taxes incluses.

ET QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire R210060.

Adoptée à l'unanimité.

3.15 DÉLÉGATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ DE SÉLECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS DU PROJET DE RÉFECTION DE LA PISCINE DU CÉGEP DE CHICOUTIMI

VS-CE-2024-52

CONSIDÉRANT que le Cégep de Chicoutimi nous sollicite afin de nommer un représentant à leur comité de sélection pour le projet de rénovation majeure de la piscine du Cégep ;

À CETTE CAUSES, il est résolu :

QUE M. Karl Bouchard, directeur du Service des immeubles et des équipements motorisés soit autorisé à représenter la Ville de Saguenay pour toutes les rencontres du comité de sélection.

Adoptée à l'unanimité.

3.16 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS

MOTORISÉS – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 JANVIER 2024

VS-CE-2024-53

QUE la Ville de Saguenay approuve et adopte le rapport de la réunion tenue le 18 janvier 2024 par la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés dont copie a été remise à chacun des membres du comité.

Adoptée à l'unanimité.

3.17 COMITÉS DES LOISIRS DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI ET AUTRES ORGANISMES – CONTRAT DE SERVICE 2024 AVEC MADAME GUYLAINE GIRARD

VS-CE-2024-54

CONSIDÉRANT que les comités de loisirs sont des organismes reconnus et des partenaires dans la gestion des installations et des programmes de loisirs communautaires principalement dans l'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que les comités de loisirs gèrent et occupent des bâtiments municipaux et que les rôles et responsabilités sont consignés dans une convention de gestion et d'occupation;

CONSIDÉRANT que madame Guylaine Girard assure les fonctions de commis pour le service automatisé de paie Desjardins depuis 2012;

CONSIDÉRANT que l'entente contractuelle a été vérifiée par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 24 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7000802;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate mesdames Audrey Lefebvre et Nayeth Foglia, respectivement chef de division et conseillère communautaire au sein du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, à signer pour et au nom de la Ville de Saguenay l'entente contractuelle avec madame Guylaine Girard pour 2024;

QUE la Ville de Saguenay autorise le paiement d'honoraires de 4 095 \$ à madame Guylaine Girard pour son mandat de saisie des paies des employés des comités de loisirs de l'arrondissement de Chicoutimi et divers organismes par le biais du service de paie automatisé Desjardins pour l'année 2024;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget 7000802.

Adoptée à l'unanimité.

3.18 PARTIE DU LOT 4 114 233 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET PARTIE DU LOT 6 579 333 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CESSIION RÉCIPROQUE DE TERRAINS À TITRE GRATUIT – MODIFICATION DES RÉOLUTIONS VS-CE-2023-948 ET VS-CE-2023-1040

VS-CE-2024-55

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2023-948 datée du 15 novembre 2023 où le comité exécutif de la Ville de Saguenay acceptait la cession réciproque de terrains à titre gratuit en cédant une partie du lot 4 114 233 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de $\pm 6000 \text{ m}^2$ en faveur de Promotion Saguenay et acceptait la cession à titre gratuit d'une partie du lot 6 579 333 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de $\pm 7900 \text{ m}^2$ de la part de Promotion Saguenay en lien avec le développement et de l'expansion du parc industriel Henri-Girard secteur ouest dans l'arrondissement de Chicoutimi ;

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2023-1040 datée du 29 novembre 2023 (modification de la résolution VS-CE-2023-948), où M^e Nathalie Dubé a été mandaté à titre de notaire afin de faire la préparation de tous les documents légaux en lien avec la cession réciproque de terrains à titre gratuit entre la Ville de Saguenay et Promotion Saguenay ;

CONSIDÉRANT le refus de mandat de la part de M^e Nathalie Dubé notaire ;

CONSIDÉRANT que dans les discussions avec Promotion Saguenay, il a été convenu que tous les frais de professionnels (arpenteur-géomètre, notaire et autres si applicables) seront payables à parts égales avec la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT qu'il est requis de modifier les résolutions VS-CE-2023-948 et VS-CE-2023-1040 datées respectivement du 15 et du 29 novembre 2023 en ce sens ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE les résolutions VS-CE-2023-948 et VS-CE-2023-1040 datées respectivement du 15 et du 29 novembre 2023 soient modifiées en remplaçant partout où l'on retrouve le nom de M^e Nathalie Dubé par le nom de M^e Nathalie Bouchard.

Adoptée à l'unanimité.

3.19 9148-6969 QUÉBEC INC. (GESTION C.M.E.) – RENOUELEMENT DU BAIL DE L'ANCIEN COLLÈGE ST-ÉDOUARD

VS-CE-2024-56

CONSIDÉRANT la fin du bail de l'ancien collège St-Édouard, propriété de Gestion C.M.E. 9148-6969 Québec Inc., le 10 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des négociations faites en bonne et due forme, les parties se sont entendues pour appliquer l'option de prolongation pour une période additionnelle de cinq (5) ans, aux mêmes termes et conditions, soit de louer les espaces pour un montant annuel de 173 755,12 \$ plus taxes avec une majoration du coût du loyer de base de 2 % pour les années subséquentes, incluant le chauffage, l'éclairage, la climatisation;

CONSIDÉRANT que les locaux occupés depuis 2018 à l'ancien collège St-Édouard répondent aux besoins des six organismes qui y sont logés;

CONSIDÉRANT que les frais de conciergerie, de déneigement et d'entretien du gazon et du terrain doivent être assumés par le locataire, la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les conditions du bail ont été vérifiées par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 21 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7000903;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte l'option de renouvellement de cinq (5) ans du bail avec « 9148-6969 Québec inc. », 506, rue des Hirondelles, La Baie (Québec) pour un montant annuel de 173 755,12 \$, plus taxes, avec une majoration du coût du loyer de base de 2 % pour les années subséquentes, incluant le chauffage, l'éclairage, la climatisation, pour la location de l'immeuble sis au 1331 à 1411, 2^e avenue dans l'arrondissement de La Baie;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget 7000903.

Adoptée à l'unanimité.

3.20 RETIRÉ

3.21 INDUSTRIELLE ALLIANCE C. VILLE DE SAGUENAY

VS-CE-2024-57

CONSIDÉRANT que les dommages sont dus à une surcharge du réseau de la Ville lors des fortes pluies du 11 juillet 2023

CONSIDÉRANT que la responsabilité de Ville de Saguenay pourrait être retenue;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay, dans le dossier numéro 23-80288-9 ratifie la proposition de règlement hors cour au montant total de 21 500.00 \$ en capital, intérêts et frais, au nom d'Intact compagnie d'assurance le tout sans préjudice et sans admission de responsabilité, dans l'unique but de régler la présente affaire à l'amiable.

ET QUE la trésorière soit, par la présente, autorisée à émettre un chèque au montant de 21 500.00 \$ à l'ordre d'Industrielle Alliance, à même le poste budgétaire 0010120-52094, lequel devra être acheminé au Service des affaires juridiques et du greffe afin de faire signer les documents de quittance appropriés.

Adoptée à l'unanimité.

**3.22 PROLONGEMENT D'ÉGOUT SUR LE CHEMIN DE LA SAVANE –
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE (APPEL D'OFFRES 2022-454) – AVIS DE
DIRECTIVES DE CHANGEMENT #1 À 7**

VS-CE-2024-58

CONSIDÉRANT qu'Excavation R & R a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Prolongement d'égout sur le chemin de la Savane – arrondissement de La Baie »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéro 1 à 7 et en autorise les paiements pour un total de 117 192,28 \$, taxes incluses.

ET QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire P226507-001.

Adoptée à l'unanimité.

**3.23 RÉHABILITATION ET REMPLACEMENT DE TRONÇONS DE CANALISATION DE
COURS D'EAU – INTERSECTION DES RUES VIMY ET DELISLE –
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI – RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES
SOUMISSIONS – APPEL D'OFFRES 2023-739**

VS-CE-2024-59

CONSIDÉRANT que la division de l'approvisionnement du Service des finances a fait paraître un appel d'offres public invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour la réhabilitation ainsi que le remplacement de différents tronçons de canalisation de cours d'eau à proximité de l'intersection des rues

Comité exécutif du 31 janvier 2024

Delisle et Vimy, dans l'arrondissement de Chicoutimi (appel d'offres 2023-739 estimé de 3 000 000,00 \$, taxes incluses);

CONSIDÉRANT que l'adjudication du contrat est basée sur des coûts unitaires en fonction de quantités approximatives;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus suite à l'ouverture des soumissions :

CONSTRUCTION ROCK DUFOUR INC. (NEQ : 1143039288) 3675, boulevard Harvey, suite 100, Jonquière (Québec) G7X 3A9	2 016 281,36 \$
LES ENTREPRISES ROSARIO MARTEL INC. (NEQ : 1165782724) 700, avenue Sicard, Alma (Québec) G8B 6Y8	3 383 929,26 \$
PAUL PEDNEAULT INC. (NEQ : 1170180351) 2549, rang Saint-Paul, Chicoutimi (Québec) G7K 1E9	3 924 545,21 \$
CONSTRUCTION J. & R. SAVARD LTÉE (NEQ : 1142565424) 1201, boul. Martel, Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0	5 233 558,28 \$

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adjuge ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence :

SOUMISSIONNAIRE	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
CONSTRUCTION ROCK DUFOUR INC.	1 à 4	Réhabilitation et remplacement de canalisations Intersection des rues Vimy et Delisle Arrondissement de Chicoutimi	1 753 669,37 \$
Total avant taxes :			1 753 669,37 \$
TPS :			87 683,47 \$
TVQ :			174 928,52 \$
TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus			2 016 281,36 \$

QUE la Ville de Saguenay autorise une variation des quantités unitaires prévues au bordereau de prix jusqu'à concurrence de vingt pourcent (20%) de la valeur du contrat;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire P236503-002.

Adoptée à l'unanimité.

3.24 RÉFECTION DE PAVAGE 2023 – LOT 2 (APPEL D'OFFRES 2023-385) – AVIS DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT #1 À 12

VS-CE-2024-60

CONSIDÉRANT que la Compagnie asphalte CAL a été mandaté pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet de « Réfection de pavage 2023 – Lot 2 »;

CONSIDÉRANT que, durant les travaux, des conditions de chantier différentes de celles initialement prévues aux plans et devis ont eu un impact sur l'envergure des travaux;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires ont fait l'objet de directives de changement

analysées et vérifiées;

CONSIDÉRANT que le coût total du contrat, incluant les directives de changement à ce jour, respecte les fonds disponibles pour ce projet.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay approuve les directives de changement numéro 1 à 12 et en autorise les paiements pour un total de (21 330,93) \$, taxes incluses.

ET QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire R220118-001.

Adoptée à l'unanimité.

3.25 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE – DÉCONTAMINATION, RÉAMÉNAGEMENT, REVALORISATION OU MISE À NIVEAU DE TERRAINS – ACCEPTATION AVENANT

VS-CE-2024-61

CONSIDÉRANT la convention intervenue entre la Ville de Saguenay et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) dans le cadre du programme d'aide financière pour la valorisation de terrains dans le cadre du « Projet Saint-Laurent »;

CONSIDÉRANT que la date limite pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de cette subvention est fixée au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2023-212 pour la demande au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) afin de prolonger la date limite pour la réalisation des travaux jusqu'au 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) accepte la prolongation et demande de signer un avenant à la convention;

CONSIDÉRANT que l'avenant est soumis aux présentes pour acceptation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte l'avenant de la convention d'aide financière pour la valorisation de terrains avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) afin de prolonger la date limite des travaux jusqu'au 31 mars 2026.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

3.26 ENTRETIEN DU SENTIER DE MOTONEIGE # 117 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

VS-CE-2024-62

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2023-991 sur l'intention de la participation financière de la Ville de Saguenay pour l'entretien du sentier local # 117 au montant de 10 000\$;

CONSIDÉRANT que la MRC du Fjord participe également dans l'entretien des sentiers de motoneige;

Comité exécutif du 31 janvier 2024

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente sera signé avant le versement unique du montant tel que requis;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay verse une contribution financière de 10 000 \$ au Club de motoneige Caribou-Conscrits afin de réduire les coûts relatifs aux opérations d'entretien du sentier # 117 reliant les territoires de la MRC Ville de Saguenay et de la MRC du Fjord du Saguenay.

QUE le protocole d'entente soit signé avant le versement unique du montant, et ce, entre la Ville de Saguenay et le Club de motoneige Caribou-Conscrits.

QUE la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme soit autorisée à signer tout document relatif à cette demande.

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 6000900-001-25210.

Adopté à l'unanimité.

**3.27 ACQUISITION DE MOBILIERS POUR AÉROGARE SAGUENAY-BAGOTVILLE –
RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS - APPEL D'OFFRES 2023-
634**

VS-CE-2024-63

CONSIDÉRANT que la division de l'approvisionnement du Service des finances a fait paraître un appel d'offres public invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour l'acquisition de mobiliers de bureau livrés et installés pour l'aérogare Saguenay -Bagotville (appel d'offres 2023-634 estimé de 115 275,00 \$, taxes incluses);

CONSIDÉRANT que l'adjudication du contrat est basée sur des coûts unitaires en fonction de quantités approximatives;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus suite à l'ouverture des soumissions :

BUREAUTIQUE FTI, (2323-3125 QUÉBEC INC.) (NEQ : 1142342857)
2611, avenue du Port, La Baie (Québec) G7B 4S8

82 403,75 \$

BRASSARDBURO INC. (NEQ : 1146866854)
1379, rue des Champs-Élysées, Chicoutimi (Québec) G7H 6J2

NON CONFORME
101 212,95 \$

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adjuge ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence :

SOUMISSIONNAIRE	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
BUREAUTIQUE FTI (2323-3125 QUÉBEC INC.)	1 à 4	Ameublement intérieur pour l'aérogare Saguenay-Bagotville	71 671,02 \$
Total avant taxes :			71 671,02 \$
TPS :			3 583,55 \$
TVQ :			7 149,18 \$
TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus			82 403,75 \$

QUE la Ville de Saguenay autorise une variation des quantités unitaires prévues au bordereau de prix jusqu'à concurrence de vingt pourcent (20%) de la valeur du contrat;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire P218101-001.

Adopté à l'unanimité.

3.28 APPUYER LA DÉMARCHE DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN – PROJET VRAC-PARC

VS-CE-2024-64

CONSIDÉRANT que les changements climatiques représentent des enjeux de santé publiques ;

CONSIDÉRANT que les effets des changements climatiques se manifestent de plusieurs manières : sécheresses, inondations, chaleur et froid extrêmes, érosions, feux de forêts, etc.;

CONSIDÉRANT que ces aléas ont des impacts importants sur l'environnement et sur l'état de santé des personnes : maladies respiratoires, maladies de Lyme, insécurité alimentaire, troubles anxieux, isolement social, etc. ;

CONSIDÉRANT que la ville est un partenaire dans la démarche d'identification des aléas climatiques ;

CONSIDÉRANT que le centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay Lac St-Jean souhaite évaluer la vulnérabilité régionale face aux changements climatiques (VRAC) et concevoir un plan d'adaptation au climat en santé publique (PARC) changeant avec une considération spécifique pour les populations les plus vulnérables.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay appuie la Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans la réalisation du projet VRAC-PARC visant à évaluer la vulnérabilité régionale aux changements climatiques et à concevoir un plan d'adaptation régional au climat en santé publique ;

ET QUE la ville de Saguenay mobilise et rende disponibles les employés et services pertinents pour participer aux rencontres consultatives et à fournir l'expertise selon les besoins identifiés ;

Adoptée à l'unanimité.

3.29 PROLONGEMENT DE RÉSEAU AÉRIEN ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION – RUES DES INVESTISSEURS ET DES AFFAIRES, ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI – AUTORISATION DE SIGNATURE

VS-CE-2024-65

CONSIDÉRANT l'expansion du parc industriel Henri-Girard dans l'arrondissement de Chicoutimi et l'ouverture de deux nouvelles rues, soit la rue des Investisseurs et la rue des Affaires;

CONSIDÉRANT qu'il est requis de procéder au prolongement du réseau aérien électrique et de télécommunications afin de desservir les nouveaux terrains à vocation commerciale et industrielle;

CONSIDÉRANT la demande des compagnies « Hydro-Québec » et Bell Canada » de procéder à la signature de documents, formulaires, conventions et autorisations avant de débiter les travaux;

CONSIDÉRANT que le début des travaux pour le prolongement du réseau aérien électrique et de télécommunications est prévu dans quelques semaines;

Comité exécutif du 31 janvier 2024

CONSIDÉRANT qu'une autorisation à la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de procéder à la signature desdits documents demandés par les compagnies permettrait d'aller de l'avant, d'être plus efficient et de faciliter les futures démarches;

CONSIDÉRANT que Promotion Saguenay soumettra également à son conseil d'administration une recommandation, afin que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents requis demandés par les compagnies puisqu'ils sont également propriétaires de certains terrains visés par le prolongement de réseau;

CONSIDÉRANT que de nouvelles recommandations seront soumises ultérieurement au comité exécutif lorsqu'il sera requis de procéder à la cession des servitudes en faveur des compagnies « Hydro-Québec » et Bell Canada » en lien avec les lignes électriques et de télécommunications;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à signer tous les documents, formulaires, conventions et autorisations demandés par les compagnies « Hydro-Québec » et Bell Canada » avant le début des travaux de prolongement de réseau électrique et de télécommunications pour les nouvelles rues des Investisseurs et des Affaires dans le parc industriel Henri-Girard dans l'arrondissement de Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

3.30 VENTE DE BOIS RÉCOLTÉS BORD DE ROUTE / ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE ET SECTEUR SHIPSHAW – RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES OFFRES – DEMANDE D'OFFRES 2024-010

VS-CE-2024-66

CONSIDÉRANT que la division de l'approvisionnement du Service des finances a invité cinq (5) offrants à présenter des offres pour la vente de bois récoltés en bord de route dans l'arrondissement de Jonquière et le secteur Shipshaw (demande d'offres 2024-010);

CONSIDÉRANT que l'adjudication du contrat est basée sur des prix unitaires en fonction de quantités approximatives;

CONSIDÉRANT qu'un seul offrant a déposé des prix, à savoir :

SCIERIE GIRARD INC. (NEQ : 1173577538)

5872, route des Bouleaux (Québec) G7P 1E3

Poste 1	317 618,44 \$
Poste 2	204 224,34 \$

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adjuge ce contrat au seul offrant conforme, en l'occurrence :

OFFRANT	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL (Revenu pour la Ville)
SCIERIE GIRARD INC.	1	Résineux (SPEM)	276 250,00 \$
	2	Feuillus (PET, PEB, BOP)	177 625,00 \$
Total avant taxes :			453 875,00 \$
TPS : 5%			22 693,75 \$
TVQ : 9,975 %			45 274,03 \$
TOTAL DE L'OFFRE, frais et taxes inclus			521 842,78 \$

ET QUE les revenus générés soient comptabilisés à même le fonds TPI.

Adoptée à l'unanimité.

3.31 SERVICES PROFESSIONNELS – ÉVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET APPRÉCIATION DES RISQUES – CRITÈRES D'ÉVALUATION – APPEL D'OFFRES 2024-065

VS-CE-2024-67

CONSIDÉRANT la particularité du contrat à être donné;

CONSIDÉRANT la pertinence de qualifier les offres selon des critères pertinents pour ce type de contrat;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la Ville de Saguenay d'évaluer les soumissions en fonction d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité exécutif autorise l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour la fourniture de services professionnels afin d'évaluer les impacts potentiels des changements climatiques et réaliser une appréciation des risques sur son territoire en fonction des critères suivants :

Critère 1 : Expérience du SOUMISSIONNAIRE (pointage maximal 25 points)

Ce critère permet d'évaluer l'expérience professionnelle du soumissionnaire, incluant ses sous-traitants, par rapport au contrat à réaliser. Pour l'évaluation de ce critère, le SOUMISSIONNAIRE doit, par la présentation de son historique corporative, présenter son organisation de façon que le DONNEUR D'ORDRE puisse évaluer son champ de spécialisation, ses compétences et son expérience dans le domaine du présent appel d'offres.

Le SOUMISSIONNAIRE doit démontrer la pertinence de son expérience dans la réalisation de contrats qui touche l'évaluation des impacts climatiques et l'appréciation des risques. Pour illustrer son expérience, le SOUMISSIONNAIRE doit présenter au moins TROIS (3) contrats similaires à celui faisant l'objet du présent appel d'offres effectués par lui ou ses sous-traitants.

Le SOUMISSIONNAIRE doit indiquer pour chaque contrat :

- L'identité des clients ;
- La description précise du contrat réalisé ;
- La valeur monétaire ;
- Le nombre d'employés affectés au contrat avec leurs fonctions ;
- Les principaux défis rencontrés ;
- La date de début et de fin du contrat ;
- Les coordonnées d'une personne-contact chez le client (le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de communiquer avec celle-ci pour valider l'information soumise).
- Toute autre information jugée pertinente.

De plus, pour être considérés lors de l'évaluation, les projets énumérés doivent avoir débuté au cours des DIX (10) dernières années.

Un maximum de 4 pages est alloué pour répondre à ce critère. La taille de la police de caractère utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à 10 points.

Les pages supplémentaires ne seront pas considérées lors de l'évaluation.

Critère 2 : Expérience, compétence et disponibilité du chargé de projet (pointage maximal : 30 points) :

Comité exécutif du 31 janvier 2024

Ce critère permet d'évaluer l'expérience, la compétence et la disponibilité du chargé de projet par rapport au contrat à réaliser.

Le SOUMISSIONNAIRE doit démontrer que le chargé de projet possède l'expérience, la compétence et la disponibilité nécessaires à la réalisation du contrat. Le chargé de projet doit être spécialisé en gestion des risques et en adaptation climatique, avoir une bonne connaissance de la méthodologie d'analyse de vulnérabilité et d'appréciation des risques et avoir une bonne connaissance du territoire et des responsabilités d'une organisation municipale (municipalité régionale de comté et municipalité locale).

Le SOUMISSIONNAIRE doit soumettre une description sommaire de TROIS (3) contrats antérieurs dans lequel le chargé de projet a été impliqué. Ces derniers doivent être axés sur les impacts actuels et futurs du climat, l'analyse de vulnérabilité, l'appréciation des risques et les stratégies d'intervention, incluant les aspects techniques et financiers, dans un contexte de changements climatiques. À cette fin, le SOUMISSIONNAIRE doit décrire les réalisations du chargé de projet de façon claire et succincte en termes de complexité, d'envergure et de nature comparable à celle du propriétaire ainsi que son degré d'implication.

Les informations suivantes doivent être fournies pour l'évaluation des contrats similaires :

- Description des contrats pertinents effectués par le chargé de projet incluant le nom du client, le titre du projet;
- Si le chargé de projet était à l'emploi du SOUMISSIONNAIRE lorsqu'il a effectué les contrats similaires, à défaut, le nom de l'organisation à ce moment;
- Le coût du projet;
- La date de début et de fin du contrat ;
- Envergure des contrats et les principaux défis rencontrés par le chargé de projet.
- Toute autre information jugée pertinente.

Pour être considérés lors de l'évaluation, les contrats énumérés doivent avoir été réalisés par le chargé de projet au cours des DIX (10) dernières années.

Le SOUMISSIONNAIRE doit de plus indiquer comment il assurera la disponibilité du chargé de projet pour le projet concerné par cet appel d'offres et décrit dans le document technique, et ce, en considérant les autres engagements du chargé de projet durant cette même période incluant ceux au bénéfice de la Ville de Saguenay.

Le SOUMISSIONNAIRE doit également indiquer s'il détient une ressource pouvant agir comme chargé de projet « de relève » au besoin. S'il n'est pas équivalent, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de refuser le chargé de projet « de relève », et ce, même s'il est soumis dans la proposition. En effet, la présentation d'un tel chargé de projet ne relève pas l'ADJUDICATAIRE de son obligation de suivre la procédure de remplacement du « chargé de projet » tel que décrite au contrat.

Un curriculum vitae détaillé du chargé de projet et du chargé de projet « de relève » doit être annexé au document de présentation.

Un maximum de 7 pages, excluant les curriculums vitae, est alloué pour répondre à ce critère. La taille de la police de caractère utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à 10 points.

Les pages supplémentaires ne seront pas considérées lors de l'évaluation.

Critère 3 : Expérience et pertinence de l'équipe proposée (pointage maximal : 25 points) :

Ce critère permet d'évaluer si le SOUMISSIONNAIRE, incluant ses sous-traitants, dispose des ressources humaines nécessaires à la réalisation du contrat, de même que l'expérience au sein de l'équipe pour assurer la réalisation optimale du contrat.

Le SOUMISSIONNAIRE, incluant ses sous-traitants, doit démontrer par la composition de l'équipe qu'il propose, qu'elle possède une expérience suffisante et les ressources requises pour réaliser le contrat. Le SOUMISSIONNAIRE, incluant ses sous-traitants, doit décrire la structure de l'équipe qu'il prévoit affecter à l'exécution du contrat en identifiant chacun de ses membres, leur rôle respectif et leur lien hiérarchique en incluant, le cas échéant, les ressources externes. Il doit soumettre en annexe

l'organigramme de son entreprise au moment du dépôt de la soumission de même que l'organigramme proposé pour la réalisation du contrat s'il est différent.

Le SOUMISSIONNAIRE, incluant ses sous-traitants, doit décrire brièvement la contribution de chacun des membres de l'équipe à la réalisation du contrat et, pour chacun d'eux, soumettre une description de leur expérience pertinente. Le SOUMISSIONNAIRE, incluant ses sous-traitants, doit de plus démontrer qu'il est en mesure d'assurer une certaine constance au niveau de son personnel et de remplacer, au besoin, les ressources de son équipe.

Leur curriculum vitae détaillé respectif doit être annexé au document de présentation.

Un maximum de 5 pages, incluant les organigrammes, mais excluant les curriculums vitae, est alloué pour répondre à ce critère. La taille de la police de caractère utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à 10 points.

Les pages supplémentaires ne seront pas considérées lors de l'évaluation.

Critère 4 : Compréhension, méthodologie et organisation du projet (pointage maximal : 15 points) :

Ce critère permet d'évaluer la compréhension du contrat à réaliser, la qualité de l'organisation du projet et de la méthodologie proposée.

Le SOUMISSIONNAIRE doit exprimer sa compréhension du contrat et expliquer l'approche qu'il préconise pour sa réalisation. Le SOUMISSIONNAIRE doit décrire les moyens qu'il entend mettre en place, la méthodologie, l'organisation des rencontres avec les parties impliquées et le plan de travail qu'il propose pour la réalisation du contrat.

Le SOUMISSIONNAIRE doit soumettre un échéancier détaillé avec les différentes étapes de l'implication nécessaires pour les différentes parties impliquées à chacune des étapes et les dates de réalisation prévues.

La remise de l'échéancier au DONNEUR D'ORDRE a pour unique but de l'informer et n'entraîne aucune obligation ou responsabilité de celui-ci envers l'ADJUDICATAIRE et ne diminue en rien les obligations et les responsabilités contractuelles de ce dernier.

Un maximum de 2 pages, excluant l'échéancier schématisé, est alloué pour répondre à ce critère. La taille de la police de caractère utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à 10 points.

Les pages supplémentaires ne seront pas considérées lors de l'évaluation.

Critère 5 : Qualité des services (pointage maximal : 5 points) :

Ce critère permet d'évaluer les mécanismes mis en place par le SOUMISSIONNAIRE pour garantir la qualité des services qu'il rend.

Le SOUMISSIONNAIRE doit décrire les mécanismes, systèmes et méthodes mis en place pour assurer un service de qualité à sa clientèle, quel que soit le domaine ou le champ d'activités.

Un maximum de 2 pages est alloué pour répondre à ce critère. La taille de la police de caractère utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à 10 points.

Les pages supplémentaires ne seront pas considérées lors de l'évaluation.

Adoptée à l'unanimité.

3.32 ACQUISITION ET IMPLANTATION D'UNE SOLUTION DE PRISE D'APPELS 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION – MODIFICATION DU CRITÈRE D'ÉVALUATION #3 – APPEL D'OFFRES 2023-503

VS-CE-2024-68

CONSIDÉRANT que le comité exécutif a autorisé l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'appel d'offres concernant l'acquisition et l'implantation d'une solution de prise d'appels 9-1-1 de prochaine génération lors du comité exécutif le 17 janvier 2024 (Résolution VS-

CE-2023-949);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le critère d'évaluation #3 de la façon suivante

Critère 3 : Échéancier et méthodologie de l'implantation (5 points)

Pour l'évaluation de ce critère, le SOUMISSIONNAIRE doit soumettre un échéancier détaillé sous forme schématisée (diagramme de Gantt) avec les principales étapes du projet et les dates de réalisation prévues. Il doit également soumettre ses disponibilités compte tenu de son carnet de commandes actuel et décrire comment il entend garantir le respect de l'échéancier du projet.

De plus, ce critère permet également d'évaluer le plan de réalisation du SOUMISSIONNAIRE quant à l'exécution du projet. Le SOUMISSIONNAIRE doit faire état de sa compréhension des besoins et des attentes du DONNEUR D'ORDRE quant à la nature du projet à réaliser et des défis et difficultés que présente l'exécution du contrat. Le SOUMISSIONNAIRE doit décrire les moyens qu'il entend mettre en place, l'organisation du projet qu'il entend faire et la méthodologie qu'il propose pour la réalisation du contrat. Le SOUMISSIONNAIRE doit également décrire de façon détaillée les efforts, les ressources matérielles, technologiques et humaines que le DONNEUR D'ORDRE doit mettre en place pour l'implantation et le démarrage de la solution proposée.

La remise de l'échéancier au DONNEUR D'ORDRE a pour unique but de l'informer et n'entraîne aucune obligation ou responsabilité de celui-ci envers l'ADJUDICATAIRE et ne diminue en rien les obligations et les responsabilités contractuelles de ce dernier.

Un maximum de trois (3) pages 8 ½ x 11, excluant l'échéancier détaillé, est alloué pour répondre à ce critère. La taille de la police de caractère utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à 10 points.

Les pages supplémentaires ne seront pas considérées lors de l'évaluation.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité exécutif accepte la modification du critère d'évaluation #3 concernant l'acquisition et l'implantation d'une solution de prise d'appels 9-1-1 de prochaine génération (2023-503).

Adoptée à l'unanimité.

3.33 AUTORISATIONS DE TRAVAUX SOUS LES EMPRISES DE LIGNES D'HYDRO-QUÉBEC – AUTORISATION DE SIGNATURE

VS-CE-2024-69

CONSIDÉRANT que parfois, la Ville de Saguenay a besoin de circuler ou de travailler sous le réseau électrique d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT qu'à chaque fois, une analyse de sécurité doit être réalisée par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT l'élaboration de la méthode de travail par Hydro-Québec et le délai d'analyse;

CONSIDÉRANT que la préautorisation de la signature faciliterait les délais d'autorisation et ainsi d'être plus efficace dans nos interventions;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse de sécurité, une autorisation doit être signée entre les deux parties;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à signer les autorisations soumises par Hydro-Québec.

Adoptée à l'unanimité.

3.34 RETIRÉ

**3.35 COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT –
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 JANVIER 2024**

**3.35.1 PLAN POUR CONTRÔLER LES PLANTES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES AU SLSJL (D) : DEMANDE D'APPUI (VS-CDDE-2024-1)**

VS-CE-2024-70

CONSIDÉRANT que le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CREDD) déposera le projet « Un plan pour contrôler les plantes exotiques envahissantes (PEE) au Saguenay–Lac-Saint-Jean », qui cherchera à venir définir les bases de la problématique des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saguenay siège sur le Comité régional de concertation sur les espèces exotiques envahissantes au Saguenay–Lac-Saint-Jean (CRCEEE) ;

CONSIDÉRANT que le projet a comme objectif à l'an un de développer un plan d'intervention régional en ciblant les territoires et les espèces prioritaires à l'intervention, les méthodes de gestion appropriées et les acteurs responsables de la prise en charge ;

CONSIDÉRANT que le projet a comme objectif à l'an deux de faire la diffusion du plan d'intervention pour continuer à sensibiliser différents publics cibles et à leur transmettre l'information nécessaire à la prise en charge de la problématique ;

CONSIDÉRANT que le plan permettra d'établir une stratégie de signalement, de prise en charge et d'accompagnement efficace des différents acteurs régionaux pour passer rapidement de la détection à l'intervention face aux problématiques rencontrées.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la de Ville de Saguenay appuie le CREDD du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans sa demande au « Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes » de la Fondation de la faune du Québec pour son projet intitulé « Un plan pour contrôler les plantes exotiques envahissantes (PEE) au Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

Adoptée à l'unanimité.

**3.35.2 PROJET « DES COMMUNAUTÉS INFORMÉES ET EN ACTIONS AVEC
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES » : DEMANDE D'APPUI (VS-CDDE-
2024-2)**

VS-CE-2024-71

CONSIDÉRANT que le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CREDD) déposera un projet sur trois ans intitulé « Des communautés informées et en actions avec les changements climatiques » ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à travailler avec les municipalités pour établir un mini-portrait en regardant les risques sur leur territoire et proposer des actions, sous forme de fiches aide-mémoire, et à organiser une activité de sensibilisation et d'informations auprès de la population ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saguenay s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour la lutte et l'adaptation aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT que la contribution financière est de 250 \$ en espèce et au moins 750 \$ de contribution en nature (support au niveau du personnel) ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay appuie la demande déposée par le CREDD du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le cadre du programme Action-Climat Québec pour son projet « Des communautés informées et en actions avec les changements climatiques » et que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 410 0510.

Adoptée à l'unanimité.

**3.35.3 PROJET « BOUGEZ FUTÉ ET GAGNEZ EN SANTÉ AU SAGUENAY » :
DEMANDE D'APPUI (VS-CDDE-2024-3)**

VS-CE-2024-72

CONSIDÉRANT qu'EURÊKO! déposera un projet au programme d'aide financière MobilisActions du gouvernement du Québec intitulé « Bougez futé et gagnez en santé au Saguenay » ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à l'aide d'activités de communication et de sensibilisation à promouvoir l'utilisation appropriée du transport, favorisant ainsi la préservation de l'environnement et l'adoption d'un mode de vie durable ;

CONSIDÉRANT que les initiatives présentées par EURÊKO!, telles que les capsules vidéo, les campagnes de publicité, les ateliers, les kiosques informatifs, ainsi que les activités ludiques de sensibilisation prévues, joueront un rôle essentiel dans la promotion d'un changement de culture et de comportement chez les citoyens de la Ville de Saguenay concernant la mobilité durable ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saguenay reconnaît l'importance de telles initiatives sur le territoire afin d'encourager la mobilité durable ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay appuie la demande déposée par EURÊKO!, dans le cadre du Programme MobilisActions pour son projet « Bougez futé et gagnez en santé au Saguenay ».

Adoptée à l'unanimité.

**3.35.4 BÂTIMENT DURABLE QUÉBEC : DEMANDE DE SOUTIEN (VS-CDDE-
2024-4)**

VS-CE-2024-73

CONSIDÉRANT que la branche Saguenay–Lac-Saint-Jean de Bâtiment durable Québec rassemble des professionnels engagés dans la conception, la construction et l'exploitation de bâtiments écologiques au Québec et a comme mission d'orienter la transformation de l'environnement bâti pour créer des bâtiments et des collectivités écologiques et rentables qui offrent des lieux de vie, de travail et de loisirs sains. ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saguenay a été partenaire pendant plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que Bâtiment durable Québec organise des activités qui répondent aux objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que la demande de soutien financier correspond à 500 \$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay commandite l'organisme pour l'année 2024 et que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 410 0510.

Adoptée à l'unanimité.

3.35.5 PROGRAMME « POUR UNE ERE SECONDAIRE » (VS-CDDE-2024-5)

VS-CE-2024-74

CONSIDÉRANT que le programme « Pour une ERE secondaire », déployé dans les écoles secondaires du Saguenay–Lac-Saint-Jean, répond aux objectifs d’information, de sensibilisation et d’éducation du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) ;

CONSIDÉRANT que l’accompagnement offert par EURÊKO ! répond aux besoins de formation, de service-conseil, de mise à jour des équipements et de support aux comités pour une meilleure gestion des matières résiduelles dans les écoles secondaires ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay verse une aide financière de 5000 \$ à EURÊKO ! pour le volet accompagnement du programme d’éducation relative à l’environnement « Pour une ERE secondaire 2023-2024 » et que les fonds requis soient puisés dans le poste budgétaire 410 0510.

Adoptée à l’unanimité.

3.35.6 RENOUELEMENT DE MANDAT – MEMBRES CITOYENS (VS-CDDE-2024-6)

VS-CE-2024-75

CONSIDÉRANT que le mandat de deux ans des membres citoyen de la Commission du développement durable et de l’environnement (DDE) arrive à échéance ;

CONSIDÉRANT qu’un des trois membres citoyens a exprimé par écrit au comité de sélection son désir de poursuivre ses fonctions ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay renouvelle le mandat de monsieur Félix Daviault-Ford à titre de membre citoyen de la commission DDE et qu’un appel de candidatures soit lancé afin de pourvoir les deux postes vacants.

Adoptée à l’unanimité.

3.36 COMMISSION DES SPORTS ET DU PLEIN AIR – ADOPTION DE LA RÉUNION DU 25 JANVIER 2024

3.36.1 PATINOIRE EXTÉRIEURE ROMUALD-SIMARD – HONORAIRES DE GESTION (VS-CSPA-2024-1)

VS-CE-2024-76

CONSIDÉRANT l’intérêt de madame Linda Pellerin d’assurer l’opération et l’entretien de la patinoire extérieure du parc Romuald-Simard, pour la saison 2023-2024;

CONSIDÉRANT le versement des honoraires de gestion de 2 000 \$ à madame Linda Pellerin pour l’opération et l’entretien de la patinoire extérieure du parc Romuald-Simard;

CONSIDÉRANT que les fonds nécessaires ont été prévus au budget 7500311-24190;

CONSIDÉRANT que le sujet a été discuté lors de la rencontre de la Commission des sports et du plein air du 25 janvier 2024 et que les membres se sont montrés favorables;

À CES CAUSES, il est résolu:

Comité exécutif du 31 janvier 2024

QUE la Ville de Saguenay autorise le versement des honoraires de gestion de 2 000 \$ à madame Linda Pellerin pour l'opération et l'entretien de la patinoire extérieure du parc Romuald-Simard pour la saison 2023-2024;

QUE les fonds nécessaires soient puisés à même le budget 7500311-24190;

ET QUE le montant octroyé puisse être réévalué advenant une annulation ou une modification des activités.

Adoptée à l'unanimité.

3.36.2 CLUB DE VOLLEYBALL SAGUENAY ET BASEBALL SAGUENAY - ATTRIBUTION LOCAUX EXCLUSIFS (VS-CSPA-2024-2)

VS-CE-2024-77

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par Le Club de volleyball Saguenay et Saguenay Baseball;

CONSIDÉRANT la disponibilité de trois locaux dans l'édifice de la Cité Saint-François à la suite de la relocalisation des bureaux administratifs du Club de soccer Le Venturi vers le Stade de soccer;

CONSIDÉRANT que les locaux répondent aux besoins des organismes et qu'aucun coût ou travaux ne seront nécessaires pour les accueillir;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay n'offrira aucun service de conciergerie, de mobilier ou de téléphonie;

CONSIDÉRANT que le Club de volleyball Saguenay et Saguenay Baseball sont des organismes reconnus par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le sujet a été discuté lors de la rencontre de la Commission des sports et du plein air du 25 janvier 2024 et que les membres se sont montrés favorables;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay octroi, rétroactivement au 1^{er} septembre 2022, les locaux vacants de la Cité St-François #183 et #186 pour une superficie de 80 mètres carrés à l'usage exclusif du Club de volleyball Saguenay et le local #192 pour une superficie de 159 mètres carrés à l'usage exclusif de Saguenay Baseball.

Adoptée à l'unanimité.

3.36.3 PATINOIRES EXTÉRIEURES DU CENTRE MULTISERVICES DE SHIPSHAW – AJUSTEMENT DES HONORAIRES DE GESTION SAISON 2024 (VS-CSPA-2024-3)

VS-CE-2024-78

CONSIDÉRANT que le Centre multiservice de Shishaw demandait une révision de leurs honoraires 2024 pour la gestion de la patinoire extérieure située au 4100 rue des Ormes;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2023-1052 autorisait déjà un versement de 6 000 \$, plus taxes, au Centre multiservice de Shishaw pour la gestion de cette patinoire;

CONSIDÉRANT que les honoraires versés au Centre multiservice pour la saison 2024 pour la gestion et l'entretien d'une patinoire extérieure sur le territoire de la Ville de Saguenay ne correspondent pas à ceux versés à d'autres mandataires;

CONSIDÉRANT que le montant autorisé n'est pas équitable et que les dépenses d'opération d'une patinoire extérieure ont augmenté au cours des dernières années;

Comité exécutif du 31 janvier 2024

CONSIDÉRANT que les fonds nécessaires sont disponibles au budget 7500311;

CONSIDÉRANT que le sujet a été discuté lors de la Commission des sports et du plein air du 25 janvier 2024 et que les membres se sont montrés favorables;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay autorise le versement d'un montant supplémentaire de 4 750 \$, plus taxes, au Centre multiservice de Shipshaw pour la gestion de la patinoire extérieure du site;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget 7500311.

Adoptée à l'unanimité.

3.36.4 PROGRAMME ÉQUIPE SAGUENAY - CANDIDATURE DE FLORENCE NORMAND (CYCLISME) (VS-CSPA-2024-4)

VS-CE-2024-79

CONSIDÉRANT la candidature de Florence Normand, athlète en cyclisme sur route dans le cadre du Programme Équipe Saguenay reçu le 13 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le modèle type de contrat de service a été vérifié par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 3 mars 2022;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7500202;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre de la Commission des sports et du plein air du 25 janvier 2024, les membres se sont dits favorables à cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay signe un contrat de service et de visibilité avec Florence Normand d'une valeur de 2 000 \$;

QUE le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire et le Service des communications déterminent conjointement les éléments de l'entente avec l'athlète selon les montants;

QUE monsieur Martin Dallaire, conseiller en sport, soit autorisé à signer le contrat de service et de visibilité;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget 7500202.

Adoptée à l'unanimité.

3.37 SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY – FACTURES – NAVETTES ÉVÈNEMENTS 2023

VS-CE-2024-80

CONSIDÉRANT les services de navettes offerts par la Société de Transport du Saguenay lors des éditions 2023 du Festival des vins de Saguenay et du Festival des bières du monde de Saguenay ainsi que pour Les Grandes Veillées de La Baie;

CONSIDÉRANT les factures transmises à la Ville de Saguenay par la Société de Transport du Saguenay pour acquitter une partie des frais des services rendus;

CONSIDÉRANT que les fonds sont disponibles au budget 7000600-24590.

À CES CAUSES, il est résolu :

Comité exécutif du 31 janvier 2024

QUE la Ville de Saguenay procède au paiement de la facture de 13 315 \$ pour le service de navettes offert par la Société de Transport du Saguenay dans le cadre du Festival des vins et du Festival des bières du monde de Saguenay;

QUE la Ville de Saguenay procède au paiement de la facture de 3 469,13 \$ pour le service de navettes offert par la Société de Transport du Saguenay dans le cadre des Grandes Veillées de La Baie;

ET QUE les fonds soient puisés à même le budget 7000600-24590 en 2023.

Adoptée à l'unanimité.

3.38 ÉQUIPE DE HOCKEY MIDGET DÉVELOPPEMENT AAA DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN – PROTOCOLE DE VISIBILITÉ 2024-2026

VS-CE-2024-81

CONSIDÉRANT que Équipe de hockey midget développement AAA du Saguenay-Lac-St-Jean est un organisme reconnu par la Ville de Saguenay selon la Politique de reconnaissance des organismes (VS-CE-2019-1053);

CONSIDÉRANT que cette organisation est une équipe élite représentant la Ville de Saguenay et fait partie des circuits provinciaux de leur niveau respectif;

CONSIDÉRANT que cette organisation est disposée à offrir de la visibilité à la Ville de Saguenay pour les 3 prochaines années;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay souhaite procéder à la signature d'un protocole de visibilité sur 3 ans (2024 à 2026) avec Équipe de hockey midget développement AAA du Saguenay-Lac-St-Jean;

CONSIDÉRANT que les sommes sont prévues au budget 2024 et que les fonds seront disponibles dans le budget 1970200 du Service des communications et des relations avec les citoyens;

CONSIDÉRANT que le protocole de visibilité a été validé par le Service des affaires juridiques et du greffe le 24 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission des sports et du plein air se sont montrés favorables lors de la rencontre du 7 septembre 2023

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service des communications et des relations avec les citoyens à procéder à la signature d'un protocole de visibilité de trois ans (2024 à 2026) avec Équipe de hockey midget développement AAA du Saguenay-Lac-St-Jean selon les modalités suivantes;

Année 2024	Année 2025	Année 2026
75 000\$	75 000\$	80 000\$

QUE Mme Marie-Hélène Lafrance, directrice du Service des communications et des relations avec les citoyens, soit autorisée à signer le protocole de visibilité pour et au nom de la Ville de Saguenay;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget 1970200.

Adoptée à l'unanimité.

3.39 DÉPLACEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE – RUE TREMBLAY, ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI – FRAIS DE BELL CANADA

VS-CE-2024-82

Comité exécutif du 31 janvier 2024

CONSIDÉRANT que seul Bell Canada est autorisé à effectuer ce genre de travaux sur leur réseau d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay n'est pas soumise au processus d'appel d'offres, en vertu de l'article 573.3 (paragraphe 7) de la *Loi sur les cités et villes*, dont l'objet est l'exécution de travaux de déplacement d'installations d'électricité ou de télécommunication avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

CONSIDÉRANT l'estimation du coût de réalisation des travaux au montant de 11 435,22 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT que ces travaux seront facturés à coûts réels;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte l'estimation préparée par Bell Canada au montant de 11 435,22 \$, taxes incluses, et autorise un représentant du Service du génie à signer le consentement de travaux sur commande préparée par Bell Canada.

Adoptée à l'unanimité.

3.40 RÉSEAU DES ORGANISMES LAC-KÉNOGAMI (ROLK) – LETTRE D'APPUI – DEMANDE POUR LE FONDS DES LEGS

VS-CE-2024-83

CONSIDÉRANT que le Réseau des organismes Lac Kénogami (ROLK) a demandé à la Ville de Saguenay une lettre d'appui dans le cadre d'une demande d'aide financière au Fonds des legs - développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine du ministère du Patrimoine canadien;

CONSIDÉRANT que le projet de commémoration pour le centenaire du rehaussement du lac Kénogami en 2024 déposé par le Réseau des organismes Lac Kénogami (ROLK) a déjà été soutenu financièrement par la Ville de Saguenay (VS-CE-2022-239 et VS-CE-2023-512);

CONSIDÉRANT que l'appui à la demande n'engage pas financièrement la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay envoie une lettre d'appui au Réseau des organismes Lac Kénogami (ROLK) afin que l'organisme la joigne à la demande d'aide financière adressée au ministère du Patrimoine canadien;

ET QUE madame Julie Dufour, mairesse de Saguenay, signe la lettre d'appui pour et au nom de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

3.41 HONORAIRES DE GESTION 2024 DES ORGANISMES SPORTIFS ET PLEIN AIR (100 000 \$ ET MOINS)

VS-CE-2024-84

CONSIDÉRANT que certains organismes reconnus en sport et plein air sont déjà sous entente avec des conventions de gestion et que la Ville de Saguenay s'engage à leur verser annuellement des honoraires de gestion selon les disponibilités et les orientations budgétaires votées;

CONSIDÉRANT que tous ces organismes sont reconnus;

Comité exécutif du 31 janvier 2024

CONSIDÉRANT que les montants sont prévus au budget 2024 et que les fonds sont disponibles dans les budgets 7500201,7500301 et 7500530;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, à procéder aux versements des honoraires de 100 000 \$ et moins des organismes de sport et de plein air, pour l'année 2024, comme démontré dans le tableau suivant :

Organismes	# résolution	Montant 2023	Montant 2024	Taxes
UBR 7500201				
Centre multisports Nazaire-Girard	VS-CE-2020-524	75 000 \$	75 000 \$	Oui
Héritage sportif 1983 (Centre multisports La Baie)	VS-CE- 2018-1375	28 000 \$	28 000 \$	Oui
UBR 7500301				
Centre Paul-Étienne-Simard	VS-CE-2016-147	7 897 \$	7 897 \$	Oui
UBR 7500530				
Les Verts Boisés du Fjord	VS-CE-2020-132	62 500 \$	62 500 \$	Non
Vélo Saguenay (tripartite vélo/Bélu)	VS-CE-2020-401	12 382 \$	12 382 \$	Oui
Club de ski de fond Le Norvégien	VS-CE-2019-1024	80 905 \$	80 905 \$	Oui
Centre plein air du Portage	VS-CE-2012-871	15 000 \$	21 000 \$	Non
Groupe Nature Animée	VS-CE-2020-133	23 750 \$	23 750 \$	Non
TOTAL		305 434 \$	311 434 \$	

ET que les montants requis soient puisés à même les budgets 7500201,7500301 et 7500530.

Adoptée à l'unanimité.

3.42 SERVICES PROFESSIONNELS EN AGRONOMIE – GESTION DES BOUES MUNICIPALES – RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS - APPEL D'OFFRES 2023-666

VS-CE-2024-85

CONSIDÉRANT que la division de l'approvisionnement du Service des finances a fait paraître un appel d'offres public invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour la fourniture de ressources professionnelles et techniques nécessaires au développement de l'utilisation, à la détermination de sites favorables, à l'obtention de toutes les autorisations requises, au suivi des transports des boues municipales et à la surveillance des travaux pour le recyclage des biosolides (appel d'offres 2023-666 estimé de 427 000,00 \$, taxes incluses);

CONSIDÉRANT que le contrat est du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 janvier 2027 et comporte deux (2) options de renouvellement pour une année supplémentaire chacune, lesquels seront ajustés en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) des douze mois consécutifs publié par Statistiques Canada – province de Québec, à la date de la levée de l'option de renouvellement;

CONSIDÉRANT que l'adjudication du contrat est basée sur des coûts unitaires en fonction de quantités approximatives;

CONSIDÉRANT qu'un (1) seul des deux (2) soumissionnaires s'est vu attribuer un pointage intérimaire supérieur à 70 % ce qui est une condition essentielle pour l'ouverture de l'enveloppe de prix;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus suite à l'ouverture et l'évaluation des soumissions déposées :

Comité exécutif du 31 janvier 2024

ENVIRONNEMENT VIRIDIS INC. (NEQ : 1173719304)

543, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

Pointage final : 1.98 Rang : 1 Prix : 572 181,54 \$, taxes incluses

GFL ENVIRONMENTAL SERVICES INC. (NEQ : 1177044014)

340, avenue du Maréchal, Lévis (Québec) G6C 1T8

Pointage intérimaire inférieur à 70 %

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adjuge au fournisseur ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, en l'occurrence :

SOUMISSIONNAIRE	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
ENVIRONNEMENT VIRIDIS INC.	1 à 3	SP en agronomie Gestion des boues municipales	497 657,35 \$
Total avant taxes :			497 657,35 \$
TPS :			24 882,87 \$
TVQ :			49 641,32 \$
GRAND TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus			572 181,54 \$

QUE Ville de Saguenay autorise une variation des quantités unitaires prévues au bordereau des prix jusqu'à concurrence de vingt pourcent (20%) de la valeur du contrat;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 4100420-24590.

Adoptée à l'unanimité.

3.43 COMMISSION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES, DE LA VIE DE QUARTIER ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA VILLE DE SAGUENAY – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JANVIER 2024

VS-CE-2024-86

QUE la Ville de Saguenay approuve et adopte le rapport de la réunion tenue le 17 janvier 2024 par la Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social de la Ville de Saguenay dont copie a été remise à chacun des membres du comité.

Adoptée à l'unanimité.

3.44 COMMISSION DES RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JANVIER 2024

VS-CE-2024-87

QUE la Ville de Saguenay approuve et adopte le rapport de la réunion tenue le 17 janvier 2024 par la Commission des ressources humaines dont copie a été remise à chacun des membres du comité, adopte les recommandations VS-CRH-2024-001 à VS-CRH-2024-006, qui deviennent des résolutions de ce comité et autorise les dépenses que comporte la présente approbation.

Adoptée à l'unanimité.

3.45 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY – CESSIION D'UN IMMEUBLE (BÂTIMENT ET TERRAIN)

Comité exécutif du 31 janvier 2024

VS-CE-2024-88

CONSIDÉRANT la demande du « Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay » afin d'acquérir le lot 2 687 510 du cadastre du Québec, et ce, à titre gratuit;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay est propriétaire de l'immeuble sis au 172, rue des Oblats Ouest dans l'arrondissement de Chicoutimi et désigné comme étant le lot 2 687 510 du cadastre du Québec en vertu de l'acte # 642 256 publié le 6 juillet 2000;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est vacant et qu'il est devenu excédentaire aux services municipaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a ciblé cet immeuble pour une éventuelle disposition;

CONSIDÉRANT que les services consultés (« Aménagement du territoire et urbanisme », « Immeubles » et « Culture, sports et vie communautaire ») ainsi que l'Arrondissement de Chicoutimi sont en accord avec le principe de cession;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay conservera une servitude d'égout d'une largeur de ± 6 mètres et d'une superficie de $\pm 171,9$ m² par rapport à la conduite existante présente sur le lot visé par la demande;

CONSIDÉRANT que le « Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay » accepte les restrictions applicables à la zone de contraintes de stabilité des sols;

CONSIDÉRANT que les frais professionnels (notaires et arpenteur-géomètre) sont à la charge de la « Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay »;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay cède à titre gratuit au « Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay », 36, rue Jacques-Cartier, Chicoutimi (Québec) G7H 1W2, l'immeuble sis au 172, rue des Oblats Ouest dans l'arrondissement de Chicoutimi et désigné comme étant le lot 2 687 510 du cadastre du Québec.

QU'à défaut pour la « Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay » de procéder à la cession de ladite propriété dans un délai d'un (1) an de la date des présentes, la Ville de Saguenay se réserve le droit de procéder à l'abrogation de la résolution à toutes fins que de droit et la « Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay » renonce à tout recours contre la Ville de Saguenay et donne quittance générale et finale acceptant ainsi l'annulation de tous les engagements des parties.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

3.46 CARL SAVARD ET NATHALIE MURILLO – VENTE DE TERRAIN

VS-CE-2024-89

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay est propriétaire de terrains résidentiels et constructibles en front du chemin de la Réserve dans l'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a mis en vente ces terrains résidentiels pour tous les citoyens qui désirent en faire l'acquisition;

CONSIDÉRANT la promesse d'achat signée le 21 août 2023 par M. Carl Savard et Mme Nathalie Murillo pour le terrain # 27, connu comme étant le lot 5 564 183 du cadastre du Québec d'une superficie de 479,1 m² et au montant de 46 920 \$ plus les taxes applicables, et pour le terrain # 28, connu comme étant le lot 5 564 184 du cadastre du Québec d'une superficie de 470,2 m² et au montant de 46 920 \$ plus les taxes applicables;

Comité exécutif du 31 janvier 2024

CONSIDÉRANT que les requérants sont au fait de la présence d'une servitude électrique localisée en fond de terrain et qu'ils s'engagent à respecter ladite servitude et ses restrictions;

CONSIDÉRANT que les frais de professionnels (arpenteur-géomètre et notaire) seront à la charge de l'acquéreur;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte les termes de la promesse d'achat avec M. Carl Savard et Mme Nathalie Murillo, 1278, rue Gabriel-Druillettes, Chicoutimi (Québec) G7J 0G3, pour l'acquisition du terrain # 27, étant le lot 5 564 183 du cadastre du Québec d'une superficie de 479,1 m² au montant de 46 920 \$ plus les taxes applicables, et l'acquisition du terrain # 28, étant le lot 5 564 184 du cadastre du Québec d'une superficie de 470,2 m² au montant de 46 920 \$ plus les taxes applicables.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant et l'assistant-greffier, soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

3.47 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE – CESSION DE SERVITUDE D'EMPIÈTEMENT

VS-CE-2024-90

CONSIDÉRANT la construction d'un réservoir de retenue des eaux pluviales sur le terrain de la base de Bagotville à la limite de terrain donnant front au chemin des Aviateurs dans l'arrondissement de la Baie;

CONSIDÉRANT que pour permettre la construction de ce réservoir, un mur de soutènement temporaire de type « berlinois » avec l'installation de câbles de retenue doit être érigé;

CONSIDÉRANT que les tirants, ancrages et câblages risquent de se retrouver en partie dans l'emprise municipale appartenant à la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les tirants enfouis dans le sol afin de permettre l'érection du mur de soutènement temporaire devraient être enlevés;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu avec les représentants de la base de Bagotville qu'advenant le maintien en place de desdits tirants dans l'emprise municipale après la réalisation des travaux, qu'une servitude d'empiètement devra être cédée en leur faveur;

CONSIDÉRANT que la servitude d'empiètement devra faire l'objet d'une description technique complète de la part d'un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT que nos services (Aménagement du territoire et de l'urbanisme et celui du génie) sont d'accord avec le principe de servitude compte tenu de l'absence d'infrastructures à proximité;

CONSIDÉRANT que tous les frais de professionnels (arpenteur-géomètre et notaire) seront à l'entière charge du ministère de la Défense nationale;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte le principe de la cession de la servitude d'empiètement, en faveur du ministère de la Défense nationale pour le maintien en place des tirants sur une partie du lot 4 014 621 du cadastre du Québec, étant le fonds servant et propriété de la Ville de Saguenay. Le fonds dominant étant le lot 5 828 912 du cadastre du Québec.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

3.48 BENEVA INC. C. VILLE DE SAGUENAY

VS-CE-2024-91

CONSIDÉRANT que les dommages sont dus à une surcharge du réseau de la Ville lors des fortes pluies;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de Ville de Saguenay pourrait être retenue;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay, dans le dossier numéro 23-80281-4 ratifie la proposition de règlement hors cour au montant total de 21 500.00 \$ en capital, intérêts et frais, au nom Benava Inc. le tout sans préjudice et sans admission de responsabilité, dans l'unique but de régler la présente affaire à l'amiable.

ET QUE la trésorière soit, par la présente, autorisée à émettre un chèque au montant de 21 500.00 \$ à l'ordre Beneva Inc., à même le poste budgétaire 0010120-52094, lequel devra être acheminé au Service des affaires juridiques et du greffe afin de faire signer les documents de quittance appropriés.

Adoptée à l'unanimité.

3.49 CARL THÉRIAULT ET NADIA FORGET – VENTE DE TERRAIN

VS-CE-2024-92

CONSIDÉRANT la demande de M. Carl Thériault et Mme Nadia Forget, propriétaires des lots 2 857 360 et 2 857 361 du cadastre du Québec et propriétaire du 3794, boulevard Harvey dans l'arrondissement de Jonquière pour l'acquisition d'une partie du lot 2 857 358 du cadastre du Québec appartenant à la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser une situation d'empiètement sur le domaine public de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que la partie de terrain requise est d'environ 321,5 m², soit ±21,94 mètres de profondeur moyenne par ±14,50 mètres de largeur dans sa limite sud;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation préparé par M. Hugues Dufour, évaluateur agréé, fixant la valeur marchande de ladite propriété à ±60,20 \$/m² pour un terrain non constructible;

CONSIDÉRANT que la vente du terrain sera conditionnelle à :

- À la mise en vigueur d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), et ce, en vertu de l'article 22, paragraphe 9 - Agrandissement d'un usage dérogatoire (lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées);
- L'obligation par les requérants de fusionner la parcelle 2 lisérée en cyan sur le plan des présentes avec les lots 2 857 360 et 2 857 361 du cadastre du Québec;
- L'obligation par les requérants d'attacher la parcelle 2 lisérée en cyan sur le plan des présentes à la propriété située au 3794, boulevard Harvey;
- L'obligation par les requérants ou ses successeurs de ne jamais utiliser la parcelle 2 lisérée en cyan sur le plan des présentes comme une cour arrière pouvant servir à la propriété située au 3781-3787, rue Saint-Augustin.

CONSIDÉRANT que les services consultés de même que l'Arrondissement de Jonquière sont d'accord avec le principe de la vente;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont confirmé leurs intentions d'acquérir une partie du lot 2 857 358 en signant la promesse d'achat;

Comité exécutif du 31 janvier 2024

CONSIDÉRANT que les requérants acceptent le prix proposé et ont versé un dépôt de 300 \$ applicable au prix de vente;

CONSIDÉRANT que les requérants devront obtenir, si requis, les permis nécessaires pour la conformité de ses équipements accessoires par rapport à la réglementation municipale auprès de la Division des permis, programmes et inspections de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay vende à M. Carl Thériault et Mme Nadia Forget, propriétaire du 3794, boulevard Harvey, Jonquière (Québec) G7X 2X7, une partie du lot 2 857 358 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 321,5 m², pour un montant d'environ 19 355 \$ plus les taxes applicables.

QUE les frais des professionnels (arpenteur-géomètre, notaire, évaluateur, etc.) ainsi que les frais attribuables à la municipalité (frais de parc, de lotissement, permis de construction, etc.) soient à la charge des requérants.

QU'à défaut pour les acquéreurs de procéder à l'acquisition de ladite propriété dans un délai d'un (1) an de la date des présentes, la Ville de Saguenay se réserve le droit de procéder à l'abrogation de la résolution à toutes fins que de droit et les acquéreurs renoncent à tout recours contre la Ville et donne quittance générale et finale acceptant ainsi l'annulation de tous les engagements des parties.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

3.50 CARL THÉRIAULT – VENTE DE TERRAIN

VS-CE-2024-93

CONSIDÉRANT la demande de M. Carl Thériault, propriétaire du lot 2 857 359 du cadastre du Québec et résidant au 3783, rue Saint-Augustin dans l'arrondissement de Jonquière pour l'acquisition d'une partie du lot 2 857 358 du cadastre du Québec appartenant à la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser une situation d'empiètement sur le domaine public de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que la partie de terrain requise est d'environ 127 m², soit ±8,78 mètres de profondeur moyenne par ±14,36 mètres de largeur dans sa limite nord;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation préparé par M. Hugues Dufour, évaluateur agréé, fixant la valeur marchande de ladite propriété à ±60,20 \$/m² pour un terrain non constructible;

CONSIDÉRANT que la vente du terrain sera conditionnelle à :

- À la mise en vigueur d'un amendement au règlement de zonage, et ce, afin de faire autoriser le zonage de cette partie de terrain (étant la parcelle 1 sur le plan des présentes) pour la rendre conforme au zonage de la propriété du 3781-3787, rue Saint-Augustin;
- L'obligation par le requérant de fusionner la parcelle 1 liserée en orange sur le plan des présentes avec le lot 2 857 359 du cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT que les services consultés de même que l'Arrondissement de Jonquière sont d'accord avec le principe de la vente;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a confirmé son intention d'acquérir une partie du lot 2 857 358 en signant la promesse d'achat;

CONSIDÉRANT que le requérant accepte le prix proposé et a versé un dépôt de 300 \$ applicable au prix de vente;

CONSIDÉRANT que le requérant devra obtenir les permis nécessaires pour la conformité de ses équipements accessoires par rapport à la réglementation municipale auprès de la Division des permis, programmes et inspections de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay vende à M. Carl Thériault, 3783, rue Saint-Augustin, Jonquière (Québec) G7X 2X7, une partie du lot 2 857 358 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 127 m², pour un montant d'environ 7 645 \$ plus les taxes applicables.

QUE les frais des professionnels (arpenteur-géomètre, notaire, évaluateur, etc.) ainsi que les frais attribuables à la municipalité (frais de parc, de lotissement, permis de construction, etc.) soient à la charge du requérant.

QU'à défaut pour l'acquéreur de procéder à l'acquisition de ladite propriété dans un délai d'un (1) an de la date des présentes, la Ville de Saguenay se réserve le droit de procéder à l'abrogation de la résolution à toutes fins que de droit et l'acquéreur renonce à tout recours contre la Ville et donne quittance générale et finale acceptant ainsi l'annulation de tous les engagements des parties.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

**3.51 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES – DEMANDE D'ACQUISITION DE
PARTIES DE TERRITOIRE NON CADASTRÉES – LOT DE GRÈVE DE LA RIVIÈRE
CHICOUTIMI**

VS-CE-2024-94

CONSIDÉRANT les deux parties de terrain situées à l'ouest et au nord-ouest du boulevard de Tadoussac, au sud des lots cadastrés au cadastre du Québec et à l'est du pont Dubuc, parcelles séparées par la rue du Pont dans le quartier de Chicoutimi-Nord de l'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que ces parties de terrain appartiennent au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que ces parties de territoire non cadastrées ont toujours été utilisées à des fins publiques (infrastructure, stationnement, poste de pompage et espace vert aménagé);

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces terrains n'est pas à des fins lucratives et qu'elle favoriserait la maximisation des infrastructures publiques et de transport durable et l'accès au public vers le pont Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a toujours agi en tant que propriétaire sur ces terrains en y faisant l'entretien et la surveillance;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à régulariser l'occupation des lieux et obtenir de bons et valables titres de propriété et définir une meilleure planification de ces espaces publics;

CONSIDÉRANT que l'arpentage du domaine hydrique visé ainsi que les frais relatifs à l'acte de vente seront aux frais de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay dépose une demande d'achat auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour deux parties de territoire non cadastrées (lot de grève) qui sont bornées à l'est et au sud-est par le boulevard de Tadoussac, au nord par

Comité exécutif du 31 janvier 2024

des lots cadastrés au cadastre du Québec et à l'ouest par le pont Dubuc, parcelles séparées par la rue du Pont dans le quartier de Chicoutimi-Nord de l'arrondissement de Chicoutimi.

QUE la Ville de Saguenay autorise la directrice de Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à signer ladite demande d'achat.

QU'il soit entendu qu'advenant l'acceptation de la demande d'achat par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au profit de la Ville de Saguenay, cette dernière se porte acquéreur de ces parties de territoire non cadastrées, propriété du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, selon les dispositions applicables aux demandes d'achat de parcelles remblayées du domaine hydrique de l'État.

QUE la Ville de Saguenay mandate un arpenteur-géomètre et un notaire pour préparer les documents requis et que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire « honoraires professionnels des notaires » du Service des affaires juridiques et du greffe et « honoraires professionnels des arpenteurs-géomètres » du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant, et l'assistant-greffier soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

N'ayant pas d'autres affaires à considérer, la séance est levée à 12h51.

MAIRESSE

ASSISTANT-GREFFIER

JT/sh

Comité exécutif du 1^{er} février 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans le salon de la mairesse, le 1^{er} février 2024.

PRÉSENTS : Mme Julie Dufour, Mairesse, M. Kevin Armstrong, vice-président

PRÉSENT EN
VISIOCONFÉRENCE : MM. Martin Harvey, Jean Tremblay, Michel Potvin, conseillers

ÉGALEMENT
PRÉSENTS : M. David Vachon, directeur général adjoint, Me Jimmy Turcotte,
assistant-greffier

À 13h03, après avoir constaté le quorum, la séance est déclarée ouverte.

3. AFFAIRES GÉNÉRALES**3.1 MÉRITE OVATION MUNICIPALE DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC – DÉPÔT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE**

VS-CE-2024-95

CONSIDÉRANT que l'Union des municipalités du Québec invite les villes à déposer des projets innovants qui ont eu une portée rayonnante pour leur municipalité dans le cadre du prix Mérite Ovation municipale;

CONSIDÉRANT que le Programme Secours adaptés satisfait les critères de l'appel de candidatures;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à déposer un dossier de candidature auprès de l'UMQ pour le Mérite Ovation municipale 2024, catégorie *Sécurité publique, santé publique et intervention sociale*;

ET QUE madame Audrey Lefebvre, chef de division communautaire et développement social au sein du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, soit autorisée à déposer et signer la candidature, via le formulaire en ligne.

Adoptée à l'unanimité.

N'ayant pas d'autres affaires à considérer, la séance est levée à 13h07.

MAIRESSE

ASSISTANT-GREFFIER

JT/sg

Comité exécutif du 6 février 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans le salon de la mairesse, le 6 février 2024.

PRÉSENTS : Mme Julie Dufour, Mairesse, M. Kevin Armstrong, vice-président, et MM. Martin Harvey, Jean Tremblay, Michel Potvin, conseillers

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Bruce Aziz, directeur de cabinet, Mme Ariane Bouchard, attachée de presse, M. Gabriel Rioux, directeur général, Me Jimmy Turcotte, assistant-greffier

À 14h22, après avoir constaté le quorum, la séance est déclarée ouverte.

3. AFFAIRES GÉNÉRALES

3.1 SERVICE DE CONTRÔLE ANIMALIER – RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS – APPEL D'OFFRES 2023-663

VS-CE-2024-96

CONSIDÉRANT que la division de l'approvisionnement du Service des finances a fait paraître un appel d'offres public invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour la gestion du contrôle animalier sur son territoire (appel d'offres 2023-663 estimé de 2 800 000\$ pour les 3 premières années et de 5 135 000,00 \$, taxes incluses, incluant les deux années d'option de renouvellement possibles);

CONSIDÉRANT que le soumissionnaire s'est vu attribuer un pointage intérimaire supérieur à 70 % ce qui est une condition essentielle pour l'ouverture de l'enveloppe de prix;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus suite à l'ouverture et l'évaluation des soumissions déposées :

S.P.C.A. SAGUENAY (SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX) (NEQ : 1143437151)
2359, rue Cantin, Jonquière (Québec) G7X 8S7
Pointage final : 83.5 Rang : 1
Option 1 : 2 948 602,86 \$, taxes incluses
Option 2 : Poste 1 : (Non soumis)
Poste 2 : (Non soumis)
Poste 3 : (Non soumis)

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adjuge au fournisseur ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, en l'occurrence :

SOUSSIONNAIRE	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
S.P.C.A. SAGUENAY (SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX)	Option 1	Service de contrôle animalier - Territoire de la Ville de Saguenay	2 564 560,00 \$
	Option 2	Service de contrôle animalier Par arrondissement	Non soumis
Total avant taxes :			2 564 560,00 \$
TPS :			128 228,00 \$
TVQ :			255 814,86 \$
GRAND TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus			2 948 602,86 \$

Comité exécutif du 6 février 2024

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 2100700-24590.

Adoptée à l'unanimité.

N'ayant pas d'autres affaires à considérer, la séance est levée à 14h27.

MAIRESSE

ASSISTANT-GREFFIER

JT/sh

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Procès-verbal d'une réunion de la Commission du développement durable et de l'environnement tenue en Visioconférence Zoom et au Service du développement durable et de l'environnement, le **22 JANVIER 2024**, à 13 h 30.

Sont présent(e)s : M. Jimmy Bouchard, président, conseiller municipal
Mme Mireille Jean, conseillère municipale
M. Jean-Marc Crevier, conseiller municipal
M. Félix Daviault-Ford, citoyen
M. Frédéric Gagnon, citoyen (zoom)
M. Hugo Descôteaux-Simard, directeur, Service DDE
Mme Noémie Bussièrès, chef de division PI, Service DDE

Absent(e)s : M. Serge Gaudreault, conseiller municipal

Invité(e)s : M. Bruno Gagnon, conseiller financier, Service DDE

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et approbation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal du 11 novembre 2023
4. Calendrier CDDE 2024 (I)
5. Réforme de la collecte sélective (I)
6. Fréquence de collecte des matières organiques (I)
7. Plan pour Contrôler les Plantes Exotiques Envahissantes au SLSJL (D) : demande d'appui (D)
8. Projet « Des communautés informées et en actions avec les changements climatiques » : demande d'appui (D)
9. Projet « Bougez futé et gagnez en santé au Saguenay » : demande d'appui (D)
10. Bâtiment durable Québec : demande de soutien (D)
11. Programme « Pour une ERE secondaire » (D)
12. Renouvellement de mandat – membres citoyens (I)
13. Torchère LES (I)
14. Écocentres : réemploi (I)
15. Varia : Bornes de recharge
16. Fermeture de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

M. Jimmy Bouchard souhaite la bienvenue à tous.

2. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est accepté avec tel que lu.

3. APPROBATIONS DU PROCÈS-VERBAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal est accepté tel que lu.

4. CALENDRIER CDDE 2024

Mme Noémie Bussièrès présente l'horaire des commissions CDDE pour l'année 2024.

5. RÉFORME DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

M. Hugo Descôteaux-Simard mentionne les nouveautés à venir avec la réforme du programme de compensation de la collecte sélective.

6. FRÉQUENCE DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Des discussions ont lieu quant à la fréquence de collecte des matières organiques sur le territoire.

7. PLAN POUR CONTRÔLER LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AU SLSJL (D) : DEMANDE D'APPUI

VS-CDDE-2024-1

CONSIDÉRANT que le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CREDD) déposera le projet « Un plan pour contrôler les plantes exotiques envahissantes (PEE) au Saguenay–Lac-Saint-Jean », qui cherchera à venir définir les bases de la problématique des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saguenay siège sur le Comité régional de concertation sur les espèces exotiques envahissantes au Saguenay–Lac-Saint-Jean (CRCEEE) ;

CONSIDÉRANT que le projet a comme objectif à l'an un de développer un plan d'intervention régional en ciblant les territoires et les espèces prioritaires à l'intervention, les méthodes de gestion appropriées et les acteurs responsables de la prise en charge ;

CONSIDÉRANT que le projet a comme objectif à l'an deux de faire la diffusion du plan d'intervention pour continuer à sensibiliser différents publics cibles et à leur transmettre l'information nécessaire à la prise en charge de la problématique ;

CONSIDÉRANT que le plan permettra d'établir une stratégie de signalement, de prise en charge et d'accompagnement efficace des différents acteurs régionaux pour passer rapidement de la détection à l'intervention face aux problématiques rencontrées.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la CDDE recommande que la Ville de Saguenay appuie le CREDD du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans sa demande au « Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes » de la Fondation de la faune du Québec pour son projet intitulé « Un plan pour contrôler les plantes exotiques envahissantes (PEE) au Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

8. PROJET « DES COMMUNAUTÉS INFORMÉES ET EN ACTIONS AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES » : DEMANDE D'APPUI

VS-CDDE-2024-2

CONSIDÉRANT que le Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CREDD) déposera un projet sur trois ans intitulé « Des communautés informées et en actions avec les changements climatiques » ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à travailler avec les municipalités pour établir un mini-portrait en regardant les risques sur leur territoire et proposer des actions, sous forme de fiches aide-mémoire, et à organiser une activité de sensibilisation et d'informations auprès de la population ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saguenay s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour la lutte et l'adaptation aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT que la contribution financière est de 250 \$ en espèce et au moins 750 \$ de contribution en nature (support au niveau du personnel) ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la CDDE recommande que la Ville de Saguenay appuie la demande déposée par le CREDD du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le cadre du programme Action-Climat Québec pour son projet « Des communautés informées et en actions avec les changements climatiques » et que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 410 0510.

**9. PROJET « BOUGEZ FUTÉ ET GAGNEZ EN SANTÉ AU SAGUENAY » :
DEMANDE D'APPUI**

VS-CDDE-2024-3

CONSIDÉRANT qu'EURÊKO ! déposera un projet au programme d'aide financière MobilisActions du gouvernement du Québec intitulé « Bougez futé et gagnez en santé au Saguenay » ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à l'aide d'activités de communication et de sensibilisation à promouvoir l'utilisation appropriée du transport, favorisant ainsi la préservation de l'environnement et l'adoption d'un mode de vie durable ;

CONSIDÉRANT que les initiatives présentées par EURÊKO !, telles que les capsules vidéo, les campagnes de publicité, les ateliers, les kiosques informatifs, ainsi que les activités ludiques de sensibilisation prévues, joueront un rôle essentiel dans la promotion d'un changement de culture et de comportement chez les citoyens de la Ville de Saguenay concernant la mobilité durable ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saguenay reconnaît l'importance de telles initiatives sur le territoire afin d'encourager la mobilité durable ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la CDDE recommande que la Ville de Saguenay appuie la demande déposée par EURÊKO !, dans le cadre du Programme MobilisActions pour son projet « Bougez futé et gagnez en santé au Saguenay ».

10. BÂTIMENT DURABLE QUÉBEC : DEMANDE DE SOUTIEN

VS-CDDE-2024-4

CONSIDÉRANT que la branche Saguenay–Lac-Saint-Jean de Bâtiment durable Québec rassemble des professionnels engagés dans la conception, la construction et l'exploitation de bâtiments écologiques au Québec et a comme mission d'orienter la transformation de l'environnement bâti pour créer des bâtiments et des collectivités écologiques et rentables qui offrent des lieux de vie, de travail et de loisirs sains. ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saguenay a été partenaire pendant plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que Bâtiment durable Québec organise des activités qui répondent aux objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que la demande de soutien financier correspond à 500 \$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la CDDE recommande que la Ville de Saguenay commandite l'organisme pour l'année 2024 et que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 410 0510.

11. PROGRAMME « POUR UNE ERE SECONDAIRE »

Depuis quatre ans, EURÊKO ! et le Conseil régional de l'environnement et du développement durable (CREDD) du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont créé un partenariat dans le but de transposer le projet « Pour une ERE solidaire » au niveau des écoles secondaires.

Le projet comprend deux volets : des ateliers pédagogiques offerts par le CREDD et de l'accompagnement pour une meilleure gestion des matières résiduelles dans les écoles offert par EURÊKO!.

VS-CDDE-2024-5

CONSIDÉRANT que le programme « Pour une ERE secondaire », déployé dans les écoles secondaires du Saguenay–Lac-Saint-Jean, répond aux objectifs d'information, de sensibilisation et d'éducation du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) ;

CONSIDÉRANT que l'accompagnement offert par EURÊKO ! répond aux besoins de formation, de service-conseil, de mise à jour des équipements et de support aux comités pour une meilleure gestion des matières résiduelles dans les écoles secondaires ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la CDDE recommande que la Ville de Saguenay verse une aide financière de 5000 \$ à EURÊKO ! pour le volet accompagnement du programme d'éducation relative à l'environnement « Pour une ERE secondaire 2023-2024 » et que les fonds requis soient puisés dans le poste budgétaire 410 0510.

12. RENOUVELLEMENT DE MANDAT – MEMBRES CITOYENS

VS-CDDE-2024-6

CONSIDÉRANT que le mandat de deux ans des membres citoyen de la Commission du développement durable et de l'environnement (DDE) arrive à échéance ;

CONSIDÉRANT qu'un des trois membres citoyens a exprimé par écrit au comité de sélection son désir de poursuivre ses fonctions ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay renouvelle le mandat de monsieur Félix Daviault-Ford à titre de membre citoyen de la commission DDE et qu'un appel de candidatures soit lancé afin de pourvoir les deux postes vacants.

13. TORCHÈRE LES

M. Hugo Descôteaux-Simard mentionne que la torchère de l'ancien site d'enfouissement sanitaire de Laterrière (LES) est maintenant rallumée et qu'elle est inscrite au registre des projets de crédit compensatoire.

14. ÉCOCENTRES : RÉEMPLOI

M. Hugo Descôteaux-Simard fait état de l'avancement du projet de réemploi à l'écocentre de Jonquière.

15. VARIA : BORNES DE RECHARGE

À la demande de président de la CDDE, une discussion a lieu sur les bornes de recharge de la zone ferroviaire.

16. FERMETURE DE LA RÉUNION

La réunion est levée à 14 h 56.

M. Jimmy Bouchard, conseiller municipal
Président, Commission DDE

M. Hugo Descôteaux-Simard, ing.
Directeur, Service DDE

COMMISSION DES SPORTS ET DU PLEIN AIR

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion de la Commission des sports et du plein air de la Ville de Saguenay, tenue le 25 janvier 2024, à 13 h 15 dans la salle de conférence Fetherstonhaugh & Durnford de la bibliothèque d'Arvida.

COMMISSION DES SPORTS ET DU PLEIN AIR :

Sont présent(e)s : M. Michel Thiffault, président et conseiller municipal
M. Jean Tremblay, conseiller municipal
M. Claude Bouchard, conseiller municipal
M. Michel Tremblay, conseiller municipal
M. David Vachon, directeur général adjoint, Ville de Saguenay
M. Luc-Michel Belley, directeur S.C.S.V.C.
M. Philippe Hurtubise, directeur adjoint S.C.S.V.C.
Mme Carolyne Dunn, chef de division sports et plein air S.C.S.V.C.
M. Michaël Larue, superviseur aux arénes S.C.S.V.C.
Mme Caroline Tremblay, secrétaire administrative S.C.S.V.C.

Absent(e)s : M. Serge Gaudreault, conseiller municipal

Invité(e)s : Mme Mélanie Murray, conseillère plein air, S.C.S.V.C.
M. Martin Dallaire, conseiller en sport, S.C.S.V.C.
Mme Audrey Roy, conseillère aux événements, S.C.S.V.C.

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées:

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DES 23 ET 29 NOVEMBRE 2023;
4. PATINOIRE EXTÉRIEURE ROMUALD-SIMARD – HONORAIRES DE GESTION;
5. CLUB DE VOLLEYBALL SAGUENAY ET BASEBALL SAGUENAY - ATTRIBUTION LOCAUX EXCLUSIFS;
6. PATINOIRES EXTÉRIEURES DU CENTRE MULTISERVICES DE SHIPSHAW – AJUSTEMENT DES HONORAIRES DE GESTION SAISON 2024;
7. VÉLOROUTE DU FJORD DU SAGUENAY - CONTRAT DE SERVICE;
8. CENTRES PLEIN AIR - STATISTIQUES ÉTÉ 2023;
9. SOCIÉTÉ BÉLU – RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE GESTION;
10. TARIFICATION - AJUSTEMENT ANNUEL;
11. PROGRAMME ÉQUIPE SAGUENAY - CANDIDATURE DE FLORENCE NORMAND (CYCLISME);
12. SAGUENAY BASEBALL – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE;
13. POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER AUX ÉVÈNEMENTS SPORTIFS – ADOPTION;
14. ÉTAT DE LA SITUATION DES INFRASTRUCTURES HIVERNALES;
15. SUIVI DU SONDAGE POUR L'ACTIVITÉ RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES;
16. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président souhaite la bienvenue à tous et ouvre la réunion à 13 h 15.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion de la Commission des sports et du plein air du 25 janvier 2024, tel que lu.

Adopté à l'unanimité

3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DES 23 ET 29 NOVEMBRE 2023

D'ADOPTER les procès-verbaux des rencontres de la Commission des sports et du plein air des 23 et 29 novembre 2023 tel que lu.

Adopté à l'unanimité.

4. PATINOIRE EXTÉRIEURE ROMUALD-SIMARD – HONORAIRES DE GESTION

VS-CSPA-2024-1

CONSIDÉRANT l'intérêt de madame Linda Pellerin d'assurer l'opération et l'entretien de la patinoire extérieure du parc Romuald-Simard, pour la saison 2023-2024;

CONSIDÉRANT le versement des honoraires de gestion de 2 000 \$ à madame Linda Pellerin pour l'opération et l'entretien de la patinoire extérieure du parc Romuald-Simard;

CONSIDÉRANT que les fonds nécessaires ont été prévus au budget 7500311-24190;

CONSIDÉRANT que le sujet a été discuté lors de la rencontre de la Commission des sports et du plein air du 25 janvier 2024 et que les membres se sont montrés favorables;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Commission des sports et du plein air recommande à la Ville de Saguenay d'autoriser le versement des honoraires de gestion de 2 000 \$ à madame Linda Pellerin pour l'opération et l'entretien de la patinoire extérieure du parc Romuald-Simard pour la saison 2023-2024;

QUE les fonds nécessaires soient puisés à même le budget 7500311-24190;

ET QUE le montant octroyé puisse être réévalué advenant une annulation ou une modification des activités.

Adopté à l'unanimité.

5. CLUB DE VOLLEYBALL SAGUENAY ET BASEBALL SAGUENAY - ATTRIBUTION LOCAUX EXCLUSIFS

VS-CSPA-2024-2

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par Le Club de volleyball Saguenay et Saguenay Baseball;

CONSIDÉRANT la disponibilité de trois locaux dans l'édifice de la Cité Saint-François à la suite de la relocalisation des bureaux administratifs du Club de soccer Le

Venturi vers le Stade de soccer;

CONSIDÉRANT que les locaux répondent aux besoins des organismes et qu'aucun coût ou travaux ne seront nécessaires pour les accueillir;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay n'offrira aucun service de conciergerie, de mobilier ou de téléphonie;

CONSIDÉRANT que le Club de volleyball Saguenay et Saguenay Baseball sont des organismes reconnus par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le sujet a été discuté lors de la rencontre de la Commission des sports et du plein air du 25 janvier 2024 et que les membres se sont montrés favorables;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Commission des sports et du plein air recommande à la Ville de Saguenay d'octroyer, rétroactivement au 1^{er} septembre 2022, les locaux vacants de la Cité St-François #183 et #186 pour une superficie de 80 mètres carrés à l'usage exclusif du Club de volleyball Saguenay et le local #192 pour une superficie de 159 mètres carrés à l'usage exclusif de Saguenay Baseball.

Adopté à l'unanimité.

6. PATINOIRES EXTÉRIEURES DU CENTRE MULTISERVICES DE SHIPSHAW – AJUSTEMENT DES HONORAIRES DE GESTION SAISON 2024

VS-CSPA-2024-3

CONSIDÉRANT que le Centre multiservice de Shipshaw demandait une révision de leurs honoraires 2024 pour la gestion de la patinoire extérieure située au 4100 rue des Ormes;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2023-1052 autorisait déjà un versement de 6 000 \$, plus taxes, au Centre multiservice de Shipshaw pour la gestion de cette patinoire;

CONSIDÉRANT que les honoraires versés au Centre multiservice pour la saison 2024 pour la gestion et l'entretien d'une patinoire extérieure sur le territoire de la Ville de Saguenay ne correspondent pas à ceux versés à d'autres mandataires;

CONSIDÉRANT que le montant autorisé n'est pas équitable et que les dépenses d'opération d'une patinoire extérieure ont augmenté au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT que les fonds nécessaires sont disponibles au budget 7500311;

CONSIDÉRANT que le sujet a été discuté lors de la Commission des sports et du plein air du 25 janvier 2024 et que les membres se sont montrés favorables;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Commission des sports et du plein air recommande à la Ville de Saguenay d'autoriser le versement d'un montant supplémentaire de 4 750 \$, plus taxes, au Centre multiservice de Shipshaw pour la gestion de la patinoire extérieure du site;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget 7500311.

Adopté à l'unanimité.

7. VÉLOROUTE DU FJORD DU SAGUENAY - CONTRAT DE SERVICE

Madame Carolyne Dunn informe les membres de la Commission de la future signature

d'un contrat de service avec la Véloroute des bleuets pour son expertise afin que la Ville de Saguenay et la MRC du Fjord obtiennent une accréditation du réseau associé à la Véloroute des bleuets.

Le point 9 est discuté avant le point 8.

Madame Mélanie Murray se joint à la rencontre à 13 h 40 pour la discussion du point 8.

8. CENTRES PLEIN AIR - STATISTIQUES ÉTÉ 2023

Madame Mélanie Murray présente les statistiques de l'été et de l'automne 2023 des centres plein air suivants : Le Norvégien, le Parc de la Rivière-du-Moulin, Le Panoramique, le Centre plein air du portage Laterrière, le Centre plein air Bec Scie et le Centre de ski Mont-Bélu.

Madame Mélanie Murray quitte la rencontre à 14 h 07.

9. SOCIÉTÉ BÉLU – RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE GESTION

Madame Carolyne Dunn informe les membres de la Commission qu'une nouvelle convention de gestion sera signée avec la Société Bélu pour mettre à jour certaines règles. Un sommaire de dossier sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

10. TARIFICATION - AJUSTEMENT ANNUEL

Monsieur Luc-Michel Belley informe les membres des propositions d'augmentation de certains tarifs dans la Politique de tarification de la Ville de Saguenay.

Monsieur Martin Dallaire se joint à la rencontre à 14 h 10.

11. PROGRAMME ÉQUIPE SAGUENAY - CANDIDATURE DE FLORENCE NORMAND (CYCLISME)

VS-CSPA-2024-4

CONSIDÉRANT la candidature de Florence Normand, athlète en cyclisme sur route dans le cadre du Programme Équipe Saguenay reçu le 13 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le modèle type de contrat de service a été vérifié par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 3 mars 2022;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7500202;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre de la Commission des sports et du plein air du 25 janvier 2024, les membres se sont dits favorables à cette demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Commission des sports et du plein air recommande à la Ville de Saguenay de signer un contrat de service et de visibilité avec Florence Normand d'une valeur de 2 000 \$;

QUE le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire et le Service des communications déterminent conjointement les éléments de l'entente avec l'athlète selon les montants;

QUE monsieur Martin Dallaire, conseiller en sport, soit autorisé à signer le contrat de service et de visibilité;

ET QUE les fonds requis soient puisés à même le budget 7500202.

Adopté à l'unanimité.

12. SAGUENAY BASEBALL – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Madame Carolyne Dunn informe les membres de la Commission que l'organisme Saguenay Baseball a fait une demande d'aide financière à la Ville de Saguenay. Après discussion, il est convenu de faire parvenir cette demande aux trois arrondissements pour analyse.

Le point 14 est discuté avant le point 13.

Madame Audrey Roy se joint à la rencontre à 14 h 30 pour la discussion du point 13.

13. POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER AUX ÉVÈNEMENTS SPORTIFS – ADOPTION

Monsieur Martin Dallaire et madame Audrey Roy présentent aux membres de la Commission les démarches de la constitution de la politique de soutien financier aux événements sportifs. Les membres de la Commission sont favorables à l'adoption de cette politique avec un plan d'ajustement des subventions réparti sur trois ans. Un sommaire de dossier sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Madame Audrey Roy quitte la rencontre à 15 h.

14. ÉTAT DE LA SITUATION DES INFRASTRUCTURES HIVERNALES

Monsieur Philippe Hurtubise présente l'état de la situation des infrastructures hivernales soit, les centres de ski alpin du Mont-Fortin et du Mont-Bélu, les patinoires extérieures ainsi que les trois centres de ski de fond, le Norvégien, le Parc de la Rivière-du-Moulin et le Centre Plein air Bec Scie.

Monsieur Claude Bouchard quitte la rencontre à 15 h.

15. SUIVI DU SONDAGE POUR L'ACTIVITÉ RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

Monsieur Luc-Michel Belley informe les membres de la Commission qu'à la suite d'un sondage fait auprès des organismes reconnus de la Ville de Saguenay à l'automne dernier, la formule d'un brunch des bénévoles a été la plus populaire. Le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire informera aussi les Commissions des arts, de la culture et du patrimoine et des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social au cours des prochaines semaines et débutera les démarches pour la tenue des activités de la reconnaissance des bénévoles 2024.

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 15 h 05.

M. Michel Thiffault, président et conseiller municipal

M. Luc-Michel Belley, directeur
Service de la culture, des sports et de la vie communautaire

**COMMISSION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES, DE LA VIE DE
QUARTIER ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion de la Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social de la Ville de Saguenay, tenue le 17 janvier 2024, à 13 h 30 dans la salle de conférence Fetherstonhaugh & Durnford de la bibliothèque d'Arvida.

**COMMISSION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES, DE LA VIE DE
QUARTIER ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL :**

Sont présent(e)s: M. Claude Bouchard, président et conseiller municipal
M. Michel Thiffault, conseiller municipal
Mme Mireille Jean, conseillère municipale
M. Jacques Cleary, conseiller municipal
M. Luc-Michel Belley, directeur S.C.S.V.C.
Audrey Lefebvre, chef de division communautaire et
développement social S.C.S.V.C.
Mme Sylvie Dubord, citoyenne
M. Claude Tremblay, citoyen
M. Laval Dionne, citoyen
Mme Caroline Tremblay, secrétaire administrative S.C.S.V.C.

Sont absent(e): M. Jean Tremblay, conseiller municipal
M. David Vachon, directeur général adjoint

Invité(e)s : aucun

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU 16 ET 27 NOVEMBRE 2023;
4. COMMERÇANTS DES CENTRES-VILLES - SÉANCE D'INFORMATION;
5. CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE RÉGIONALE - PRÉSENTATION;
6. ACTIVITÉ DE RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES;
7. CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DU ROC;
8. CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT - GUIDE DES MUNICIPALITÉS INCLUSIVES;
9. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Claude Bouchard, président, ouvre la séance à 13 h 30.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion de la Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social du 17 janvier 2024 tel que lu.

Adopté à l'unanimité

3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU 16 ET 27 NOVEMBRE 2023

D'ADOPTER les procès-verbaux des réunions de la Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social du 16 et 27 novembre 2023 tel que lu.

Adopté à l'unanimité

4. COMMERÇANTS DES CENTRES-VILLES - SÉANCE D'INFORMATION

Madame Audrey Lefebvre informe les membres de la Commission qu'une rencontre se tiendra dans l'arrondissement de Chicoutimi pour informer les commerçants des cinq centres-villes de Saguenay et de la Zone Talbot au sujet de l'amélioration de la cohabitation. À cette occasion, le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, le Centre de services intégrés en santé et services sociaux ainsi que la Police de Saguenay feront un état de situation et la présentation des différentes actions entreprises pour améliorer la cohabitation dans les centres-villes de Saguenay. Ce sera également l'occasion pour les participants d'échanger sur leurs réalités. La date ciblée serait le 19 mars prochain en avant-midi. Les membres de la Commission suggèrent de s'assurer que tous les commerçants soient sollicités, même ceux qui ne font pas partie des associations des centres-villes, et que l'organisme Service de travail de rue de Chicoutimi participe aussi à cette rencontre. Monsieur Luc-Michel Belley mentionne que les élus municipaux seront aussi invités.

5. CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE RÉGIONALE - PRÉSENTATION

Madame Audrey Lefebvre informe les membres de la Commission que le 6 février prochain se tiendra une rencontre spéciale avec la Conférence administrative régionale-02 pour parler du diagnostic de sécurité des milieux réalisé à l'été 2023 et des pistes de solutions possibles. L'objectif de cette rencontre sera d'établir un mécanisme de suivi des actions que chacun des ministères concernés peut porter afin d'agir sur les causes sociales contribuant à exacerber les inégalités sociales.

6. ACTIVITÉ DE RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

Madame Audrey Lefebvre informe les membres de la Commission qu'à la suite d'un sondage fait auprès des organismes reconnus de la Ville de Saguenay à l'automne dernier, la formule d'un brunch des bénévoles a été la plus populaire. Le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire informera aussi les Commissions des sports et du plein ainsi et des arts, de la culture et du patrimoine au cours des prochaines semaines et débiteront les démarches pour la tenue des activités de la reconnaissance des bénévoles 2024.

7. CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DU ROC

Madame Audrey Lefebvre informe les membres de la Commission qu'à la suite du

courriel qu'ils ont reçu le 13 novembre dernier de la part de la Corporation de développement communautaire du ROC (CDC du ROC), elle a rencontré la CDC, le 21 décembre, pour mieux comprendre leurs besoins et cibler adéquatement les actions potentielles s'il y a lieu. Les membres de la Commission sont favorables à ce que la Corporation de développement communautaire du ROC soit informée que des sujets précis peuvent être présentés lors de la tenue d'une Commission. Madame Lefebvre va transmettre cette information à la CDC.

8. CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT - GUIDE DES MUNICIPALITÉS INCLUSIVES

Le 6 novembre dernier, les membres de la Commission ont reçu une communication du Conseil québécois LGBT pour présenter leur projet intitulé *Pour des municipalités québécoises plus inclusives des personnes LGBTQIA2+*. Pour donner suite, madame Audrey Lefebvre a rencontré l'organisme pour leur expliquer que la Ville était en processus de la mise à jour de sa politique de développement social qui abolira les autres politiques sociales puisque le cœur de cette dernière sera l'équité, l'inclusion et l'accessibilité. Elle leur a aussi expliqué que lors des consultations, Diversité 02 et Entraide Trans Saguenay – Lac-St-Jean ont pris part aux discussions pour considérer les besoins et les particularités de la clientèle ciblée par le Conseil québécois LGBT. Par ailleurs, une rencontre de présentation de ce guide a eu lieu le 16 janvier dernier auprès de l'équipe de la division communautaire et développement social. Ces derniers seront à même de considérer les besoins particuliers au travers des différentes actions et projets développés dans l'avenir.

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 14 h 55.

M. Claude Bouchard, président

M. Luc-Michel Belley, directeur
Service de la culture, des sports et de la vie communautaire

COMITÉ VHR

Procès-verbal d'une réunion du comité VHR de la Ville de Saguenay, tenue le 13 février 2024 à 14 h au 216, rue Racine Est, salle de conférence #1

Étaient présents : Serge Gaudreault, conseiller municipal et président
Jean-Marc Crevier, conseiller municipal
Raynald Simard, conseiller municipal
Jonathan Blanchet, conseiller politique, Cabinet de la mairesse
Gilles Camps, représentant de la Zone Talbot
Jocelyn Charest, Club de motoneige Saguenay
Julien Tremblay, Club de motoneige Caribou-Conscrit
Nathalie Gaudreault, Promotion Saguenay
Pierre-Maurice Gagnon, représentant des forêts privées (en partie)
Yanick Claveau, agent de liaison FCMQ

Également présents : Jade Rousseau, directrice, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Nicolas Tremblay, ing. for. Chargé de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Renée-Claude Bélec, secrétaire administrative, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Étaient absents : Pierre Girard, représentant de l'UPA

ORDRE DU JOUR

1. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 FÉVRIER 2024**
2. **MOT DE BIENVENUE**
3. **PRÉSENTATION DES MEMBRES**
4. **PRÉSENTATION DES ENJEUX PRIORITAIRES**
5. **RÔLES ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**
6. **PRÉSENTATION DE L'IMPORTANCE DES SENTIERS DE MOTONEIGES**
7. **PERMANENCE DES SENTIERS**
8. **VARIA**
9. **FIN DE LA RENCONTRE**

1. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 FÉVRIER 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité VHR du 13 février 2024, tel que présenté.

Le varia reste ouvert

Adoptée à l'unanimité

2. MOT DE BIENVENUE

Monsieur Serge Gaudreault, président souhaite la bienvenue à tous les membres.

3. PRÉSENTATION DES MEMBRES

Monsieur Serge Gaudreault invite les membres à faire un tour de table. Chaque personne se présente.

4. PRÉSENTATION DES ENJEUX PRIORITAIRES

Monsieur Nicolas Tremblay invite chacun des présidents des clubs à nous faire part de leurs enjeux.

Monsieur Jocelyn Charest, président du Club motoneigiste du Saguenay, mentionne qu'il est de plus en plus difficile de traverser la Ville pour avoir accès à l'hébergement, aux restaurants, etc. Il mentionne qu'il faudrait un sentier permanent ou un couloir réservé pour les motoneigistes. Des terrains sont vendus, des droits des passages sont perdus et il est souvent requis de modifier le tracé des sentiers. De plus, sur le réseau avec la nouvelle Loi, le ministère ferme plusieurs ponts et ponceaux, et cela risque d'engendrer la fermeture de certains sentiers, surtout dans la Réserve faunique des Laurentides, la porte d'entrée du tourisme. Les coûts de réparation de ces structures sont trop importants pour être supportés par les clubs.

Monsieur Julien Tremblay, président Club de motoneige Caribou-Conscrits, mentionne que les sentiers de motoneige sont saturés, que l'achalandage dépasse la capacité d'accueil, qu'il est difficile de faire l'entretien adéquat, qu'il manque de ressources humaines – la majorité étant bénévoles-, qu'il manque de financement, que le temps alloué pour préparer les sentiers n'est pas suffisant pour que la surface soit au goût de tous et qu'il y a beaucoup de tourisme. Il considère que la nouvelle distribution financière de la fédération ne tient pas compte du fait que la saison de la motoneige dure plus longtemps dans notre région, que le nombre de semaines d'opération est plus élevé que partout ailleurs au Québec et que le territoire est très vaste.

Les représentants des clubs mentionnent que la Ville de Saguenay leur offre un bon support autant monétaire que technique. Par ailleurs, ceux-ci rappellent que ce n'est pas suffisant et que d'autres joueurs clés doivent faire leur part. Ils se questionnent sur la pérennité des sentiers.

Monsieur Gilles Camps mentionne que c'est un beau problème d'avoir beaucoup de monde dans les sentiers, que nous sommes dans le paradis de la motoneige et qu'il faut trouver un mode de financement pour que l'expérience client soit optimale.

Monsieur Pierre-Maurice Gagnon intègre la rencontre.

5. RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le rôle du comité est de recommander à la Ville de Saguenay des actions dans le but de consolider, d'améliorer et de développer les sentiers VHR sur le territoire.

Notamment, il est précisé qu'il faut réfléchir à la permanence de certains sentiers majeurs, l'accessibilité générale et au développement des nouveaux sentiers.

6. PRÉSENTATION DE L'IMPORTANCE DES SENTIERS DE MOTONEIGES

Monsieur Nicolas Tremblay, présente une carte démontrant les différents sentiers de motoneige présents sur notre territoire.

7. PERMANENCE DES SENTIERS

Plusieurs pistes de solutions sont nommées.

Madame Nathalie Gaudreault se questionne sur la possibilité de présenter une nouvelle recette ou un nouveau modèle en tant que clubs (fusionner les deux clubs).

Monsieur Gilles Camps suggère qu'il devrait y avoir des représentations à faire auprès de l'ATR. De plus, il serait intéressant de savoir combien d'argent il manque aux clubs. Ces derniers s'engagent à préparer des rapports à présenter pour la prochaine rencontre pour alimenter la discussion.

Madame Jade Rousseau propose aux membres d'interpeller les représentants des différents ministères concernés par les véhicules hors route afin de leur faire état des discussions du jour et de leur donner le portrait de la situation de la motoneige au Saguenay.

8. VARIA

8.1 Étude sur les retombées économiques liées à la motoneige

Madame Nathalie Gaudreault informe les membres qu'une firme spécialisée avait fait une étude sur les retombées économiques liées à la motoneige. Cette étude sera présentée lors d'une prochaine rencontre du comité.

8.2 Centre plein air Bec-Scie

Monsieur Raynald Simard informe les membres que plusieurs commentaires sont sortis à l'effet que le centre plein air bec scie n'était pas assez accessible pour les motoneiges. Sur la page Facebook du centre, les heures d'ouverture ne correspondent pas. M. Simard demande au président du Club de motoneigiste Saguenay, M. Charest, de fournir une lettre d'intention, au président de l'arrondissement La Baie, afin que le centre plein air devienne un relais permanent pour les motoneigistes en période hivernale. M. Jocelyn Charest, président du club, confirme son intention de produire la lettre d'intention prochainement.

9. FIN DE LA RENCONTRE

L'ordre du jour étant épuisé, la rencontre est levée à 15 h 40.

CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE
VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion du conseil local du patrimoine de la Ville de Saguenay tenue en vidéoconférence le 14 février 2024 à 9 h 30.

Étaient présents : Carl Dufour, conseiller municipal du district 5
S. Denis Bergeron, Architecte
Céline Bélanger, citoyenne de l'arrondissement de Chicoutimi
Érik Langevin, archéologue, professeur UQAC, Dir, UESST, Dir. DSHS (en partie)
Marie-Chantale Pelletier, citoyenne de l'arrondissement de Jonquière (en partie)
Joëlle Hardy, directrice de la Société historique du Saguenay
Mireille Jean, conseillère municipale du district 8
Édouard Corneau, coordonnateur à la muséologie, Centre d'histoire Sir William Price/Centre d'histoire d'Arvida

Également présents : Martin Simard, conseiller en architecture et patrimoine
Simon David, analyste en patrimoine
Julie Boulay, superviseure, Division permis, programmes et inspections

Étaient absents : Tommy-Lee Leroux-Gagnon, citoyen de l'arrondissement de La Baie
Alexandre Dubé, professeur en histoire, UQAC

ORDRE DU JOUR

- 1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 FÉVRIER 2024**
- 2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JANVIER 2024**

CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE
VILLE DE SAGUENAY

Ordre du jour d'une réunion du conseil local du patrimoine de la Ville de Saguenay tenue en vidéoconférence le 14 février 2024 à 9 h 30.

ORDRE DU JOUR

- 3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 FÉVRIER 2024**
- 4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JANVIER 2024**
- 5. **PATRIMOINES**
 - 5.1 Les Immeubles KGB inc. – 1802 à 1808, rue Wohler, Jonquière – PA-3138 (id-17231);
 - 5.2 Société Immobilière Arvida Ltée – 2154 à 2158, rue Deschênes, Jonquière – PA-3145 (id-17335);
 - 5.3 Steeve Tremblay – 551 à 553, 4^e Rue, La Baie – PA-3146 (id-17363);
 - 5.4 Manuel Tremblay Des Hayes et Marie-Lise Harvey – 1770, rue Moissan, Jonquière – PA-3147 (id-17348);



- 5.5 Cindy Lasalle – 1865, rue Powell, Jonquière – PA-3148 (id-17377);
- 5.6 Secrétariat des syndicats nationaux – 1932 à 1936, boulevard Mellon, Jonquière – PA-3149 (id-17378).

6. **VARIA**

7. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 FÉVRIER 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du conseil local du patrimoine de la Ville de Saguenay du 14 février 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JANVIER 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du conseil local du patrimoine de la Ville de Saguenay du 17 janvier 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **PATRIMOINES**

3.1 **Patrimoine – Les Immeubles KGB inc. – 1802 à 1808, rue Wohler, Jonquière – PA-3138 (id-17231)**

VS-CLP-2024-2

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par Les immeubles KGB inc., 375, rue Montcalm, Chicoutimi, visant des modifications au bâtiment et le réaménagement d'une partie du terrain, au 1802 à 1808, rue Wöhler, Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise les travaux suivants :

Visant le bâtiment principal :

- Ajout d'un (1) escalier extérieur;
- Obturation de deux (2) fenêtres à l'extrémité gauche du profil sud;
- Remplacement des fenêtres en aluminium;
- Remplacement de la porte gauche de la face arrière.

Visant le terrain :

- Démolition et remplissage de la piscine en marge latérale gauche;
- Suppression des clôtures en marges avant et latérale gauche;
- Suppression du bâtiment secondaire en marge latérale gauche;
- Abattage d'arbres en marges avant et latérale gauche;
- Aménagement de huit (8) cases de stationnement en marges avant et latérale gauche;
- Plantation d'arbres dans la partie avant de la marge latérale gauche;
- Aménagement d'un espace pour conteneur à déchets en marge arrière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil local du patrimoine (CLP) de Saguenay doit étudier la conformité du projet avec les orientations du ministère relatives à la conservation du site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saguenay doit statuer sur la recommandation du CLP en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis municipal ne peut être délivré sans l'obtention préalable du ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

CONSIDÉRANT que les interventions mineures visant l'extérieur du bâtiment n'auront pas d'incidence négative sur la valeur du cadre bâti, notamment par l'intégration d'un (1) escalier métallique peint en noir et de panneaux-tympanes lisses de couleur brune assortie à celle de la brique et de la corniche;

CONSIDÉRANT que le réaménagement proposé induit une augmentation significative de la superficie végétalisée en marge avant et latérale gauche;

CONSIDÉRANT que le bilan de ces réaménagements contribue à améliorer l'état actuel du terrain, notamment par la démolition de la piscine et la suppression de la clôture, de même que l'ajout d'espaces gazonnés et la plantation d'un (1) arbre à potentiel de grand déploiement et d'arbustes;

CONSIDÉRANT que l'enclos à conteneur prévu en marge arrière sera fait de pans à lattes métalliques peints en noir;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par Les immeubles KGB inc., 375, rue Montcalm, Chicoutimi, visant des modifications au bâtiment et le réaménagement d'une partie du terrain, au 1802 à 1808, rue Wöhler, Jonquière.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 Patrimoine – Société Immobilière Arvida Ltée – 2154 à 2158, rue Deschênes, Jonquière – PA-3145 (id-17335)

VS-CLP-2024-3

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par Société Immobilière Arvida Ltée, 4118, rue Marc-Aurèle, Jonquière, visant les interventions sur le revêtement mural extérieur et sur les fenêtres du bâtiment principal au 2154 à 2158, rue Deschênes, Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise à remplacer le revêtement mural extérieur de trois (3) façades, peindre le revêtement métallique existant à l'arrière du bâtiment et peindre des fenêtres existantes à l'arrière et en façade latérale droite :

Façade avant :

- Remplacer le revêtement de panneaux d'aluminium gris par des tuiles d'acier « Métal block » de Mac Architecture, de couleur quartz cendré;
- Remplacer le revêtement métallique noir par des panneaux de fibrociment fini lisse, de couleur noir et orangé (Spicy Mustard 0312);
- Peindre le déclin métallique existant en gris pâle (anodisé clair).

Façades latérales et arrière :

- Remplacer le revêtement de panneaux d'aluminium gris par des tuiles d'acier « Métal block » de Mac Architecture, de couleur quartz cendré;
- Peindre six (6) fenêtres situées à l'arrière et l'ensemble des fenêtres de la façade latérale droite en noir;
- Peindre le revêtement métallique existant à l'arrière en noir;
- Peindre le profilé métallique existant de la façade latérale droite en gris pâle (anodisé clair);
- Réparation ponctuelle des parements de briques existants en marge latérale droite et à l'arrière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil local du patrimoine (CLP) de Saguenay doit étudier la conformité du projet avec les orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saguenay doit statuer sur la recommandation du CLP en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis municipal ne peut être délivré sans l'obtention préalable du ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

CONSIDÉRANT que le bien visé n'est pas issu de la planification urbaine d'Arvida;

CONSIDÉRANT que les matériaux choisis assurent une continuité architecturale sur le bien visé et respectent les orientations du ministère de la Culture et des Communications;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par Société Immobilière Arvida Ltée, 4118, rue Marc-Aurèle, Jonquière, visant les interventions sur le revêtement mural extérieur et sur les fenêtres du bâtiment principal au 2154 à 2158, rue Deschênes, Jonquière;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.3 Patrimoine – Steeve Tremblay – 551 à 553, 4^e Rue, La Baie – PA-3146 (id-17363)

VS-CLP-2024-4

CONSIDÉRANT la demande en vertu du règlement municipal 590, portant sur la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti pour l'arrondissement de La Baie, présentée par Steeve Tremblay, 551 à 553, 4^e Rue, La Baie, visant l'entretien du revêtement mural extérieur et la réparation de planches de la galerie avant, au 551 à 553, 4^e Rue, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est assujéti aux dispositions du règlement 590 concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti pour l'arrondissement de La Baie;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans le Site patrimonial des Maisons-Ouvrières-de-la-Papeterie-de-Port-Alfred et qu'il est de niveau 1;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est assujéti aux dispositions du chapitre 16 du règlement VS-RU-2013-115, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise les travaux suivants :

- Réparer des bardeaux de bois abîmés sur le revêtement mural extérieur;
- Peinturer le revêtement mural extérieur de couleur blanche;
- Remplacer quelques planches abîmées de la galerie avant à l'identique.

CONSIDÉRANT que le règlement municipal 590, portant sur la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti pour l'arrondissement de La Baie, prévoit à l'article 6.2.2 des critères d'évaluation pour les travaux de rénovation, d'entretien et d'agrandissement des bâtiments de premier niveau;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés respectent tous les critères énumérés à l'article 6.2.2 du règlement municipal 590;

CONSIDÉRANT que l'immeuble visé, maison ouvrière de modèle Duplex shingle présente un intérêt pour ses valeurs historique et architecturale;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés participeraient à une amélioration de la valeur architecturale du bien visé, notamment par l'entretien de composantes d'origine et d'intérêt patrimonial du Site patrimonial des Maisons-Ouvrières-de-la-Papeterie-de-Port-Alfred;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande en vertu du règlement municipal 590, portant sur la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti pour l'arrondissement de La Baie, présentée par Steeve Tremblay, 551 à 553, 4^e Rue, La Baie, visant l'entretien du revêtement mural extérieur et la réparation de planches de la galerie avant, au 551 à 553, 4^e Rue, La Baie;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.4 Patrimoine – Manuel Tremblay Des Hayes et Marie-Lise Harvey – 1770, rue Moissan, Jonquière – PA-3147 (id-17348)

VS-CLP-2024-5

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par Manuel Tremblay Des Hayes et Marie-Lise Harvey, 2752, rue Deville, Jonquière visant l'application d'une finition sur les éléments de bois traité de la galerie avant, au 1770, rue Moissan, Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise l'application d'une finition opaque de couleur pâle sur l'ensemble des éléments de bois traité de la galerie avant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil local du patrimoine (CLP) de Saguenay doit étudier la conformité du projet avec les orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saguenay doit statuer sur la recommandation du CLP en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis municipal ne peut être délivré sans l'obtention préalable du ministre;

CONSIDÉRANT que les requérants doivent respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

CONSIDÉRANT que l'application d'une finition opaque sur les menuiseries des maisons d'Arvida est favorisée par le Ministère;

CONSIDÉRANT que la couleur s'harmonisera avec celle du cadre bâti, qu'elle est caractéristique des pratiques dans l'unité de paysage et que l'intervention aurait un impact positif sur la valeur du cadre bâti de ce bien;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par Manuel Tremblay Des Hayes et Marie-Lise Harvey, 2752, rue Deville, Jonquière visant l'application d'une finition sur les éléments de bois traité de la galerie avant, au 1770, rue Moissan, Jonquière.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.5 Patrimoine – Cindy Lasalle – 1865, rue Powell, Jonquière – PA-3148 (id-17377)

VS-CLP-2024-6

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par Cindy Lasalle, 1865, rue Powell, Jonquière, visant l'installation d'une borne de recharge au 1865, rue Powell, Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise l'installation d'une (1) borne de recharge pour véhicule électrique contre le profil droit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil local du patrimoine (CLP) de Saguenay doit étudier la conformité du projet avec les orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saguenay doit statuer sur la recommandation du CLP en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis municipal ne peut être délivré sans l'obtention préalable du ministre;

CONSIDÉRANT que la requérante doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

CONSIDÉRANT que cette intervention aura peu d'impact sur le paysage et qu'elle respecterait les orientations du Ministère en matière d'aménagement paysager pour le site patrimonial d'Arvida;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par Cindy Lasalle, 1865, rue Powell, Jonquière, visant l'installation d'une borne de recharge au 1865, rue Powell, Jonquière.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.6 Patrimoine – Secrétariat des syndicats nationaux – 1932 à 1936, boulevard Mellon, Jonquière – PA-3149 (id-17378)

VS-CLP-2024-7

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par Secrétariat des syndicats nationaux, 1932 boulevard Mellon, Jonquière, visant des interventions sur les enseignes en façade du bâtiment au 1932 à 1936, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise le retrait d'une (1) enseigne et le remplacement de trois (3) enseignes en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil local du patrimoine (CLP) de Saguenay doit étudier la conformité du projet avec les orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saguenay doit statuer sur la recommandation du CLP en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis municipal ne peut être délivré sans l'obtention préalable du ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

CONSIDÉRANT que l'affichage respecte les orientations du Ministère et n'induit pas d'impact sur la valeur du bien visé;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu des orientations du Ministère relatives à la conservation du Site patrimonial déclaré d'Arvida présentée par Secrétariat des syndicats nationaux, 1932 boulevard Mellon, Jonquière, visant des interventions sur les enseignes en façade du bâtiment au 1932 à 1936, boulevard Mellon, Jonquière.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. VARIA

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 10 h 13.

**COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE
VILLE DE SAGUENAY**

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif agricole de la Ville de Saguenay, tenue par vidéoconférence, le 16 février 2024 à 8 h.

Étaient présents : Claude Bouchard, conseiller municipal
Jean-Marc Crevier, conseiller municipal
Jean Tremblay, conseiller municipal
Denis Tremblay, milieu agricole, arrondissement Jonquière
Pierre Grenon, milieu agricole, arrondissement Chicoutimi
Pierre Girard, milieu agricole, arrondissement de La Baie

Également présent : Samuel Roy, chargé de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Marie-Christine Tremblay, chef de division - Urbanisme et planification, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Jade Rousseau, directrice, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

ORDRE DU JOUR

- 1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 16 FÉVRIER 2024**
- 2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 JANVIER 2024**
- 3. **ZONE AGRICOLE**
 - 3.1 Robin Morin – Lot 3 094 410 du cadastre du Québec, 2468, rang Saint-Pierre, Chicoutimi – ZA-552 (id-17362);
 - 3.2 Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Lot 4 406 350, 4 406 739 et 4 406 764 du cadastre du Québec, 0, route 170, Laterrière – ZA-553 (id-17381).

- 4. **VARIA**
 - 4.1 Suivi des décisions
- 5. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 16 FÉVRIER 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif agricole de la Ville de Saguenay du 16 février 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 JANVIER 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif agricole de la Ville de Saguenay du 19 janvier 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **ZONE AGRICOLE**

- 3.1 **Robin Morin – Lot 3 094 410 du cadastre du Québec, 2468, rang Saint-Pierre, Chicoutimi – ZA-552 (id-17362)**

VS-CCA-2024-3

JSB

CONSIDÉRANT que Robin Morin, 2458, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, G7H 0E1, sollicite une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour la confection de remblais sur le lot 3 094 410 du cadastre du Québec sur une superficie de 7 hectares, localisé derrière le 2458, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, G7H 0E1;

CONSIDÉRANT que le lot 3 094 410 du cadastre du Québec est la propriété de Robin Morin;

CONSIDÉRANT que le lot 3 094 410 du cadastre du Québec a une superficie totale de 26,79 hectares;

CONSIDÉRANT que la superficie visée par la demande d'autorisation sur le lot 3 094 410 du cadastre du Québec est de 7 hectares;

CONSIDÉRANT que la décision de la CPTAQ numéro 361807, datée du 1^{er} février 2010 et qui autorisait l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'exploitation d'une carrière venait à échéance le 1^{er} février 2015;

CONSIDÉRANT que la décision de la CPTAQ numéro 361807 n'a pas été respecté avec des activités extractives qui ont excédé la superficie autorisée à la décision;

CONSIDÉRANT que la décision de la CPTAQ numéro 361807 n'a pas été respecté concernant le réaménagement de la superficie exploitée qui n'a pas été effectué tel que prévu dans la décision;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ a émis une ordonnance pour faire cesser l'utilisation à des fins de carrière ayant lieu sur le lot 3 094 410 et le réaménagement de la superficie du lot visé par l'ordonnance;

CONSIDÉRANT que la présente demande est faite dans le but de remblayer le site de la carrière et ainsi obtenir une surface optimisée pour le rétablissement de la surface maximale de remise en culture;

CONSIDÉRANT que le requérant a fourni, à l'appui de sa demande, un rapport agronomique préparé par le Groupe-Conseil Agri-Vert qui présente la stratégie adoptée pour réaliser le remblai et le rétablissement de la superficie à remettre en culture;

CONSIDÉRANT que la demande a pour objectif de répondre aux exigences de la CPTAQ dans le but de restaurer le site de l'ancienne carrière afin d'un retour en culture rapide;

CONSIDÉRANT que le site retrouvera un aspect naturel exploitable pour la culture de prairies;

CONSIDÉRANT que la demande permettra pour le producteur agricole propriétaire d'être autosuffisant dans l'alimentation de son troupeau de bovins de boucherie;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet du requérant répond aux critères de l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay appuie la demande de Robin Morin, 2458, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, G7H 0E1, qui sollicite une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour la confection de remblais sur le lot 3 094 410 du cadastre du Québec à des fins autres que l'agriculture pour la confection de remblai sur une superficie de 7 hectares, localisé derrière le 2458, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, G7H 0E1.

Adoptée à l'unanimité.

M. Pierre Grenon déclare son intérêt (terres situées à proximité de la demande) et s'abstient de toute délibération et de vote sur la prochaine demande.

3.2 Ministère des Transports et de la Mobilité durable – Lot 4 406 350, 4 406 739 et 4 406 764 du cadastre du Québec, 0, route 170, Laterrière – ZA-553 (id-17381)

VS-CCA-2024-4

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (Nicolas Côté), sollicite une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour l'utilisation d'une partie des lots 4 406 739 et 4 406 764 du cadastre du Québec à des fins autres que l'agriculture pour une superficie de 0,0886 hectare, ainsi que pour l'aliénation/lotissement d'une partie des lots 4 406 350, 4 406 739 et 4 406 764 pour l'agrandissement d'une superficie utilisée à une fin non agricole sur une superficie de 0,0794 hectare, et ce, afin de reconstruire un pont localisé à proximité du 2261, sur la route 170, Chicoutimi, G7N 1N3;

CONSIDÉRANT que le lot 4 406 350 du cadastre du Québec a une superficie totale de 35,7077 hectares;

CONSIDÉRANT que le lot 4 406 739 du cadastre du Québec a une superficie totale de 0,3949 hectare;

CONSIDÉRANT que le lot 4 406 764 du cadastre du Québec a une superficie totale de 15,7407 hectares;

CONSIDÉRANT que la superficie visée par la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 4 406 739 et 4 406 764 du cadastre du Québec est de respectivement 0,0308 hectare et 0,0578 hectare, pour un total de 0,0886 hectare;

CONSIDÉRANT que la superficie visée par la demande d'aliénation/lotissement d'une partie des lots 4 406 350, 4 406 739, et 4 406 764 du cadastre du Québec est de respectivement 0,0677 hectare, 0,03949 hectare et 0,0088 hectare, pour un total de 0,0794 hectare;

CONSIDÉRANT que la demande vise à obtenir les autorisations nécessaires afin de procéder à l'acquisition de parcelles de terrain ainsi que d'établir des servitudes temporaires de travail;

CONSIDÉRANT qu'étant donné que cette demande vise la reconstruction d'un pont déjà existant sur la route 170, il n'y a donc pas d'autres espaces appropriés disponibles sur le territoire de la municipalité à l'extérieur de la zone agricole, puisque le projet ne peut être réalisé qu'à cet endroit;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande un délai de cinq (5) ans à partir de la date de décision de la CPTAQ pour réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet du requérant répond aux critères de l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay appuie la demande déposée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (Nicolas Côté), qui sollicite une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour l'utilisation d'une partie des lots 4 406 739 et 4 406 764 du cadastre du Québec à des fins autres que l'agriculture pour une superficie 0,0886 hectare, ainsi que pour l'aliénation/lotissement d'une partie des lots 4 406 350, 4 406 739 et 4 406 764 pour l'agrandissement d'une superficie utilisée à une fin non agricole sur une superficie de 0,0794 hectare, et ce, afin de reconstruire un pont localisé à proximité du 2261, sur la route 170, Chicoutimi, G7N 1N3.

Adoptée à l'unanimité.

4. VARIA

4.1 Suivi des décisions

Mme Marie-Christine explique les avancements qui ont eu lieu dans trois demandes d'autorisation depuis la dernière rencontre du CCA. Ces demandes visent les dossiers ZA-538 (Orientation préliminaire : acceptée avec conditions), ZA-541 (Décision finale : autorisée en partie et rejetée en partie, car non nécessaire) et ZA-544 (Orientation préliminaire : autorisée avec conditions).

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 8 h 30.

**COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU GÉNIE ET DE L'URBANISME**

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion de la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay, tenue le 12 février 2024 à 13 h 30, 216, rue Racine Est, salle de conférence #1

Sont présents :

- M. Raynald Simard, conseiller municipal
- M. Kevin Armstrong, conseiller municipal
- M. Jimmy Bouchard, conseiller municipal
- Mme Mireille Jean, conseillère municipale (en partie)
- Mme Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement de Chicoutimi
- Madame Sonia Simard, directrice, Cabinet de la mairesse
- Mme Geneviève Girard, directrice générale adjointe, Direction générale
- M. Gabriel Rioux, directeur, Direction générale
- Mme Jade Rousseau, directrice, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (en partie)
- M. Luc Turcotte, chef de division, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- Madame Marie-Christine Tremblay, chef de division, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- Madame Audrey Bédard, conseillère en environnement, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (en partie)
- Monsieur Martin Simard, conseiller en architecture et patrimoine Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (en partie)
- Mme Renée-Claude Bélec, secrétaire administrative, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Étaient absents :

- Mme Julie Dufour, mairesse et présidente
- M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière
- Mme Manon Girard, directrice de l'arrondissement de La Baie
- M. Michel Nepton, directeur par intérim, Service du génie

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 12 février 2024;
2. Adoption du procès-verbal du 15 janvier 2024;
3. Consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-020) (13 h 30);
4. Accompagnement du bureau de projet du MAM pour les secteurs d'érosions;
5. Demande d'appui au programme ClimatSol-Plus – Projet *Domaine sur Mars*, arrondissement de La Baie;

6. **Citation d'immeubles secteur Chicoutimi;**
7. **Modification au règlement portant sur les camions-cuisines;**
8. **Levée de la séance.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2024**

Madame la présidente étant absente, monsieur Raynald Simard agit en tant que président.

L'ordre du jour est accepté tel que lu.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JANVIER 2024**

Le procès-verbal du 15 janvier 2024 est adopté tel que lu.

3. **CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-47 ADOPTANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA VILLE DE SAGUENAY (17104-01-020) (13 H 30)**

Madame Mireille Jean étant absente et ne pouvant présider la consultation publique, les membres de la commission nomment Jimmy Bouchard en tant que président de la présente consultation publique. Mesdames Marie-Christine Tremblay et Jade Rousseau sont présentes afin de répondre aux questions des personnes présentes. Madame Marie-Christine Tremblay présente les modifications qui font l'objet de la consultation publique, soit :

- Le remplacement de 11 cartes du chapitre 1 – Le portrait, afin d'intégrer la dernière version de celles-ci ;
- Apporter des précisions dans les orientations du chapitre 4 quant aux usages privilégiés pour le développement de la zone industrialo-portuaire de Grande-Anse et de supprimer la piste d'action qui visait à limiter les constructions résidentielles en bordure des rues publiques existantes en zone de réserve.

Six personnes assistent à la consultation publique. Parmi les questions et les commentaires exprimés, aucun ne se rapporte directement aux modifications faisant l'objet de la consultation. Notons que les sujets abordés touchent plus spécifiquement :

- La date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
- La distinction entre la route du Fjord et une route panoramique;
- Les données concernant les îlots de chaleur;
- Le mandat attribué au Service de l'ATU pour la révision du plan d'urbanisme;
- La réglementation concernant les maisons de chambre et la location temporaire (résidence de tourisme).

Les citoyens quittent la rencontre.

Madame Mireille Jean intègre la rencontre.

4. ACCOMPAGNEMENT DU BUREAU DE PROJET DU MAM POUR LES SECTEURS D'ÉROSIONS

Madame Jade Rousseau fait une mise en contexte concernant le dossier des secteurs d'érosions. Depuis presque un an, soit depuis la résolution du conseil municipal de la Ville de Saguenay VS-CM-2023-92, les élus et fonctionnaires font des démarches auprès des instances gouvernementales et des bureaux des députés afin d'obtenir de l'accompagnement de leur part en lien avec les problématiques d'érosion que vivent les citoyens de Saguenay. Le tout vise à offrir aux citoyens de Saguenay une aide aux problématiques vécues par les érosions. Dernièrement, la Ville de Saguenay a reçu une réponse favorable et une belle collaboration du MAM et du Bureau de projet sur les inondations afin qu'il puisse nous accompagner dans les différents dossiers qui sont touchés par l'érosion.

Madame Audrey Bédard informe les membres du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI), offert par le gouvernement du Québec, qui contient deux volets, le volet qui concerne la municipalité est le volet 2 *Aménagements résilients*. Les projets financés par le volet Aménagements résilients du PRAFI visent à répondre à l'un ou plusieurs de ces objets :

- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, par la mise en place de mesures de prévention et de protection;
- Promouvoir la résilience des communautés et des écosystèmes, par la réalisation d'aménagements résilients;
- Développer les connaissances sur les risques et les solutions d'une problématique ciblée.

Par la suite, elle présente les secteurs d'étude ciblés selon des critères de priorisation, qui seraient soumis au bureau de projet. Les secteurs ont été sélectionnés selon un inventaire de secteurs portés à l'attention de la Ville de Saguenay. Ceux-ci sont issus de la Démarche d'appréciation des risques de submersion et d'érosion le long de la rivière Saguenay dans un contexte de changement climatique (WSP.2021) ou de signalements faits au Service du génie ou de demandes ponctuelles portées à l'attention du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ou de demandes qui ont été portées à l'attention du bureau des députés régionaux.

Enfin, les étapes à venir :

- Proposition de secteurs d'étude retenus au MAM (bureau de projet);
- Signature d'une convention d'aide financière;
- Accompagnement par l'équipe du bureau de projet (financement, devis, etc.);
- Réalisation des études (actuellement financés à 100 % via la convention d'aide financière);
- Planification de travaux par le biais de l'aide financière du PRAFI.

Il a été discuté également qu'actuellement il n'existe pas de programme d'aide financière destiné aux propriétaires privés pour la réalisation des travaux et que des représentations à cet effet doivent continuer d'être faites auprès des instances gouvernementales, la Ville ne pouvant intervenir à ce niveau.

Les membres sont en accord avec la proposition en lien avec ce projet.

5. DEMANDE D'APPUI AU PROGRAMME CLIMATSOL-PLUS – PROJET DOMAINE SUR MARS, ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

Madame Jade Rousseau informe les membres que le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a reçu une demande d'appui au programme ClimatSol-Plus pour le projet *Domaine sur Mars* dans l'arrondissement de La Baie.

Le programme ClimatSol-Plus, volet 2, vise la décontamination des terrains ayant un potentiel de développement économique et à aider les propriétaires de terrains contaminés à les réhabiliter. Les projets soumis dans le cadre de ce volet doivent contribuer, sans s'y restreindre, à la démarche locale de développement durable, à la lutte contre les changements climatiques et à l'atteinte des objectifs suivants :

- Réhabiliter des terrains contaminés ayant un potentiel de développement économique
- Créer des conditions favorables à la densification du tissu urbain sur les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Favoriser l'utilisation de technologies de traitement pour la décontamination des sols.

Une présentation du projet préliminaire est faite aux membres et les membres sont favorables à appuyer la demande d'aide. Une recommandation sera donc faite au conseil municipal du mois de mars.

Madame Audrey Bédard quitte la rencontre.
Monsieur Martin Simard intègre la rencontre.

6. CITATION D'IMMEUBLES SECTEUR CHICOUTIMI

Monsieur Martin Simard informe les membres que le projet de citation d'immeubles dans le secteur de Chicoutimi est un projet qui a débuté depuis quelques années, mais que lors de l'appel d'offres initial, la soumission reçue était beaucoup supérieure au montant disponible, ce qui avait obligé le service à arrêter le processus temporairement. Aujourd'hui, la demande vise à procéder à la citation de 74 immeubles dans l'arrondissement de Chicoutimi puisqu'un déséquilibre a été constaté entre les arrondissements, l'arrondissement de Chicoutimi ayant très peu d'immeubles avec un statut légal comparativement aux arrondissements de Jonquière et de La Baie. Un appel d'offres sera donc lancé afin d'octroyer un mandat à une firme regroupant des qualifications dans les disciplines du patrimoine, de l'architecture et de l'urbanisme. Le mandat se concentrera sur la caractérisation de cinq ensembles et les 64 bâtiments qu'ils comprennent, la rédaction des projets de règlements de citations pour certains sites, l'établissement d'un échéancier des étapes requises pour la citation en conformité à ce que prévoient les articles de la LPC en cette matière, l'établissement d'une stratégie de communication auprès des propriétaires visés, ainsi qu'un modèle de lettre les informant de l'adoption d'un règlement de citation. Certaines tâches feront l'objet d'un travail en régie interne. Également, cela permettra d'uniformiser la réglementation actuelle et mettre à jour les dernières données. Tous les membres sont en accord et une recommandation sera faite au conseil municipal.

Madame Jade Rousseau quitte la rencontre.

7. MODIFICATION AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LES CAMIONS-CUISINES

Monsieur Luc Turcotte fait un suivi sur la modification au règlement portant sur les camions-cuisines. À la suite de la dernière rencontre de la CAGU, certaines précisions devaient être vérifiées. Les membres sont en accord avec les modifications qui seront apportées. Le projet de modification du règlement sera déposé lors d'un prochain conseil municipal.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 15 h 45.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**VILLE DE SAGUENAY**

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay tenue par vidéoconférence le 15 février 2024 à 9 h.

Étaient présents : Mireille Jean, conseillère municipale et présidente
 Carl Dufour, conseiller municipal
 Jimmy Bouchard, conseiller municipal
 Raynald Simard, conseiller municipal
 André Lessard, citoyen de l'arrondissement de Chicoutimi
 Luc Boivin, membre d'une association de l'arrondissement de La Baie
 Serge Martineau, citoyen de l'arrondissement de Jonquière
 Yves Bergeron, membre d'une association de l'arrondissement de Chicoutimi

Également présents : Jade Rousseau, directrice, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
 Marie-Ève Boivin, Directrice de l'arrondissement de Chicoutimi
 Simon Tremblay, chargé de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
 Julie Côté, chargée de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
 Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Étaient absents : Annie Labonté, membre d'une association de l'arrondissement de Jonquière
 Denis Tremblay, représentant de l'UPA de l'arrondissement Jonquière
 Pierre Girard, représentante de l'UPA de l'arrondissement de La Baie
 Pierre Pouliot, citoyen de l'arrondissement de La Baie
 Vacant, représentant de l'UPA de l'arrondissement de Chicoutimi

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 15 FÉVRIER 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 JANVIER 2024**
3. **MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**
 - 3.1 9426-6087 Québec inc. (André Girard) – 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – ARS-1631 (id-17344).
4. **MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME**
 - 4.1 Immeubles du Haut Saguenay inc. (Maxime Émond) – 3743 à 3753, boulevard Harvey, Jonquière – ARS-1633 (id-17347);
 - 4.2 Développement Riel inc. (Frédéric Kokai-Kuun) – 315, rue Riel, Chicoutimi – ARS-1634 (id-17351).
5. **VARIA**
6. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 15 FÉVRIER 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay du 15 février 2024.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 JANVIER 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay du 18 janvier 2024 tel que présenté

Adoptée à l'unanimité.

3. **MODIFICATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT**

3.1 **Amendement – 9426-6087 Québec inc. (André Girard) – 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – ARS-1631 (id-17344)**

VS-CCU-2024-2

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9426-6087 Québec inc. (André Girard), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement de l'affectation « Zone urbaine » à même une partie d'une affectation « Protection et mise en valeur » du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir un usage commercial à même un terrain contigu à sa propriété localisée au 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par le requérant;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement prévu sur la partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec est localisé à l'intérieur d'une grande affectation « Protection et mise en valeur » du schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement nous informe que l'affectation « Protection et mise en valeur » correspond aux espaces verts d'envergure destinés à la pratique de récréation légère;

CONSIDÉRANT que la propriété faisant l'objet de la demande d'agrandissement est la propriété de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay autorise la vente d'une parcelle de 474 mètres carrés selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le site de la demande se localise dans un secteur où la majorité des propriétés appartiennent à Rio Tinto ou ses filiales;

CONSIDÉRANT que le tableau 5-25 de la page 5-63 du schéma d'aménagement et de développement révisé limite la catégorie d'usage complémentaire « Les commerces et services » pour les usages complémentaires aux activités récréatives (auberge, gîte, restauration, etc.);

CONSIDÉRANT que le tableau 5-25 de la page 5-63 du schéma d'aménagement et de développement révisé nous informe que la catégorie d'usage

complémentaire « Les industries » sont permises pour les activités industrielles connexes de la grande industrie, pour les terrains appartenant à la grande industrie et situés à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que la superficie d'agrandissement est limitée et que la modification de la planification permettrait l'ajout d'un service de proximité au secteur;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9426-6087 Québec inc. (André Girard), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement de l'affectation « Zone urbaine » à même une partie d'une affectation « Protection et mise en valeur » du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME

4.1 Amendement – Immeubles du Haut Saguenay inc. (Maxime Émond) – 3743 à 3753, boulevard Harvey, Jonquière – ARS-1633 (id-17347)

VS-CCU-2024-3

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au plan d'urbanisme présentée par Immeubles du Haut Saguenay inc. (Maxime Émond), 827, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser des usages résidentiels à l'intérieur d'une affectation commerciale et de services régionaux de l'unité de planification 42-CS à proximité du 3743 à 3753, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande est localisée à l'intérieur de l'unité de planification 42-CS à même une affectation commerciale et de services régionaux;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer deux (2) locaux commerciaux existant au rez-de-chaussée en deux (2) logements;

CONSIDÉRANT que la propriété possède un usage mixte puisqu'elle accueille déjà des logements;

CONSIDÉRANT que la planification détient comme orientation de consolider l'activité commerciale régionale et orienter en priorité le développement commercial de grandes surfaces vers l'axe Saint-François/Harvey avec un objectif de maintenir et renforcer la concentration d'activités commerciales à rayonnement régional;

CONSIDÉRANT que le requérant indique une difficulté à louer les locaux commerciaux et qu'une conversion en logements faciliterait la location;

CONSIDÉRANT la localisation du projet limitrophe à des usages résidentiels;

CONSIDÉRANT que le secteur localisé sur le boulevard Harvey entre la rue Saint-Jérôme et le chemin de fer est majoritairement résidentiel;

CONSIDÉRANT que le comité juge que certaines parties de l'unité de planification pourraient permettre des usages résidentiels en plus des usages commerciaux et de services;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au plan d'urbanisme présentée par Immeubles du Haut Saguenay inc. (Maxime Émond), 827, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser des usages résidentiels à l'intérieur d'une affectation commerciale et de services régionaux de l'unité de planification 42-CS à proximité du 3743 à 3753, boulevard Harvey, Jonquière.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 Amendement – Développement Riel inc. (Frédéric Kokai-Kuun) – 315, rue Riel, Chicoutimi – ARS-1634 (id-17351)

VS-CCU-2024-4

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au plan d'urbanisme présentée par Développement Riel inc. (Frédéric Kokai-Kuun), 394, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à créer une affectation résidentielle de basse et moyenne densité à même une partie d'une affectation résidentielle de basse densité au secteur de la rue Riel à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande est localisée à l'intérieur de l'unité de planification 14-R à même une affectation résidentielle de basse densité;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant projette la construction d'un projet intégré de sept (7) bâtiments de quatre (4) logements chacun;

CONSIDÉRANT que la planification détient comme orientation de préserver l'intégrité de l'usage résidentiel et du cadre bâti avec un objectif de conserver la vocation de basse densité et le volume du cadre bâti;

CONSIDÉRANT que la planification détient comme orientation de consolider et compléter les secteurs résidentiels existants;

CONSIDÉRANT que le requérant veut développer une gamme d'habitations de facture « logements en rangée » dans un espace de mise en commun de la propriété;

CONSIDÉRANT la topographie du site;

CONSIDÉRANT que le projet permettrait d'ajouter des unités d'habitation dans un secteur déjà desservi en services publics;

CONSIDÉRANT que le comité est majoritairement favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'amendement au plan d'urbanisme présentée par Développement Riel inc. (Frédéric Kokai-Kuun), 394, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à créer une affectation résidentielle de basse et moyenne densité à même une partie d'une affectation résidentielle de basse densité au secteur de la rue Riel à Chicoutimi.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à la majorité, messieurs André Lessard et Yves Bergeron ayant voté contre.

5. **VARIA**

6. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 9 h 37.

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-276)
 Modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 (Règlement de
 concordance ARS-1627)**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre de créer une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité », une partie d'une affectation « Commerces et services » et une partie d'une affectation « Espace vert » afin de permettre le développement du site avec un usage d'habitation de haute densité au secteur près des rues Labrie, de la Savane et du boulevard du Saguenay à Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

- ARP-276 et ARS-1627

Il s'agit d'une demande de « Ghislain de Champlain (Jacques Normand) » pour le site localisé au secteur près des rues Labrie, de la Savane et du boulevard du Saguenay à Jonquière.

La demande vise à permettre la création d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité », une partie d'une affectation « Commerces et services » et une partie d'une affectation « Espace vert ». La zone à dominance résidentielle 22761 est créée à même une partie de la zone à dominance résidentielle 22760 et une partie de la zone à dominance commerces et services 62580 afin de permettre le développement du site avec un usage d'habitation de haute densité au secteur près des rues Labrie, de la Savane et du boulevard du Saguenay à Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-276)
Modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 (Règlement de concordance ARS-1627)

Page 2

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

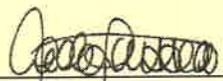
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

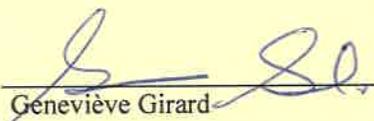
Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

Préparé par : _____ Simon Tremblay Chargé de projet Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme Date : _____	Approuvé par :  _____ Jade Rousseau Directrice Date : 22 février 2024
--	---

_____ David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____  _____ Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : 2024-02-26	_____ Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
---	---



ur signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
maicarlo@ville.saguenay.qc.ca

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-276)**

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre (4) documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 59-R (secteur près des rues Labrie, de la Savane et du boulevard du Saguenay) de l'arrondissement de Jonquière :

- Autoriser la création d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité », à même une partie d'une affectation « Commerce et services » et à même une partie d'une affectation « Espace vert » au secteur près des rues Labrie, de la Savane et du boulevard du Saguenay à Jonquière.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 mars 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – premier document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

ARP-276

1) L'unité de planification 59-R est modifiée :

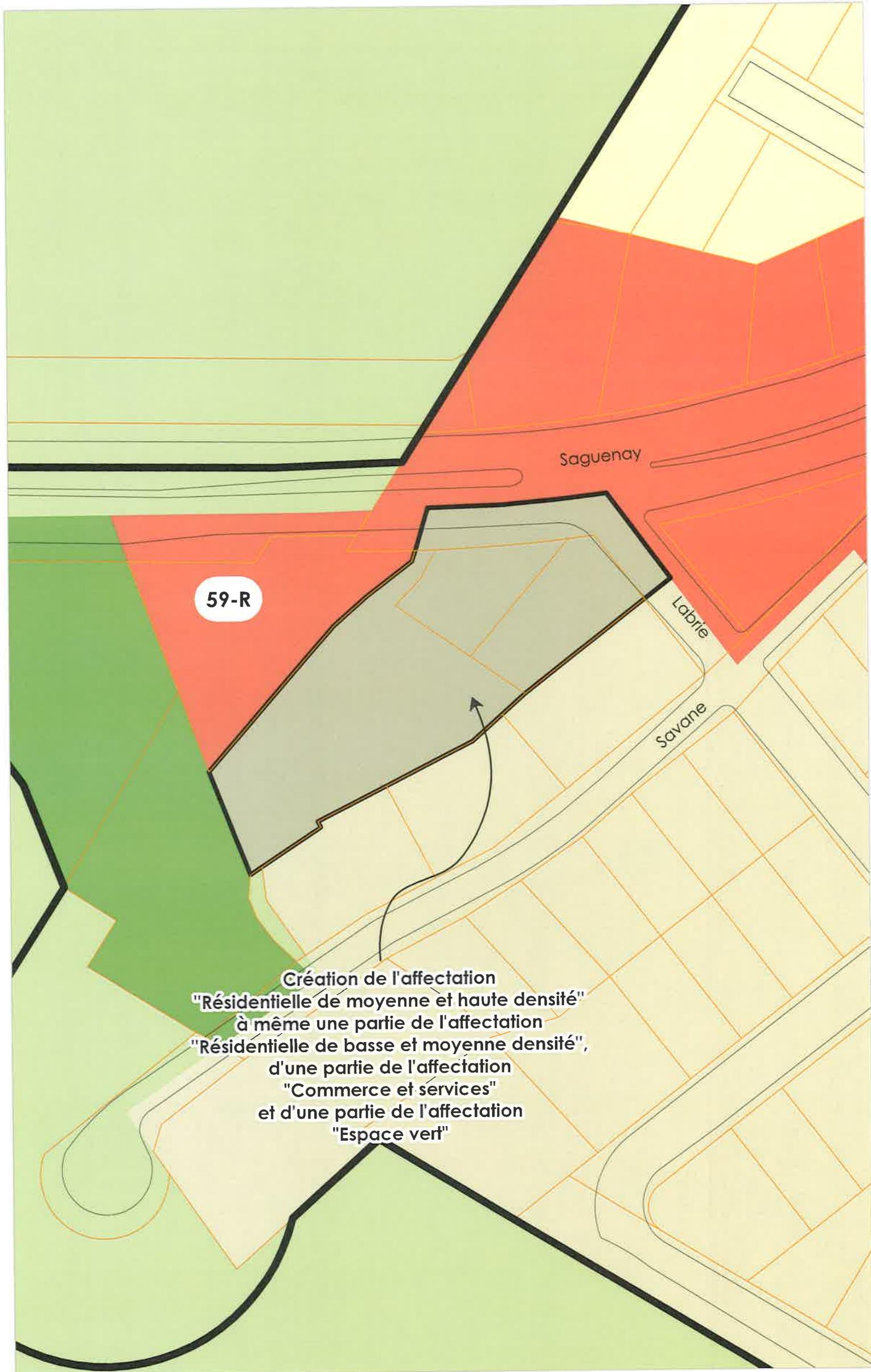
- Par la création sur le plan d'affectation #59-3, de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité », d'une partie de l'affectation « Commerce et services » et d'une partie de l'affectation « Espace vert », le tout tel qu'illustré au plan ARP-276 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-___ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE
DE SAGUENAY POUR ASSURER LA
CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME
(ZONES 62580 ET 22760, SECTEUR PRÈS DES
RUES LABRIE, DE LA SAVANE ET DU
BOULEVARD DU SAGUENAY À JONQUIÈRE)
(ARS-1627).

Règlement numéro VS-RU-2024-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle de délibération, le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la zone à dominance résidentielle 22761 à même une partie de la zone à dominance résidentielle 22760 et une partie de la zone commerce et services 62580 afin de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels de moyenne et de haute densité au secteur près des rues Labrie, de la Savane et du boulevard du Saguenay à Jonquièrre (ARS-1627);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay du 5 mars 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 22761 à même une partie de la zone 22760 et une partie de la zone 62580, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1627 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-59-22761;
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-59-22761 et faisant partie intégrante du

présent règlement.

1. CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages									
Unifamiliale											
Multifamiliale, catégorie A.											
Multifamiliale, catégorie B.											
Multifamiliale, catégorie C.											
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels										#1a	
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions										
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Détachée (isolée)			*	*	*	*					
5. NORMES DE LOTISSEMENT											
5.1. TERRAIN											
Largeur (mètre)	min.		18	24							
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30					
Superficie (mètre carré)	min.		540	720							
6. NORMES DE ZONAGE											
6.1. MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Avant (mètre)	min.		8	8	8	8					
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	6	6					
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	6	6					
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6	6	6					
Arrière (mètre)	min.		8	8	10	10					
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	10	10					
6.2. DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2					
Largeur (mètre)	min.		8	5							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		64	64							
6.3. RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES											
8. ARTICLES APPLICABLES											
9. NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions										
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de niveau totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.											
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 8,5 mètres.											
Zone affectée en partie ou en totalité sur une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.											
Zone incluse dans le périmètre urbain.											
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
11. NOTES (ARTICLES)											
12. AVIS DE MOTION											
13. AMENDEMENTS											

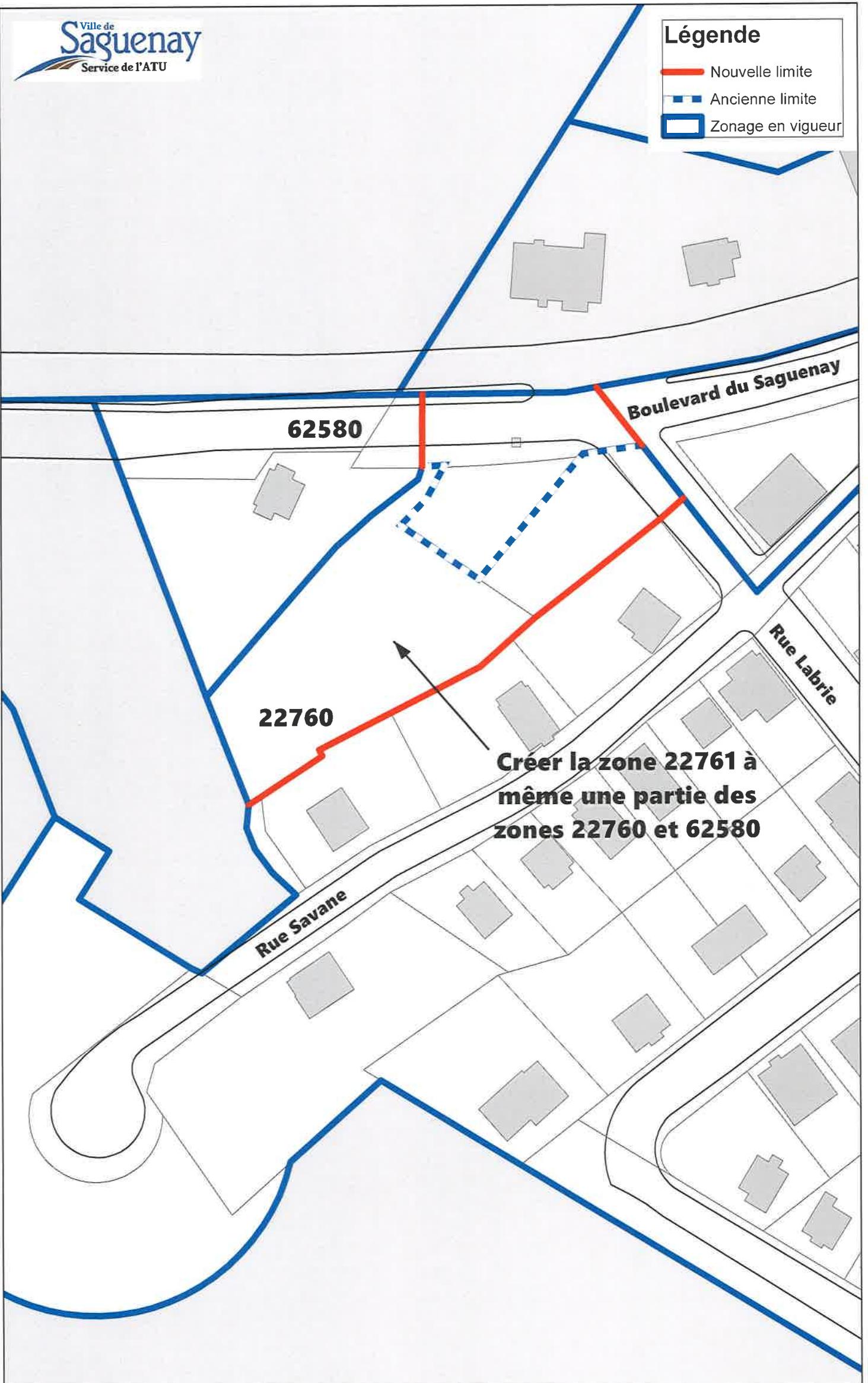
ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Mairesse

Assistant-greffier

Légende

-  Nouvelle limite
-  Ancienne limite
-  Zonage en vigueur



APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

7.3

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-277)
Modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 (Règlement de concordance ARS-1612)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage afin d'apporter certaines modifications dans la gestion des terrains localisés en zone forestière permettant la construction d'une résidence sur une unité foncière d'un minimum de 10 hectares.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
• ARP-277 et ARS-1612

Il s'agit d'une demande de « Ville de Saguenay » pour l'ensemble de terrains localisés en zone forestière permettant la construction d'une résidence sur une unité foncière d'un minimum de 10 hectares.

Le projet vise à apporter une certaine souplesse à l'application réglementaire découlant du nouveau schéma d'aménagement et de développement révisé.

ARP-277

La modification du plan d'urbanisme vise à permettre dans une fonction forestière la construction d'une habitation sur un terrain vacant de tout usage d'habitation permanente de 10 hectares et plus en bordure d'un chemin existant entretenu par la Ville. La modification propose également de permettre sur un terrain en partie en zone habitation et en zone forestière la construction d'une habitation sur un résiduel de terrain dans une fonction forestière.

ARS-1612

La modification du règlement de zonage vise à permettre dans la fonction forestière la construction d'une habitation selon les cas suivants :

- Pour une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares au 25 août 2023 vacante de tout usage d'habitation permanente;
- Pour une propriété subdivisée d'un seul lot d'une superficie minimale de 10 hectares au 25 août 2023 et vacante de tout usage d'habitation permanente;
- Pour une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares résultant du remembrement de deux ou plusieurs propriétés déjà constituées au 25 août 2023 et toutes vacantes de tout usage d'habitation permanente.

La modification du règlement de zonage vise également à permettre la subdivision d'une propriété pour la construction d'une habitation lorsque la propriété est située en partie dans une zone forestière et une zone habitation selon les cas suivants :

- Pour la construction d'une habitation sur un lot conforme au règlement de lotissement ayant front à un chemin existant entretenu par la Ville dans la zone d'habitation;
- Pour la construction d'une habitation sur un des lots résiduels possédant la superficie minimale de 10 hectares ayant front ou par un accès véhiculaire à un chemin existant

entretenu par la Ville.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la CAGU du 15 janvier 2024 et que les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

3. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

5. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

6. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire :

Préparé

par :

Simon Tremblay
Chargé de projet
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Date : _____

Approuvé

par :

Jade Rousseau
Directrice

Date : 21 février 2024

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : 2024-02-26

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2021-____AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-277)**

Règlement numéro VS-RU-2024-____passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le document principal du plan d'urbanisme :

Pour le document principal du plan d'urbanisme :

- Insérer dans le tableau en annexe du document principal portant sur le cadre de gestion de la concordance aux règlements d'urbanisme, que la réglementation pourra autoriser sur un terrain en partie en zone habitation et en zone forestière la construction d'une habitation de 1 logement sur un résiduel de terrain dans une fonction forestière situé dans les catégories d'affectations « *Forestière de production, forestières de protection, forestière et récréatives et villégiature* ». De plus, le tableau en annexe est modifié afin de répondre aux exigences du nouveau schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay.

ATTENDU que la commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 mars 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le plan d'urbanisme – Document principal :

1) L'annexe intitulée « Cadre de gestion de la concordance aux règlements d'urbanisme » est modifiée :

- Par le remplacement d'une partie du 5^e paragraphe dans la fonction forestière, pour les catégories d'affectation dans une unité de planification *Forestière de production, Forestière de protection, Forestière et récréative et Villégiature* du texte suivant :

La réglementation peut autoriser dans une fonction forestière la construction d'une résidence sur un terrain vacant de 10 hectares et plus en bordure d'un chemin existant.

Par le suivant :

La réglementation peut autoriser dans une fonction forestière la construction d'une habitation de 1 logement sur un terrain vacant de tout usage d'habitation permanente de 10 hectares et plus en bordure d'un chemin existant entretenu par la Ville.

- Par l'insertion dans la fonction forestière, pour les catégories d'affectation dans une unité de planification *Forestière de production, Forestière de protection, Forestière et récréative et Villégiature* du paragraphe suivant :

La réglementation peut autoriser sur un terrain situé en partie en zone habitation et en zone forestière, une habitation de 1 logement sur un résiduel de terrain situé en zone forestière d'une superficie de 10 hectares et plus pouvant être desservi par un accès à partir d'un chemin existant entretenu par la Ville.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (APPORTER DES
CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA
CONSTRUCTION D'HABITATIONS EN ZONE
FORESTIÈRE) (ARS-1612)

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à certaines exigences réglementaires relatives à la construction d'habitations en zones forestières applicable au territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 mars 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPACER** l'article 1066.1 du chapitre 9 qui se lit comme suit :

Construction d'une habitation sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus dans une zone forestière en bordure d'un chemin existant entretenu.

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes dans une zone forestière, il est permis l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés pour un emplacement non riverain ou de 4 000 mètres carrés pour un emplacement riverain, pour y construire une seule habitation à la condition que la propriété rencontre les exigences suivantes :

- 1) Il s'agit d'une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares déjà constituée selon un titre de propriété publié au registre foncier le 22 décembre 2011, et demeurée vacante depuis cette date;
- 2) Il s'agit d'une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares résultant du remembrement de deux ou plusieurs propriétés déjà constituées selon les titres publiés au registre foncier le 22 décembre 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

Par le suivant :

Construction d'une habitation de 1 logement sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus dans une zone forestière en bordure d'un chemin existant entretenu par la Ville.

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes dans une zone forestière, il est permis l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés pour un emplacement non riverain ou de 4 000 mètres carrés pour un emplacement riverain, pour y construire une seule habitation à la condition que la propriété rencontre les exigences suivantes :

- 1) Il s'agit d'une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares déjà constituée selon un titre de propriété publié au registre foncier le 25 août 2023, et demeurée vacante de tout usage habitation permanente depuis cette date;
- 2) Il s'agit de la subdivision d'un seul lot d'une superficie minimale de 10 hectares à même une propriété déjà constituée selon un titre de propriété publié au registre foncier le 25 août 2023, et demeuré vacant de tout usage habitation permanente depuis cette date;
- 3) Il s'agit d'une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares résultant du remembrement de deux ou plusieurs propriétés déjà constituées selon les titres publiés au registre foncier le 25 août 2023, et toutes demeurées vacantes de tout usage habitation permanente depuis cette date.

Lorsqu'une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares déjà constituée selon un titre de propriété publié au registre foncier le 25 août 2023, et demeuré vacant de tout usage d'habitation permanente depuis cette date est située en partie dans une zone forestière et dans une zone habitation, la propriété peut être subdivisée selon les situations suivantes :

- 1) Pour la construction d'une habitation de 1 logement sur un lot (conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur) ayant front à un chemin existant entretenu par la Ville situé dans la zone d'habitation;
- 2) Pour la construction d'une seule habitation de 1 logement sur un des lots résiduels possédant une superficie minimale de 10 hectares situé dans la zone forestière lorsque l'usage est autorisé à la grille des usages et des normes. L'utilisation à des fins résidentielles doit être d'une superficie 3 000 mètres carrés pour un emplacement non riverain ou de 4 000 mètres carrés pour un emplacement riverain. Malgré l'exigence d'un chemin existant entretenu par la Ville mentionnée à l'un des paragraphes susmentionnés, le lot résiduel pouvant recevoir une habitation de 1 logement, peut être accessible à partir du chemin existant entretenu par la Ville par un accès véhiculaire d'une largeur d'emprise minimale de 6,0 mètres avec droit de passage à perpétuité enregistré, dans un acte notarié ou localisé sur le prolongement dudit lot;

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Mairesse

Assistant-greffier

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : Modification du règlement de lotissement VS-R-2012-4 (ARS-1613)
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du règlement de lotissement afin de permettre une gestion des droits acquis des terrains localisés en zone forestière permettant la construction d'une résidence sur une unité foncière d'un minimum de 10 hectares.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
• ARS-1613

Il s'agit d'une demande de « Ville de Saguenay » pour l'ensemble de terrains localisés en zone forestière permettant la construction d'une résidence sur une unité foncière d'un minimum de 10 hectares.

Le projet vise à reconnaître des droits acquis dans la fonction forestière découlant de l'entrée en vigueur du nouveau schéma d'aménagement et de développement révisé.

La modification du règlement de lotissement vise à permettre dans la fonction forestière la reconnaissance de droits acquis selon les cas suivants :

- Pour un lot résultant d'une opération cadastrale effectuée conformément à un règlement antérieur pour y construire une habitation et qui est demeuré vacant de tout usage d'habitation permanente peut recevoir la construction d'une habitation;
- Un lot d'une superficie de 10 hectares ou plus au 25 août 2023 et construit avec une habitation peut faire l'objet d'une opération cadastrale selon certaines dispositions.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la CAGU du 15 janvier 2024 et que les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du règlement de lotissement.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

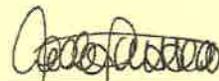
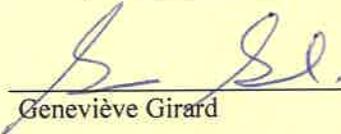
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

Préparé par : _____ Simon Tremblay Chargé de projet Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme Date : _____	Approuvé par :  _____ Jade Rousseau Directrice Date : <u>21 février 2024</u>
_____ David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____  _____ Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : <u>2024-02</u>	_____ Gabriel Rioux Directeur général Date : _____

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO VS-R-2012-4 DE LA VILLE
DE SAGUENAY POUR AJOUTER DES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS
ACQUIS CONCERNANT LES TERRAINS ET LOTS
DÉROGATOIRES (ARS-1613)**

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter des exigences réglementaires relatives aux droits acquis concernant les terrains et lots dérogatoires applicables au territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 mars 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AJOUTER** à l'article 68 du chapitre 4, un paragraphe à la suite du premier paragraphe qui se lit comme suit :

De plus, malgré la disposition particulière prescrite à la grille des usages et des normes concernant la conformité aux exigences de l'article 1066.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 :

- 1) Un lot résultant d'une opération cadastrale effectuée conformément à un règlement antérieur de la Ville (lorsqu'il était en vigueur et déposé en temps utile auprès du fonctionnaire désigné en matière de cadastre) pour y construire une habitation autorisée en vertu d'un règlement en vigueur lors de l'opération cadastrale et qui est demeuré vacant de tout usage habitation permanente, bénéficie de droit acquis quant à ses dimensions et sa superficie et peut recevoir la construction d'une habitation lorsque l'usage est autorisé à la grille des usages et des normes du règlement de zonage en vigueur.
- 2) Un lot d'une superficie de 10 hectares ou plus constitué avant le 25 août 2023 et construit avec une habitation à cette date, peut faire l'objet d'une opération cadastrale, en respect des conditions suivantes :
 - a) L'habitation doit demeurer sur un lot d'une superficie minimale de 10 hectares.

b) Aucune habitation n'est autorisée sur les lots résiduels non construits.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Mairesse

Assistant-greffier

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ CHARGÉS AUX USAGERS DU SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE SAGUENAY ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2023-30

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Suite à l'entrée en vigueur des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec le 1^{er} avril 2024, Hydro-Jonquière désire abroger son règlement VS-R-2023-30.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le Service d'Hydro-Jonquière désire harmoniser son règlement fixant les tarifs d'électricité à celui d'Hydro-Québec et ainsi se soumettre aux obligations du projet de loi no 2.

Avec le projet de loi no 2, qui a été adopté le 15 février 2023 à l'Assemblée nationale, le gouvernement du Québec limite la hausse des tarifs d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique à un maximum de 3%. Quant aux tarifs de petite et moyenne puissance, soit les PME et les institutions, ils seront pleinement indexés à compter du 1^{er} avril 2023. Les tarifs de grande puissance seront également pleinement indexés. Le Tarif L, visant les grandes industries, continuera d'être ajusté par un taux déterminé annuellement par la Régie de l'énergie.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

OBJET :

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ CHARGÉS AUX USAGERS DU SERVICE DE
L'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE SAGUENAY ET D'ABROGER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2023-30**

Page 2

Préparé

par :



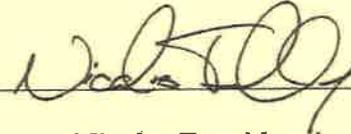
Marie-Pier Gagnon
Chef de division SALC
Service Hydro-Jonquière

Date : 2024-02-20

Approu

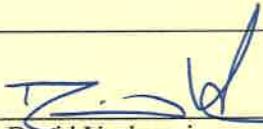
vé

par :



Nicolas Tremblay, ing.
Directeur
Service Hydro-Jonquière

Date : 2024-02-20



David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : 26-02-2024

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

No Article	Tarif	Texte au 4 avril 2023	Texte au 4 avril 2024
2.7	D	43,505 ¢	44,810 ¢
		6,509 ¢	6,704 ¢
		10,041 ¢	10,342 ¢
2.18	DP	6,294 ¢	6,483 ¢
		9,570 ¢	9,857 ¢
		4,914 \$	5,061 \$
		6,649 \$	6,848 \$
		13,039 \$	13,430 \$
		19,559 \$	20,146 \$
2.27	DM	43,505 ¢	44,810 ¢
		6,509 ¢	6,704 ¢
		10,041 ¢	10,342 ¢
		6,649 \$	6,848 \$
2.38	DT	43,505 ¢	44,810 ¢
		4,678 ¢	4,818 ¢
		27,352 ¢	28,173 ¢
		6,649 \$	6,848 \$
2.60	Élec add.	5,984 ¢	6,164 ¢
3.2	G	13,648 \$	14,344 \$
		19,526 \$	20,522 \$
		10,959 ¢	11,518 ¢
		8,435 ¢	8,865 ¢
		13,648 \$	14,344 \$
		40,944 \$	43,032 \$
3.13	Élec add.	6,188 ¢	6,504 ¢
3.5	G	13,648 \$	14,344 \$
		6,674 \$	7,014 \$
4.2	M	16,139 \$	16,962 \$
		5,567 ¢	5,851 ¢
		4,128 ¢	4,339 ¢
		13,648 \$	14,344 \$
		40,944 \$	43,032 \$
4.7	M	13,648 \$	14,344 \$
		6,674 \$	7,014 \$
4.10	G-9	4,682 \$	4,921 \$
		11,157 ¢	11,726 ¢
		13,648 \$	14,344 \$
		40,944 \$	43,032 \$
		11,457 \$	12,041 \$
4.13	G-9	13,648 \$	14,344 \$
		6,674 \$	7,014 \$

4.17	GD	5,845 \$	6,143 \$
		6,918 ¢	7,271 ¢
		17,169 ¢	18,045 ¢
		13,648 \$	14,344 \$
		40,944 \$	43,032 \$
4.30	BR	12,221 ¢	12,844 ¢
		22,902 ¢	24,070 ¢
		18,010 ¢	18,929 ¢
		13,648 \$	14,344 \$
		40,944 \$	43,032 \$
4.36	Élec add. Moyenne puissance	6,188 ¢	6,504 ¢
5.2	L	13,779 \$	14,234 \$
		3,503 ¢	3,619 ¢
5.6	L	8,076 \$	8,343 \$
		24,227 \$	25,026 \$
5.14	LG	14,677 \$	15,426 \$
		3,830 ¢	4,025 ¢
5.35	Élec. Add.	55,345 ¢	58,168 ¢
6.3	T3	49,545 \$	52,072 \$
7.4	Éclair. p	11,468 ¢	12,053 ¢
7.10 a)	Éclair. p	24,906 \$	26,176 \$
		27,131 \$	28,515 \$
		29,289 \$	30,783 \$
		34,370 \$	36,123 \$
		38,099 \$	40,042 \$
7.10 b)	Éclair. p	25,669 \$	26,978 \$
7.14	Sentinelles	46,058 \$	48,407 \$
		60,702 \$	63,798 \$
7.15	Sentinelles	36,195 \$	38,041 \$
		52,168 \$	54,829 \$
8.2	Crédit alim.	0,6538 \$	0,6754 \$
		1,0478 \$	1,0824 \$
		2,3393 \$	2,4165 \$
		2,8616 \$	2,9560 \$
		3,7814 \$	3,9062 \$
8.3	Crédit alim.	0,2579 ¢	0,2656 ¢

8.4	Pertes transfo.	18,971 ¢	19,597 ¢
9.7 a)	Véhicules	70 \$/ heure 35 \$ / heure	74 \$/ heure 37 \$ / heure
9.7 c)	Loc. attaches, équip. et antenne.	22,60 \$ 16,80 \$ 16,80 \$ 30,00 \$ 30,00 \$	23,50 \$ 17,50 \$ 17,50 \$ 31,25 \$ 31,25 \$

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024- AYANT
POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ CHARGÉS AUX USAGERS DU
SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE
SAGUENAY ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2023-30**

Règlement numéro VS-R-2024- passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le 2024.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, (L.R.Q., c. S-41), le conseil de la Ville de Saguenay peut adopter, modifier ou abroger des règlements:

1. Pour fixer le prix de l'électricité fournie aux particuliers ou aux corporations et celui de la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité d'électricité consommée;
2. Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité d'électricité fournie;
3. Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité;
4. Pour imposer, conformément à l'article 369 de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. c. C-19), des peines pour les infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi.

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec, dans son projet de loi n 2 adopté le 15 février 2023 et qui sera effectif jusqu'au 31 mars 2025, limite la hausse des tarifs d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique à un maximum de 3%. Quant aux tarifs de petite et moyenne puissance, soit les PME et les institutions, ils seront pleinement indexés. Les tarifs de grande puissance seront également pleinement indexés. Le Tarif L, visant les grandes industries, continuera d'être ajusté par un taux déterminé annuellement par la Régie de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a, par son règlement, établi de nouveaux tarifs d'électricité en accord avec le projet de loi n 2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Saguenay juge équitable de maintenir la parité des tarifs municipaux d'électricité avec ceux d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 mars 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme si récités ici au long.

ARTICLE 2.- Le présent règlement peut être cité comme:

RÈGLEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 3.- La fourniture et la livraison du service d'électricité aux abonnés du réseau d'électricité de la Ville de Saguenay sont sujettes aux tarifs et conditions ci-après énumérés.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

“**abonnement** ”: un contrat conclu entre le client et Hydro-Jonquière pour le service et la livraison d'électricité,

“**abonnement annuel**”: un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

“**abonnement de courte durée**”: un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement hebdomadaire** » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

“**activité commerciale**”: l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

“**activité industrielle**”: l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

“**branchement du distributeur**”: toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Jonquière jusqu'au point de raccordement.

“**client**”: une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, responsable d'un ou de plusieurs abonnements.

“**compteur**”: tout appareil jugé adéquat par les officiers autorisés de la Ville pour mesurer la quantité d'électricité consommée et approuvé par les organismes gouvernementaux compétents en la matière. Le compteur est propriété du d'Hydro-Jonquière.

“**conseil de la ville**”: ensemble constitué par le maire et les conseillers dûment élus pour pourvoir suivant la Loi, à l'administration de la Ville.

“**dépendance d'un local d'habitation**”: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles.

“**éclairage public**”: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

“**électricité**”: l'électricité fournie par Hydro-Jonquière.

“**espaces communs et services collectifs**”: les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

“**exploitation agricole**”: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

“frais d'accès au réseau”: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

“frais exceptionnels”: la partie des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien nécessaires pour fournir ou livrer l'électricité qui excède ce qui est admissible, selon les normes du Distributeur pour que la fourniture ou la livraison d'électricité soit faite aux tarifs et aux conditions du présent règlement. Sont considérés comme frais exceptionnels, notamment:

- tous les frais supportés pour la livraison temporaire d'électricité;
- les coûts correspondant à toute partie d'un prolongement ou renforcement de réseau qui excède les normes établies par le Distributeur;
- le coût supplémentaire de toute installation (transformateurs, circuits, compteurs et autres appareils ou équipement de réseau) nécessaire pour fournir, livrer ou mesurer l'électricité lorsque les caractéristiques des charges à desservir exigent un équipement différent en calibre, en puissance ou en nombre, de celui qui serait nécessaire au même endroit pour desservir une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation;
- la valeur actualisée des coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien.

“ Hydro-Jonquière ” : La Ville de Saguenay (via son Service Hydro-Jonquière) ans ses activités de distribution 'électricité.

“immeuble collectif d'habitation”: la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

“livraison d'électricité”: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

“logement”: un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

“Loi sur les établissements d'hébergement touristiques”: la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2)

“Loi sur les services de santé et les services sociaux”: la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2)

“lumen”: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15% près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

“luminaire”: un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

“maison de chambres à louer”: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

“mensuel”: relatif à une période exacte de trente (30) jours consécutifs.

“multiplicateur”: le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

“période de consommation”: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Jonquière dans le calcul de la

facture.

“période d'été”: la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

“période d'hiver”: la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

“point de livraison”: le point où Hydro-Jonquière livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Jonquière. Si Hydro-Jonquière n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci sont en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

“point de raccordement”: le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client et le branchement du distributeur.

“prime de puissance”: un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

“puissance”:

- a) petite puissance: une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- b) moyenne puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- c) grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

“puissance disponible”: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Jonquière.

“puissance installée”: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

“puissance maximale appelée”: une valeur qui, pour l'application du règlement, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seule l'appareillage de mesurage requis pour la facturation est maintenu en service.

“puissance raccordée”: la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Jonquière.

“redevance d'abonnement”: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

“réseau autonome”: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principale.

“résidence communautaire”: la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs les ressources intermédiaires telles que définies à la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

“**service d'électricité**”: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

“**station d'épuration des eaux usées**”: l'ensemble des ouvrages et des dispositifs, appartenant à une municipalité ou à un regroupement de municipalités, utilisés pour épurer les eaux domestiques et les eaux résiduaires industrielles et pour éliminer les substances polluantes nuisibles ou indésirables.

“**tarif**”: l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Jonquière au titre d'un abonnement.

“**tarif à forfait**”: un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

“**tarif domestique**”: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent règlement.

“**tarif général**”: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent règlement.

“**tarifs**”: le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Jonquière dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie

“**tension**”:

- a) basse tension: la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;
- b) moyenne tension: la tension nominale entre phases de plus de 750 volts, de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
- c) haute tension: la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

“**usage domestique**”: l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation.

“**usage général**”: l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le présent règlement.

“**usage mixte**”: l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

“**ville**”: la Ville de Saguenay

1.2 Unités de mesure

Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 – Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des

logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.

2.3 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client, est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.4 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout responsable d'un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable;
- b) le responsable d'un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

2.5 Définition

Dans le présent chapitre, on entend par:

“multiplicateur”: le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de la facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la première tranche d'énergie au tarif DM.

Section 2 - Tarif D

2.6 Domaine d'application

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.7 Structure du tarif D

La structure du tarif D, pour un abonnement hebdomadaire, est la suivante:

- 44,810 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,
plus
- 6,704 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et
- 10,342 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 8.3 s'applique.

2.8 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Jonquière évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 3 avril 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif DP permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Jonquière en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Jonquière avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquière. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Jonquière.

2.9 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts

Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujéti au tarif DP. Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.

2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 4 avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;

- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.

2.11 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas à ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.

2.12 Hébergement dans une famille d'accueil, une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil, une résidence d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.13 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes:

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.14 Usage mixte de l'électricité

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.15 Exploitation agricole

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Section 3 - Tarif DP

2.17 Domaine d'application

Le tarif DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.10 à 2.15 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.18 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

- | | |
|----------|---|
| 6,483 ¢ | le kilowattheure jusqu'à concurrence du produit de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et |
| 9,857 ¢ | le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée; |
| | plus le prix mensuel de |
| 5,061 \$ | le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou |
| 6,848 \$ | le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver. |

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **13,430 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **20,146 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

2.19 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.20.

2.20 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.21 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Jonquière évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 3 avril 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif D permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Jonquière en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Jonquière avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquière. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Jonquière.

2.22 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujéti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.

2.23 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

2.24 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 4 - Tarif DM

2.25 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.26 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée:

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si

le mesurage est collectif;

- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.32.

2.27 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

44,810 ¢ redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

6,704 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

10,342 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;

plus le prix mensuel de

6,848 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation décrits dans l'article 8.3 s'applique.

2.28 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.29.

2.29 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.30 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.31 Multiplicateur

Le multiplicateur s'établit comme suit:

- a) **immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements:**

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

- b) **résidence communautaire comprenant des logements et des chambres:**

nombre de logements de la résidence communautaire,

plus

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) **maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus:**

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.32 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.31.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 5 - Tarif DT

2.33 Domaine d'application

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client.

2.34 Définition

Dans la présente section, on entend par:

“système biénergie”: un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que, l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

2.35 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes:

- a) la capacité du système biénergie, en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Jonquière à l'endroit et aux conditions déterminées par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Jonquière;
- d) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-

même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.36 Modalités d'adhésion au tarif DT

Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro-Jonquière par écrit en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* disponible au bureau d'Hydro-Jonquière ou sur le site au <https://ville.saguenay.ca/services-aux-citoyens/hydro-jonquiere/ouverture-de-compte>.

Le client doit aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

2.37 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Jonquière.

2.38 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

- 44,810 ¢** redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
- plus
- 4,818 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -15 °C, et
- 28,173 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -15 °C;
- plus le prix mensuel de**
- 6,848 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 8.3 s'applique.

2.39 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités de l'article 2.31.

2.40 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.41.

2.41 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.42 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou

b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.43 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

- a) dans le cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;
- b) dans le cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement, et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- c) dans le cas où le mesurage est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- d) dans le cas où le mesurage est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.44.

2.44 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans le cas où le mesurage est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.39.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.45 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement du distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie;
- b) chaque système biénergie doit satisfaire toutes les conditions énoncées dans l'article 2.35;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est

admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

2.46 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut, en tout temps, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.47 Non-conformité avec les conditions

Si le client avise Hydro-Jonquière que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu'Hydro-Jonquière le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Jonquière. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.48 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs Hydro-Jonquière met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option 1

2.49 Domaine d'application

L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

2.50 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

“autoproducteur”: un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

“banque de surplus”: une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0;

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0;

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

où

B_t = la banque de surplus de la période de consommation;

B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente;

C_t = la consommation nette de la période de consommation;

S_t = le surplus net de la période de consommation;

t = la période de consommation.

“consommation nette”: la différence entre le volume d’électricité livrée et le volume d’électricité injectée, lorsque le volume d’électricité livrée est supérieur au volume d’électricité injectée.

“électricité injectée”: l’électricité injectée par l’autoproduiteur dans le réseau d’Hydro-Jonquière durant une période de consommation.

“électricité livrée”: l’électricité fournie par Hydro-Jonquière durant une période de consommation.

“surplus net”: la différence entre le volume d’électricité injectée et le volume d’électricité livrée, lorsque le volume d’électricité injectée est supérieur au volume d’électricité livrée.

2.51 Modalités d’adhésion à l’option de mesurage net

Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière en remplissant le formulaire *Demande d’adhésion au mesurage net* disponible au bureau d’Hydro-Jonquière ou sur le site au <https://ville.saguenay.ca/services-aux-citoyens/hydro-jonquiere/ouverture-de-compte>.

Hydro-Jonquière avise le client par écrit de sa décision d’accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d’autoproduction et son adhésion à la présente option.

2.52 Conditions d’admissibilité

Pour que le client puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies;

- a) la capacité maximale d’autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :
 - 50 kilowatts ou
 - l’estimation de la puissance maximale appelée de l’abonnement;
- b) la production d’électricité doit se faire à partir d’une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l’abonnement;
- c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d’énergie suivantes :
 - énergie éolienne,
 - énergie photovoltaïque,
 - énergie hydroélectrique,
 - énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d’électricité,
 - bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

2.53 Date d’adhésion

L’abonnement est assujéti à la présente option à compter du début de la première période de consommation suivant l’installation de l’appareillage de mesure approprié.

2.54 Facture du client

Pendant toute la période où l’option de mesurage net s’applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti,
plus
- b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 8.3; ce montant ne peut être négatif.

2.55 Restrictions relatives à la banque de surplus

La banque de surplus est ramenée à 0 :

- a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou
- b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou
- c) à la cessation de l'application de la présente option.

Par ailleurs, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

2.56 Annulation des modalités

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Jonquière par écrit.

L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit du client.

Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.

Le client qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande Hydro-Jonquière conformément aux dispositions de l'article 2.51.

Section 7- Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

2.57 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 5 du chapitre 5, s'applique à un abonnement au tarif domestique D ou DP d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.58, 2.59 et 2.60.

2.58 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Le formulaire *Demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle* se trouve sur le site Web de Ville de Saguenay.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Jonquière, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

2.59 Établissement de la puissance de référence

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Jonquière peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages ou par un autre moyen (mesurage, historique, etc.).

2.60 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 5 du chapitre 5 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) Le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 5.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **6,164 ¢** le kilowattheure ;
- b) Les dispositions mentionnées dans les articles 5.28, 5.31, 5.33 et 5.34 s'appliquent au tarif DP;
- c) Le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 5.34 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

CHAPITRE 3

TARIFS DE PETITE PUISSANCE

Section 1 - Tarif G

3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante:

- 14,344 \$** de redevance d'abonnement,
plus
- 20,522 \$** le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts;
plus
- 11,518 ¢** le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et
- 8,865 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,344 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **43,032 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la

période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4

3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.

Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de **14,344 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,014 \$**.

Si une période de consommation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Activités d'hiver

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

- a) toute l'électricité livrée dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites dans l'article 3.5;
- b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la

première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;

- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;
- d) si Hydro-Jonquière constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
 - l'indice de référence est fixé à **1,08** au 31 mars 2006;
 - il est majoré de **2 %** le 1^{er} avril de chaque année à compte du 1^{er} avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Jonquière évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 3 avril 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur la facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 3 avril 2019.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Jonquière en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Jonquière avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquière. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Jonquière.

Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option 1

3.9 Domaine d'application

L'option 1 de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à un abonnement au tarif G au titre duquel la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Section 3 - Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

3.10 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 5 du chapitre 5, s'applique à l'abonnement au tarif G d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 3.11, 3.12 et 3.13.

3.11 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro- Jonquière au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Jonquière, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

3.12 Établissement de la puissance de référence

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Jonquière peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages ou par un autre moyen (mesurage, historique, etc.).

3.13 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 5 du chapitre 5 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) Hydro-Jonquière peut interdire selon l'article 5.35 (restrictions), sans préavis, la consommation ou une partie de la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau ;
- b) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 5.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **6,504 ¢** le kilowattheure ;
- c) les dispositions mentionnées dans les articles 5.28, 5.31, 5.33 et 5.34 s'appliquent tarif G ;
- d) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 5.34 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

CHAPITRE 4

TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 - Tarif M

4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante:

- | | |
|------------------|---|
| 16,962 \$ | le kilowatt de puissance à facturer, |
| | plus |
| 5,851 ¢ | le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et |
| 4,339 ¢ | le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. |

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,344 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **43,032 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65% de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le responsable d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut, pour le client, de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de **14,344 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,014 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 2 - Tarif G-9

4.9 Domaine d'application

Le tarif général G-9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

4.10 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante:

4,921 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

11,726 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,344 \$** si l'électricité livrée est monophasée, ou de **43,032 \$** si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Jonquière applique à l'excédent une prime mensuelle de **12,041 \$** le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

4.12 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.13 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de **14,344 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,014 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 3 - Tarif GD

4.15 Domaine d'application

Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance d'un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

4.16 Début de l'application du tarif GD

Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation de l'appareillage de mesure approprié. Toute l'électricité fournie en vertu du présent tarif doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

4.17 Structure du tarif GD

La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante:

6,143 \$	le kilowatt de puissance à facturer,
	plus
7,271 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou

18,045 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,344 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **43,032 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.18 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.19.

4.19 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance réelle des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de douze périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.

Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des douze dernières périodes de consommation au tarif GD.

Section 4 - Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance

4.20 Domaine d'application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M d'un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Jonquière. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum:

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.21;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, douze périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.22.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Jonquière par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre Hydro-Jonquière la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables

avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Jonquière, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

4.21 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente sous-section ni essai d'équipements ni vertu de la section 5

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipement, la facture d'électricité est établie de façon suivante:

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4%. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est réajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du réajustement pour pertes de transformation décrite dans les articles 8.2 et 8.4.

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Jonquière peut appliquer les dispositions de l'article 4.22.

4.22 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 5

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

- a) Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4%.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont réajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4%, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont réajustées en conséquence.

4.23 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Jonquière par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.

Hydro-Jonquière peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

4.24 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Jonquière conformément aux dispositions de l'article 4.22.

Section 5 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance

4.25 Domaine d'application

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, à l'abonnement annuel au tarif M ou au tarif G-9 d'un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser Hydro-Jonquière par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai. La puissance maximale appelée pendant la ou les périodes d'essai doit être d'au moins 500 kW.

4.26 Facture du client

À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de celles-ci par Hydro-Jonquière, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4;
- b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa 2) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai, et en multipliant le résultat par :

11,634 ¢ le kilowattheure;
- c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

4.27 Restriction

Hydro-Jonquière peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Section 6 - Tarif expérimentale BR

4.28 Domaine d'application

Le tarif BR est un tarif expérimental pour bornes de recharge. Il s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité est livrée aux fins de l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. Au choix du client,

l'électricité livrée peut également servir à l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de 240 volts.

4.29 Définition

Dans la présente section, on entend par :

«**facteur d'utilisation**» : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d'heures de la période de consommation.

4.30 Structure du tarif BR

La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :

12,844 € le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu'à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d'utilisation et le nombre d'heures de la période de consommation

plus

24,070 € le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d'utilisation, jusqu'à concurrence de 3 %, et le nombre d'heures de la période de consommation

plus

18,929 € le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,344 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **43,032 \$** si elle est triphasée.

4.31 Conditions et modalités d'application

Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts ou plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l'objet d'un seul et même abonnement. Le client doit s'engager à soumettre à Hydro-Jonquière, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d'utilisation de toutes les bornes faisant l'objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l'énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif BR et devient assujéti au tarif général approprié.

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Jonquière s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.

4.32 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

4.33 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif BR, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 7 - Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance

4.34 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 5 du chapitre 5, s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.35, 4.36 et 4.37.

4.35 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Jonquière, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

4.36 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 5 du chapitre 5 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 5.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **6,504 ¢** le kilowattheure ;
- b) les dispositions mentionnées dans les articles 5.28, 5.31, 5.33 et 5.34 s'appliquent, selon le cas, au tarif M ou au tarif G9 ;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 5.34 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

4.37 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Jonquière peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages ou par un autre moyen (mesurage, historique, etc.).

CHAPITRE 5

TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

Section 1 - Tarif L

5.1 Domaine d'application

Le tarif L s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.

5.2 Structure du tarif L

La structure du tarif mensuel L est la suivante:

14,234 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,619 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation et le rajustement décrits dans les articles 8.2 et 8.4

s'appliquent.

5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

5.4 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kW, le Distributeur applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 W, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

5.6 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de **8,343 \$** le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de **25,026 \$** le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Jonquière par écrit, et cet avis doit parvenir Hydro-Jonquière durant cette période ou dans les vingt jours suivants.

5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de douze périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

- a) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

5.9 Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite, effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premiers mois de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent et/ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande du client, ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Jonquière pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin du 14^e mois qui suit la date du début de l'abonnement.

5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Jonquière, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure:

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Jonquière a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande d'Hydro-Jonquière, soit en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Jonquière a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière dans les soixante jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Section 2 - Tarif LG

5.13 Domaine d'application

Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

5.14 Structure du tarif LG

La structure du tarif mensuel LG est la suivante:

- 15,426 \$** le kilowatt de puissance à facturer,
plus
4,025 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de

transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

5.15 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.17.

5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Jonquière applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

5.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le responsable d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.19 Appel de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer, les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Jonquière, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Jonquière a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Jonquière, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout

autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Jonquière a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Jonquière refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

Dans le cas d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15\%}{700 \text{ kW}}$$

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 15\%}{\text{Puissance maximale appelé}}$$

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des éléments suivants :

- a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;
- b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Jonquière à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Jonquière.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Jonquière, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement

Section 3 - Tarif G-9

5.22 Domaine d'application

Le tarif général G-9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à un abonnement annuel de grande puissance.

Section 4 - Tarif et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

5.23 Domaine d'application

Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :

«chaîne de blocs »: une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

«usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs»: un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant, notamment, de valider les transactions successives effectuées entre utilisateur de chaînes de blocs.

5.24

Un abonnement est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

5.25

Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.

5.26

Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 5.33 s'applique à cet abonnement.

5.27

Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation, par la Régie de l'énergie et Hydro-Jonquière, de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée +pour cet usage.

Section 5 – Dispositions générales

5.28 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« Électricité additionnelle » : la consommation d'énergie soumise à un service non-ferme autre que la consommation d'énergie de référence soit la différence entre la consommation réelle et la consommation d'énergie de référence. Cette quantité ne peut être négative.

« **Période non autorisée** » : une période au cours de laquelle le client ne peut utiliser une puissance supérieure à celle de sa puissance de référence.

« **Consommation d'énergie de référence** » : la consommation d'énergie soumise à un service ferme qui est évaluée par un moyen approprié (compteur, historique, etc.) déterminé par Hydro-Jonquière.

« **Puissance de référence** » : l'appel de puissance soumise à un service ferme qui est évaluée par un moyen approprié (compteur, historique, etc.) déterminé par Hydro-Jonquière.

5.29 Durée de l'engagement

Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour une période d'un an de consommation.

5.30 Renouvellement de l'engagement

Le renouvellement de l'engagement du client relatif à l'option d'électricité additionnelle se fait automatique sauf en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation de Hydro-Jonquière.

Sous-section 5.1 – Conditions d'application

5.31 Établissement de la puissance de référence

L'établissement de la puissance est évalué et déterminé par Hydro-Jonquière par un moyen approprié (compteur, historique, etc.).

5.32 Détermination du prix de l'électricité

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :

a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :

$$\frac{\text{HAP} \times \text{CEE}_h + (\text{H}_h - \text{HAP}) \times \text{CEP}}{\text{H}_h}$$

HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit de faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'Hiver ;

CEE_h = le cout évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;

CEP = le cout moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;

H_h = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;

Ou

b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

5.33 Facture du client

Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur au tarif D, DP, G, M ou G9, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en multipliant la consommation d'énergie de référence de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif D, DP, G, M ou G9 ;

- c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 5.32 ;
- d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 5.34, le cas échéant.

Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.

5.34 Modalité relative au facteur de puissance

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Jonquière applique la prime de puissance en vigueur au tarif DP, G, M ou G9, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.

5.35 Restrictions

Hydro-Jonquière peut interdire, sans préavis, la consommation ou une partie de la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle au moyen d'un système de communication, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Un lien de télécommunication ainsi qu'une interface entre la télécommande et le système de gestion des charges du client conformes aux spécifications d'Hydro-Jonquière doit être fourni par le client.

En tout temps et pour toutes les raisons incluant un bris d'appareillage, dans le cas où le client contourne les signaux télécommandés d'Hydro-Jonquière et utilise le système en mode électrique en période de pointe, il doit en aviser immédiatement Hydro-Jonquière.

Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non-autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 55,345 cent le kilowattheure.

Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Jonquière d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir.

Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.

Hydro-Jonquière ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

CHAPITRE 6

TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

6.1 Domaine d'application

Le tarif à forfait T3 établis dans le présent chapitre, s'applique à un abonnement pour usage général dans le cas où Hydro-Jonquière décide de ne pas mesurer la consommation.

6.2 Conditions d'application

Pour tout abonnement au tarif T3, le client doit fournir à Hydro-Jonquière tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par

point de livraison.

Le client doit également aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif T3. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif T3 en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

6.3 Structure du tarif T3

La structure du tarif T3 est la suivante:

52,072 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

6.4 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif T3 par la puissance à facturer par point de livraison;
- b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

6.5 Puissance à facturer par point de livraison

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif T3 est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit:

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de panne du réseau électrique d'Hydro-Jonquière, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle juge à propos, Hydro-Jonquière peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

CHAPITRE 7

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

Section 1 – Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 - Généralités

7.1 Domaine d'application

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Jonquière fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute autre personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services

connexes.

7.2 Imputation des coûts exceptionnels au client

Lorsqu'Hydro-Jonquière doit engager les coûts exceptionnels prévus aux articles 7.11 et 7.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public

7.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Jonquière pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif T3 décrit dans le chapitre 6.

7.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de **12,053 ¢** le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

7.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Jonquière peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir, à Hydro-Jonquière, tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Jonquière tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit.

7.6 Coûts reliés aux services connexes

Si Hydro-Jonquière engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

7.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous -section 1.3 - Tarif du service complet d'éclairage public

7.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien des luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Jonquière ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Jonquière ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; Hydro-Jonquière installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Jonquière de fournir ce service.

7.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Jonquière d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

7.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
5 000 lumens ou 70 W	26,176 \$
8 500 lumens ou 100 W	28,515 \$
14 400 lumens ou 150 W	30,783 \$
22 000 lumens ou 250 W	36,123 \$
50 000 lumens ou 400 W	40,042 \$

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
6 100 lumens ou 65 W	26,978 \$

7.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 7.2.

7.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes

Si, à la demande du client, Hydro-Jonquière fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Jonquière. Ces coûts, établis conformément à l'article 7.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

Section 2 – Tarifs d'éclairage « Sentinelle »

7.13 Domaine d'application

Le service d'éclairage "Sentinelle" comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photo-électrique de type "Sentinelle". Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Jonquière et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

7.14 Tarifs d'éclairage "Sentinelle" avec fourniture de poteaux

Si Hydro-Jonquière installe ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage "Sentinelle", les tarifs mensuels sont les suivants:

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens ou 175 W	48,407 \$
20 000 lumens ou 400 W	63,798 \$

7.15 Tarifs d'éclairage "Sentinelle" sans fourniture de poteau

Si Hydro-Jonquière ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage "Sentinelle", les tarifs mensuels sont les suivants:

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens ou 175 W	38,041 \$
20 000 lumens ou 400 W	54,829 \$

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1 - Généralités

8.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du texte du présent règlement :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement.
- b) Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement;

- d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 2^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Si le client modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

8.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Si Hydro-Jonquière fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Jonquière, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Crédit mensuel (\$/kilowatt)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,6754 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	1,0824 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,4165 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,9560 \$
170 kV	3,9062 \$

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

8.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Si Hydro-Jonquière fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale à 5 kV mais inférieure à 50 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Jonquière, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit **0,2656** cents le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

8.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro-Jonquière accorde une réduction mensuelle de **19,597 ¢** sur la prime de puissance si :

- le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Jonquière qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

8.5 Amélioration du facteur de puissance

Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Jonquière peut, à la demande du client, et pour l'abonnement ainsi corrigé, réajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce réajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage

de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Hydro-Jonquière effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

8.6 Conditions de service d'électricité

Lorsqu'Hydro-Jonquière fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par le présent règlement ou par un autre règlement d'Hydro-Jonquière, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Section 2 - Restrictions

8.7 Restriction concernant les abonnements

Hydro-Jonquière peut refuser la demande de changement de tarif ou de résiliation de l'abonnement du client si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents Tarifs.

8.8 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Jonquière n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial.

8.9 Restriction concernant les abonnements de courte durée

Hydro-Jonquière n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

8.10 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

À moins qu'un autre client devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou

ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

b) Le client peut demander à Hydro-Jonquière de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

8.11 Puissance disponible

Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 - Modalités de facturation

8.12 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs: les frais d'accès au réseau, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 8.2, le réajustement décrit dans l'article 8.4, ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

Section 4 - Dispositions relatives au règlement

8.13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2024. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, les tarifs seront ajustés

Si une période de consommation chevauche le 1er avril 2024, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Jonquière le 31 mars 2024 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Jonquière n'effectue par la relève du compteur le 31 mars 2024, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2024 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1er avril 2024 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

8.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Jonquière avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Jonquière un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *tarifs*.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Jonquière du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

8.15 Droit du Distributeur de modifier ses tarifs

Le Distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les tarifs établis au présent règlement par un autre règlement adopté conformément à la Loi.

8.16 Élagage

Bien qu'il soit de la responsabilité de tout propriétaire, d'émonder convenablement ses arbres nuisant au réseau électrique, rien dans le présent règlement ne limite le droit du Distributeur de dégager les emprises des lignes électriques aériennes, de façon à assurer la sécurité du réseau électrique, de l'appareillage et du public, ainsi que la continuité du service aux abonnés.

8.17 Contrats spéciaux

Rien au présent règlement ne limite le droit que le Distributeur possède de conclure des contrats spéciaux où sont déterminés des taux et des conditions particulières de fourniture d'électricité.

8.18 Défenses et sanctions

Quiconque, sans autorisation du Distributeur:

- a) raccorde un fil ou appareil quelconque aux fils appartenant au Distributeur, ou
- b) détourne à son profit l'énergie électrique du Distributeur, ou
- c) étant un abonné du Distributeur, utilise l'énergie électrique pour d'autres fins que celles indiquées dans sa demande de service, ou
- d) arrête ou nuit de quelque manière au bon fonctionnement du système électrique du Distributeur, ou
- e) relie ou raccorde frauduleusement pour une autre personne et sans autorisation du Distributeur, des fils ou appareils quelconques avec des fils ou appareils du système électrique du Distributeur, ou
- f) tire un avantage ou un bénéfice pécuniaire quelconque découlant d'une infraction prévue au présent article, ou
- g) modifie, brise ou dérobe un appareil quelconque appartenant au Distributeur est passible des pénalités prévues au présent règlement.

8.19 Pénalité

À l'exception des cas pour lesquels il peut être autrement prescrit par une Loi de l'Assemblée Nationale du Québec, toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais, si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction. Dans le cas de toute infraction subséquente, dans les douze (12) mois, commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de pas moins de deux cents dollars (200 \$) mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) et les frais, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de pas moins de cinq cents dollars (500 \$) mais n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais.

Si l'infraction au texte des tarifs et conditions du Distributeur est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 9

FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

9.1 Domaine d'application

Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de service d'électricité.

9.2 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- b) la tension s'exprime en volts (V);
- c) le symbole Al désigne l'aluminium;
- d) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- e) le calibrage des conducteurs s'exprime en milliers de mils circulaires (kcmil).

9.3 Frais de nature administrative

a) Frais d'abonnement

Un montant de 25 \$.

b) Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante

Un montant de 12 \$.

9.4 Frais liés à l'alimentation au réseau

a) Frais de mise sous tension

Un montant de 360 \$ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail d'Hydro-Jonquière; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

b) Frais de débranchement (autopropriétaire)

Un montant de 170 \$ par intervention pour le débranchement du service à la demande du propriétaire lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail d'Hydro-Jonquière; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

c) Frais de déplacement sans intervention

Un montant de 170 \$.

d) Frais d'interruption de service :

Au point de livraison : un montant de 50 \$.
Autres : un montant de 360 \$.

e) Frais d'inspection :

Un montant de 1 150 \$

f) Frais initiaux d'installation

Un montant de 85 \$.

g) Frais mensuels de relève

Un montant de 2,50 \$.

h) Frais liés à l'inaccessibilité du compteur

Un montant de 85 \$.

k) Installation d'équipements de protection :

Installation de couvre-fils :

10 couvre-fils et moins :

Installation et enlèvement incluant un mois de location : un montant de 350 \$.

Chaque mois additionnel : un montant de 200 \$.

Entre 11 et 20 couvre-fils :

Installation et enlèvement incluant un mois de location : un montant de 550 \$.

Chaque mois additionnel (prix par couvre-fil installé) : un montant de 20 \$.

21 couvre-fils et plus :

Selon la soumission établie par le Service Hydro-Jonquière

9.5 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux des *Conditions de service d'électricité* :

a) Frais de matériel mineur

En aérien, un taux de 11 %.

b) Frais de gestion des demandes et d'ingénierie

Un taux de 30 %.

9.6 Prix unitaires

a) Prix par mètre pour prolongement d'une ligne aérienne :

59 \$ par mètre pour une ligne monophasée sans basse tension.

83 \$ par mètre pour une ligne monophasée basse tension incluse.

75 \$ par mètre pour une ligne triphasée sans basse tension.

103 \$ par mètre pour une ligne triphasée basse tension incluse.

Intervention en dehors des heures de travail sur le branchement du client

9.7 Frais pour véhicules et main d'œuvre et attaches

a) Véhicules

74 \$ l'heure, camion nacelle;

37 \$ l'heure, véhicule de service.

b) Main-d'œuvre

Taux établis par les conventions collectives en vigueur.

c) Type de loyer

Location d'attache (coût annuel par poteau)	23,50 \$
<équipement (moins de 0,61 m (24 po) de hauteur)	17,50 \$
<antenne (moins de 0,61 m (24 po) de hauteur)	17,50 \$
>équipement (hauteur comprise entre 0,62 m et 1,4 m)	31,25 \$
>antenne (hauteur comprise entre 0,62 m et 1,4 m)	31,25 \$

9.8 Frais concernant les conditions de vente de l'électricité:

- Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de l'institution financière de la Ville.

9.9 Paiement des factures

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel de 1,25 % sur l'arriéré, appliqués à partir de la date de facturation. Le Distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux de 1,25 % composé mensuellement.

Le règlement des factures peut s'effectuer au service de la trésorerie ou chez tout autre agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le Distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés de l'abonné.

ARTICLE 4.- Le règlement numéro VS-R-2023-30 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi et les tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2024.

PASSÉ ET ADOPTÉ tel que ci-haut mentionné en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2024
RÉSUMÉ AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT D'EMPRUNT

1. MODIFICATION RÈGLEMENT D'EMPRUNT VS-R-2023-122

Nouveau règlement d'emprunt modifiant le règlement VS-R-2023-122 ayant pour objet de décréter des travaux de démolition, de construction et d'aménagement de la piscine du parc de la Colline et du bâtiment de services et d'approprier les deniers au montant de 4 600 000 \$ afin de l'augmenter à 5 050 000 \$.

Il s'agit d'une augmentation au PTI 2024-2025-2026 de 450 000 \$ remboursable sur quinze (15) ans et chargée à l'ensemble des contribuables.

Ce règlement est descriptif, aucun décret ne sera présenté au conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les travaux.

2. MODIFICATION RÈGLEMENT D'EMPRUNT VS-R-2023-127

Nouveau règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels et des travaux d'aqueduc et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 1 400 000 \$ afin de l'augmenter à 3 000 000 \$.

Il s'agit d'une augmentation au PTI 2024-2025-2026 de 1 600 000 \$ remboursable sur vingt (20) ans et chargée à l'ensemble des contribuables.

Ce règlement est descriptif, aucun décret ne sera présenté au conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les travaux.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024- MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2023-122 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX DE
DÉMOLITION, DE CONSTRUCTION ET
D'AMÉNAGEMENT DE LA PISCINE DU PARC DE
LA COLLINE ET DU PAVILLON DE SERVICES ET
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE
4 600 000 \$ AFIN D'AUGMENTER L'EMPRUNT AU
MONTANT DE 5 050 000 \$

Règlement numéro VS-R-2024- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil le 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté le règlement VS-R-2023-122 lors de la séance du conseil municipal du 25 octobre 2023 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2023-122 afin d'augmenter l'emprunt;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 mars 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement VS-R-2023-122 de manière à :

- 1) **REEMPLACER** dans le titre du règlement, le montant de « 4 600 000 \$ » par le montant de « 5 050 000 \$ »;
- 2) **REEMPLACER** dans le 2^e ATTENDU du règlement, le montant de « 4 600 000 \$ » par le montant de « 5 050 000 \$ »;
- 3) **REEMPLACER** le texte de l'article 1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des travaux de démolition, de construction et d'aménagement de la piscine du parc de la colline et du pavillon de services pour un total de 4 600 000 \$.

Item au triennal	Description	Coût
700-00035	Travaux de construction pour la démolition et la construction d'une nouvelle piscine ainsi que l'agrandissement et la rénovation du pavillon de services.	4 600 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		4 600 000\$

L'estimation a été préparée par le Service des immeubles et des équipements motorisés, en date du 25 septembre 2023 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items. »

Par le suivant :

«**ARTICLE 1.-** Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des travaux de démolition, de construction et d'aménagement de la piscine du parc de la colline et du pavillon de services pour un total de 5 050 000 \$.

Item au triennal	Description	Coût
700-00035	Travaux de construction pour la démolition et la construction d'une nouvelle piscine ainsi que l'agrandissement et la rénovation du pavillon de services.	5 050 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		5 050 000\$

L'estimation a été préparée par le Service des immeubles et des équipements motorisés, en date du 23 février 2024 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.»

- 4) **REEMPLACER** à l'article 3 le montant de « 4 600 000 \$ » par le montant de « 5 050 000 \$»;

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANT-GREFFIER

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
TRAVAUX DE DÉMOLITION, DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA PISCINE DU PARC DE LA COLLINE ET DU PAVILLON DE
SERVICES

Item au triennal	Description	Coût
700-00035	Travaux de construction pour la démolition et la construction d'une nouvelle piscine ainsi que l'agrandissement et la rénovation du pavillon de services.	5 050 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		5 050 000\$

Ces estimations ont été préparées par le Service des immeubles et des équipements motorisés. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.



Karl Bouchard, directeur
Service des immeubles et des équipements motorisés

23-02-2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024- MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2023-127 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES HONORAIRES
PROFESSIONNELS ET DES TRAVAUX D'AQUEDUC
ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE
1 400 000 \$ AFIN D'AUGMENTER L'EMPRUNT AU
MONTANT DE 3 000 000 \$

Règlement numéro VS-R-2024- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil le 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté le règlement VS-R-2023-127 lors de la séance du conseil municipal du 25 octobre 2023 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2023-127 afin d'augmenter l'emprunt;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 mars 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement VS-R-2023-127 de manière à :

- 1) **REEMPLACER** dans le titre du règlement, le montant de « 1 400 000 \$ » par le montant de « 3 000 000 \$ »;
- 2) **REEMPLACER** dans le 2^e ATTENDU du règlement, le montant de « 1 400 000 \$ » par le montant de « 3 000 000 \$ »;
- 3) **REEMPLACER** le texte de l'article 1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des honoraires professionnels et des travaux d'aqueduc :

Item au triennal	Description	Coût
650-00353	Remplacement de la chambre de vannes boulevard Saint-Paul : Travaux de réfection de la chambre de vannes sur la conduite principale d'eau potable du boulevard Saint-Paul de l'arrondissement de Chicoutimi.	900 000 \$
650-00354	Automatisation de purges sur conduites d'eau potable : Installation de systèmes de purges automatiques sur des extrémités de conduites d'eau potable afin d'éviter des problèmes de qualité et d'eau jaune.	250 000 \$
650-00355	Balancement hydraulique du réseau d'eau potable (Ville de Saguenay) : Honoraires professionnels en ingénierie pour la préparation d'un modèle hydraulique du réseau d'eau potable, pour son balancement, l'identification de problèmes et solutions pour l'ensemble du territoire de Saguenay.	250 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		1 400 000 \$

L'estimation a été préparée par le Service du génie de la Ville de Saguenay, en date du 25 septembre 2023 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation. »

Par le suivant :

«**ARTICLE 1.-** Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des honoraires professionnels et des travaux d'aqueduc :

Item au triennal	Description	Coût
650-00353	Remplacement de la chambre de vannes boulevard Saint-Paul : Travaux de réfection de la chambre de vannes sur la conduite principale d'eau potable du boulevard Saint-Paul de l'arrondissement de Chicoutimi.	2 500 000 \$
650-00354	Automatisation de purges sur conduites d'eau potable : Installation de systèmes de purges automatiques sur des extrémités de conduites d'eau potable afin d'éviter des problèmes de qualité et d'eau jaune.	250 000 \$
650-00355	Balancement hydraulique du réseau d'eau potable (Ville de Saguenay) : Honoraires professionnels en ingénierie pour la préparation d'un modèle hydraulique du réseau d'eau potable, pour son balancement, l'identification de problèmes et solutions pour l'ensemble du territoire de Saguenay.	250 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		3 000 000 \$

L'estimation a été préparée par le Service du génie, en date du 23 février 2024 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.»

- 4) **REEMPLACER** à l'article 3 le montant de « 1 400 000 \$ » par le montant de « 3 000 000 \$ »;

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANT-GREFFIER

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT
HONORAIRE ET TRAVAUX D'AQUEDUC
Estimation sommaire**

Item au triennal	Description	Coût
650-00353	Remplacement de la chambre de vannes boulevard Saint-Paul : Travaux de réfection de la chambre de vannes sur la conduite principale d'eau potable du boulevard Saint-Paul de l'arrondissement de Chicoutimi.	2 500 000 \$
650-00354	Automatisation de purges sur conduites d'eau potable : Installation de systèmes de purges automatiques sur des extrémités de conduites d'eau potable afin d'éviter des problèmes de qualité et d'eau jaune.	250 000 \$
650-00355	Balancement hydraulique du réseau d'eau potable (Ville de Saguenay) : Honoraires professionnels en ingénierie pour la préparation d'un modèle hydraulique du réseau d'eau potable, pour son balancement, l'identification de problèmes et solutions pour l'ensemble du territoire de Saguenay.	250 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		3 000 000 \$

Ces estimations ont été préparées par le Service du génie. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.



Michel Nepton, ing., directeur par intérim
Service du Génie

23-02-2024

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Modification du règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-020)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à apporter certaines corrections mineures suite à son entrée en vigueur.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay, soit le numéro VS-RU-2023-47, est entré en vigueur le 25 août 2023. Le MAMH a informé la Ville de Saguenay que certaines modifications mineures sont nécessaires afin d'assurer une cohérence entre les différentes sections du schéma, à savoir les modifications suivantes :

- Le remplacement de 11 cartes du chapitre 1 – Le Portrait, afin d'intégrer la dernière version de celles-ci;
- Apporter des précisions dans les orientations du chapitre 4 quant aux usages privilégiés pour le développement de la zone industrialo-portuaire de Grande-Anse et de supprimer la piste d'action qui visait à limiter les constructions résidentielles en bordure des rues publiques existantes en zone de réserve.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par : _____

Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR :** Date : _____

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : _____

Date : _____

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :
6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

 Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

OBJET : Modification du règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-020)

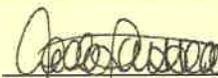
Page 2

Préparé par :

Marie-Christine Tremblay
Chef de division, urbanisme et
planification
Service de l'aménagement du
territoire et de l'urbanisme

Date :

Approuvé par :



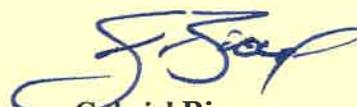
Jade Rousseau
Directrice

Date :

18 octobre 2023

David Vachon
Directeur général adjoint

Date :



Gabriel Rioux
Directeur général

Date :

25-10-2023

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue à la salle Pierrette-Gaudreault, le 5 mars 2024 - Un quorum présent.

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-12 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMERO VS-RU-2023-47 ADOPTANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ LA VILLE DE SAGUENAY (17104-01-020)

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique tel que requis par la loi;

CONSIDÉRANT que les organismes partenaires n'ont pas signifié leur avis dans le délai imparti par la loi;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-020) soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-12 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par l'assistant-greffier ;

QUE la Ville de Saguenay demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur la conformité du règlement;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-12
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-47
ADOPTANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA VILLE DE
SAGUENAY (17104-01-020)

Règlement numéro VS-RU-2024-12 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 5 mars 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay, soit le numéro VS-RU-2023-47, est entré en vigueur le 25 août 2023;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à apporter certaines corrections mineures suite à son entrée en vigueur;

ATTENDU que suite à l'avis gouvernemental, des modifications ont été demandées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'assurer une cohérence entre les différentes sections du schéma, à savoir les modifications suivantes :

- Le remplacement de 11 cartes du chapitre 1 – Le Portrait, afin d'intégrer la dernière version de celles-ci;
- Apporter des précisions dans les orientations du chapitre 4 quant aux usages privilégiés pour le développement de la zone industrialo-portuaire de Grande-Anse et de supprimer la piste d'action qui visait à limiter les constructions résidentielles en bordure des rues publiques existantes en zone de réserve.

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 7 novembre 2023 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REMPACER** dans le chapitre 1 – Le portrait, les cartes suivantes, annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante :
 - Carte 1-5 | Le réseau de transport en commun
 - Carte 1-6 | Le réseau cyclable
 - Carte 1-8 | Principales infrastructures de transport des marchandises
 - Carte 1-9 | Hiérarchie du réseau routier

- Carte 1-13 | Les aires protégées et les milieux d'intérêt
- Carte 1-14 | Le patrimoine riverain et les routes panoramiques
- Carte 1-15 | Îlots de chaleur et secteurs de vulnérabilité socioéconomique aux vagues de chaleur
- Carte 1-16 | Secteurs de vulnérabilité socioéconomique face aux aléas hydrométéorologiques
- Carte 1-17 | Les éléments du patrimoine bâti
- Carte 1-19 | Les infrastructures majeures existantes
- Carte 1-20 | Occupation du sol 2019

2) **SUPPRIMER** la première puce de l'objectif spécifique « 1.3.4 Contrôler le développement dans les zones de réserve », et qui se lit comme suit :

→ Limiter les constructions résidentielles en bordure des rues publiques existantes;

3) **REEMPLACER** la première puce de l'objectif spécifique «2.1.3. Compléter et améliorer les grandes infrastructures en support aux activités économiques», et qui se lit comme suit :

→ Compléter le développement de la zone industrialo-portuaire de Grande-Anse pour l'implantation d'industrie de grand gabarit;

Par :

→ Compléter le développement de la zone industrialo-portuaire de Grande-Anse pour l'implantation d'industrie de grand gabarit en lien avec les activités maritimes et les activités industrielles bénéficiant des installations portuaires;

4) **REEMPLACER** la première puce de l'objectif spécifique «2.4.3. Optimiser l'utilisation des espaces industriels», et qui se lit comme suit :

→ Poursuivre le développement de la zone industrialo-portuaire de Grande-Anse pour les industries à grand gabarit.

Par :

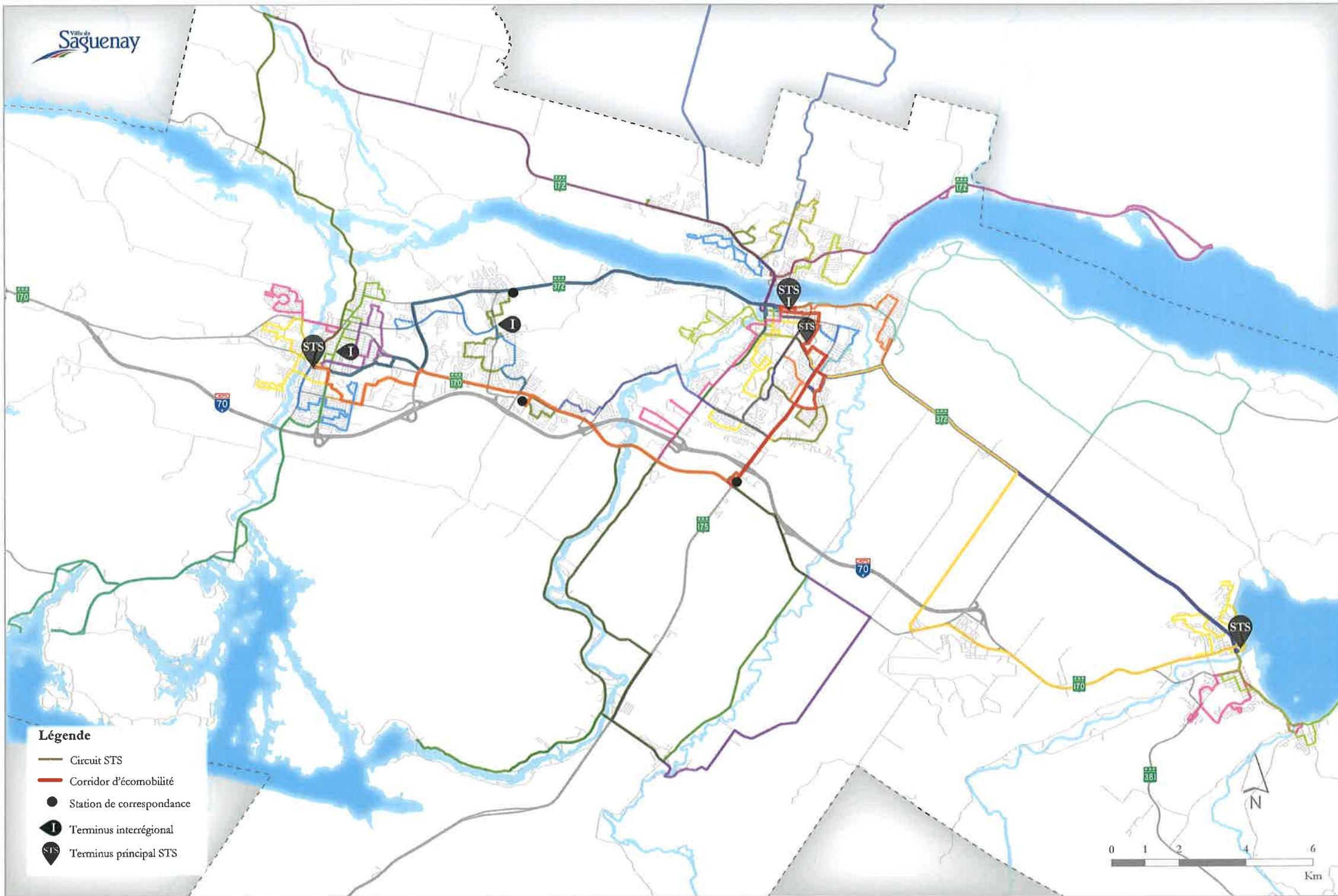
→ Poursuivre le développement de la zone industrialo-portuaire de Grande-Anse pour les industries à grand gabarit en lien avec les activités maritimes et les activités industrielles bénéficiant des installations portuaires;

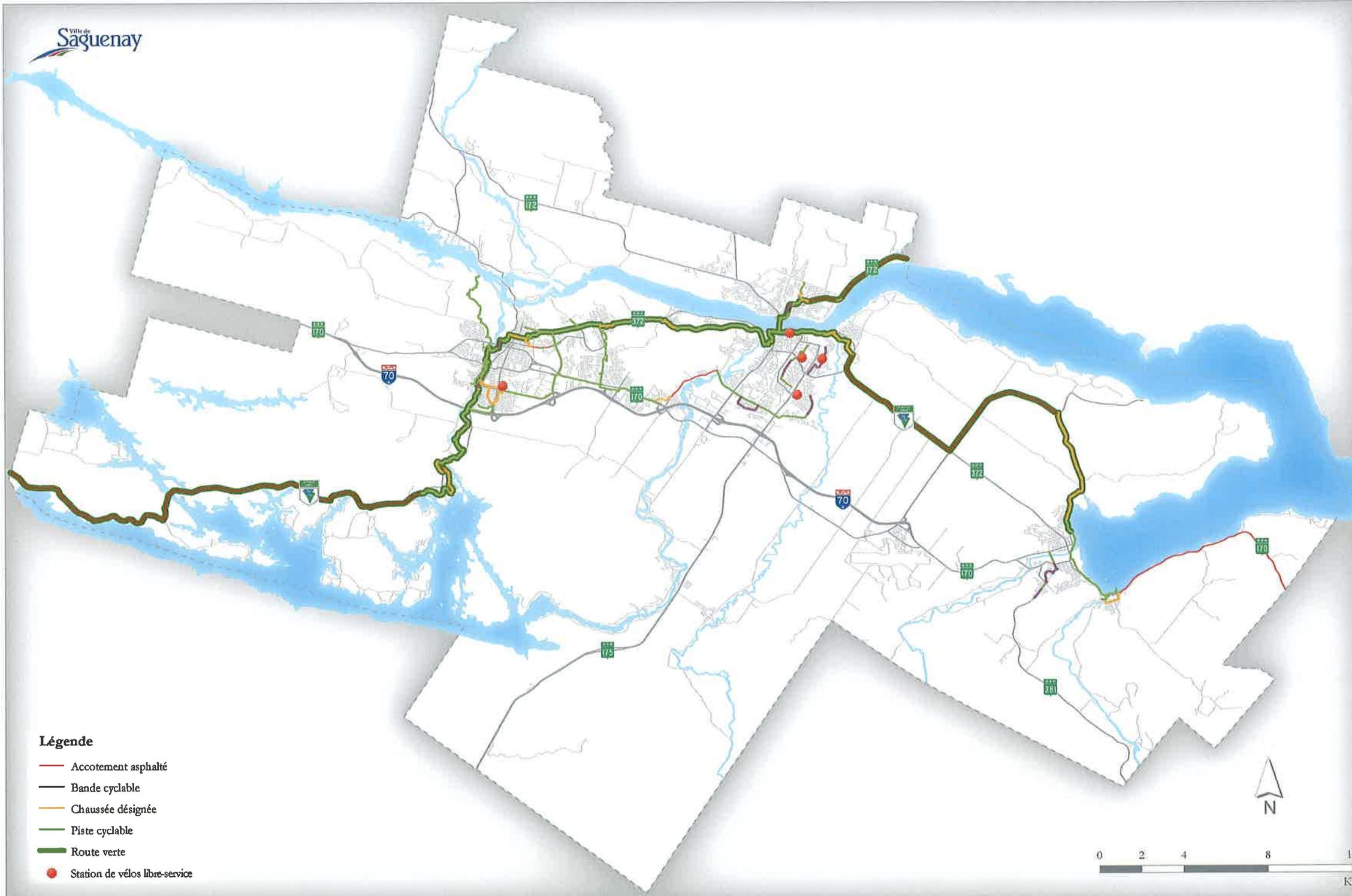
ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier

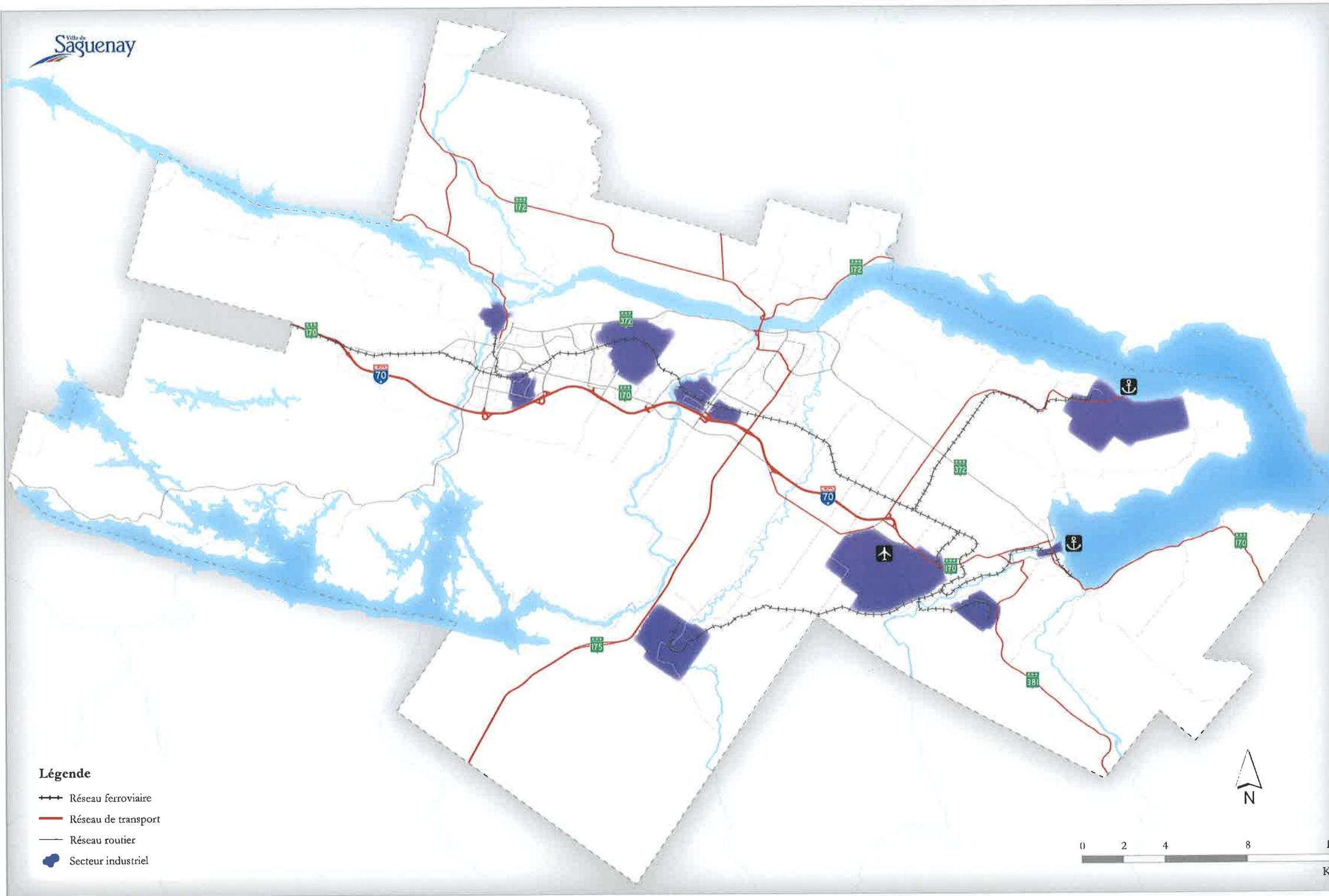




Légende

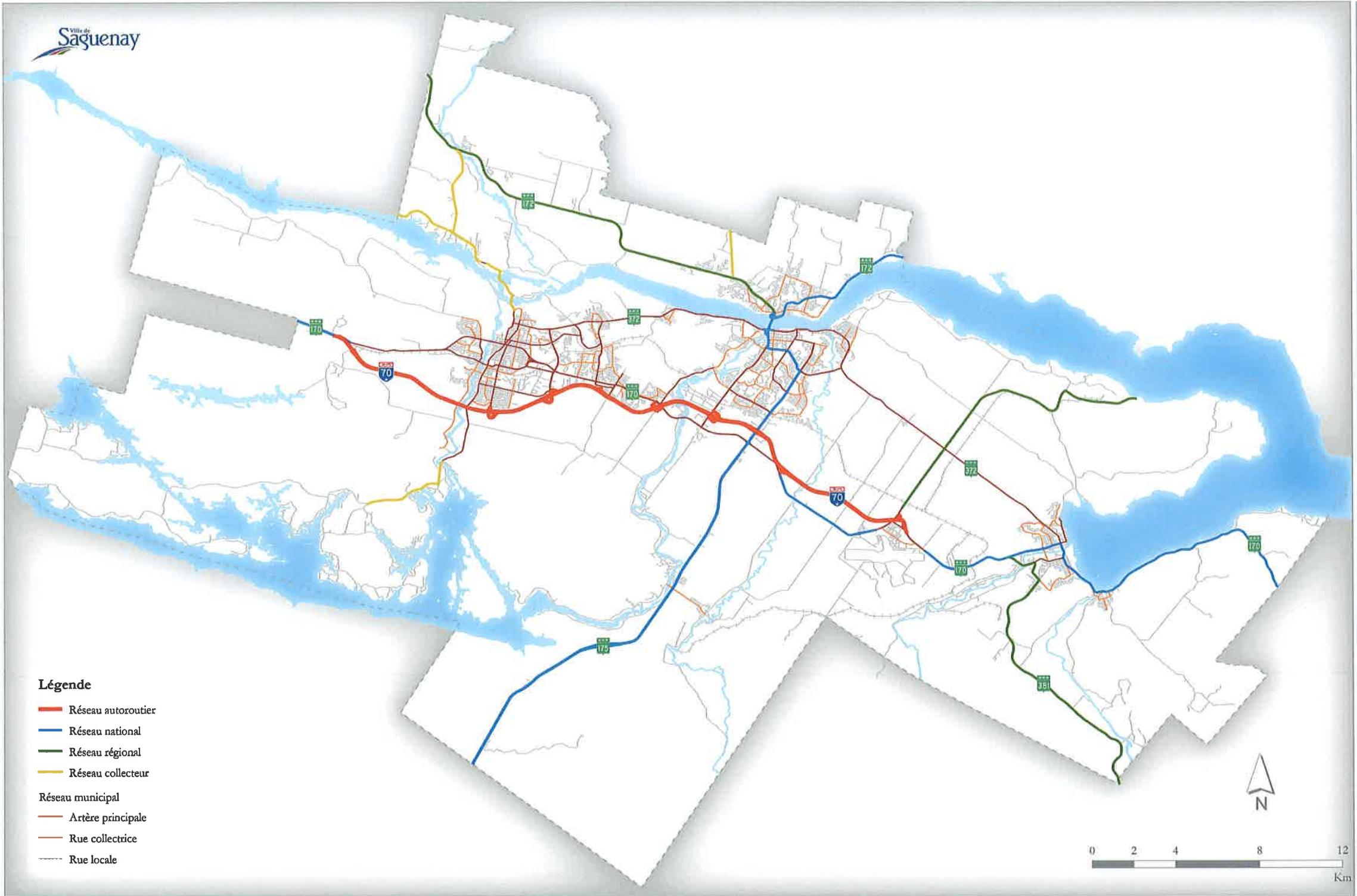
- Accotement asphalté
- Bande cyclable
- Chaussée désignée
- Piste cyclable
- Route verte
- Station de vélos libre-service





Légende

- Réseau ferroviaire
- Réseau de transport
- Réseau routier
- Secteur industriel



Légende

- Réseau autoroutier
- Réseau national
- Réseau régional
- Réseau collecteur
- Réseau municipal
 - Artère principale
 - Rue collectrice
 - Rue locale



Légende

Aires protégées

-  Réserve naturelle
-  Habitat faunique protégé
-  Refuge biologique
-  Projet d'aire-protégée
-  Projet de refuge biologique

Milieus d'intérêt

-  Milieu d'intérêt faunique
-  Milieu d'intérêt forestier
-  Milieu d'intérêt géologique

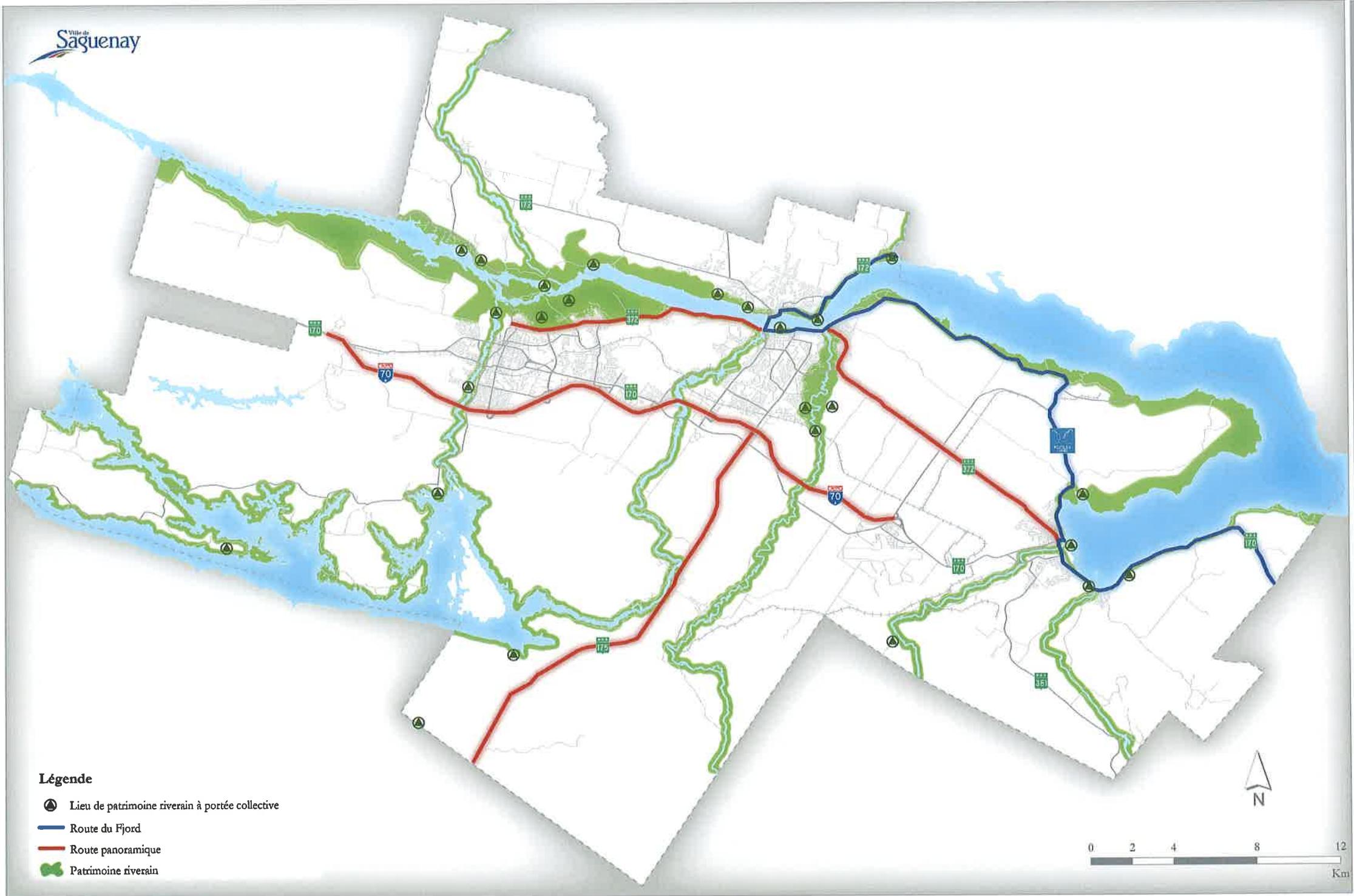
Réserve faunique

-  Réserve faunique des Laurentides

Zone d'exploitation contrôlée

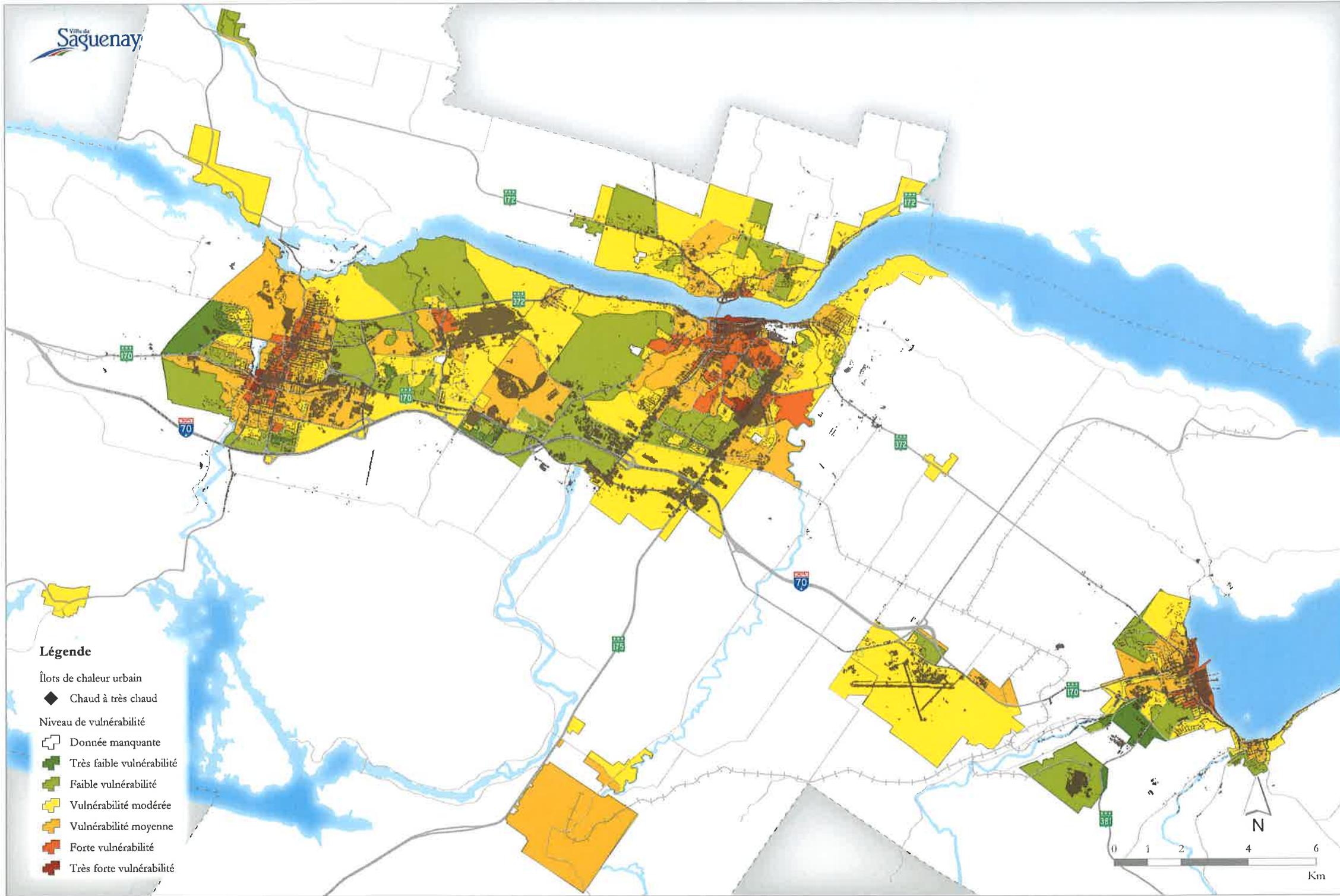
-  ZEC Mars-Moulin





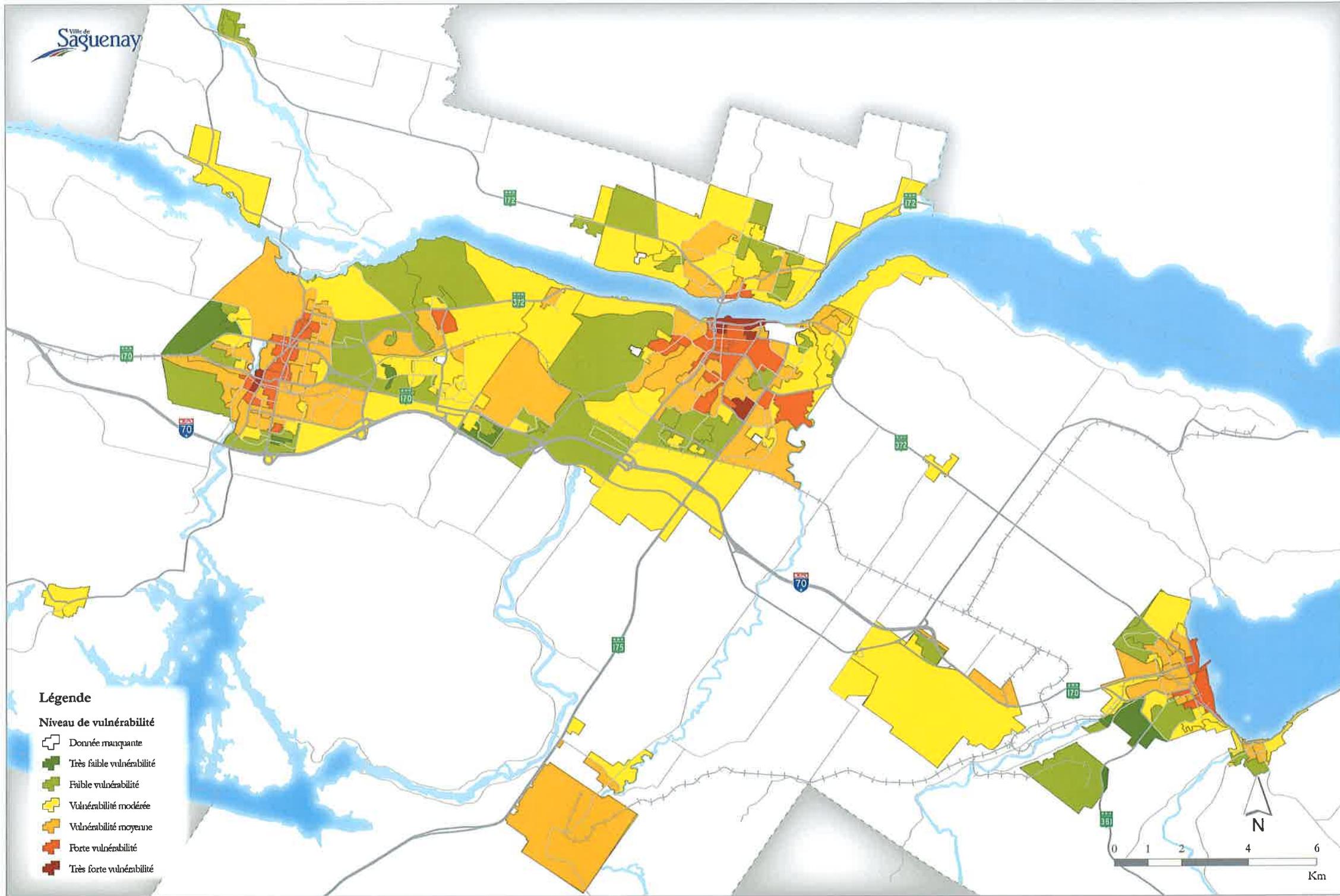
Légende

- Lieu de patrimoine riverain à portée collective
- Route du Fjord
- Route panoramique
- Patrimoine riverain



Légende

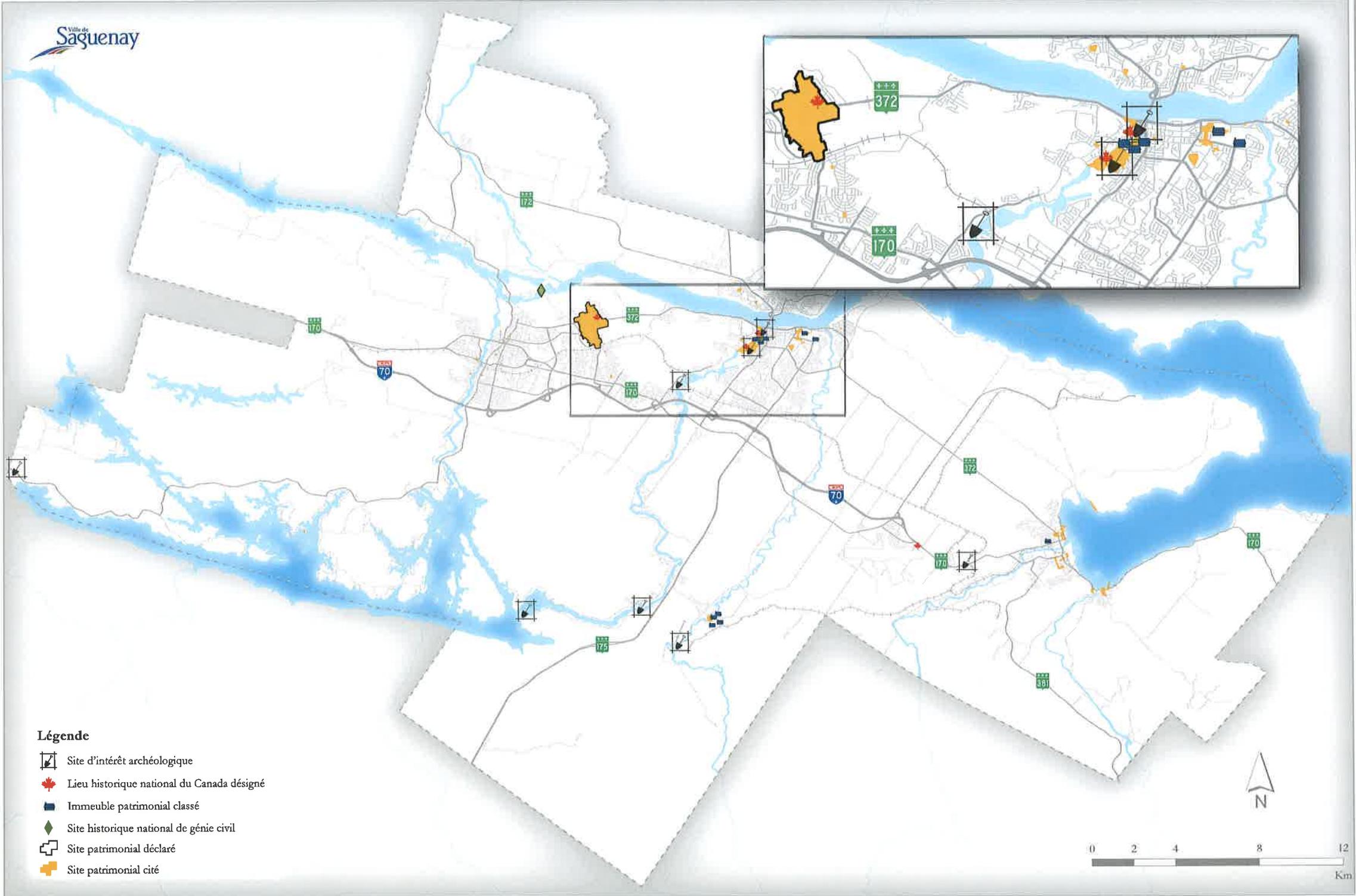
- Îlots de chaleur urbain
- ◆ Chaud à très chaud
- Niveau de vulnérabilité
- Donnée manquante
- Très faible vulnérabilité
- Faible vulnérabilité
- Vulnérabilité modérée
- Vulnérabilité moyenne
- Forte vulnérabilité
- Très forte vulnérabilité



Légende

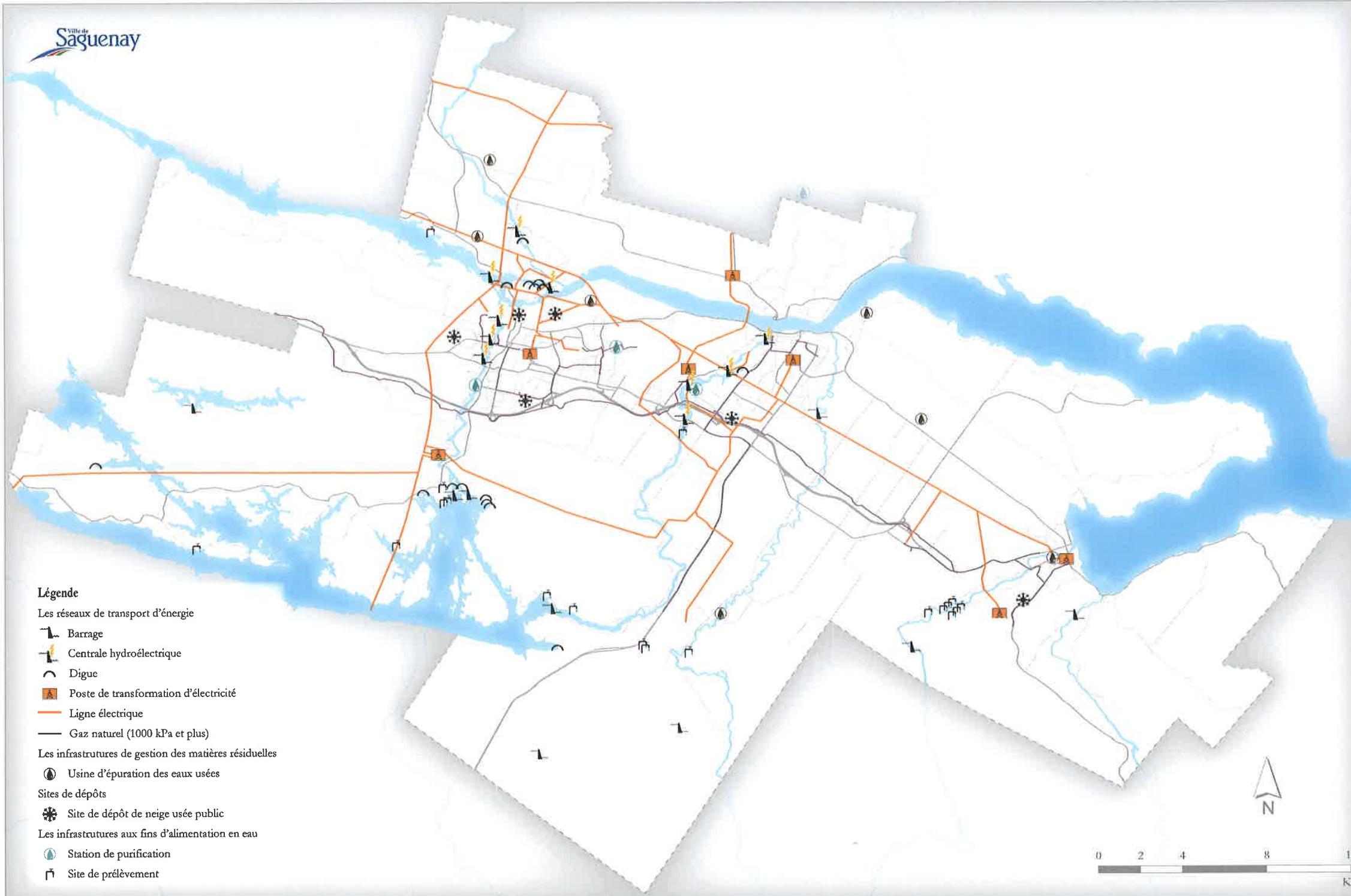
Niveau de vulnérabilité

-  Donnée manquante
-  Très faible vulnérabilité
-  Faible vulnérabilité
-  Vulnérabilité modérée
-  Vulnérabilité moyenne
-  Forte vulnérabilité
-  Très forte vulnérabilité



Légende

-  Site d'intérêt archéologique
-  Lieu historique national du Canada désigné
-  Immeuble patrimonial classé
-  Site historique national de génie civil
-  Site patrimonial déclaré
-  Site patrimonial cité



Légende

Les réseaux de transport d'énergie

- Barrage
- Centrale hydroélectrique
- Digue
- Poste de transformation d'électricité
- Ligne électrique
- Gaz naturel (1000 kPa et plus)

Les infrastructures de gestion des matières résiduelles

- Usine d'épuration des eaux usées
- Sites de dépôts
- Site de dépôt de neige usée public

Les infrastructures aux fins d'alimentation en eau

- Station de purification
- Site de prélèvement





Légende

Occupation du sol 2019

- | | | | |
|--|----------------------------|--|---------------------------------|
| | Résidentiel basse densité | | Parc intensif |
| | Résidentiel haute densité | | Parc extensif |
| | Utilisation mixte | | Institution |
| | Commerce et bureau | | Utilité publique |
| | Grande surface commerciale | | Terre agricole |
| | Industrie manufacturière | | Terre en forêt |
| | Industrie extractive | | Terrain vacant et friche |
| | | | Marécage et terrain improductif |



APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-275)
 Modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 (Règlement de concordance ARS-1625)**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre de créer une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même la totalité d'une affectation « Institutionnelle » et une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » afin de permettre le redéveloppement du site avec un usage d'habitation de moyenne et haute densité d'un maximum de quatre étages au secteur de la rue Jolliet entre les rues Sainte-Anne et des Eudistes à Chicoutimi.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

- ARP-275 et ARS-1625

Il s'agit d'une demande de « Ville de Saguenay » pour le site localisé au secteur de l'ancienne église Saint-Joachim, à la rue Jolliet, Chicoutimi.

La demande vise à permettre la création d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même la totalité d'une affectation « Institutionnelle » et une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité ». La zone à dominance résidentielle 32141 est créée à même la totalité de la zone à dominance publique 86200 et une partie de la zone à dominance résidentielle 32140 afin de permettre le redéveloppement du site avec un usage d'habitation de moyenne et haute densité d'un maximum de quatre étages au secteur de la rue Jolliet entre les rues Sainte-Anne et des Eudistes à Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

OBJET : Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-275)
Modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 (Règlement de concordance ARS-1625)

Page 2

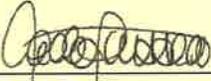
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé par : _____ Simon Tremblay Chargé de projet Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme Date : _____	Approuvé par :  _____ Jade Rousseau Directrice Date : 25 janvier 2024
--	--

_____ David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____  _____ Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : 2024-01-26	_____ Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
---	---

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-13 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-275)**

Règlement numéro VS-RU-2024-13 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 5 mars 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre (4) documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 73-R (secteur de la rue Jolliet entre les rues Sainte-Anne et des Eudistes) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Autoriser dans l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » des bâtiments résidentiels de plus de trois étages.
- Autoriser la création d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à la totalité d'une affectation « Institutionnelle » et à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » au secteur de la rue Jolliet entre les rues Sainte-Anne et des Eudistes à Chicoutimi.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 février 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

ARP-275

1) L'unité de planification 73-R est modifiée :

- Par la suppression de la note de bas de page 26 de l'article 2.21.5.3 Moyenne et haute densité.
- Par la création de la note de bas de page 26.1 de l'article 2.21.5.3 Moyenne et haute densité afin qu'elle se lise comme suit :

Les bâtiments résidentiels d'un maximum de trois étages. La réglementation pourra autoriser ponctuellement des bâtiments résidentiels de plus de trois étages.

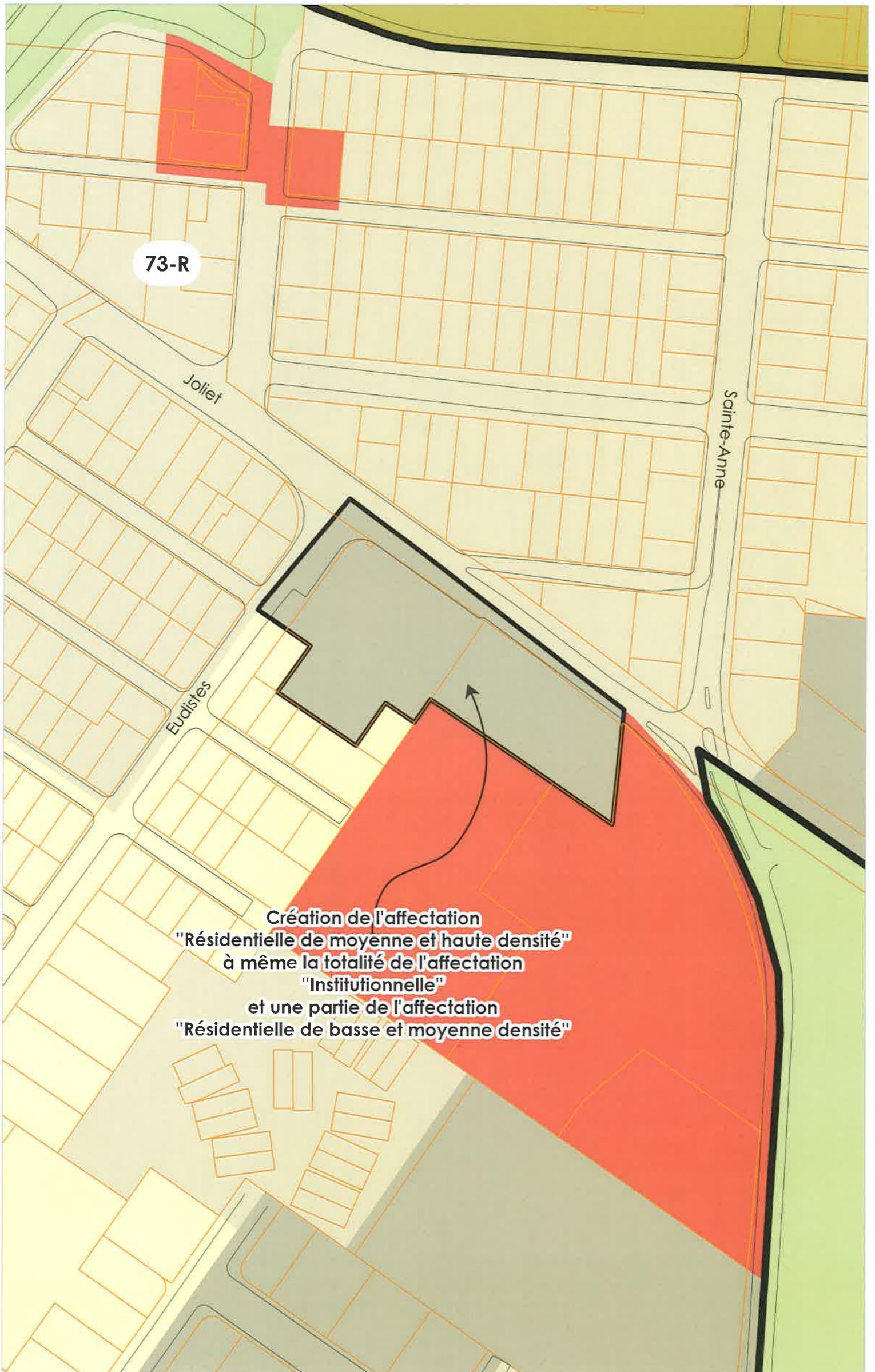
- Par la création sur le plan d'affectation #73-3, de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même la totalité de l'affectation « Institutionnelle » et une partie de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité », le tout tel qu'illustré au plan ARP-275 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-14 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE
DE SAGUENAY POUR ASSURER LA
CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME
(ZONES 32140 ET 86200, SECTEUR DE LA RUE
JOLLIET ENTRE LES RUES SAINTE-ANNE ET
DES EUDISTES A CHICOUTIMI) (ARS-1625).

Règlement numéro VS-RU-2024-14 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle de délibération, le 5 mars 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la zone à dominance résidentielle 32141 à même la totalité de la zone publique 86200 et une partie de la zone à dominance résidentielle 32140 afin de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels de moyenne et de haute densité d'une hauteur maximale de quatre étages au secteur de la rue Jolliet entre les rues Sainte-Anne et des Eudistes à Chicoutimi (ARS-1625);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay du 6 février 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 32141 à même la totalité de la zone 86200 et une partie de la zone 32140, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1625 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-73-32141;

- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-73-32141 et faisant partie intégrante du présent règlement.



Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 32141
Grille des usages et des normes

Généré le 2024-01-26
à 13:30:53

H -73-32141

1. CLASSES D'USAGES PERMIS		# Dispositions	Code d'usages																					
Trifamiliale			H03																					
Multifamiliale, catégorie A				H04																				
Multifamiliale, catégorie B					H05																			
Multifamiliale, catégorie C						H06																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels																						p1a		
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																						
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			*	*	*	*																		
5. NORMES DE LOTISSEMENT																								
5.1. TERRAIN																								
Largeur (mètre)		mén	18	24																				
Profondeur (mètre)		mén	30	30	30	30																		
Superficie (mètre carré)		mén	540	720																				
6. NORMES DE ZONAGE																								
6.1. MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)		mén	6	6	6	6																		
Latérale 1 (mètre)		mén	4	4	6	6																		
Latérale 2 (mètre)		mén	4	4	6	6																		
Latérale sur rue (mètre)		mén	6	6	6	6																		
Arrière (mètre)		mén	8	8	10	10																		
Arrière sur rue (mètre)		mén	8	8	10	10																		
6.2. DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)		mén / max.	24	24	24	24																		
Largeur (mètre)		mén	8	8																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)		mén	64	64																				
6.3. RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7. AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8. ARTICLES APPLICABLES																								
9. NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions																						
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 17,0 mètres																								
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																								
Zone incluse dans le périmètre urbain																								
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																								
11. NOTES PARTICULIÈRES																								
12. AVIS DE MOTION																								
13. AMENDEMENTS																								

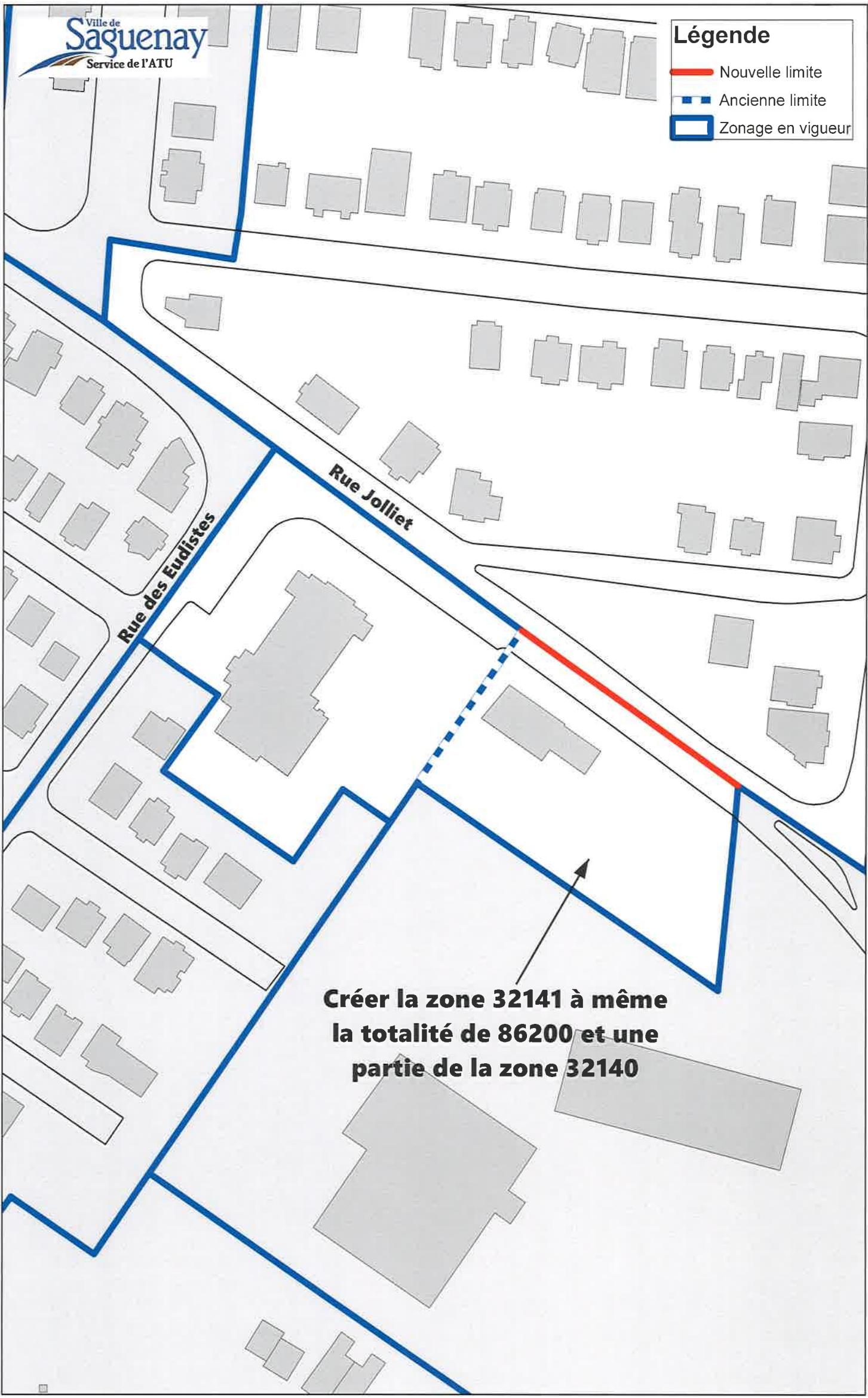
ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Mairesse

Assistant-greffier

Légende

-  Nouvelle limite
-  Ancienne limite
-  Zonage en vigueur



APPROBATION	
Date exécutif :	_____
Approuvé par :	_____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2010-32 régissant la circulation des véhicules hors route sur certaines parties des chemins publics N/📁 :
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :
Conseil municipal <input checked="" type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/>
Conseil d'arrondissement Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input type="checkbox"/> La Baie <input type="checkbox"/>

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Modifier le règlement numéro VS-R-2010-32 régissant la circulation des véhicules hors route sur certaines parties des chemins publics de la Ville de Saguenay afin qu'il concorde avec la nouvelle Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.3)

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Puisque la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) a été remplacée par la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.3) il y a lieu d'apporter des ajustements au règlement numéro VS-R-2010-32 régissant la circulation des véhicules hors route sur certaines parties des chemins publics de la Ville de Saguenay afin d'assurer sa concordance avec la loi nouvelle.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui Par : _____ Date : _____
PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR :** Date : _____

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)
 Par : _____ Date : _____

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)
 Date : _____
 *Identifier le service pour lequel une action est requise
 Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)
 Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

Préparé par : _____	Approuvé par : <u>Me Jimmy Turcotte</u>
Date : _____	Date : <u>25 janvier 2024</u>

OBJET : **Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS R 2010 32 régissant la circulation des véhicules hors route sur certaines parties des chemins publics**

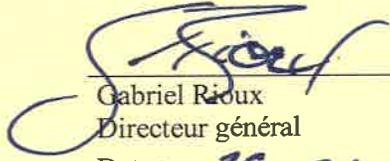
Page 2

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____



Gabriel Rioux
Directeur général
Date : 29-01-2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-15
MODIFIANT LE RÈGLEMENT VS-R-2010-32
AYANT POUR OBJET DE RÉGIR LA
CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE
SUR CERTAINES PARTIES DE CHEMINS
PUBLICS

Règlement numéro VS-R-2024-15 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 mars 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2010-32 ayant pour objet de régir la circulation des véhicules hors route sur certaines parties de chemins publics suite à la modification de la *Loi sur les véhicules hors route*;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 février 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-R-2010-32 de manière à :

- 1) **REPLACER** dans le premier ATTENDU la mention « L.R.Q., c. V-1.2 » par « L.R.Q., c. V-1.3 » ;
- 2) **REPLACER** à l'article 2 la mention « L.R.Q., c. V-1.2 » par « L.R.Q., c. V-1.3 » ;
- 3) **REPLACER** à l'article 8 la mention « L.R.Q., c. V-12 » par « L.R.Q., c. V-1.3 » ;

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplis selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANT-GREFFIER

MODIFICATION SUITE À L'AVIS DE MOTION DU

6 FÉVRIER 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-16

- **MODIFIER** l'article 25 de manière à retirer le titre intitulé « INSULTE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL OU UN REPRÉSENTANT DU MANDATAIRE OU DE LA FOURRIÈRE OU DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE » apparaissant au nouvel article 72.

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : RÈGLEMENT VS-R-2007-50 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY – MODIFICATIONS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif Commission
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Autoriser les modifications au règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Après avoir passé deux années avec un seul mandataire sur l'ensemble du territoire, une révision complète de la réglementation a été effectuée considérant certaines situations problématiques vécues dans l'application du règlement et dans la gestion animalière. Il devenait nécessaire de préciser et de clarifier plusieurs éléments pour assurer une saine gestion des animaux sur le territoire. Ainsi, les textes de plusieurs articles ont été ajustés afin de mettre à niveau les termes, les définitions ainsi que la portée de certains articles en lien avec la juridiction municipale. De plus, l'article 72 traitant des tarifs reliés à la gestion animalière dans le règlement a été ajusté (la dernière modification avait été faite en 2021). Ce faisant, le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire désire mettre à jour ce règlement.

Voici la liste des principaux changements proposés :

- Modifier la définition de « fourrière », de « autorité compétente » et ajouter la définition de « mise en fourrière »;
- Changer le délai de paiement des permis spéciaux afin qu'il soit annuel;
- Ajuster les tarifs prévus à l'article 72 du règlement;
- Référer aux normes applicables en vigueur plutôt que cibler le nom d'un ministère;
- Retirer le point 5.4 dans le cadre de l'émission des permis spéciaux;
- Élargir l'application de l'article 23 à tout dommage aux biens d'autrui;
- Ajout d'exceptions d'application aux chiens d'assistance;
- Remplacement du terme « certificat » par « preuve d'enregistrement » aux articles 43 et 47;
- Interdire les chiens dans « Tous les terrains sportifs et récréatifs, toutes les aires de jeux pour enfants et tous les sites d'évènements publics »;
- Réduire le temps de mise en fourrière obligatoire à 4 jours avant de pouvoir mettre l'animal en adoption ou l'euthanasier (article 53);
- Retirer le cas d'exception pour incarcération à l'article 53.1;
- Mise à niveau du règlement dans les parcs canins (articles 64 à 67), entre autres, en ajoutant une clause qui stipule que la municipalité peut fermer un parc lorsqu'il y a des raisons de craindre la contamination du public ou de certains animaux par des maladies contagieuses ou pour tout autre motif de sécurité ou de santé animale;
- Abroger l'article 71 qui donnait le droit à l'autorité compétente de visiter et d'examiner toute propriété, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles, car une telle démarche requiert des autorisations légales.

Les modifications demandées aideront grandement nos services dans l'application des règlements.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT la demande de modifier le règlement concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le dossier de la gestion animalière est en analyse depuis 2021 et que plusieurs éléments doivent être précisés et clarifiés pour assurer une saine gestion des animaux sur le territoire;

CONSIDÉRANT que la révision de la réglementation a été effectuée avec le Service de police, le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire ainsi que le Service des affaires juridiques et du greffe à la suite de plusieurs rencontres tenues tout au long de l'année 2023;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise la modification du règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay tel que présenté;

QUE les articles 2, 5, 5.1, 5.6, 13, 14, 16, 22, 23, 31, 34, 43, 47, 52, 53, 53.1, 60, 64, 65, 66, 67 et 72 du règlement VS-R-2007-50 soient modifiés;

ET QUE l'article 71 du règlement VS-R-2007-50 soit abrogé.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par : Nicolas Dupuis-Sandoval

Date : 31-10-2023

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : Service de police (indiquer le service)

Date : 13-11-2023

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : Service des communications (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission : règlement modifié pour mise en ligne sur site Internet

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire :

Préparé
par :

Valérie Girard
Conseillère communautaire,
Service de la culture, des sports et
de la vie communautaire

Date : 27 novembre 2023

Approuvé

par :

Luc-Michel Belley
Luc-Michel Belley, directeur

Date : 23 janvier 2024

OBJET : RÈGLEMENT VS-R-2007-50 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY – MODIFICATIONS

Page 3



David Vachon, ing.

Directeur général adjoint

Date : 29-01-2024

Gabriel Rioux

Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard

Directrice générale adjointe

Date : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-16
MODIFIANT LE RÈGLEMENT VS-R-2007-
50 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2024-16 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 mars 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B -3.1) confère à toute municipalité locale le pouvoir d'appliquer sur son territoire certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire de ce règlement;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 3 décembre 2007 le *Règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay*;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2007-50;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 février 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- REMPLACER l'article 2 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 2.-

Le présent règlement s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites de la Ville de Saguenay qui est gardien d'un animal.

Par le suivant :

ARTICLE 2.-

Le présent règlement s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 2.- AJOUTER à l'article 3 du règlement les définitions suivantes :

«**fourrière**» : Une fourrière animale est un établissement qui accueille et garde, pendant une durée limitée, les animaux domestiques abandonnés ou errants recueillis sur la voie publique. Cet établissement est géré par un mandataire lié par contrat avec la Ville de Saguenay qui tient cet endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement

«**Mise en fourrière** » : Admission d'un animal errant à la fourrière.

ARTICLE 3.- MODIFIER à l'article 3 la définition du terme «autorité compétente» qui se lit comme suit :

«autorité compétente» : Organisme dont les services sont retenus par résolution de la Ville de Saguenay pour percevoir le coût des licences d'animaux, imposer certains tarifs prévus au règlement pour leur service et appliquer le présent règlement.

L'autorité compétente est également assimilée à la fonction d'inspecteur en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1).

Par la suivante :

«autorité compétente» : Selon le contexte et les pouvoirs et responsabilité de chaque partie, peut désigner à la fois tout employé municipal, policier municipal ou un organisme dont les services sont retenus par résolution de la Ville de Saguenay pour percevoir le coût des licences d'animaux, imposer certains tarifs prévus au règlement pour leur service et appliquer le présent règlement.

L'autorité compétente peut également être assimilée à la fonction d'inspecteur en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1).

ARTICLE 4.- REEMPLACER l'article 5 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 5.- NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de quatre (4) animaux, à l'exclusion des poules. Pour les chiens, un maximum de deux (2) est permis, même chose pour les chats.

Les preuves d'achats doivent être conservées pour toute la durée de vie de l'animal.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre mois de la naissance;
- *aux vertébrés aquatiques – poissons;*
- *à un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis;*
- *aux animaux de ferme, dans les zones là où il est permis d'en avoir la garde ou en faire l'élevage»;*

Par le suivant :

ARTICLE 5.- NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de quatre (4) animaux, à l'exclusion des poules. Pour les chiens, un maximum de deux (2) est permis, même chose pour les chats.

Les preuves d'achats doivent être conservées pour toute la durée de vie de l'animal.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre mois de la naissance;
- aux vertébrés aquatiques – poissons;
- à un établissement vétérinaire, une fourrière ou un chenil ayant les permis d'opération requis;
- aux animaux de ferme, dans les zones là où il est permis d'en avoir la garde ou en faire l'élevage»;

ARTICLE 5.- REMPLACER le paragraphe 5.1 de l'article 5 du règlement qui se lit comme suit :

5.1 Nonobstant l'article précédent, l'autorité compétente pourra accorder un permis spécial, valide pour trois (3) ans, au coût de 115 \$ pour garder plus de quatre (4) animaux, à l'exclusion des poules, à la condition du respect des règles et conditions suivantes :

Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- Le nombre d'animaux visé par la demande de permis spécial et leur espèce.

Par le suivant :

5.1 Nonobstant l'article précédent, l'autorité compétente pourra accorder un permis spécial annuel, au coût de 40 \$ pour garder plus de deux chiens, plus de deux chats ou plus de quatre (4) animaux, à l'exclusion des poules, à la condition du respect des règles et conditions suivantes :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- Le nombre d'animaux visé par la demande de permis spécial et leur espèce.

ARTICLE 6.- REMPLACER le paragraphe 5.6 de l'article 5 du règlement qui se lit comme suit :

5.6 En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer ce permis si :

- Le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivant le jugement;
- Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire;

Par le suivant :

5.6 En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer ce permis si :

- Le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivant le jugement;
- Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, notamment concernant une ou plusieurs conditions de garde d'un chien déclaré potentiellement dangereux, et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire;

ARTICLE 7.- REMPLACER l'article 13 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 13.- ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 72 c) du présent règlement sont à la charge du gardien.

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une recherche et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites et/ou amendes selon le présent règlement.

Par le suivant :

ARTICLE 13.- ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 72 c) du présent règlement sont à la charge du gardien.

À la suite d'une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien dans un endroit public, l'autorité compétente procède à une recherche et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites et/ou amendes selon le présent règlement.

ARTICLE-8. REMPLACER l'article 14 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 14.- ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort, à l'exception d'une poule, doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente en acquittant les frais prévus à l'article 72 d) ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

Le gardien d'une poule morte doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec en se référant à un spécialiste.

Par le suivant :

ARTICLE 14.- ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort, à l'exception d'une poule, doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente en acquittant les frais prévus à l'article 72 d) ou en disposer selon les normes applicables en vigueur.

Le gardien d'une poule morte doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes applicables en vigueur.

ARTICLE 9.- REMPLACER l'article 16 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 16.- MISE EN QUARANTAINE

Tout policier municipal, sur certificat d'un médecin vétérinaire à l'effet qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, peut faire isoler cet animal jusqu'à guérison, si elle est possible ou, si elle est impossible le faire euthanasier par la fourrière, après avis spécial de 24 heures au gardien de tel animal s'il est connu. Les frais relatifs à l'euthanasie sont à la charge du gardien.

Par le suivant :

ARTICLE 16.- MISE EN QUARANTAINE

L'autorité compétente, sur certificat d'un médecin vétérinaire à l'effet qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, peut faire isoler cet animal jusqu'à guérison, si elle est possible ou, si elle est impossible, le faire euthanasier selon les normes en vigueur, après avis spécial de 24 heures au gardien de tel animal s'il est connu. Tous les frais encourus sont à la charge du gardien.

ARTICLE 10. REMPLACER l'article 22 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 22.- PLAINTE

Tout policier municipal, lorsqu'une plainte est faite à lui à l'effet qu'un animal trouble encore le repos, la paix ou la tranquillité de qui que ce soit dans les limites de la Ville après que son gardien ait été condamné en vertu de l'article 21 du présent règlement, peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, le gardien de tel animal de le faire enfermer ou de le faire transporter et le garder à un endroit spécifique de façon à ce qu'il ne soit nuisible pour personne.

Par le suivant :

ARTICLE 22.- PLAINTE

Lors de la réception d'une plainte relative à l'article 21 par l'autorité compétente, et de la constatation que le gardien ait été condamné en vertu de l'article 21 du présent règlement, celle-ci peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, le gardien de tel animal de le faire enfermer ou de le faire transporter et le garder à un endroit spécifique de façon à ce qu'il ne soit nuisible pour personne.

ARTICLE 11.- REMPLACER l'article 23 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 23.- DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ANIMAL

Le gardien d'un animal doit exercer une surveillance adéquate sur cet animal de façon à ce qu'il ne cause aucun dommage aux terrasses, pelouses, jardins, fleurs ou lits de fleurs, arbustes ou plantes qui ne sont pas la propriété de son maître.

Par le suivant :

ARTICLE 23.- DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ANIMAL

Le gardien d'un animal doit exercer une surveillance adéquate sur cet animal de façon à ce qu'il ne cause aucun dommage aux biens d'autrui.

ARTICLE 12.- REMPLACER l'article 31 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 31.- ÉVÈNEMENT

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine.

Par le suivant :

ARTICLE 31.- ÉVÈNEMENT

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien d'assistance ou un chien guide ou à l'occasion

d'événements spécialement autorisés.

ARTICLE 13.- REMPLACER l'article 34 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 34.- CHIEN INTERDIT

Il est défendu à toute personne d'amener un chien sur une place publique où une enseigne indique que la présence des chiens est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas au gardien non-voyant d'un chien guide.

Par le suivant :

ARTICLE 34.- CHIEN INTERDIT

Il est défendu à toute personne d'amener un chien sur une place publique où une enseigne indique que la présence des chiens est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide.

ARTICLE 14.- REMPLACER l'article 43 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 43.- MÉDAILLON ET CERTIFICAT

L'autorité compétente remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 42.

Par le suivant :

ARTICLE 43.- MÉDAILLON ET PREUVE D'ENREGISTREMENT

L'autorité compétente remet à la personne qui demande la licence, un médaillon et une preuve d'enregistrement indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 42.

ARTICLE 15.- REMPLACER l'article 47 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 47.- DUPLICATA

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de cinq dollars (5 \$).

Par le suivant :

ARTICLE 47.- DUPLICATA

Un duplicata des médaillons et de la preuve d'enregistrement perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de cinq dollars (5 \$).

ARTICLE 16.- REMPLACER l'article 52 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 52.- ZONES INTERDITES AUX CHIENS

Il est défendu à tout gardien d'un chien de circuler avec son ou ses chiens aux endroits ci-après décrits, que ces chiens soient tenus en laisse ou non.

Ville de Saguenay : Tous les terrains de soccer et toutes les aires de jeux pour enfants.

Arrondissement de Jonquière

- dans le parc de la Rivière-aux-Sables du côté est de la rivière, entre la rue du Vieux-Pont et la passerelle d'aluminium;
- sur la piste d'athlétisme du parc St-Jacques;
- ainsi qu'à tout endroit désigné comme site du Festival Saguenay en neige durant la période dudit festival.

Arrondissement de Chicoutimi

- zone portuaire;
- Parc de la Rivière-du-Moulin, pour la période du 1er décembre au 1er avril, sauf dans les sentiers spécifiquement désignés pour la promenade de chiens;

Arrondissement de La Baie

- le quai de Bagotville, y compris le quai d'escale et l'Agora situé en face;
 - le quai Laurier-Simard;
- Cette disposition ne s'applique pas au gardien non-voyant d'un chien guide.

Par le suivant :

ARTICLE 52.- ZONES INTERDITES AUX CHIENS

Il est défendu à tout gardien d'un chien de circuler avec son ou ses chiens aux endroits ci-après décrits, que ces chiens soient tenus en laisse ou non.

Ville de Saguenay : Tous les terrains sportifs et récréatifs, toutes les aires de jeux pour enfants et tous les sites d'événements publics.

Arrondissement de Jonquière

- dans le parc de la Rivière-aux-Sables du côté est de la rivière, entre la rue du Vieux-Pont et la passerelle d'aluminium;
 - sur la piste d'athlétisme du parc Central (St-Jacques);
- Arrondissement de Chicoutimi
- zone portuaire;
 - Parc de la Rivière-du-Moulin, pour la période du 1er décembre au 1er avril, sauf dans les sentiers spécifiquement désignés pour la promenade de chiens;

Arrondissement de La Baie

- le quai de Bagotville, y compris le quai d'escale et l'Agora situé en face;
- le quai Laurier-Simard;

Cette disposition ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide.

ARTICLE 17.- REMPLACER l'article 53 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 53.- CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

Tout policier municipal ainsi que tout préposé de la fourrière, sur constatation qu'un animal erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera immédiatement le gardien de tel animal s'il est licencié ou micropucé, à l'effet que, à l'expiration de sept (7) jours suivant la date d'expédition de cet avis, ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière.

Dans l'éventualité où le gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de sept (7) jours suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un animal mis en fourrière peut reprendre possession de cet animal s'il paie à la fourrière, avant que ledit animal ne soit abattu ou adopté, les sommes prévues à l'article 72 a) du présent règlement pour couvrir les frais encourus par telle mise en fourrière sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout policier municipal ou l'autorité compétente peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux par la municipalité.

Par le suivant :

ARTICLE 53.- CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

L'autorité compétente sur constatation qu'un animal erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera immédiatement le gardien de tel animal s'il est licencié ou micropucé, à l'effet que, à l'expiration de quatre (4) jours suivant la date d'expédition de cet avis, ledit animal pourra être placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière.

Dans l'éventualité où le gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de quatre (4) jours suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit animal sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un animal mis en fourrière peut reprendre possession de cet animal s'il paie à la fourrière, avant que ledit animal ne soit euthanasié ou adopté, les sommes prévues à l'article 72 a) du présent règlement pour couvrir les frais encourus par telle mise en fourrière sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour capturer et mettre en fourrière ou, lorsque la situation est jugée nécessaire, abattre un chien errant non muselé et jugé dangereux par la municipalité.

ARTICLE 18.- REMPLACER l'article 53.1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 53.1- MISE EN FOURRIÈRE EN CAS DE FORCE MAJEURE

L'autorité compétente peut prendre en charge l'animal ou les animaux d'un citoyen lorsque celui-ci est dans l'une des situations suivantes :

- Victime d'un incendie;
- Victime d'un accident de la route;
- Est incarcéré;
- Victime de tout autre cas de forces majeures.

Pour toutes ces situations, la fourrière avisera, si possible, le gardien de tel animal, à l'effet que, à l'expiration de quinze (15) jours suivant la date de l'admission en fourrière de l'animal ou des animaux, ledit ou lesdits animaux seront placés en

adoption, euthanasiés ou vendus auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière. Le délai de quinze (15) jours reste le même que le gardien de l'animal ou des animaux soit connu ou non.

Par le suivant :

ARTICLE 53.1- MISE EN FOURRIÈRE EN CAS DE FORCE MAJEURE

Les autorités compétentes peuvent prendre en charge l'animal ou les animaux d'un citoyen, pour un délai maximal de quarante-huit (48) heures sans frais, lorsque celui-ci est dans l'une des situations suivantes :

- Victime d'un incendie;
- Victime d'un accident de la route;
- Victime de tout autre cas de forces majeures.

Pour toutes ces situations, la fourrière avisera, si possible, le gardien de tel animal, à l'effet que, à l'expiration de quinze (15) jours suivant la date de l'admission en fourrière de l'animal ou des animaux, ledit ou lesdits animaux seront placés en adoption, euthanasiés ou vendus auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière. Le délai de quinze (15) jours reste le même que le gardien de l'animal ou des animaux soit connu ou non.

ARTICLE 19.- REMPLACER l'article 60 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 60.- ORDONNANCE PAR LA MUNICIPALITÉ

Outre les infractions pénales prévues, le non-respect d'une ordonnance imposée au propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1), entrainera automatiquement la saisie du chien par l'autorité compétente.

Suite à cette saisie, le fonctionnaire désigné prendra une décision à l'égard du chien. Cette décision pourrait inclure l'euthanasie afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.

Par le suivant :

ARTICLE 60.- ORDONNANCE PAR LA MUNICIPALITÉ

Outre les infractions pénales prévues, le non-respect d'une ordonnance imposée au propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q.c. P-38.002, r. 1), peut entrainer automatiquement la saisie du chien par l'autorité compétente.

À la suite à cette saisie, le fonctionnaire désigné prendra une décision à l'égard du chien. Cette décision pourrait inclure l'euthanasie afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.

ARTICLE 20.- REMPLACER l'article 64 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 64.- UTILISATION DU PARC

Les parcs canins sont ouverts et accessibles tous les jours de 8 heures à 22 heures.

La Ville de Saguenay ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation d'un parc canin, lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

Par le suivant :

ARTICLE 64.- UTILISATION DU PARC

Les parcs canins sont ouverts et accessibles tous les jours de 8 heures à 22 heures.

La Ville de Saguenay ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation d'un parc canin, lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

Lorsqu'il y a des raisons de craindre la contamination du public ou de certains animaux par des maladies contagieuses ou pour tout autre motif de sécurité ou de santé animale, la municipalité peut fermer le parc canin sans préavis, pour une durée qu'il déterminera, en vue de prévenir tel danger.

ARTICLE 21.- REMPLACER l'article 65 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 65.- ADMISSION

Pour être admis à un parc canin, un chien :

- 1e doit être âgé d'au moins quatre (4) mois;
- 2e doit être en tout temps accompagné par son gardien;
- 3e doit être titulaire d'une licence émise en vertu de l'article 36 et porteur du médaillon prévu aux articles 43 et 45;
- 4e ne doit pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;
- 5e doit avoir reçu les vaccins contre la rage et la toux du chenil.

Par le suivant :

ARTICLE 65.- ADMISSION

Pour être admis à un parc canin, un chien :

- 1e doit être âgé d'au moins quatre (4) mois;
- 2e doit être en tout temps accompagné par son gardien;
- 3e doit être titulaire d'une licence émise en vertu de l'article 37 et porteur du médaillon prévu aux articles 43 et 45;
- 4e ne doit pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;
- 5e doit avoir reçu les vaccins recommandés par un médecin vétérinaire notamment contre la toux du chenil.

ARTICLE 22.- REMPLACER l'article 66 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 66.- RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un chien doit :

- 1^e être âgé d'au moins seize (16) ans ;
- 2^e avoir au plus deux (2) chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin ;
- 3^e s'abstenir d'amener son animal dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité ;
- 4^e veiller à ce que les deux portes du portique d'entrée des visiteurs ne soient jamais toutes deux ouvertes en même temps ;
- 5^e demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve ;
- 6^e assurer la surveillance de son chien en tout temps ;

- 7^e toujours être en mesure de maîtriser rapidement son chien en cas de besoin ;
- 8^e toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien en cas de besoin ;
- 9^e éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs ;
- 10^e ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet ;
- 11^e s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens.
- 12^e s'abstenir de nourrir son chien ou de lui donner des friandises
- 13^e éteindre et jeter son mégot aux endroits prévus à cette fin : aucun mégot ne sera toléré à l'intérieur du parc canin ».

Par le suivant :

ARTICLE 66.- RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un chien doit :

- 1^e être âgé d'au moins seize (16) ans ;
- 2^e avoir au plus deux (2) chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin ;
- 3^e s'abstenir d'amener son animal dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité ;
- 4^e veiller à ce que les deux portes du portique d'entrée des usagers ne soient jamais toutes deux ouvertes en même temps ;
- 5^e demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve ;
- 6^e assurer la surveillance de son chien en tout temps ;
- 7^e toujours être en mesure de maîtriser rapidement son chien en cas de besoin ;
- 8^e toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien en cas de besoin ;
- 9^e éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens ou aux installations du parc, tels jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs;
- 10^e ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet ;
- 11^e s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens;
- 12^e s'abstenir de nourrir son chien ou de lui donner des friandises;

ARTICLE 23.- REMPLACER l'article 67 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 67.- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- 1^e les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse ;
- 1.1^e les chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité ;
- 2^e les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires ;
- 2.1^e les enfants âgés de moins de douze (12) ans ;
- 3^e les enfants âgés de douze (12) à seize (16) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable ;
- 4^e toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc ;
- 5^e les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tels que les quadriporteurs et les fauteuils roulants ;
- 6^e les contenants de verre ;

- 7^e toute nourriture ou boisson ;
- 8^e tout autre animal qu'un chien ;
- 9^e tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens.

Par le suivant :

ARTICLE 67.- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- 1^e les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse ou de protection de ressources ;
- 1.1^e les chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité ;
- 2^e les chiennes en chaleur et les chiens atteints ou présentant des symptômes de maladies contagieuses ou parasitaires ;
- 2.1^e les enfants âgés de moins de douze (12) ans ;
- 3^e les enfants âgés de douze (12) à seize (16) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable ;
- 4^e toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc ;
- 5^e les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tels que les triporteurs, les quadriporteurs et les fauteuils roulants;
- 6^e toute nourriture, ou boisson et contenant de verre ;
- 7^e tout autre animal qu'un chien ;
- 8^e tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens;
- 9^e toute consommation de cigarette, vapoteuse ou de cannabis.

ARTICLE 24.- ABROGER l'article 71 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 71.- L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer le personnel chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de quelque façon que ce soit, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche commet une infraction.

ARTICLE 25.- REMPLACER l'article 72 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 72.-

a) L'hébergement inclut la nourriture.

Chat/chaton	10.50 \$/nuit
Chien licencié 0 à 20 lbs :	15.50 \$/nuit
21 à 50 lbs :	17.50 \$/nuit
51 lbs et plus :	21.00 \$/nuit

b) Admission des animaux au refuge : remise par le propriétaire pour fins d'adoption

Chat :	21 \$
Chaton de 3 mois et moins :	5 \$
Chien :	21 \$

Chiot de 3 mois et moins : 5 \$

Plus les frais de médaille des chiens et chats de plus de 3 mois, si non payés.

Autres animaux domestiques : 10.50 \$

c) Euthanasie

Chat		41.50 \$
Chien	0 à 20 lbs :	41.50 \$
	21 à 40 lbs :	63.00 \$
	41 à 60 lbs :	83.00 \$
	61 lbs et plus :	Selon le poids de l'animal. Exemple : 65lbs X 1,60 \$ = 104 \$

d) admission et incinération des animaux morts

Selon le poids de l'animal. Exemple : 20 lbs X 1,25\$ = 25 \$

e) Service de cueillette à domicile de l'animal d'un propriétaire ou d'un animal errant :
50\$

En dehors des heures d'ouverture du mandataire : 80 \$

* Ces frais ne sont pas applicables en cas de force majeure tel que prévu à l'article 53.1 du présent règlement.

f) Évaluation des chiens potentiellement dangereux : 350 \$

g) Affiche pour un chien déclaré potentiellement dangereux : 55\$

h) Location de cage trappe

- i. Location de cage pour faune urbaine (marmottes, moufettes, écureuils, chat*). Si le client vient louer lui-même la cage à l'autorité compétente et qu'après avoir fait une capture, il relocalise lui-même l'animal en forêt et qu'il rapporte la cage à l'autorité compétente.

15 \$/3 jours

7 \$/jour supplémentaire

* Les chats ne doivent pas être relocalisés en forêts. Ils doivent être rapportés à l'autorité compétente pour une période de garde de 3 jours.

- ii. L'installation de la cage trappe par l'autorité compétente à la demande d'une personne pour la capture de la faune urbaine tel que défini au paragraphe i.

Installation de la cage à domicile : 55 \$

Location de la cage : 15 \$/3 jours

Relocalisation de l'animal en forêt : 55 \$

- iii. Cage trappe appartenant au client : relocalisation de l'animal

Marmottes et écureuils : 55 \$

Moufettes : 100 \$

Les tarifs sont indexés annuellement selon la fluctuation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Par le suivant :

ARTICLE 72.-

a) L'hébergement inclut la nourriture.

Chat/chaton : 12 \$/nuit
Chien licencié : 0 à 20 lbs : 16 \$/nuit
21 à 60 lbs : 20 \$/nuit
61 lbs et plus : 25 \$/nuit

Ces frais ne sont pas applicables en cas de force majeure dans le premier 48 heures, tel que prévu à l'article 53.1 du présent règlement.

b) Admission des animaux au refuge : remise par le propriétaire pour fins d'adoption

Chat : 25 \$
Chaton de 4 mois et moins : 10 \$
Chien : 25 \$
Chiot de 4 mois et moins : 10 \$
*Plus les frais de licences stipulés à l'article 37 s'ils n'ont pas été acquittés

Autres animaux domestiques : 20 \$

c) Frais pour la mise en fourrière :

Réclamation d'un animal errant mis en fourrière : 60 \$
Si la récupération de l'animal a été faite en dehors des heures d'ouverture du mandataire, un frais supplémentaire s'applique : 80 \$

*Plus les frais de licences stipulés à l'article 37 s'ils n'ont pas été acquittés

d) Euthanasie

0 à 20 lbs : 60 \$
21 à 60 lbs : 100 \$
61 lbs et plus : 150 \$

e) admission et incinération des animaux morts

Selon le poids de l'animal. Exemple : 20 lbs X 2.00 \$ = 40 \$

f) Service de cueillette à domicile de l'animal d'un propriétaire: 55 \$

En dehors des heures d'ouverture du mandataire : 80 \$

* Ces frais ne sont pas applicables en cas de force majeure dans le premier 48 heures, tel que prévu à l'article 53.1 du présent règlement.

i) Location de cage trappe

i. Location de cage pour faune urbaine (marmottes, mouffettes, écureuils, chat*). Si le client vient louer lui-même la cage à l'autorité compétente et qu'après avoir fait une capture, il relocalise lui-même l'animal en forêt et qu'il rapporte la cage à l'autorité compétente.

16 \$/3 jours
8 \$/jour supplémentaire

* Les chats ne doivent pas être relocalisés en forêt. Ils doivent être rapportés à l'autorité compétente pour une période de garde de 4 jours.

ii. L'installation de la cage trappe par l'autorité compétente à la demande d'une personne pour la capture de la faune urbaine tel que défini au paragraphe i.

Installation de la cage à domicile : 55 \$
Location de la cage : 16 \$/3 jours
Relocalisation de l'animal en forêt : 55 \$

iii. Cage trappe appartenant au client : relocalisation de l'animal

Marmottes et écureuils : 55 \$

Moufettes : 100 \$

ARTICLE 26.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la suppression de l'article 55 et à la modification des articles 27, 29, 34.1, 37.1, 41, 42, 50 et 54 du règlement VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Considérant que par le passé, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin de tarifier les biens et services fournis par les différents services.

Étant donné que certaines tarifications doivent être mises à jour, il y a lieu de procéder à la modification du règlement.

Nous procédons à l'augmentation de la tarification du parc de la Rivière-aux-Sables et de la location des terrains sportifs extérieurs selon la politique fiscale de la Ville de Saguenay.

Nous devons également procéder à l'augmentation des tarifications pour l'utilisation des dépôts de terres et de matériaux ainsi que des dépôts de neiges usées.

Nous procédons à une augmentation de 10 % des tarifications pour l'utilisation du quai d'accueil des navires de croisières attendant au quai de Bagotville. Nous ajustons également de 5 % l'ensemble des tarifications pour les redevances sur les frais aéroportuaires et les branchements électriques de l'aéroport Saguenay-Bagotville.

À la suite d'une analyse faite conjointement avec le Service du génie, nous proposons une nouvelle tarification pour les rejets à l'égout pour l'ensemble des entreprises sur le territoire de la Ville de Saguenay qui viennent déverser, par camion, leur rejet d'égout directement dans les usines d'épuration de la Ville.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

 À VENIR :

Date :

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances : 25 janvier 2024 (si nécessaire)

Par : Dominique Rivard

Date : 25 janvier 2024

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES

Page 2

5. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

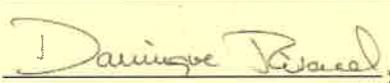
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

6. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

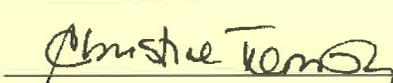
Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé par :


Dominique Rivard, CPA auditrice
Assistante-trésorière - Revenu
Service des finances

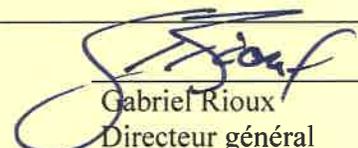
Date : Le 30 janvier 2024

Approuvé par :


Christine Tremblay, CPA
Directrice et trésorière

Date : Le 30 janvier 2024

David Vachon
Directeur général adjoint
Date : _____


Gabriel Rioux
Directeur général
Date : 31-01-2024

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-17
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54
FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS
RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS
DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
INCOMPATIBLES**

Règlement numéro VS-R-2024-17 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 mars 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 2 juin 2014 le règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2014-54;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 février 2024.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 27 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 27.- **PARC DE LA RIVIÈRE-AUX-SABLES**

Détail	Tarif
Carte de membre	
Saison estivale (activités nautiques) (Kayak, canot et pédalo) Du 1 ^{er} juin au 15 septembre	Jeunes (13 à 17 ans) : 25,22 \$ Adulte : 35,00 \$
Activités nautiques (Kayak, canot et pédalo) Location à l'heure	Jeunes (13 à 17 ans) : 7,39 \$ / heure Adulte : 9,78 \$ / heure

Par le suivant :

ARTICLE 27.- PARC DE LA RIVIÈRE-AUX-SABLES

DÉTAIL	TARIF
Carte de membre Saison estivale (activités nautiques) (Kayak, canot et pédalo) Du 1 ^{er} juin au 15 septembre	12 ans et moins : gratuit Adulte : 36,54 \$ 65 ans et plus / étudiants : 26,48 \$
Activités nautiques (Kayak, canot et pédalo) Location à l'heure	12 ans et moins : gratuit Adulte : 10,07 \$ / heure 65 ans et plus / étudiants : 7,83 \$ / heure

Les enfants de 12 ans et moins doivent être accompagnés d'un adulte dans la même embarcation.

La carte de membre pour la saison estivale est aussi valide pour les activités nautiques au Parc de la Rivière-du-Moulin.

ARTICLE 3.- REMPACER l'article 29 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 29.- LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS

TERRAIN	TARIF
Terrain de balle / Soccer / Football naturel / Patinoire extérieure de hockey deck	Occasionnel et à contrat : 40,00 \$ / heure Tournoi : 30,00 \$ / heure
Piste d'athlétisme, soccer et football synthétique	Tarif régulier : 94,00 \$ / heure Commission scolaire / école de sport : 70,50 \$ / heure
Volley-ball extérieur / Basketball / Tennis extérieur / Pickleball	1 terrain : 17,35 \$ / heure 2 terrains : 26,00 \$ / heure 3 terrains : 32,95 \$ / heure 4 terrains : 39,80 \$ / heure Tournoi : 30 \$ / heure
En semaine, priorité à la clientèle mineure avant 21 heures.	

Les organismes reconnus dont la clientèle est composée de 17 ans et moins et que l'activité est liée à l'exécution de leur mandat auront droit à la gratuité.

Activités récréatives

ACTIVITÉ	GROUPE STRUCTURÉ	GROUPE NON STRUCTURÉ
Terrain de pétanque	21,17 \$ par équipe pour la saison	Gratuit
Terrain de fer à cheval	21,17 \$ par équipe pour la saison	Gratuit
Terrain de palet américain	21,17 \$ par équipe pour la saison	Gratuit
Danse en ligne extérieure	Gratuit	Gratuit
Badminton libre		1 terrain : 9,41 \$ / heure 2 terrains : 18,76 \$ / heure 3 terrains : 28,11 \$ / heure

Pour les activités récréatives (pétanque, fer à cheval et palet américain), une équipe peut être composée de 1 à 3 joueurs.

Par le suivant :

ARTICLE 29.- LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS

TERRAIN	TARIF
Terrain de balle / Soccer / Football naturel / Patinoire extérieure de hockey deck	Occasionnel et à contrat : 44,00 \$ / heure Tournoi : 33,00 \$ / heure
Piste d'athlétisme, soccer et football synthétique	Tarif régulier : 103,40 \$ / heure Commission scolaire / école de sport : 77,55 \$ / heure
Volley-ball extérieur / Basketball/ Tennis extérieur / Pickleball	1 terrain : 19,10 \$ / heure 2 terrains : 28,60 \$ / heure 3 terrains : 36,25 \$ / heure 4 terrains : 43,78 \$ / heure Tournoi : 33,00 \$ / heure
En semaine, priorité à la clientèle mineure avant 21 heures.	

Les organismes reconnus dont la clientèle est composée de 17 ans et moins et que l'activité est liée à l'exécution de leur mandat auront droit à la gratuité.

Activités récréatives

ACTIVITÉ	GROUPE STRUCTURÉ	GROUPE NON STRUCTURÉ
Terrain de pétanque	23,30 \$ par équipe pour la saison	Gratuit
Terrain de fer à cheval	23,30 \$ par équipe pour la saison	Gratuit
Terrain de palet américain	23,30 \$ par équipe pour la saison	Gratuit
Danse en ligne extérieure	Gratuit	Gratuit
Badminton libre		1 terrain : 10,35 \$ / heure 2 terrains : 20,65 \$ / heure 3 terrains : 30,90 \$ / heure

Pour les activités récréatives (pétanque, fer à cheval et palet américain), une équipe peut être composée de 1 à 3 joueurs.

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 34.1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 34.1-

TARIFICATION POUR L'UTILISATION DU QUAI D'ACCUEIL DE NAVIRES DE CROISIÈRES ATTENANT AU QUAI DE BAGOTVILLE

Pour chacun des navires de croisières qui accosteront au quai d'accueil, les tarifs sont :

DESCRIPTION	TARIF
Droit de passager - Pour l'escale lors d'un voyage continu (navettes, 50 % du tarif)	Par adulte : 13,05 \$ Par enfant (moins de 12 ans) : 6,55 \$

<ul style="list-style-type: none"> - Pour les voyages commençants ou se terminant au port (navettes, 50 % du tarif) - Excursion 	Par adulte : 31,70 \$ Par enfant (moins de 12 ans) : 15,85 \$ Par adulte : 4,00 \$ Par enfant : 2,00 \$
Droit d'amarrage <ul style="list-style-type: none"> - Droit d'amarrage par tonneau de jauge brute au registre pour La Baie des Ha ! Ha ! - Droit d'amarrage de navettes (pour chaque navire utilisant les navettes, par tonneau de jauge brute au registre) 	Pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci / navire canadien : 0,1293 \$ Pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci / navire étranger : 0,1763 \$ Pour la deuxième journée calendrier ou partie de celle-ci : 0,0812 \$ Pour chaque journée calendrier subséquente ou partie de celle-ci : 0,0494 \$ Petits bâtiments de 35 m et moins utilisant la barge du quai de Bagotville par journée ou partie de journée calendrier : 132,40 \$ Navire immatriculé au Canada : 0,0474 \$ Navire autre : 0,0953 \$
<ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant les tarifs ci-dessus, droit minimal d'amarrage - Droit d'amarrage pour le navire « La Marjolaine II » pour la période du 1er juillet jusqu'à la fête du Travail 2023 	200,00 \$ 1 200 \$ au 1 ^{er} janvier 2023
Fourniture d'eau potable	3,23 \$ / m ³

Dans tous les cas, les droits et tarifs devront être payés à « *Administration portuaire du Saguenay* » organisme à qui la Ville a confié la gestion et l'opération des installations maritimes reliées à l'accueil des navires de croisières et à ce titre facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre.

Par le suivant :

ARTICLE 34.1-

TARIFICATION POUR L'UTILISATION DU QUAI D'ACCUEIL DE NAVIRES DE CROISIÈRES ATTENANT AU QUAI DE BAGOTVILLE

Pour chacun des navires de croisières qui accosteront au quai d'accueil, les tarifs sont :

DESCRIPTION	TARIF
Droit de passager <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'escale lors d'un voyage continu (navettes, 50 % du tarif) - Pour les voyages commençants ou se terminant au port (navettes, 50 % du tarif) - Excursion 	Par adulte : 14,35 \$ Par enfant (moins de 12 ans) : 7,20 \$ Par adulte : 34,90 \$ Par enfant (moins de 12 ans) : 17,45 \$ Par adulte : 4,40 \$ Par enfant : 2,20 \$
Droit d'amarrage <ul style="list-style-type: none"> - Droit d'amarrage par tonneau de jauge brute au registre pour la baie des Ha! Ha ! 	Pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci / navire canadienne : 0,1422 \$ Pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci / navire étranger : 0,1939 \$

	Pour la deuxième journée calendrier ou partie de celle-ci : 0,0893 \$ Pour chaque journée calendrier subséquente ou partie de celle-ci : 0,0543 \$ Petits bâtiments de 35 m et moins utilisant la barge du quai de Bagotville par journée ou partie de journée calendrier : 145,65 \$
- Droit d'amarrage de navettes (pour chaque navire utilisant les navettes, par tonneau de jauge brute au registre)	Navire immatriculé au Canada : 0,0521 \$ Navire autre : 0,1048 \$
- Nonobstant les tarifs ci-dessus, droit minimal d'amarrage	220,00 \$
- Droit d'amarrage pour le navire « La Marjolaine II » pour la période du 1 ^{er} juillet jusqu'à la fête du Travail 2023	1 320 \$ au 1 ^{er} janvier 2024
Fourniture d'eau potable	3,55 \$ / m ³

Dans tous les cas, les droits et tarifs devront être payés à « Administration portuaire du Saguenay », organisme à qui la Ville a confié la gestion et l'opération des installations maritimes reliées à l'accueil des navires de croisières et à ce titre facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre.

ARTICLE 5.- REMPLACER l'article 37.1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 37.1- DEMANDE DE RELEVÉ DE TAXES D'UNE PROPRIÉTÉ

Une demande de relevé de taxes pour une propriété doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par ce chapitre pour les notaires, avocats et institutions financières. Ce tarif est valable pour toute demande transmise par le poste, par télécopieur ou par courriel.

DESCRIPTION	TARIF (plus taxes applicables)
Accès professionnel - Demande d'un certificat de taxes d'une propriété	75 \$
Accès professionnel - Demande de rôle de taxation	15 \$
Accès commercial - Demande de rôle de taxation	15 \$
Accès commercial – Relevé de taxe	5 \$
Accès commercial - Demande de rôle d'évaluation	2,25 \$

Par le suivant :

ARTICLE 37.1- DEMANDE DE RELEVÉ DE TAXES D'UNE PROPRIÉTÉ

Une demande de relevé de taxes pour une propriété doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par ce chapitre pour les notaires, avocats et institutions financières. Ce tarif est valable pour toute demande transmise par le poste, par télécopieur ou par courriel.

DESCRIPTION	TARIF (plus taxes applicables)
Accès professionnel - Demande d'un relevé de taxe	75,00 \$
Accès professionnel - Demande de rôle de taxation	15,00 \$
Accès professionnel - Demande de rôle d'évaluation	2,25 \$

Accès commercial – Demande de rôle de taxation	15,00 \$
Accès commercial - Demande de rôle d'évaluation	2,25 \$

ARTICLE 6.- REMPLACER l'article 41 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 41.- DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

DESCRIPTION	TARIF
Utilisation des dépôts de neiges usées dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 6 roues	17,00 \$
Utilisation des dépôts de neiges usées dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 10 roues	23,00 \$
Utilisation des dépôts de neiges usées dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 12 roues	29,00 \$
Utilisation des dépôts de neiges usées dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour une semi- remorque	35,00 \$

Toutes modifications faites aux tarifs ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} avril de chaque année.

Par le suivant :

ARTICLE 41.- DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

DESCRIPTION	TARIF
Utilisation des dépôts de neiges usées dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 6 roues	22,00 \$
Utilisation des dépôts de neiges usées dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 10 roues	30,00 \$
Utilisation des dépôts de neiges usées dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 12 roues	38,00 \$
Utilisation des dépôts de neiges usées dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour une semi- remorque	46,00 \$

Toutes modifications faites aux tarifs ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 7.- REMPLACER l'article 42 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 42.- DÉPÔTS DE TERRE ET DE MATÉRIAUX

DESCRIPTION	TARIF
Utilisation des dépôts de terre et matériaux d'excavation dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 6 roues (incluant la disposition des matériaux)	23,00 \$
Utilisation des dépôts de terre et matériaux d'excavation dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 10 roues (incluant la disposition des matériaux)	29,00 \$

Utilisation des dépôts de terre et matériaux d'excavation dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 12 roues (incluant la disposition des matériaux)	35,00 \$
Utilisation des dépôts de terre et matériaux d'excavation dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour une semi-remorque (incluant la disposition des matériaux)	41,00 \$

Par le suivant :

ARTICLE 42.- DÉPÔTS DE TERRE ET DE MATÉRIAUX

DESCRIPTION	TARIF
Utilisation des dépôts de terre et matériaux d'excavation dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 6 roues (incluant la disposition des matériaux)	30,00 \$
Utilisation des dépôts de terre et matériaux d'excavation dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 10 roues (incluant la disposition des matériaux)	38,00 \$
Utilisation des dépôts de terre et matériaux d'excavation dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour un camion 12 roues (incluant la disposition des matériaux)	46,00 \$
Utilisation des dépôts de terre et matériaux d'excavation dans les sites gérés par la Ville de Saguenay pour une semi-remorque (incluant la disposition des matériaux)	53,00 \$

ARTICLE 8.- REMPLACER l'article 50 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 50.- TARIFICATION POUR LES REDEVANCES SUR LES FRAIS AÉROPORTUAIRES, L'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE AINSI QUE LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE À L'AÉROPORT DE SAGUENAY-BAGOTVILLE

FRAIS AÉROPORTUAIRES (EXCLUANT LES TAXES DE VENTE)

Nombre de sièges	Redevance pour un vol intérieur, par aéronef	Redevance pour un vol international, par aéronef
0 – 9	14,17 \$	32,84 \$
10 – 14	28,29 \$	65,63 \$
15 – 25	43,58 \$	100,92 \$
26 – 45	75,30 \$	176,78 \$
46 – 60	109,00 \$	252,53 \$
61 – 89	174,53 \$	404,14 \$
90 – 125	240,10 \$	555,75 \$
126 – 150	283,73 \$	656,77 \$
151 – 200	392,94 \$	909,35 \$
201 – 250	512,99 \$	1 187,35 \$

REDEVANCE D'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE (R.A.A) (EXCLUANT LES TAXES DE VENTE)

Montant par passager embarqué	25,00 \$
--------------------------------------	-----------------

BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES (EXCLUANT LES TAXES DE VENTE)

Montant par jour (24 heures)	14,89 \$
-------------------------------------	-----------------

Notes importantes :

- Redevances d'atterrissage facturées par la 3^e Escadre de Bagotville ;
- Autorisation préalable requise (PPR) 418 677-7342

Dans tous les cas, les tarifs devront être payés à « Promotion Saguenay », organisme à qui la Ville a confié la gestion de l'aérogare Saguenay-Bagotville et qui, à ce titre, facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre, plus les taxes applicables.

Par le suivant :

ARTICLE 50.-

**TARIFICATION POUR LES REDEVANCES SUR LES FRAIS
AÉROPORTUAIRES, L'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE AINSI QUE LE
BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE À L'AÉROPORT DE SAGUENAY-
BAGOTVILLE**

Frais aéroportuaires (excluant les taxes de vente)

Nombre de sièges	Redevance pour un vol intérieur, par aéronef	Redevance pour un vol international, par aéronef
0 – 9	14,88 \$	34,48 \$
10 – 14	29,70 \$	68,91 \$
15 – 25	45,76 \$	105,97 \$
26 – 45	79,07 \$	185,62 \$
46 – 60	114,45 \$	265,16 \$
61 – 89	183,26 \$	424,35 \$
90 – 125	252,11 \$	583,54 \$
126 – 150	297,92 \$	689,61 \$
151 – 200	412,59 \$	954,82 \$
201 – 250	538,64 \$	1 246,72 \$

Redevance d'amélioration aéroportuaire (R.A.A.) (excluant les taxes de vente)

Montant par passager embarqué	25,00 \$
--------------------------------------	-----------------

Branchements électriques (excluant les taxes de vente)

Montant par jour (24 heures)	15,64 \$
-------------------------------------	-----------------

Notes importantes :

- Redevances d'atterrissage facturées par la 3^e Escadre de Bagotville ;
- Autorisation préalable requise (PPR) 418 677-7342.

Les loyers chargés seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) disponible à la date d'anniversaire du bail.

Dans tous les cas, les tarifs devront être payés à « Promotion Saguenay », organisme à qui la Ville a confié la gestion de l'aérogare Saguenay-Bagotville et qui, à ce titre, facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre, plus les taxes applicables.

ARTICLE 9.- REMPLACER l'article 54 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 54.- TOILETTES MOBILES

Tarification pour le service de réception et de traitement des toilettes mobiles sur l'ensemble du territoire. La tarification est applicable selon la capacité maximale, en litre, du camion qui déverse dans les sites prévus.

La Ville de Saguenay encourage l'utilisation de produits écologiques pour l'entretien des équipements en contact avec l'eau, effectués par ces entreprises. Un tarif préférentiel est appliqué, lorsqu'il est démontré que les produits utilisés sont certifiés Éco-Logo, Ecocert ou complètement d'origine organique (ex. : bactéries, enzymes, huiles essentielles, acides végétaux naturels, vinaigres).

DESCRIPTION	TARIF RÉGULIER	TARIF ÉCO-CONDITIONNEL
Capacité maximale du camion	0,05 \$ par litre	0,02 \$ par litre

Par le suivant :

ARTICLE 54.- TARIFICATION DES REJETS À L'ÉGOUT À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE

Tarification des rejets dans les regards d'égout aménagés à cette fin

Tarification pour le service de réception et de traitement des rejets, dans les sites (regard) prévus à cette fin. La tarification est applicable selon la capacité maximale, en litre, de la citerne mobile autorisée.

Une entente est requise en vertu de l'article 20 du règlement VS-R-2019-85. Cette entente prévoit les mesures de suivi nécessaires et les exigences pour le respect du règlement.

La Ville de Saguenay encourage l'utilisation de produits écologiques pour l'entretien des équipements en contact avec l'eau. Un tarif préférentiel est appliqué, lorsqu'il est démontré que les produits utilisés sont certifiés Éco-Logo, Ecocert ou sont complètement d'origine organique (ex. : bactéries, enzymes, huiles essentielles, acides végétaux naturels, vinaigres).

DESCRIPTION	TARIF RÉGULIER	TARIF ÉCO-CONDITIONNEL
Capacité maximale du camion	0,05 \$ par litre	0,02 \$ par litre

Tarification des rejets directement à l'une des usines d'épuration des eaux usées

Tarification pour le service de réception et de traitement des eaux usées effectuées à partir d'une citerne mobile, à l'une des usines d'épuration des eaux usées.

La tarification est applicable sur les charges journalières (Kg/j) en demande chimique en oxygène (DCO) et en matières en suspension (MES) des rejets.

Une autorisation est requise en vertu de l'article 20 du règlement VS-R-2019-85. Cette autorisation prévoit les mesures de suivi nécessaires au calcul des charges pour la tarification ainsi que les exigences requises pour le respect du règlement.

La tarification sera faite chaque semaine selon les informations fournies par les entreprises sur les concentrations et les volumes déversés, et/ou selon les analyses de contrôle effectuées par la Ville de Saguenay. Dans le cas où les résultats des suivis de contrôle

effectués par la Ville diffèrent de ceux transmis par l'entreprise, la facturation sera ajustée en conséquence sur la facture suivante.

DESCRIPTION	TARIF RÉGULIER
Concentration en DCO	0,5453 \$ par KG
Concentration en MES	0,3975 \$ par KG

ARTICLE 10.- SUPPRIMER l'article 55 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 55.- ENTREPRISES OEUVRANT DANS LES SERVICES DE NETTOYAGE D'ÉQUIPEMENTS AVEC RÉCUPÉRATION D'EAUX USÉES

Tarification pour le service de réception et de traitement des eaux usées sanitaires des entreprises offrant des services de nettoyage d'équipements devant disposer d'eaux par camion-citerne, à l'exception des entreprises de vidange de boues de fosses septiques. La tarification est applicable selon la capacité maximale en litre du camion qui déverse dans les sites prévus.

La Ville de Saguenay encourage l'utilisation de produits écologiques pour l'entretien des équipements en contact avec l'eau, effectués par ces entreprises.

Un tarif préférentiel est appliqué lorsqu'il est démontré que les produits utilisés sont certifiés Éco-Logo, Ecocert ou complètement d'origine organique (ex. : bactéries, enzymes, huiles essentielles, acides végétaux naturels, vinaigres).

DESCRIPTION	TARIF RÉGULIER	TARIF ÉCO-CONDITIONNEL
Capacité maximale du camion	0,05 \$ par litre	0,02 \$ par litre

ARTICLE 11.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistant-greffier

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2024
RÉSUMÉ ADOPTION / RÈGLEMENT D'EMPRUNT

1. RÈGLEMENT D'EMPRUNT VS-R-2024-18

Règlement d'emprunt VS-R-2024-18 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour étude conceptuelle et service d'accompagnement pour la mise en œuvre du plan directeur des stations de ski du Mont-Fortin et du Mont-Bélu et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 600 000 \$.

Il s'agit d'un règlement descriptif à consultation, aucun décret subséquent ne sera fait par le conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les dépenses.

Cet investissement représente une partie de cet item prévu au PTI 2024-25-26 et est remboursable sur une période de cinq (5) ans et chargé à l'ensemble des contribuables.

2. RÈGLEMENT D'EMPRUNT VS-R-2024-19

Règlement d'emprunt VS-R-2024-19 ayant objet de pourvoir au versement d'une subvention et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 500 000 \$.

Il s'agit d'un règlement descriptif à consultation, aucun décret subséquent ne sera fait par le conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les dépenses.

Il s'agit d'une subvention à l'organisme Patrimoine Saint-Édouard pour un projet de centre culturel et communautaire et est remboursable sur une période de trois (3) ans et chargé à l'ensemble des contribuables.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-18 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES HONORAIRES
PROFESSIONNELS POUR ÉTUDE
CONCEPTUELLE ET SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU PLAN DIRECTEUR DES STATIONS
DE SKI DU MONT-FORTIN ET MONT-BÉLU ET
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE
600 000 \$

Règlement numéro VS-R-2024-18 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 5 mars 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter divers honoraires professionnels pour étude conceptuelle et service d'accompagnement pour la mise en œuvre du plan directeur des stations de ski du Mont-Fortin et Mont-Bélu ;

ATTENDU que les divers honoraires professionnels pour étude conceptuelle et service d'accompagnement pour la mise en œuvre du plan directeur des stations de ski du Mont-Fortin et Mont-Bélu sont estimés en tout au montant de 600 000 \$;

ATTENDU que les divers honoraires professionnels pour étude conceptuelle et service d'accompagnement pour la mise en œuvre du plan directeur des stations de ski du Mont-Fortin et Mont-Bélu sont d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût desdits travaux ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 février 2024 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement divers honoraires professionnels pour étude conceptuelle et service d'accompagnement pour la mise en œuvre du plan directeur des stations de ski du Mont-Fortin et Mont-Bélu pour un total de 600 000 \$.

Item au triennal	Description	Coût
700-00046	A. HONORAIRES PROFESSIONNELS D'ACCOMPAGNEMENT AFIN DE PRÉCISER L'ESTIMATION DU PLAN DIRECTEUR SELON LES TRAVAUX REQUIS EN VUE DE LA RÉNOVATION ET L'AMÉLIORATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES, DES BÂTIMENTS, STATIONNEMENT DE L'ÉCLAIRAGE ET AUTRES COMPOSANTES NÉCESSAIRES À L'OPTIMISATION DE L'OPÉRATION DES STATIONS DE SKI DU MONT-FORTIN ET DU MONT-BÉLU	200 000 \$
	B. HONORAIRES PROFESSIONNELS EN ARPENTAGE ET EN GÉOTECHNIQUE SELON LES TRAVAUX REQUIS PENDANT ET APRÈS LE MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT	150 000 \$
	C. HONORAIRES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE ET INGÉNIERIE SELON LES TRAVAUX REQUIS PENDANT ET APRÈS LE MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT	125 000 \$
	D. HONORAIRES PROFESSIONNELS EN CIVIL, STRUCTURE ET AUTRES PROFESSIONNELS REQUIS SELON LES TRAVAUX REQUIS PENDANT ET APRÈS LE MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT	125 000 \$
	TOTAL DU RÈGLEMENT :	600 000\$

L'estimation a été préparée par le Service des immeubles et des équipements motorisés, en date du 17 janvier 2024 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 600 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANT-GREFFIER

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'HONORAIRES
PROFESSIONNELS POUR ÉTUDE CONCEPTUELLE ET SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN
DIRECTEUR DES STATIONS DE SKI DU MONT-FORTIN ET
MONT-BÉLU**

Item au triennal	Description	Coût
700-00046	A. HONORAIRES PROFESSIONNELS D'ACCOMPAGNEMENT AFIN DE PRÉCISER L'ESTIMATION DU PLAN DIRECTEUR SELON LES TRAVAUX REQUIS EN VUE DE LA RÉNOVATION ET L'AMÉLIORATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES, DES BÂTIMENTS, STATIONNEMENT DE L'ÉCLAIRAGE ET AUTRES COMPOSANTES NÉCESSAIRES À L'OPTIMISATION DE L'OPÉRATION DES STATIONS DE SKI DU MONT-FORTIN ET DU MONT-BÉLU	200 000 \$
	B. HONORAIRES PROFESSIONNELS EN ARPENTAGE ET EN GÉOTECHNIQUE SELON LES TRAVAUX REQUIS PENDANT ET APRÈS LE MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT	150 000 \$
	C. HONORAIRES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE ET INGÉNIERIE SELON LES TRAVAUX REQUIS PENDANT ET APRÈS LE MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT	125 000 \$
	D. HONORAIRES PROFESSIONNELS EN CIVIL, STRUCTURE ET AUTRES PROFESSIONNELS REQUIS SELON LES TRAVAUX REQUIS PENDANT ET APRÈS LE MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT	125 000 \$
	TOTAL DU RÈGLEMENT :	600 000\$

Ces estimations ont été préparées par le Service des immeubles et des équipements motorisés.



Karl Bouchard, directeur
Service des immeubles et des équipements motorisés

17-01-2024

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-19 AYANT
POUR OBJET DE POURVOIR AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION ET D'APPROPRIER LES
DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 2 500 000 \$**

Règlement numéro VS-R-2024-19 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 mars 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 édicte que toute municipalité locale a compétence, entre autres, dans les domaines de la culture, des loisirs et des activités communautaires ;

ATTENDU que l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 édicte que toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues à l'article 4 de cette loi, accorder toute aide qu'elle juge appropriée ;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire pourvoir au versement d'une subvention ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût du versement d'une subvention ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 février 2024 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à verser une aide financière à l'organisme suivant :

- Patrimoine St-Édouard	2 500 000 \$
-------------------------	--------------

TOTAL DU RÈGLEMENT : **2 500 000 \$**

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 500 000 \$ remboursable sur une période de trois (3) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles

apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANT-GREFFIER

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2023 PORTANT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VS-R-2021-100**RÉSULTAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS****RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

Conseil municipal	<input checked="" type="checkbox"/>	Comité exécutif	<input type="checkbox"/>
Conseil d'arrondissement		Chicoutimi	<input type="checkbox"/>
		Jonquière	<input type="checkbox"/>
		La Baie	<input type="checkbox"/>

1. NATURE DE LA DEMANDE :

* Dépôt du rapport annuel portant sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle VS-R-2021-100.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Conformément à l'article 573.3.1.2. de la *Loi sur les cités et villes*, au moins une fois l'an, un rapport concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* doit être déposé au Conseil municipal

Le Conseil trouvera donc en annexe un rapport informant, notamment sur le nombre de dossiers traités par la division de l'approvisionnement du Service des finances en 2023 ainsi que leur mode de mise en concurrence le cas échéant. Le rapport fait également état des plaintes portant sur l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* ayant été reçues ainsi que des interventions de l'Autorité des marchés publics le cas échéant.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que l'article 573.3.1.2. de la *Loi sur les cités et villes* requiert le dépôt d'un rapport annuel concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* VS-R-2021-100;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif à l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* VS-R-2021-100, le tout conformément à l'article 573.3.1.2. de la *Loi sur les cités et villes*.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)Non applicable Oui PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

Par : _____ Date : _____

À VENIR : Date : _____**5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**Non applicable Oui ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : _____ Date : _____

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service) Date : _____

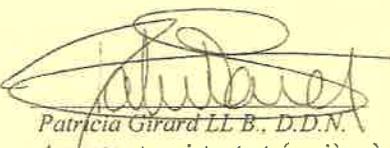
*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service) Date : _____

Informations utiles lors de la transmission : Patricia Girard

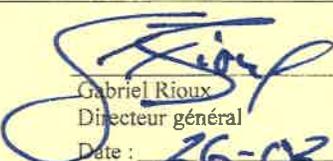
7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui poste budgétaire :

Approuvé par : 
Patricia Girard LL.B., D.D.N.
Avocate et assistante-trésorière à l'approvisionnement
Service des finances

Date : 23 février 2024

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____


Gabriel Rioux
Directeur général
Date : 26-02-2024

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VS-R-2021-100 – Année 2023

Préambule

Conformément à l'article 573.3.1.2. de la *Loi sur les cités et villes*, au moins une fois l'an, la Ville dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

Portée du rapport

Le présent rapport porte sur la période débutant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023.

Contrats conclus

Pour l'année 2023, voici les contrats qui ont été conclus :

MODE D'OCTROI	TOTAL 2022	TOTAL 2023
Achat mandaté – Regroupement d'achats	10	11
Gré à gré (+ 25 000 \$)	125	166
Demande de prix par l'approvisionnement	260	306
Appel d'offres sur invitation	13	9
Appel d'offres public	206	219
Appel d'intérêt/proposition	10	9
Don/vente	13	7
TOTAL	637	727

Les contrats de gré à gré ont été octroyés en conformité avec le *Règlement sur la gestion contractuelle* soit, certains en vertu de la procédure de dérogation et d'autres en vertu des exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes* permettant l'octroi de contrat de gré à gré.

Ces dossiers excluent les mandats de services juridiques du Service des affaires juridiques et du greffe qui sont octroyés par rotation et qui ne font pas l'objet de traitement par la division de l'approvisionnement.

Plaintes

Ville de Saguenay n'a reçu aucune plainte concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

Sanctions

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

Intervention de l'Autorité des marchés publics

L'Autorité des marchés publics (AMP) n'est intervenue dans aucun des dossiers de Ville de Saguenay. Aucune demande de modifications des documents d'appel d'offres n'a été présentée par cet organisme.

Signé à Ville de Saguenay, ce 27 février 2024.



Gabriel Rioux
Directeur général

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

9.2

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : INTENTION DE CRÉER DES SOUS-CATÉGORIES D'IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS ET RÉSIDENTIELS DANS LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE SELON LES DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :Conseil municipal Comité exécutif Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Création de sous-catégories d'immeubles non-résidentiels et résidentiels, dans la catégorie résiduelle, selon les dispositions prévues à la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) pour les rôles en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du projet de loi n^o 122 en juin 2017, les municipalités du Québec ont un nouveau pouvoir qui leur permet d'établir des sous-catégories d'immeubles non-résidentiels pour les fins de la taxe foncière générale. Avec le nouveau projet de loi 39 de décembre 2023, le nombre de sous-catégories n'est pas limité pour les immeubles non-résidentiels. Il est maintenant possible de créer des sous-catégories résidentielles dans la catégorie résiduelle.

Considérant les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), la Ville de Saguenay manifeste son intention de procéder à la création de sous-catégories d'immeubles non-résidentiels et résidentiels sur son territoire pour le rôle d'évaluation 2025-2028 ainsi que pour les rôles suivants.

L'analyse de la composition des nouvelles sous-catégories se fera suite au dépôt du rôle préliminaire au 15 septembre de l'année précédant le dépôt. Les règles régissant les nouvelles sous-catégories seront adoptées avant le dépôt du rôle final au 1^{er} novembre de l'année précédant le dépôt. L'évaluateur doit donc procéder à la création des sous-catégories d'immeubles non-résidentiels et résidentiels conformément aux articles 244.64.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

Considérant les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) concernant l'établissement de sous-catégorie fiscale ;

Considérant que la Ville de Saguenay manifeste son intérêt à procéder à la création de sous-catégories d'immeubles non-résidentiels et résidentiels dans la catégorie résiduelle, conformément aux dispositions des articles 244.64.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Saguenay manifeste son intérêt et demande à l'évaluateur signataire de créer des sous-catégories d'immeubles non-résidentiels et résidentiels dans la catégorie résiduelle selon les dispositions prévues à la Loi sur la fiscalité municipale.

OBJET : INTENTION DE CRÉER DES SOUS-CATÉGORIES D'IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS ET RÉSIDENTIELS DANS LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE SELON LES DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Page 2

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du 19 février 2024 (si nécessaire)

Par : Dominique Rivard

Date : 19 février 2024

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

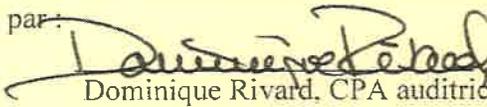
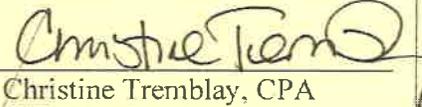
Date :

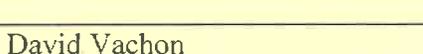
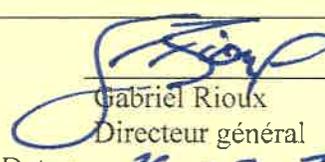
Informations utiles lors de la transmission :

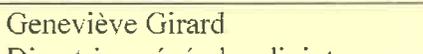
7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire :

Préparé par :  Dominique Rivard, CPA auditrice Assistante-trésorière - Revenu Service des finances Date : Le 19 février 2024	Approuvé par :  Christine Tremblay, CPA Directrice et trésorière Date : Le 19 février 2024
--	---

 David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	 Gabriel Rioux Directeur général Date : 16-02-2024
--	---

 Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER AUX ÉVÈNEMENTS SPORTIFS - ADOPTION

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : VS-CM-2018-309, VS-CM-2019-184, VS-CM-2023-113

Conseil municipal Comité exécutif Commission
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire recommande l'adoption de la Politique de soutien financier aux événements sportifs.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

La Ville de Saguenay prévoit, à l'intérieur de son budget annuel, des budgets pour supporter les événements par le versement de subventions aux organismes. La Ville de Saguenay a adopté la Politique de reconnaissance des organismes (VS-CM-2018-309) et la Politique de soutien financier aux organismes reconnus (VS-CM-2019-184) afin d'encadrer l'attribution des subventions. Cette politique établit des critères d'admissibilités, des critères d'évaluation et le soutien municipal accordé selon un pourcentage de dépenses admissibles pour tous types d'événements (culturels, sportifs, etc.).

En plus de la Politique de soutien aux organismes reconnus - volet financier, certains plateaux sportifs étaient payés par la Ville de Saguenay pour les événements sportifs d'organismes reconnus se tenant dans des lieux n'appartenant pas à la Ville de Saguenay.

En raison de certains critères d'admissibilité et d'évaluation dans la Politique de soutien aux organismes reconnus – volet financier aux événements, plusieurs événements sportifs qui bénéficiaient déjà de soutien financier étaient inadmissibles à du soutien. Un statu quo a été instauré (VS-CM-2023-113) pour les événements sportifs en attendant que la Politique du sport encadré puisse donner une orientation en lien avec le soutien des événements sportifs.

Promotion Saguenay offre aussi un soutien financier aux événements sportifs comptabilisé en fonction des nuitées. Seuls les événements ponctuels sont admissibles à ce soutien.

Lors du Sommet du sport, dans les ateliers portant sur le financement des organismes et des événements tenus les 10 et 11 février 2021, le milieu sportif avait exprimé plusieurs insatisfactions à l'égard du soutien financier de la Ville de Saguenay et de Promotion Saguenay.

Ainsi, dans la Politique du sport encadré adopté en 2021, un objectif clair a été inscrit soit « Adapter le soutien financier et logistique aux besoins des organisateurs d'événements sportifs ».

Par conséquent, un comité de travail a été mis sur pied en 2023 avec Promotion Saguenay afin d'évaluer la possibilité de faire une politique unique et simplifiée destinée spécifiquement aux événements sportifs qui ont lieu sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Cette nouvelle politique inclut donc deux volets :

- Le volet 1 « SOUTIEN OFFERT PAR LA VILLE DE SAGUENAY » : Pour les organismes de sport reconnus avec un financement allant de 1 000 \$ à 10 000 \$ et un soutien financier à la location de plateau allant jusqu'à 10 000 \$, selon l'envergure de l'évènement;
- Le volet 2 « SOUTIEN OFFERT PAR PROMOTION SAGUENAY » pour les événements sportifs présentés par des organismes (reconnus ou non) qui génèrent minimalement 50 nuitées avec un soutien de 3\$ par nuitée.

Les organismes reconnus en sport pourront donc avoir accès aux deux volets, que ce soit pour un évènement ponctuel ou pour un évènement récurrent. Un plan d'ajustement progressif, à la hausse ou à la baisse, d'une durée maximale de trois ans, pourrait s'appliquer pour les organismes qui recevaient un soutien avant la mise en vigueur de cette politique.

Quant aux organismes non reconnus, ils pourront avoir accès au volet de Promotion Saguenay seulement.

Cette nouvelle politique simplifiée permettra de remplir un seul formulaire de demande et également d'avoir un aperçu des montants auxquels ils seront éligibles selon l'envergure de l'évènement.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT la volonté du milieu sportif d'adapter et de simplifier les programmes de soutien financier aux évènements de la Ville de Saguenay et de Promotion Saguenay selon la réalité spécifique au domaine sportif;

CONSIDÉRANT la volonté du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire et de Promotion Saguenay de créer une seule politique de soutien financier pour les évènements sportifs à la suite de l'adoption de la Politique du sport encadré;

CONSIDÉRANT la demande du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire pour l'adoption de la Politique de soutien financier aux évènements sportifs;

CONSIDÉRANT que le soutien financier aux évènements sportifs sanctionnés par une fédération ne sera plus encadré par la Politique de soutien financier aux organismes reconnus – volet financier, adoptée par la résolution VS-CM-2019-184;

CONSIDÉRANT que lors de la Commission des sports et du plein air du 25 janvier 2024, les membres se sont dits favorables à cette demande sous condition qu'un plan d'ajustement progressif, à la hausse ou à la baisse, d'une durée maximale de trois ans, puisse s'appliquer pour les organismes qui recevaient un soutien avant la mise en vigueur de cette politique;

CONSIDÉRANT que Promotion Saguenay adoptera la Politique de soutien financier aux évènements sportifs par la suite de son adoption par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que la Politique répond à l'objectif 3.2 de l'axe 2 de la Politique du sport encadré, soit « adapter le soutien financier et logistique aux besoins des organisateurs d'évènements sportifs »;

CONSIDÉRANT que les fonds sont disponibles au budget 7500202;

CONSIDÉRANT que la Politique a été vérifiée par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 16 janvier 2024;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay adopte la Politique de soutien financier aux évènements sportifs;

QUE la Ville de Saguenay modifie la Politique de soutien financier aux organismes reconnus – volet financier comme suit :

À la page 17, 3^e alinéa des critères d'exclusion des évènements sportifs :

REMPPLACER « Évènement sportif non sanctionné par une fédération sportive reconnue (provinciale, nationale ou internationale) »

PAR « Évènement sportif sanctionné ou non par une fédération sportive reconnue (provinciale, nationale ou internationale) »;

ET QUE les fonds requis soient puisés au budget 7500202.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par : Jimmy Turcotte

Date : 16 janvier 2024

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

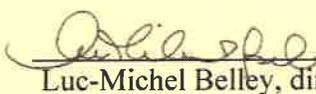
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

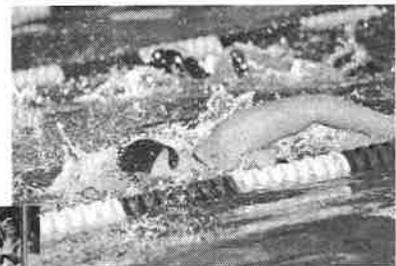
7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 7500202-29700

Préparé par : _____ Martin Dallaire Service de la culture, des sports et de la vie communautaire	Approuvé par : _____  Luc-Michel Belley, directeur
Date : _____ 11 janvier 2024	Date : _____ 6 février 2024
_____ David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____ 9-02-2024	_____ Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
_____ Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER AUX ÉVÈNEMENTS SPORTIFS



MISE EN CONTEXTE

En janvier 2021 s'est tenu le Sommet du sport à Saguenay dans le but d'élaborer une politique du sport encadré à Saguenay. Lors de cette consultation, les membres de la communauté sportive ont émis le souhait que le processus de demande de soutien financier pour les événements sportifs soit simplifié et que les programmes de la Ville de Saguenay et de Promotion Saguenay soient harmonisés.

Cette nouvelle politique vient donc répondre aux demandes du milieu, mais permet aussi à la Ville de Saguenay et à Promotion Saguenay d'offrir un soutien financier aux événements sportifs qui contribuent au rayonnement de Saguenay et au développement du sport.

OBJECTIFS

La Politique de soutien aux événements sportifs a pour objectifs de :

- Développer et soutenir la réalisation d'événements sportifs qui favorisent le rayonnement de Saguenay au Québec, au Canada et à l'étranger;
- Adapter le soutien financier et logistique au besoin des organisateurs des événements sportifs;
- Harmoniser le soutien financier offert par Promotion Saguenay et la Ville de Saguenay pour les événements sportifs sur le territoire de Saguenay.

DÉFINITION

Évènement sportif : une activité officielle où des sportifs entrent en concurrence au cours d'une ou plusieurs épreuves afin d'accomplir les meilleures performances et dont l'objectif est de reconnaître les gagnants¹.

¹ http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?id_Fiche=8350950

VOLET 1 – SOUTIEN OFFERT PAR LA VILLE DE SAGUENAY

Critères d'admissibilité

- Être un organisme reconnu par la Ville de Saguenay;
- Tenir l'évènement sur le territoire de Saguenay;
- Organiser une compétition sportive sanctionnée par une fédération sportive reconnue à portée régionale, québécoise, canadienne ou internationale accueillant un minimum de 30 participants;
- Tout évènement se déroulant sur un terrain municipal ou nécessitant un soutien logistique de la Ville de Saguenay devra être autorisé par le comité de soutien aux évènements.

La Ville de Saguenay peut soutenir jusqu'à un évènement admissible par catégorie d'âge par organisme par année.

Sont exclues les activités de financement et les compétitions du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ).

Montants admissibles

Le soutien financier est déterminé selon la provenance des participants, le besoin réel de l'organisme et l'enveloppe disponible de la Ville de Saguenay. Les évènements de catégorie junior de 21 ans et moins* sont également admissibles à un soutien pour la location de plateaux sportifs. L'organisme propriétaire du plateau sportif n'est pas considéré comme un plateau sportif externe.

		RÉGIONAL	PROVINCIAL		NATIONAL		INTERNATIONAL	
			20 % à 50 % participants hors région	Plus de 50 % participants hors région	20 % à 50 % participants hors Québec	Plus de 50 % participants hors Québec	20 % à 50 % participants hors Canada	Plus de 50 % participants hors Canada
Soutien financier (montant maximal)		0 \$	1 000 \$	1 250 \$	3 000 \$	4 000 \$	8 000 \$	10 000 \$
Junior – 21 ans et moins	Plateaux sportifs - Ville	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Plateaux sportifs -externes	50 % (Max. 500 \$)	50 % (Max. 1 000 \$)	75 % (Max. 1 500 \$)	100 % (Max. 3 000 \$)	100 % (Max. 4 000 \$)	100 % (Max. 8 000 \$)	100 % (Max. 10 000 \$)

Exemple :

Un évènement junior de niveau provincial, se déroulant dans un plateau sportif n'appartenant pas à la Ville de Saguenay, accueillant 30 % de ses participants de l'extérieur du Saguenay-Lac-Saint-Jean, serait admissible à un montant jusqu'à 1 000 \$ et à un montant correspondant à un maximum de 50 % des frais de location de plateau jusqu'à concurrence de 1000 \$.

* Un évènement accueillant plus de 20 % de participants de 21 ans et moins sera considéré comme un évènement junior.

VOLET 2 – SOUTIEN OFFERT PAR PROMOTION SAGUENAY

Critères d'admissibilité

- Être un organisme légalement constitué (OBNL, coopérative, association de personnes);
- Générer un minimum de 50 nuitées² attribuables à l'évènement dans les hôtels de Saguenay;
- Tenir l'évènement sur le territoire de Saguenay;
- Encourager l'achat local.

Sont exclues les activités de financement.

Montants admissibles

Le montant admissible est calculé en fonction du nombre de nuitées directement générées par la tenue de l'évènement chez les hôteliers du territoire de Saguenay. Les réservations doivent être retraçables chez ceux-ci, elles doivent donc être en lien avec le nom de votre évènement.

Un montant de 3 \$ par nuitée est accordé.

PROCÉDURE DE DEMANDE – Volet 1 et volet 2

- Remplir le formulaire;
- Acheminer la demande dûment remplie au plus tard deux (2) mois avant la tenue de l'évènement par courriel à evenementsportif@ville.saguenay.qc.ca;

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le formulaire de la demande complété et signé;
- Une copie à jour du statut de l'organisme demandeur tel que publié sur le site Web du Registraire des entreprises du gouvernement du Québec³ à l'exception des organismes reconnus par la Ville.

**Des éléments supplémentaires pourraient être demandés pour l'analyse de votre demande.*

² Une nuitée correspond à une chambre d'hôtel louée par nuit, peu importe le nombre de personnes par chambre. Exemple : 50 chambres louées pour deux nuits = 100 nuitées.

³ <https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>

VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Volet 1 - Le montant attribué sera confirmé dans les meilleurs délais dès la réception de la demande. Le versement sera réalisé après l'évènement et à la réception d'une preuve de la tenue de l'évènement et d'une preuve de la location d'un plateau sportif, s'il y a lieu. L'organisme est responsable de la location du plateau sportif.

Un plan d'ajustement progressif, à la hausse ou à la baisse, d'une durée maximale de trois ans, pourrait s'appliquer pour les organismes qui recevaient un soutien avant la mise en vigueur de cette politique.

Volet 2 - Le montant attribué sera indiqué au moins 2 semaines avant l'évènement en regard des nuitées réservées chez l'hôtelier et le versement sera réalisé à la suite de la tenue de l'évènement.

VISIBILITÉ

Il est souhaitable que les logos de la Ville de Saguenay et de Promotion Saguenay soient ajoutés dans vos documents.

POUR INFORMATION :

- Volet - Ville de Saguenay : 418 698-3000 #4178
- Volet - Promotion Saguenay : 418 698-3157 # 6041

POLITIQUE

de soutien aux
organismes reconnus
volet financier

Ville de
Saguenay



SERVICE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

reconnaissance.saguenay.ca

Mot de la mairesse



Le conseil municipal a voulu se doter de ce précieux outil afin d'assurer une saine gestion des finances publiques, ainsi que l'organisation efficace des ressources municipales en vue de répondre de manière efficiente et équitable aux attentes des organismes du milieu. »

C'est avec fierté que je vous présente la politique de soutien aux organismes reconnus – volet financier de Saguenay, laquelle a exigé un travail monumental de la part du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, en collaboration avec les commissions concernées. Dès son élection, le conseil municipal a voulu se doter de ce précieux outil afin d'assurer une saine gestion des finances publiques, ainsi que l'organisation efficace des ressources municipales en vue de répondre de manière efficiente et équitable aux attentes des organismes du milieu.

La culture, les sports et l'action communautaire sont au cœur du quotidien des citoyens de Saguenay. Ils assurent leur qualité de vie et participent au maintien et à la bonification du tissu social de notre ville. Quant à eux, les événements contribuent au développement et à l'attractivité de notre milieu de vie. En ce sens, les organismes sont des partenaires majeurs pour une municipalité et il est important de nous assurer que nos ententes soient bien structurées et se construisent sur des critères clairs, transparents et équitables afin d'optimiser les retombées des investissements municipaux dans l'offre de service aux citoyens.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont investi de nombreuses heures de travail à la réalisation de cette politique. Je pense ici particulièrement aux fonctionnaires du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, mais également aux élus et membres citoyens des commissions des Arts et de la culture, des Sports et du plein air, des Services communautaires, de la vie de quartier et du développement social et des Finances. Votre dévouement a permis de mettre sur pied un outil qui permettra à Saguenay d'œuvrer toujours davantage en vue de l'intérêt public, en misant sur la compétence et le professionnalisme de ses organismes. Ensemble, poursuivons nos efforts afin de faire de notre milieu de vie un endroit toujours plus extraordinaire!

Mairesse de Saguenay

Josée Néron

Partie 1

MISE EN CONTEXTE 6

- Le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire 7
 - La reconnaissance et le soutien en bref 7
- Objectifs de la Politique de soutien aux organismes reconnus –
volet financier 8

Partie 2

TYPE DE SOUTIEN ET DÉPÔT D'UNE DEMANDE 9

- Soutien au fonctionnement 12
 - Analyse des demandes relatives aux organismes culturels
professionnels 12
 - Analyse des demandes relatives aux organismes sportifs 13
 - Analyse des demandes relatives aux organismes de plein air 14
 - Analyse des demandes relatives aux organismes de loisir 14
 - Analyse des demandes relatives aux organismes d'action
communautaire 15
- Soutien aux événements 16
 - Critères d'admissibilité 16
 - Critères d'évaluation 18
 - Soutien municipal 19
- Dépôt d'une demande de soutien financier au fonctionnement
ou aux événements et octroi de l'aide financière 21
- Soutien aux projets structurants 22
 - Objectifs 22
 - Disponibilité des fonds 22
 - Critères d'admissibilité 22
 - Exclusions 22
 - Dépôt d'une demande 22
- Soutien aux projets d'immobilisation 23
 - Objectifs 23
 - Disponibilité des fonds 23
 - Critères d'admissibilité 23
 - Dépôt d'une demande 23
- Pour information 23



1
Partie un

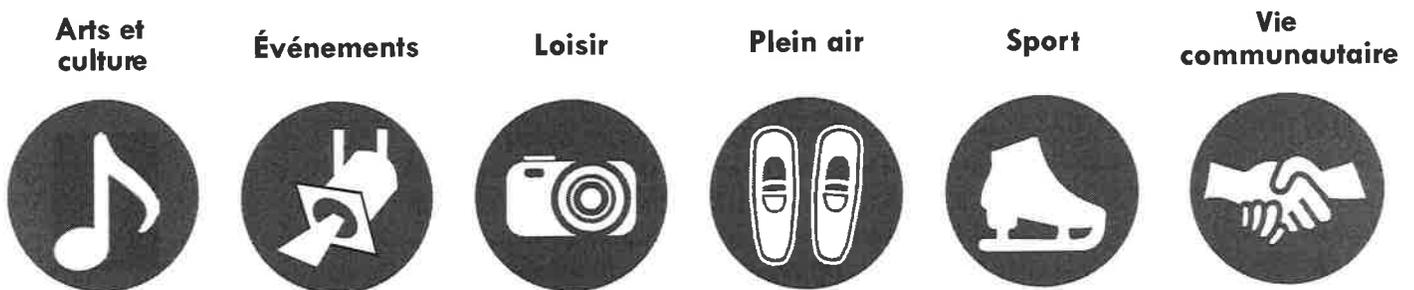
MISE EN
CONTEXTE

Mise en contexte

La **Politique de soutien aux organismes reconnus – volet financier** découle de la Politique de reconnaissance des organismes adoptée en 2018 en vertu de la résolution VS-CM-2018-309. Cette nouvelle politique de soutien financier permet à Saguenay de se doter d'une vision commune et d'harmoniser ses façons de faire en matière de soutien aux organismes, et cela, tout en conservant le dynamisme inhérent à un milieu bien développé et orchestré par de nombreux acteurs des domaines communautaire, culturel, événementiel, sportif, de loisir et de plein air. Saguenay souhaite ainsi mieux définir ses interventions afin de s'assurer de leur cohérence avec ses orientations tout en mesurant leurs répercussions sur la qualité de vie des citoyens.

Cette politique contribue aussi à répondre aux recommandations émises par la vérificatrice générale de la Ville de Saguenay dans son rapport pour l'exercice de 2013, dont celles de revoir la gestion et le suivi de l'aide aux organismes et de centraliser les budgets. Aussi, elle s'inscrit en cohérence avec la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs adoptée au mois de juin 2017 par l'Assemblée nationale du Québec ainsi que la Déclaration sur la reconnaissance des municipalités à titre de gouvernements de proximité signée entre le gouvernement du Québec et l'Union des municipalités au moment du dépôt du projet de loi. Le gouvernement du Québec reconnaît ainsi que les municipalités « exercent des fonctions essentielles et offrent des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain »*, entre autres sur les plans d'aménagement et d'urbanisme, de transport, d'environnement, de culture, de loisir et de développement économique. Les municipalités signataires de la déclaration s'engageaient à servir leurs citoyens avec rigueur, excellence et transparence.

Tout comme pour la reconnaissance des organismes, la Politique de soutien aux organismes reconnus – volet financier se base sur des valeurs d'équité, d'accessibilité, de transparence et de développement durable et vient actualiser les procédures précédentes. Plus spécifiquement, elle relève principalement du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, dont les principaux domaines d'intervention sont les suivants :



La Politique de soutien aux organismes reconnus – volet financier a été développée par un comité formé de représentants de chacune des divisions du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire.

* Gouvernement du Québec (2016). Déclaration sur la reconnaissance des municipalités à titre de gouvernements de proximité

Le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire

Le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire participe à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et s'appuie sur la force de ses composantes et la richesse de ses actifs.

Ainsi, il met de l'avant des actions novatrices et respectueuses de nos identités et diversités. Il entend favoriser l'accessibilité pour tous à ses programmes, ainsi qu'à ses équipements et activités, et ce, afin d'offrir aux citoyens un accès démocratique à de multiples opportunités d'épanouissement et d'enrichissement. Pour ce faire, le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire s'engage à :

- Être à l'écoute des besoins des citoyens et organismes partenaires (adaptabilité);
- Exercer un leadership favorisant une effervescence orientée vers l'innovation incitant l'engagement des partenaires;
- Viser une juste distribution des ressources (équité);
- Mettre en place des incitatifs afin que tout citoyen puisse accéder à des services de qualité et aux équipements culturels, sportifs, récréatifs, communautaires et de plein air;
- Assurer à l'ensemble des citoyens l'accessibilité universelle à une gamme de services et d'infrastructures dans une perspective de lutte à l'exclusion.

Tous les cas particuliers ou non inclus dans cette politique seront étudiés par le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, selon les principes énoncés dans cette politique. Par la suite, le service soumettra ses recommandations à la commission concernée et au conseil municipal.

La reconnaissance et le soutien en bref

L'obtention du statut d'organisme reconnu* constitue un prérequis pour accéder à un soutien de la part de la Ville.

La Ville considère les organismes reconnus comme des partenaires, ce qui les rend éligibles à recevoir du soutien pour les aider à réaliser leur mandat. Toutefois, la reconnaissance d'un organisme par la Ville ne constitue pas, pour cette dernière, une obligation de lui offrir une forme de soutien en particulier.



* Pour plus d'information sur la Politique de reconnaissance des organismes, veuillez consulter la documentation à l'adresse reconnaissance.saguenay.ca.

Objectifs de la Politique de soutien aux organismes reconnus – volet financier

- Favoriser le développement d'un milieu de vie dynamique et diversifié qui contribue activement à la qualité de vie des citoyens;
- Développer une approche municipale commune, uniforme et transparente envers les organismes à but non lucratif;
- Soutenir les organismes dont l'offre de services est en lien avec la mission du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, encourager leurs initiatives et consolider les partenariats;
- Utiliser les ressources de la Ville de Saguenay de manière optimale et équitable;
- Favoriser la saine gestion des organismes en balisant les pratiques administratives liées au soutien aux organismes reconnus.

“

Pour la qualité de vie des citoyens, il faut une approche transparente, une reconnaissance, une gestion saine et équitable qui consolide les partenariats entre la Ville de Saguenay et les organismes. »

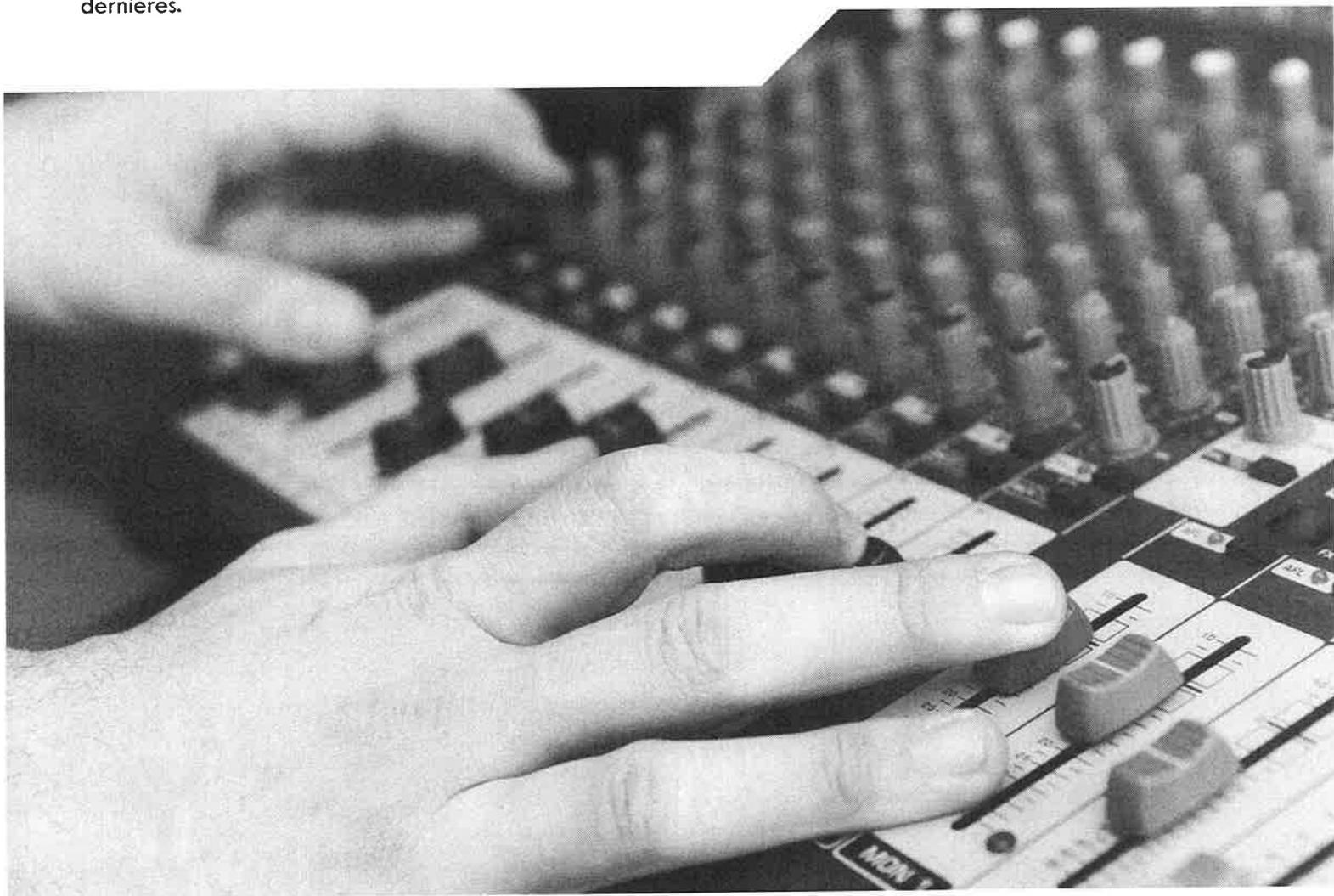
Partie deux

TYPE DE SOUTIEN
ET DÉPÔT D'UNE
DEMANDE

Type de soutien et dépôt d'une demande

Le soutien peut prendre diverses formes : matériel et technique (locaux, infrastructures, équipements, assurances, communications, etc.), professionnel et financier. La présente politique traite uniquement du volet financier. D'autres volets viendront la bonifier ultérieurement, notamment les cautionnements et remboursements de primes d'assurances.

Des critères d'analyse ont été créés afin d'assurer un traitement équitable et comparable dans l'ensemble de la ville de Saguenay en fonction des domaines d'activité et d'intervention. Le fait que l'organisme soit admissible à une forme de soutien ne garantit en rien l'accès à ce soutien. En effet, d'une année à l'autre, la Ville de Saguenay doit s'assurer de faire une saine utilisation de ses ressources et agir selon les disponibilités de ces dernières.



Type de soutien financier	Description	Dépôt d'une demande
Don	Un don est une somme d'argent versée par la Ville de Saguenay à un organisme à but non lucratif (reconnu ou non par la Ville de Saguenay), sans contrepartie ni reddition de compte. Le don se distingue de la subvention par le fait qu'il n'est pas destiné à soutenir les activités régulières ou le fonctionnement de l'organisme, mais plutôt à contribuer de façon ponctuelle et non récurrente (activité de levée de fonds, campagne de financement, activité bénéfique).*	Auprès d'un élu ou du conseil d'arrondissement
Soutien au fonctionnement	Est accordé pour soutenir l'organisme dans ses activités régulières et récurrentes. L'aide financière est accordée sur une base annuelle. Les organismes reconnus comme promoteurs d'événements ne sont pas admissibles à ce type de soutien.	Une fois par année, avant le 31 août, par le biais du site Web de la Ville de Saguenay, en mettant à jour toutes les informations de l'organisme.
Soutien aux événements	Est accordé pour soutenir les promoteurs d'événements ou les organismes reconnus dans les autres domaines d'intervention nécessitant une aide financière pour réaliser un événement. Consultez les modalités dans la section Soutien aux événements pour tous les détails.	
Soutien au projet structurant	Un projet ponctuel dont l'effet ou l'impact contribue de façon marquée au développement d'un quartier, d'un secteur d'activité ou de plus d'un organisme, ou qui amène une solution concrète et innovante à un enjeu important pour le milieu.	Par le biais du formulaire Web de dépôt de projet
Soutien au projet d'immobilisation	Un projet d'immobilisation désigne toute « dépense effectuée par [l'organisme] en vue d'acquérir, de construire, de développer, de mettre en valeur ou d'améliorer une immobilisation qui lui procurera des avantages au cours d'un certain nombre d'exercices ». Les fonds disponibles pour ce type de projet dépendent des programmes en vigueur au moment de la demande.	

* À noter que l'achat de billets pour des activités-bénéfiques ou pour des spectacles n'est pas considéré comme un don (en raison de la contrepartie) et que la présente politique ne s'applique pas à ces cas.

SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT

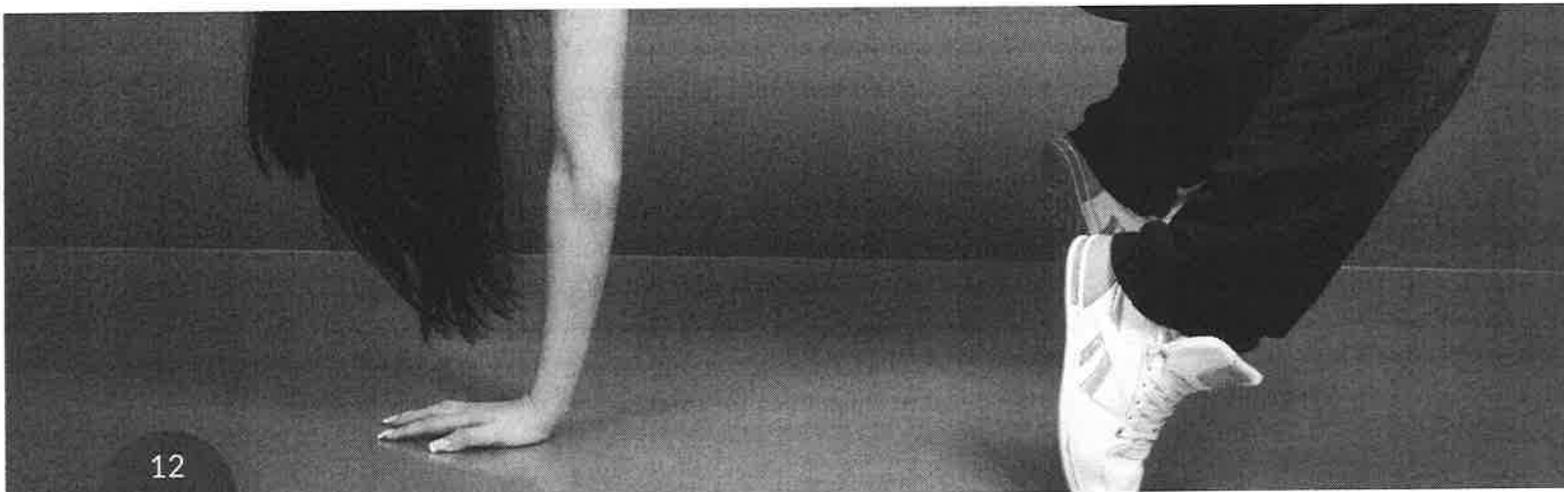
Analyse des demandes relatives aux organismes culturels professionnels



Les arts, la culture et le patrimoine représentent une dimension importante de l'intervention municipale. La Politique de développement des arts, de la culture et du patrimoine adoptée en 2003 constitue un engagement ferme de la Ville de Saguenay à l'égard de son intervention dans le secteur culturel. À travers la mission qu'elle s'est donnée, la Ville exerce son plein leadership afin que les arts, la culture et le patrimoine soient un axe majeur de son identité et de son développement. C'est sur ce fondement que la Politique de soutien des organismes culturels professionnels a été bâtie.

Plusieurs organisations culturelles reconnues animent le milieu sur le territoire. Toutefois, Saguenay souhaite soutenir financièrement les organisations dont les missions et les projets contribuent à la réalisation d'objectifs culturels municipaux. Quatre grands critères orientent les décisions quant au soutien financier des organismes culturels sur le territoire :

- 1. La contribution à la vitalité culturelle et municipale :** La Ville de Saguenay souhaite soutenir les organisations qui, par leur envergure, leur notoriété, le territoire desservi, leur présence significative dans le milieu, leur programmation et leur accessibilité, contribuent le plus au développement de notre culture et de notre identité saguenéenne.
- 2. Les efforts de sensibilisation et de développement de publics :** La Ville de Saguenay souhaite soutenir les efforts de promotion et de médiation culturelle des organismes envers la population.
- 3. L'apport à la communauté des artistes et des travailleurs culturels :** La Ville de Saguenay souhaite soutenir les organismes qui respectent les droits d'auteurs, qui privilégient l'embauche de professionnels culturels et qui font des efforts pour améliorer les conditions de travail des artistes et des travailleurs culturels sur son territoire.
- 4. L'efficacité organisationnelle :** La Ville de Saguenay souhaite soutenir les organismes qui démontrent un réel besoin de soutien et qui présentent une gestion financière saine et une gouvernance démocratique. Elle souhaite aussi encourager les organismes dont les sources de financement sont diversifiées, qui présentent des revenus autonomes significatifs et qui font des efforts de partenariat et de mutualisation avec d'autres organismes saguenéens.



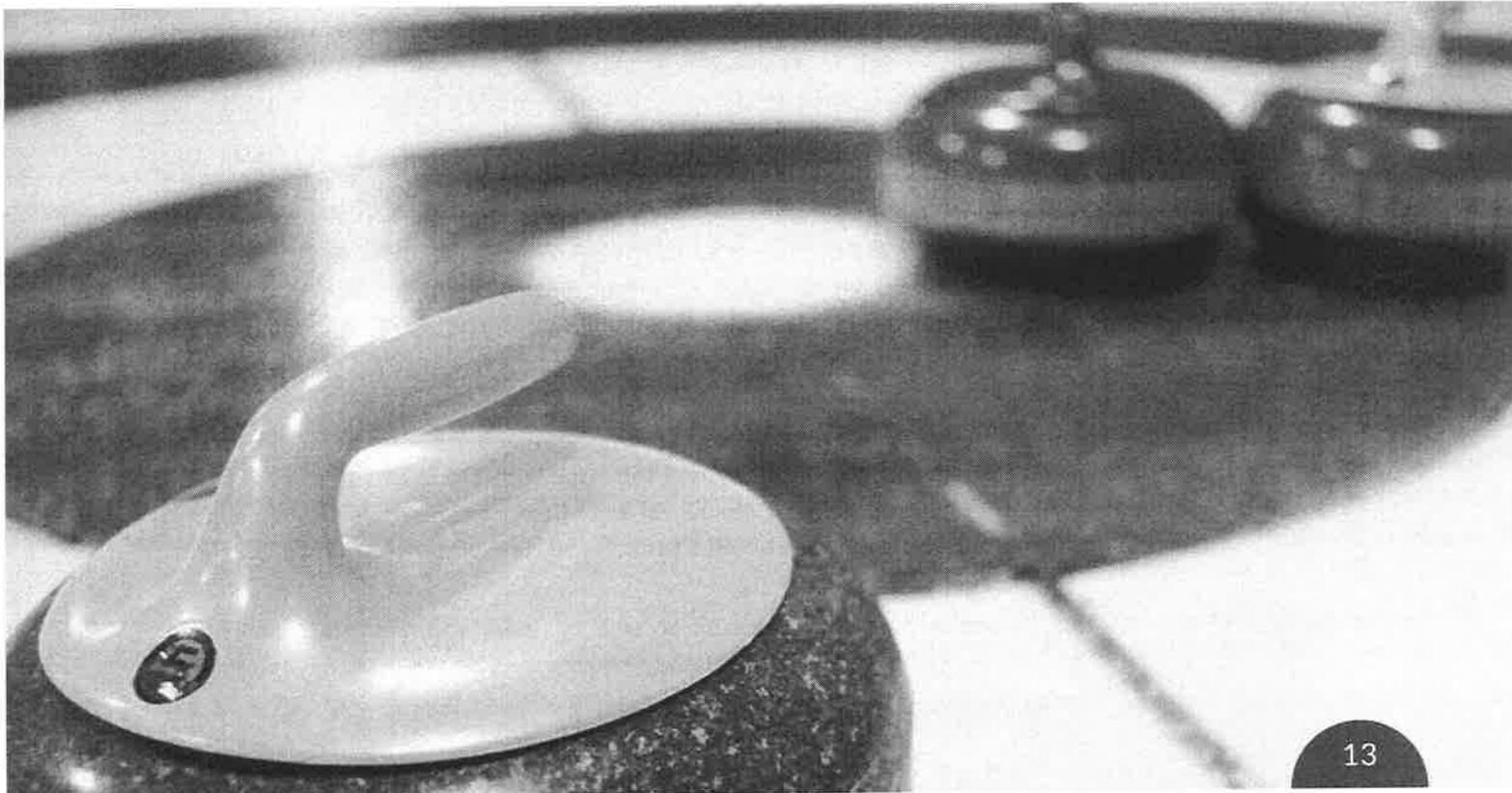
SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT

Analyse des demandes relatives aux organismes sportifs



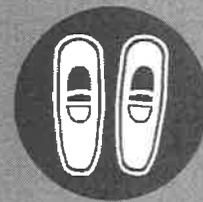
Les clubs sportifs fédérés sont des partenaires privilégiés de la Ville de Saguenay en vue d'offrir aux citoyens une offre de services complète pour la pratique encadrée d'activités sportives dans un environnement sain et sécuritaire. Dans ce contexte, les organisations seront soutenues adéquatement selon les critères suivants :

- 1. L'envergure de l'organisation** : La Ville de Saguenay désire évaluer les organisations selon le territoire couvert et selon les différentes catégories de clientèles touchées. Elle accorde toutefois plus d'importance aux organisations œuvrant auprès des clientèles âgées entre 6 et 17 ans.
- 2. L'offre et l'accessibilité des services** : La Ville de Saguenay désire reconnaître les efforts de l'organisation afin de maintenir le coût le plus accessible possible, de permettre des accommodements d'horaires favorisant la conciliation avec la famille, ainsi que la durée des opérations annuellement. De plus, il sera évalué si l'offre d'activités comble adéquatement les différentes sphères de la pratique sportive (initiation, récréation, compétition et excellence) tout en mettant l'accent sur les volets initiation et compétition.
- 3. La qualité et la quantité des intervenants** : La Ville de Saguenay souhaite encourager les organismes qui déploient des efforts dans la formation des intervenants, en particulier les entraîneurs, car ils sont la pierre angulaire du développement sportif chez les jeunes. De plus, Saguenay désire soutenir les organisations en fonction du nombre d'intervenants nécessaires afin de répondre adéquatement aux besoins.
- 4. L'efficacité organisationnelle** : La Ville de Saguenay souhaite valoriser les efforts d'autofinancement de l'organisme par l'entremise de sources de revenus diversifiées.



SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT

Analyse des demandes relatives aux organismes de plein air

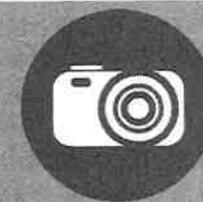


La Ville de Saguenay reconnaît l'importance des organismes de plein air sur son territoire qui permettent à ses citoyens de vivre des expériences en nature à la fois diversifiées, accessibles et sécuritaires. En harmonie avec les orientations régionales et nationales en matière de plein air, soit le Plan d'action régional Plein air 2018-2023 : Je m'attache au plein air et l'Avis sur le plein air : Au Québec, on bouge en plein air!, la Ville souhaite travailler en collaboration avec les organismes afin de développer et de promouvoir le plein air de façon concertée à Saguenay. Cette volonté se traduit par les critères suivants :

- 1. Développement concerté et promotion du plein air :** La Ville de Saguenay souhaite contribuer à encadrer, influencer et promouvoir un développement concerté du plein air ainsi que susciter et développer l'intérêt de la population à la pratique d'activités de plein air. Elle désire aussi encourager et promouvoir l'autonomisation du milieu en soutenant les efforts de concertation, de mutualisation des ressources et de promotion du bénévolat et de l'engagement citoyen.
- 2. Accessibilité et participation sociale :** Cette orientation permet à la Ville d'encourager les organismes qui favorisent l'accès à l'ensemble de la population à des activités et à des installations contribuant à l'adoption et au maintien d'un mode de vie physiquement actif. Ainsi, les organismes contribuent à réduire les inégalités dans les conditions et la qualité de vie des collectivités et des citoyens en tenant compte de leur diversité et de leurs différences. Par exemple, la Ville souhaite soutenir les organismes qui rendent disponibles les lieux de pratique en toute saison, qui favorisent l'initiation et la pratique familiale en plein air et ceux qui présentent une offre de services diversifiée, accessible et adaptée.
- 3. Sécurité et conformité :** Saguenay souhaite par cette orientation s'assurer que la pratique d'activités en plein air puisse se faire de manière sécuritaire par le développement, le maintien et l'entretien de sites et de sentiers conformes, accessibles et sécuritaires. Ceci peut aussi se traduire en encourageant les organismes qui mettent en œuvre des pratiques favorisant la sécurité et la conformité de leurs activités, comme la formation et la certification de leurs employés et bénévoles, l'adoption de plans de gestion de risques ainsi que la signature d'ententes écrites pour l'utilisation du territoire.
- 4. Efficacité organisationnelle :** Cette dernière orientation permet de favoriser une distribution équitable des ressources de la Ville en soutenant les organismes qui font preuve de rigueur et de transparence dans la gestion de leur organisation et de leurs ressources, par exemple ceux qui font preuve d'une saine gestion financière, d'efforts de diversification de leurs sources de financement et qui possèdent un plan d'action ou une planification stratégique annuelle.

SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT

Analyse des demandes relatives aux organismes de loisir



La Ville de Saguenay souhaite se doter d'une politique du loisir. Celle-ci orientera la mise en place de critères d'analyse du soutien financier pour les organismes de loisir reconnus. D'ici là, les demandes seront analysées dans une perspective de maintien des activités.

SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT

Analyse des demandes relatives aux organismes d'action communautaire



L'action communautaire est un incontournable afin de répondre aux nombreux défis du développement social à Saguenay. Par sa Politique de développement social, adoptée en 2007 en vertu de la résolution VS-CE-2007-262, la Ville de Saguenay s'est engagée à travailler avec ses partenaires du milieu de l'action communautaire afin d'améliorer les conditions et la qualité de vie de l'ensemble de ses citoyens dans un milieu sain, sécuritaire et équitable. D'ailleurs, les critères qui encadrent le soutien des organismes en action communautaire se basent sur les mêmes critères que cette dernière, soit la gouvernance participative, l'équité, l'autonomisation et la solidarité.

Ainsi, afin de reconnaître l'action de ses partenaires du développement social et d'encourager les organismes qui y contribuent activement à Saguenay, la Ville déterminera le montant des subventions aux organismes d'action communautaire en fonction de leur adhésion et de leurs efforts en lien avec ces critères. L'efficacité organisationnelle de l'organisme sera aussi considérée afin de permettre à l'appareil municipal d'être en cohérence avec les principes de rigueur, de transparence et d'excellence qu'il doit assumer comme gouvernement de proximité. Le financement sera toujours octroyé de façon équitable entre les différents organismes et en respect des fonds disponibles pour l'année financière en cours. Les critères du développement social et d'efficacité organisationnelle se traduisent en quatre grandes orientations :

- 1. Solidarité, autonomisation et vitalité communautaire :** Par cette orientation, la Ville de Saguenay souhaite développer une plus grande solidarité entre l'ensemble des acteurs du développement social, stimuler, encourager et promouvoir l'autonomisation du milieu par la concertation, la mutualisation des ressources, le bénévolat et l'engagement citoyen.
- 2. Équité et respect de la diversité :** Cette orientation permet à la Ville de Saguenay de valoriser les efforts mis en œuvre afin de réduire les inégalités dans les conditions et la qualité de vie des collectivités et des citoyens en tenant compte des différences et de la diversité. Aussi, elle vise à soutenir les organismes qui contribuent à une distribution équitable des ressources et des services rendus à l'ensemble des citoyens de la ville, par exemple en présentant un horaire flexible, une offre de services cohérente, accessible et adaptée, et en offrant des activités ou des services à des citoyens résidant dans tous les secteurs de la municipalité.
- 3. Gouvernance participative et communication avec le milieu de vie :** Cette orientation permet à la Ville de Saguenay de prendre en compte les savoirs et les pouvoirs individuels et collectifs dans le développement du milieu et de ses organisations tout en valorisant les organismes qui contribuent à mieux informer les citoyens sur les problèmes émergents, les ressources, les projets et les réalisations en lien avec le développement social et communautaire. Elle encourage ainsi les organismes qui entretiennent une vie démocratique saine, impliquent la clientèle dans la définition de leurs orientations, sensibilisent la population à leur mission et à leurs enjeux et utilisent différents moyens de communiquer avec leurs membres sur une base régulière.
- 4. Efficacité organisationnelle :** Cette dernière orientation permet de favoriser une distribution équitable des ressources de la Ville en soutenant les organismes qui font preuve de rigueur et de transparence dans la gestion de leur organisation et de leurs ressources, par exemple ceux qui font preuve d'une saine gestion financière, d'efforts de diversification de leurs sources de financement et qui possèdent un plan d'action ou une planification stratégique annuelle.



Chaque année, la Ville de Saguenay accueille plusieurs événements publics sur son territoire, tels que des fêtes populaires, des compétitions sportives, des festivals, etc. Ceux-ci contribuent à l'animation et au développement de la vie culturelle, communautaire, sportive, sociale et économique. La Ville reconnaît l'importance des événements et souhaite collaborer avec les organisateurs afin de consolider une offre événementielle de qualité.

Cette section s'adresse à tous les organismes promoteurs d'événements reconnus, ainsi qu'aux organismes reconnus des autres domaines d'intervention qui désirent déposer une demande de soutien financier pour la réalisation d'un événement.



Photo : Gratien Tremblay

Critères d'admissibilité

Pour être admissible, l'événement doit être d'envergure significative et doit correspondre aux critères ci-dessous :

1. Se tenir sur le territoire de Saguenay, sur une période n'excédant pas 20 jours ou deux périodes de 10 jours par emplacement;
2. Être autorisé par le comité de soutien aux événements s'il se déroule sur une propriété de la Ville;
3. S'inscrire dans les champs de compétence municipale reconnus;
4. S'insérer dans le calendrier événementiel et contribuer à ce que celui-ci présente :
 - Une offre variée, de qualité, répondant aux attentes et aux besoins des différents types de clientèles;

- Une offre d'événements répartie de façon équitable et efficiente sur tout le territoire;
 - Une offre d'événements répartie de façon équitable et efficiente sur toute l'année.
L'événement doit occuper une période libre dans le calendrier, il ne doit pas se trouver en situation de dédoublement ni entrer en conflit avec un événement de même nature;
5. Cadrer dans la mission et la compétence de l'organisme;
 6. Être la principale activité de l'organisme, sinon le contenu de l'événement doit se démarquer de ses opérations régulières;
 7. Proposer une programmation regroupant un ensemble d'activités offertes au grand public;
 8. Avoir un budget minimal de 2 500 \$ spécifique à l'événement.

Exclusions

- Collecte de fonds ou activité de financement;
- Foire commerciale ou événement commercial;
- Événement sportif non sanctionné par une fédération sportive reconnue (provinciale, nationale ou internationale);
- Activité de fin d'année, concours ou gala;
- Congrès et colloque;
- Activité à caractère partisan ou religieux.



Critères d'évaluation

1. La Ville de Saguenay désire collaborer avec les organismes qui démontrent leur **efficacité organisationnelle**. Elle encourage ceux qui :
 - Présentent une gestion financière et une gouvernance saines et démocratiques.
 - Font preuve de rigueur et de transparence dans la gestion de leur organisation et de leurs ressources.
 - Déposent un budget équilibré, dont les sources de financement sont diversifiées, génèrent des revenus autonomes significatifs et font des efforts de partenariat et de mutualisation.
 - Ont démontré leur expérience et leur capacité de réaliser l'événement au cours d'éditions précédentes ou lors d'événements de même envergure.
2. La Ville de Saguenay souhaite accueillir des événements qui ont des **retombées sociales**. Elle encourage ceux qui :
 - Contribuent à bonifier le calendrier événementiel en exploitant un créneau unique et en présentant une offre accessible, de qualité, diversifiée pour sa population et ses visiteurs.
 - Répondent à un besoin du milieu et fournissent un apport à leur domaine d'intervention.
 - Démonstrent des efforts pour assurer l'accessibilité universelle, être écoresponsables, promouvoir les saines habitudes de vie ou soutenir une cause sociale.
 - Tiennent leur événement dans un lieu opportun, mettent en œuvre des mesures pour diminuer les possibles incidences sur le milieu et impliquent la communauté.
3. La Ville de Saguenay est soucieuse de soutenir les événements qui ont des retombées économiques. Elle encourage ceux qui :
 - Font rayonner Saguenay par leur envergure et leur couverture médiatique.
 - Génèrent de l'activité économique par leur achalandage important, leur performance touristique et leurs efforts de priorisation de l'achat local.



Soutien municipal

Un organisme peut bénéficier d'une aide financière et d'un soutien technique pour la réalisation d'un événement. Le soutien est offert en fonction de l'offre des services municipaux, de la disponibilité des ressources financières, humaines et matérielles de la Ville de Saguenay.

Le calcul de l'aide financière sera établi en considérant :

- L'enveloppe disponible;
- Les critères d'évaluation;
- Le besoin réel de l'organisme
- Le coût des services municipaux rendus (prêt d'équipement, escorte policière, affichage promotionnel, alimentation électrique, etc.);
- Le pourcentage maximal de soutien municipal selon la classe de budget admissible :

Budget admissible de l'événement	Pourcentage maximal admissible en argent et services
Plus de 500 000 \$	20 %
Entre 100 000 \$ et 499 999 \$	30 %
Entre 30 000 et 99 999 \$	35 %
29 999 \$ et moins	40 %



Le budget admissible comprend les dépenses directement associées à l'événement. Elles sont principalement liées à l'administration, la promotion, la programmation et la logistique, sans s'y restreindre, excluant les dépenses ci-dessous :

Dépenses non admissibles

- Dépenses ne créant pas de mouvement de trésorerie au compte de l'organisme;
- Dépenses en immobilisation et amortissement;
- Dépenses liées à une collecte de fonds ou à une campagne de financement;
- Biens et services reçus gratuitement;
- Coûts pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement (ex. : partie remboursée de la TVQ ou de la TPS);
- Dépassement des coûts et tout déficit;
- Intérêts sur une dette;
- Dons ou profits remis à un tiers;
- Toute dépense jugée inappropriée ou démesurée.

De plus, les dépenses suivantes doivent être déclarées et leur admissibilité sera analysée :

- Dépenses liées à un fournisseur de biens ou services qui auraient un lien de dépendance avec un ou des membres ou employés de l'organisme;
- Dépenses liées à la tenue d'un événement dans un établissement commercial.

À des fins de calcul de la présente demande, le montant en services est tiré de l'édition précédente à moins qu'un changement majeur soit prévu. Dans ce cas-ci, ou pour toute nouvelle demande d'événement, une évaluation préalable des coûts en services sera réalisée conjointement à l'analyse de la demande d'aide financière. Les demandes détaillées en services municipaux devront être déposées par le biais du formulaire d'autorisation et de soutien logistique et officialisées ultérieurement par le comité de soutien aux événements.

Versements

L'aide financière sera répartie en deux ou trois versements. Un montant représentant au moins 10 % de la subvention octroyée sera versé après l'événement, conditionnellement au respect des conditions du comité de soutien aux événements et au dépôt des documents requis :

- Annexe – Budget de l'événement : complétez la colonne Résultats financiers de l'événement
- Annexe – Rapport d'activités
- Autres documents à joindre si disponibles :
 - o Statistiques de fréquentation et étude d'achalandage;
 - o Plan de visibilité pour les partenaires;
 - o Résultats de sondage effectué auprès de la clientèle;
 - o Revue de presse.

La Ville se réserve le droit, à son entière discrétion, de payer à même la dernière tranche de la subvention : les réparations des bris causés lors de l'événement, les frais encourus résultant du non-respect des obligations de l'organisme ou le remplacement de matériel perdu.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AU FONCTIONNEMENT OU AUX ÉVÉNEMENTS ET OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes de soutien financier doivent être déposées au plus tard **le 31 août de chaque année** et l'organisme doit répondre aux obligations de maintien de la reconnaissance, soit :

1. Avoir mis à jour les informations de son organisme dans son dossier Web;
2. Avoir inclus tous les documents de maintien de reconnaissance :
 - a. Résolution attestant la conformité de la déclaration;
 - b. États financiers;
 - i. Pour les subventions de 49 999 \$ et moins : des états financiers conformes aux normes généralement reconnues pour les organismes à but non lucratif (états des résultats, bilan);
 - ii. Pour les subventions entre 50 000 \$ et 99 999 \$: des états financiers accompagnés d'une mission d'examen émise par un expert-comptable n'ayant aucun lien avec l'organisme;
 - iii. Pour les subventions de plus de 100 000 \$: des états financiers audités accompagnés d'un rapport d'audit signé par un expert-comptable n'ayant aucun lien avec l'organisme, en plus de fournir les contrats de travail des employés et des dirigeants ou tout autre document jugé nécessaire aux fins de l'analyse.
 - c. Composition du conseil d'administration;
 - d. Rapport annuel entériné par le conseil d'administration;
 - e. Copie de la convocation de l'assemblée générale annuelle de l'organisme.

Selon les résultats de l'analyse, le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire soumettra ses recommandations aux instances concernées. Le soutien financier est attribué selon l'exercice financier de la Ville de Saguenay, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Advenant le cas d'un écart important entre le soutien que l'organisme recevait et celui auquel il a droit selon la présente politique, un scénario pourrait être élaboré dans le souci d'assurer une transition progressive ou régressive. Les organismes pourront être conseillés et accompagnés par un membre du personnel du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, le cas échéant.



SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Objectifs

Le volet de soutien aux projets structurants permet à la Ville de Saguenay de soutenir des projets de nature ponctuelle issus du milieu dont l'effet ou l'incidence contribue de façon marquée au développement d'un quartier, d'un secteur d'activité ou de plus d'un organisme, ou ceux qui proposent une solution concrète et innovante à un enjeu important pour le milieu. Les projets dont la finalité permet de favoriser le renforcement de l'autonomie des organismes ou la mutualisation des ressources et des compétences dans la communauté pourraient aussi être considérés.

Disponibilité des fonds

Le soutien aux projets structurants est tributaire des fonds disponibles par l'entremise des différents programmes de la Ville de Saguenay et des gouvernements provinciaux ou fédéraux. La Ville de Saguenay pourra mettre en œuvre des appels de projets en fonction des orientations de ses services, programmes et politiques ainsi que de priorités découlant du conseil municipal, des conseils d'arrondissement ou des commissions.

Critères d'admissibilité

1. Le porteur du projet doit être un organisme reconnu par la Ville de Saguenay;
2. Le projet doit être réalisé sur le territoire de la ville de Saguenay;
3. Le projet doit être pertinent avec les orientations de la Ville de Saguenay;
4. Le projet n'est pas déjà financé par les autres types de soutien définis dans la présente politique;
5. Le projet ne dédouble pas ou ne fait pas concurrence à un autre projet, service ou organisme du milieu;
6. Le projet a une durée fixe et ne nécessite pas de récurrence pour l'obtention d'un résultat satisfaisant.

Un organisme qui a déjà obtenu une aide financière par l'entremise du volet de soutien aux projets structurants, et qui n'a pas complété ou finalisé son projet ou qui se trouve en défaut de respect des modalités établies avec la Ville de Saguenay, ne pourra déposer de projet tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas régularisé la situation.

Exclusions

1. Projet ou activité de la programmation régulière de l'organisme;
2. Levée de fonds;
3. Projet déjà financé par d'autres fonds municipaux;
4. Projet d'infrastructure.

D'autres exclusions pourraient s'appliquer selon la nature des programmes ou des appels de projets.

Dépôt d'une demande

Les demandes de financement pour les projets structurants doivent se faire en complétant le formulaire Web de dépôt de projet du programme concerné. Les projets sont déposés au Service de la culture, des sports et de la vie communautaire et soumis aux instances décisionnelles concernées.

SOUTIEN AUX PROJETS D'IMMOBILISATION

Objectifs

Le volet de soutien aux projets d'immobilisation permet à la Ville de Saguenay de soutenir des projets d'immobilisation qui permettent à un organisme ou un groupe d'organismes « d'acquérir, de construire, de développer, de mettre en valeur ou d'améliorer une immobilisation qui lui procurera des avantages au cours d'un certain nombre d'exercices »* financiers. Par exemple : projets d'acquisition d'équipements, projets de rénovations ou réparations d'espaces, projets d'achat de terrains ou d'édifices, etc.

Disponibilité des fonds

Le soutien à des projets d'immobilisation est tributaire des fonds disponibles par l'entremise des différents programmes de la Ville de Saguenay et des gouvernements provinciaux ou fédéraux.

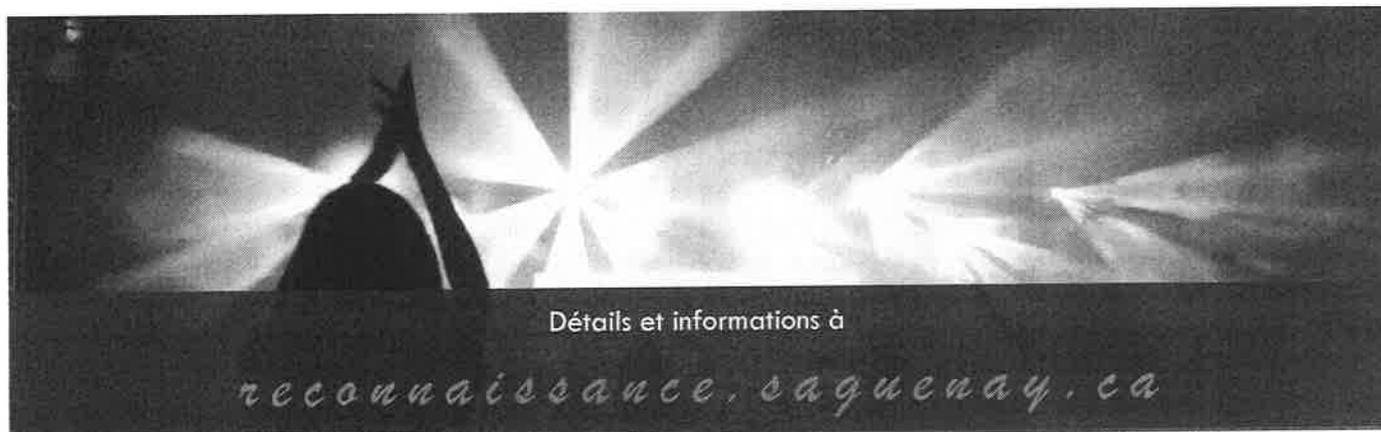
Critères d'admissibilité

1. Le porteur du projet doit être un organisme reconnu par la Ville de Saguenay;
2. Le projet doit être pertinent avec les orientations de la Ville de Saguenay;
3. Le projet doit permettre à l'organisme ou le groupe d'organismes d'augmenter leur autonomie, d'améliorer leur efficacité organisationnelle, de répondre à de nouvelles normes ou d'assurer la poursuite de leurs activités;
4. Le projet n'est pas déjà financé par les autres types de soutien définis dans la présente politique;
5. Le projet ne dédouble pas ou ne fait pas concurrence à un autre projet, service ou organisme du milieu.

D'autres critères pourraient s'appliquer selon la nature des programmes.

Dépôt d'une demande

Les demandes de financement pour les projets d'immobilisation doivent se faire en complétant le formulaire Web de dépôt de projet du programme concerné. Les projets sont déposés au Service de la culture, des sports et de la vie communautaire et soumis aux instances décisionnelles concernées.



Détails et informations à

reconnaissance.saguenay.ca

* Institut Canadien des Comptables Agréés, 2006. Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, version 1.2, reproduit sous licence.



POLITIQUE

de soutien aux
organismes reconnus
volet financier

Pour plus d'information

Pour obtenir de l'information sur une demande en cours, son traitement ou pour discuter de la réponse à une demande, ou pour obtenir de l'information générale sur la Politique de soutien aux organismes reconnus – volet financier, les organismes sont invités à communiquer avec le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire au 418 698-3200 poste 4190 ou par courriel à l'adresse : reconnaissance@ville.saguenay.qc.ca.



APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

9.4

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Politique de gestion des propriétés de la Ville de Saguenay
Modification de la politique - 2024
N/D : 04100-00-001

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Modification de la Politique de gestion des propriétés de la Ville de Saguenay.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le Service des finances et le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme proposent une modification de la Politique de gestion des propriétés, soit de modifier l'article 13. Promesse d'achat et/ou demande d'acquisition, en remplaçant les termes « qu'un dépôt de 300 \$ du montant de la vente » par « qu'un dépôt de 10 % du montant de la vente ».

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT la Politique de gestion des propriétés de la Ville de Saguenay qui sert à définir le cadre d'intervention pour les propriétés municipales;

CONSIDÉRANT la demande du Service des finances et du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme visant la modification de l'article 13. Promesses d'achat et/ou demande d'acquisition;

CONSIDÉRANT que la demande de modification a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme du 15 janvier 2024 et que les membres en recommandent la modification et l'adoption;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte la « Politique de gestion des propriétés de la Ville de Saguenay » et que sa mise en application soit exécutoire à l'adoption de la présente résolution.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

CTH

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

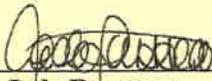
Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)
Date : _____

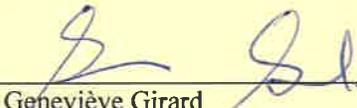
*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)
Date : _____

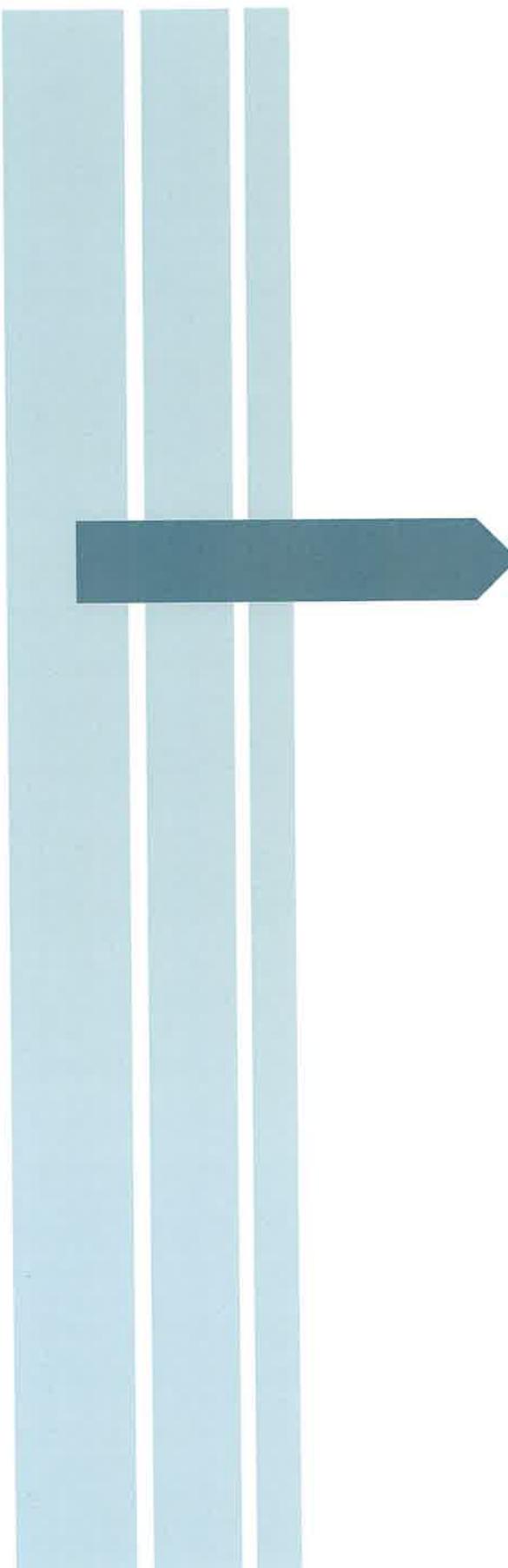
Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

Préparé par : _____	Approuvé par :  _____
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	Jade Rousseau Directrice
Date : _____	Date : <u>22 février 2024</u>

_____	_____
David Vachon, ing. Directeur général adjoint	Gabriel Rioux Directeur général
Date : _____	Date : _____
 _____	
Geneviève Girard Directrice générale adjointe	
Date : <u>2024-02-26</u>	



Politique de gestion des propriétés

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Table des matières

1. Mise en contexte	3
2. Préambule	3
3. Principes directeurs	3
4. Dispositions législatives	4
5. Établissement de la valeur de la vente.....	5
6. Conditions et méthodes de calcul permettant d'établir la valeur sur la base du rôle d'évaluation.....	5
7. Vente de sentiers piétonniers et de ruelles	7
8. Vente de terrains identifiés « aux fins de parc »	8
9. Bail de location	8
10. Servitudes	8
11. Honoraires professionnels.....	9
12. Frais d'ouverture de dossiers.....	9
13. Promesse d'achat et/ou demande d'acquisition.....	9
14. Vente de terrain de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National	9
15. Autres politiques applicables	10

Modifications de la politique	
Présentée à la CAGU le 25 octobre 2016	
Entérinée à la séance du comité exécutif du 27 octobre 2016	VS-CE-2016-1183
Modifiée à la séance du comité exécutif le 23 mai 2017	VS-CE-2017-607
Modifiée à la séance du conseil municipal du 7 septembre 2021	VS-CM-2021-552
Modifiée à la séance du conseil municipal du 5 mars 2024	VS-CM-2024-

1. Mise en contexte

Depuis 2004, la Ville de Saguenay a adopté une politique de gestion pour l'ensemble de son parc immobilier, laquelle vise notamment à définir les règles de base encadrant l'administration des propriétés municipales et leur mise en valeur. La politique de gestion a fait l'objet de révision au cours des années 2008 et 2012. En 2016, il est requis de revoir la politique compte tenu de la mise en vigueur du règlement VS-R-2014-117 concernant l'occupation du domaine public de la Ville de Saguenay et afin d'améliorer l'efficience de nos pratiques de gestion.

2. Préambule

La municipalité doit assumer la pleine gestion de ses propriétés. Pour ce faire, elle a le pouvoir d'établir une politique uniforme applicable à l'ensemble du territoire, attendu que celle-ci respecte les principes de la Loi.

La mise en place de cette politique vise à privilégier la protection des biens municipaux et des infrastructures municipales et publiques, tout en facilitant l'accessibilité des citoyens aux services publics auxquels ils sont en droit de s'attendre (réseaux routiers, aires de loisirs, liens de circulation, parcs publics, etc.).

La politique de gestion des propriétés doit également tenir compte de la meilleure utilisation municipale des propriétés, notamment pour les fins opérationnelles. Il importe ainsi de préciser l'intérêt pour la Ville d'être propriétaire des terrains sur lesquels on retrouve des infrastructures municipales ou d'en détenir les servitudes requises pour intervenir.

Un des objectifs principaux est aussi de favoriser la construction sur les terrains vacants non utiles à la municipalité pour en retirer le plein potentiel de taxation. Il sera de ce fait important d'éviter le fractionnement de terrains constructibles.

La mise en application de cette politique est donc un outil de travail qui vise à améliorer les procédures de traitement et d'analyse, et ainsi permettre aux gestionnaires de répondre plus efficacement aux demandes des citoyens.

3. Principes directeurs

En tant que grand propriétaire foncier, la municipalité est constamment sollicitée par les citoyens pour des questions concernant les propriétés publiques et privées. En fonction des demandes et en respect de toutes les réglementations en vigueur, nos services devront envisager plusieurs options pour être en mesure de résoudre les dossiers. **De la vente pure et simple jusqu'au démembrement du droit de propriété**, chacune des options a des particularités et ne peut être utilisée sans en évaluer l'applicabilité et la portée.

Il est important de bien **définir la nature de la propriété** dans un premier temps puisque les caractéristiques propres à chacune ont un effet direct sur la mesure applicable à chaque demande. **Une analyse foncière** (titres, servitudes, avis, etc...), **technique** (cours d'eau, zone de contrainte ou d'inondation, contamination, etc...), et des **visites des lieux** (si requis) seront réalisées pour chacune des requêtes d'intervention sur une propriété municipale. Le premier

élément à considérer étant de s'assurer **que la municipalité peut disposer d'un bien étant donné qu'il n'est plus utile aux besoins municipaux actuels et futurs**. À cet effet, il est donc requis de maintenir le statu quo si les besoins futurs ne sont pas suffisamment définis. Il faut également privilégier l'optimisation des usages, notamment en tendant vers le plein potentiel d'utilisation du sol et des activités.

Ainsi, lorsqu'il n'y a pas d'intérêt municipal à maintenir la propriété d'un immeuble, **la vente demeure l'option privilégiée** à tout autre démembrement du droit de propriété, étant donné que des taxes foncières y seront perçues. Par ailleurs, il faut préciser que la municipalité n'a aucune obligation de vendre ou de louer une propriété.

D'autre part, lorsque la municipalité possède des infrastructures sur un terrain, elle doit viser à **en maintenir la propriété ou s'assurer de conserver toutes les servitudes requises** pour maintenir celles-ci et intervenir au besoin.

La vente d'un immeuble ou le démembrement du droit de propriété **ne doit pas avoir pour conséquence de léser un citoyen ou (un groupe de citoyens)**. Il est donc requis de s'assurer de l'intérêt des voisins immédiats d'une propriété faisant l'objet d'une demande et de documenter les interventions. De plus, il est important de privilégier la vente dans le prolongement des lignes latérales.

Les frais de professionnels (arpenteur-géomètre, évaluateur agréé, notaire, ingénieur) relatifs à la disposition d'un bien immobilier par la municipalité seront à la **charge du demandeur ou l'instigateur de la requête**.

Pour tous les dossiers en lien avec l'utilisation des propriétés municipales, sauf exception, ceux-ci seront traités en fonction du **Règlement sur l'occupation du domaine public VS-R-2014-117** en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2014.

4. Dispositions législatives

Aux fins de l'application de la présente politique, il est requis de rappeler les dispositions suivantes, sans limiter leur généralité :

Article 28 de la Loi sur les cités et villes

- 1.0.1** Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux;
- 1.1** La cession à titre gratuit ou le prêt à usage par toute municipalité... ne peut être fait qu'au profit du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une commission scolaire ou d'un organisme à but non lucratif.

Article 29 de la Loi sur les cités et villes

Toute municipalité peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, des immeubles qui peuvent être loués ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit: d'un établissement public, d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement visé par la Loi sur l'Université du Québec, de la Société québécoise des infrastructures afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

Article 42 de la Loi sur la fiscalité municipale

Le rôle indique la valeur de chaque unité d'évaluation sur la base de sa valeur réelle.

Article 43 de la Loi sur la fiscalité municipale

La valeur réelle d'une unité d'évaluation est sa valeur d'échange sur un marché libre et ouvert à la concurrence, soit le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré dans les conditions suivantes :

1 ° le vendeur et l'acheteur désirent respectivement vendre et acheter l'unité d'évaluation, mais n'y sont pas obligés; et

2 ° le vendeur et l'acheteur sont raisonnablement informés de l'état de l'unité d'évaluation, de l'utilisation qui peut le plus probablement en être faite et des conditions du marché immobilier. »

5. Établissement de la valeur de la vente

Aux fins des présentes, il est important de préciser l'**article 28 de la Loi sur les cités et villes** (1.0.1), c'est-à-dire que la municipalité peut vendre à sa valeur réelle.

De plus, la **valeur réelle**, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, peut être liée à celle portée au rôle d'évaluation de la municipalité.

En conformité avec ce qui précède, il s'avère que pour la majeure partie des demandes d'acquisition ou d'utilisation des propriétés de la municipalité, le rôle d'évaluation peut servir de base fiable pour l'établissement des valeurs.

Par contre, dans certaines situations, il faudra recourir à une **expertise externe en évaluation** pour définir la valeur de la propriété. Cette expertise pourra être sous forme d'un rapport d'évaluation ou d'un acte de consultation réalisé par un évaluateur agréé. Il est également possible de demander une **opinion de valeurs et de comparables** à la Division de l'évaluation du Service des finances pour préciser des valeurs.

6. Conditions et méthodes de calcul permettant d'établir la valeur sur la base du rôle d'évaluation

Méthode de calcul

6.1 Vente de terrains constructibles

Pour la vente de terrains constructibles, la valeur doit toujours être établie par une firme d'évaluation. **Si celle-ci date de plus de deux (2) ans, elle devra être mise à jour.** Pour les terrains constructibles, il est jugé pertinent de procéder par Appel d'Offres public ou par mandat de courtage. Le prix minimum demandé étant la valeur marchande déterminée dans le rapport d'évaluation.

Toutefois, lorsqu'un terrain ou une partie de terrain non identifié préalablement comme disponible à la vente fait l'objet d'une demande d'acquisition par un citoyen (ou groupe

de citoyens), et que ladite demande s'avère réalisable, il sera possible de transiger directement sans que ladite propriété soit offerte publiquement.

6.2 Vente de résidus de terrains (Qu'ils soient en bordure de rue ou en arrière-lot)

Prémisse de base

La valeur établie sera déterminée selon la moyenne de la valeur au rôle des terrains adjacents, et/ou comprise à l'intérieur du même secteur que le sujet à l'étude, et ayant des caractéristiques similaires à celui-ci.

Cette valeur déterminée devra être **indexée** chaque année selon un taux de variation fixé par la Division de l'évaluation du Service des finances à chaque début d'année.

6.2.1 Si utilisables pour un terrain ayant frontage sur rue

- Pour les **30 premiers mètres** à partir de la rue : **100 %** de la valeur établie;
- Pour les **15 mètres suivants** (jusqu'à 45 mètres de la rue) : **1/3** de la valeur établie;
- Pour les **15 autres mètres suivants** : **1/9** de la valeur établie;
- Pour les **mètres suivants** : **1,00 \$/m²**;
- Pour les **parties rocheuses et coulées** : **1,00 \$/m²**;

6.2.2 Si utilisables pour un terrain d'arrière-lot

- Pour les **45 premiers mètres** de la rue : **1/3** de la valeur établie;
- Pour les **15 autres mètres suivants** : **1/9** de la valeur établie;
- Pour les **mètres suivants**: **1,00 \$/m²**;
- Pour les **parties rocheuses et coulées** : **1,00 \$/m²**;

6.2.3 Si non utilisables, non développables, fortes pentes (plus de 25 %), etc...

À moins d'indication contraire, la valeur de telles propriétés est de **1,00 \$/m²**;

Généralités

La valeur déterminée en fonction de la politique ne peut être inférieure à celle inscrite au rôle pour une unité d'évaluation spécifique;

Dans le cas où la valeur calculée selon la politique est supérieure à la valeur au rôle, la valeur du rôle d'évaluation prime;

La valeur du terrain pourra être dépréciée lorsqu'une servitude en faveur de la municipalité est imposée sur le terrain vendu. De façon générale, cette dépréciation est de 50 %, mais pourra être supérieure selon l'impact réel de la servitude.

Exceptions

La méthode de calcul proposée pourra s'appliquer à toutes les situations à l'exception de celles prévues ci-après où il est recommandé d'obtenir un rapport d'évaluation d'une firme

d'évaluateurs agréés ou de valider les valeurs et comparables auprès de la Division de l'évaluation du Service des finances:

- 1) La propriété faisant l'objet de la demande est d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 mètres carrés;
- 2) La valeur estimée de la propriété visée est égale ou supérieure à 10 000 \$ au rôle d'évaluation;
- 3) La propriété faisant l'objet de la demande est d'une superficie supérieure à celle de la propriété initiale du requérant;
- 4) La propriété est située à l'intérieur d'un parc industriel ou dans un secteur ayant une politique spécifique;
- 5) Il y a plus d'un acheteur intéressé à la propriété ;
- 6) L'acquéreur est en lien avec la municipalité et il y a risque significatif de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- 7) Dans tous les cas où il existe des particularités faisant en sorte de rendre difficile la fixation d'une valeur;
- 8) Dans le cas de contestation de la valeur au rôle, auquel cas le requérant devra fournir, à ses frais, un rapport d'évaluation d'un évaluateur agréé. La municipalité ne sera toutefois pas tenue obligatoirement à cette évaluation et se réserve le droit de procéder à une contre-expertise si elle le juge à propos;
- 9) Lorsque le résidu de terrain à être vendu et appartenant à la municipalité permet au requérant d'obtenir un terrain constructible.

7. Vente de sentiers piétonniers et de ruelles

Certains sentiers piétonniers ou ruelles peuvent être admissibles à la vente. Il sera cependant requis d'obtenir la confirmation des arrondissements et des services concernés afin de s'assurer que lesdits aménagements ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement de la circulation (véhiculaire ou piétonnière) et que la vente de ces terrains n'occasionne pas de préjudices aux résidents du secteur. Lesdites superficies seront offertes en parts égales aux **propriétaires contigus**. Advenant la renonciation d'un des propriétaires adjacents, il sera possible de vendre la totalité de la superficie au propriétaire adjacent.

Valeur établie

- a) Dans le cas de **sentiers piétonniers**, la valeur sera fixée à **50 % de la valeur au rôle moyenne** des propriétés limitrophes;
- b) Dans le cas de ruelles, on ne peut appliquer ce principe, puisque chaque situation nécessitera une analyse particulière et la valeur sera déterminée en fonction de paramètres différents (accessibilité, usage, aménagements, conformité, etc.).

8. Vente de terrains identifiés « aux fins de parc »

Lorsqu'aucune clause contractuelle ne restreint la vente, certaines superficies incluses à l'intérieur d'une **zone « parc »** peuvent être vendues. Cependant, lorsque les terrains ont été cédés ou acquis pour des fins de parcs, le produit de la vente doit être versé dans le **fonds « parc »** de la municipalité.

9. Bail de location

Pour les cas spécifiques qui ne peuvent être traités en vertu du **Règlement sur l'occupation du domaine public « VS-R-2014-117 »**, la municipalité peut consentir à céder l'usage d'une propriété, à titre onéreux, sous forme de bail de location. Dans ces cas spécifiques, la municipalité peut requérir les services de professionnels spécialisés (évaluateur agréé, agronome, etc...) pour définir la valeur locative. À titre d'exemple, on peut y retrouver le **bail à des fins agricoles, le bail pour l'implantation d'une tour de télécommunication, le bail pour locaux intérieurs**, etc...

Étant donné qu'il s'agit de baux à des fins autres que résidentielles ou que le demandeur est une entreprise à but lucratif, le taux de location applicable sera d'un **minimum de 10 %** de la valeur.

Généralités :

- Si la valeur de la propriété est inférieure à 10 000 \$, établie selon le principe de la vente de résidus de terrains;
- Si valeur de la propriété est supérieure à 10 000 \$ au rôle: mandat d'évaluation.

10. Servitudes

Des servitudes peuvent être consenties afin de régulariser les problématiques d'un requérant, sans impact sur les opérations municipales. Cependant, lorsque la vente est possible, celle-ci doit être privilégiée à l'octroi d'une servitude. Les servitudes de tolérance, d'empiétement, de stationnement, de passage ou la cession d'un droit d'usage aliénable, pour ne nommer que ceux-ci, peuvent faire partie des demandes à traiter. L'octroi d'un tel droit implique une analyse complète et doit être finalisée par la signature d'un acte notarié.

- Pour une servitude affectant une **superficie mineure** et avec peu d'impact pour la municipalité, et compte tenu de l'analyse effectuée, le requérant devra payer des frais administratifs;
- Pour une servitude affectant une **superficie majeure** et en conséquence de l'avantage qu'elle procure au demandeur ou du préjudice qu'elle occasionne à la municipalité, cette dernière sera évaluée selon les principes de vente en appliquant un taux de dépréciation (généralement de 50 % de la valeur) plus les frais administratifs;

11. Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels occasionnés pour le traitement d'un dossier (arpenteur-géomètre, notaire et évaluateur agréé) sont à la charge de la partie qui requiert ledit traitement, sauf si indication contraire ou entente spécifique à cet effet. Par ailleurs, si c'est la municipalité qui décide de vendre des propriétés par courtier ou appel d'offres, c'est elle qui en assumera l'établissement de valeur et l'arpentage.

12. Frais d'ouverture de dossiers

Des **frais d'ouverture** seront chargés pour toute demande d'ouverture de dossier qui nécessitera une analyse complète et détaillée, des recherches foncières ainsi que des visites des lieux. Aucune garantie ne pouvant être fournie quant à l'acceptation ou le refus de la demande formulée. Ces frais ne seront pas remboursables.

Lorsque l'ouverture de dossier est en lien avec une occupation du domaine public exercée, le dossier sera traité selon les dispositions du **Règlement sur l'occupation du domaine public** « VS-R-2014-117 ».

13. Promesse d'achat et/ou demande d'acquisition

Une **promesse d'achat ou demande d'acquisition** devra être signée par le requérant avant toute recommandation au comité exécutif accompagné d'un dépôt de **10 % du montant de la vente**. Ce dépôt sera appliqué au montant de la vente lors de la signature du contrat notarié ou conservé par la municipalité advenant le cas où le requérant se désiste ou ne respecte pas les délais pour réaliser la transaction.

14. Vente de terrain de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National

Principes directeurs applicables à la vente de parcelle de terrain de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National

14.1 Tronçon entre la rue De Quen jusqu'à l'Ouest du boulevard Saint-Paul (section piste cyclable)

- Conserver une largeur minimale d'emprise de 20 mètres, sauf exception;
- Conserver 5 mètres de chaque côté de la bordure d'asphalte de la piste cyclable, sauf exception;
- Maintenir l'ensemble des aménagements municipaux nécessaires sur le terrain de la Ville de Saguenay;

-
- Obligation par l'acquéreur de clôturer les limites du terrain acquis pour les cours arrières et latérales;
 - Obligation que les limites de terrains soient rectilignes avec le prolongement des limites voisines, sauf exception.

14.2 Tronçon à l'Est du boulevard Saint-Paul jusqu'à la rue Racine (section sentier piétonnier)

- Conserver une largeur minimale d'emprise de 6 mètres, sauf exception;
- Maintenir l'ensemble des aménagements municipaux nécessaires sur le terrain de la Ville de Saguenay;
- Obligation par l'acquéreur de clôturer les limites du terrain acquis pour les cours arrières et latérales;
- Obligation que les limites de terrains soient rectilignes avec le prolongement des limites voisines, sauf exception.

15. Autres politiques applicables

En lien avec la gestion du parc immobilier de la municipalité, il est requis de consulter les autres politiques applicables, entre autres :

- Politique de subvention relative à la construction d'une clôture (VS-CE-2002-778 et VS-CE-2008-892);

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : HONORAIRES DE GESTION AUX ORGANISMES DE LOISIRS SPÉCIALISÉS ET COMMUNAUTAIRES POUR L'ANNÉE 2024 – 100 000 \$ ET PLUS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : VS-CE-2021-818
 modifiée par VS-CE-2021-1051, VS-CE-2020-721, VS-CM-2019-587 modifiée par VS-CM-2023-184

Conseil municipal Comité exécutif Commission

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Autoriser le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à verser les honoraires de gestion de 100 000 \$ et plus aux organismes de loisirs spécialisés et communautaires pour l'année 2024.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Certains organismes reconnus en loisirs spécialisés et communautaires sont sous entente avec des conventions de gestion dans lesquelles la Ville de Saguenay s'engage à leur verser annuellement des honoraires de gestion, selon les disponibilités et les orientations budgétaires votées. Les honoraires annuels sont fixés avant le 1^{er} janvier de chaque année. Chaque année, les organismes demandent un montant nécessaire à la réalisation de leurs activités, et ce, à même leur formulaire de reconnaissance. Les demandes des organismes sont analysées puis les montants de 100 000 \$ et plus sont soumis au conseil municipal pour adoption.

Voici le portrait des versements des honoraires aux organismes concernés dans le tableau ci-dessous :

Organisme	Montant 2023	Premier versement 2024	Deuxième versement 2024	Montant total 2024 octroyé
Centre multiservice de Shipshaw VS-CE-2021-818 modifiée par VS-CE-2021-1051	102 335 \$ + taxes	30 700 \$ + taxes	71 635 \$ + taxes	102 335 \$ + taxes
Centre des retraités de l'arrondissement de Chicoutimi (CRAC) VS-CE-2020-721	140 655 \$ + taxes	42 200 \$ + taxes	98 455 \$ + taxes	140 655 \$ + taxes
Maison pour tous Saint-Jean-Eudes VS-CM-2019-587 modifiée par VS-CM-2023-184	126 300 \$ + taxes	41 460 \$ + taxes	84 840 \$ + taxes	126 300 \$ + taxes
TOTAL	369 290 \$ + taxes	114 360 \$ + taxes	254 930 \$ + taxes	369 290 \$ + taxes

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que certains organismes reconnus des loisirs spécialisés et communautaires sont sous conventions de gestion et que la Ville de Saguenay s'engage à leur verser des honoraires de gestion chaque année, selon les disponibilités et les orientations budgétaires votées;

CONSIDÉRANT que les organismes reconnus ont déposé leur demande d'aide financière pour 2024;

CONSIDÉRANT que les sommes sont prévues au budget 7000800 du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

OBJET : HONORAIRES DE GESTION AUX ORGANISMES DE LOISIRS
SPÉCIALISÉS ET COMMUNAUTAIRES POUR L'ANNÉE 2024 – 100 000 \$
ET PLUS

Page 2

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à procéder aux versements des honoraires 2024 aux organismes de loisirs spécialisés et communautaires, comme démontré dans le tableau suivant :

Organisme	Montant 2023	Premier versement 2024	Deuxième versement 2024	Montant total 2024 octroyé
Centre multiservice de Shipshaw VS-CE-2021-818 modifiée par VS-CE-2021-1051	102 335 \$ + taxes	30 700 \$ + taxes	71 635 \$ + taxes	102 335 \$ + taxes
Centre des retraités de l'arrondissement de Chicoutimi (CRAC) VS-CE-2020-721	140 655 \$ + taxes	42 200 \$ + taxes	98 455 \$ + taxes	140 655 \$ + taxes
Maison pour tous Saint-Jean-Eudes VS-CM-2019-587 modifiée par VS-CM-2023-184	126 300 \$ + taxes	41 460 \$ + taxes	84 840 \$ + taxes	126 300 \$ + taxes
TOTAL	369 290 \$ + taxes	114 360 \$ + taxes	254 930 \$ + taxes	369 290 \$ + taxes

ET QUE les sommes requises soient puisées au budget 7000800 du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

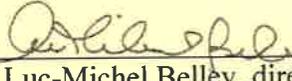
Non applicable Oui Poste budgétaire : 7000800 _____

Préparé

par : Audrey Lefebvre
Chef de division communautaire et
développement social
Service de la culture, des sports et
de la vie communautaire

Date : 25 janvier 2024

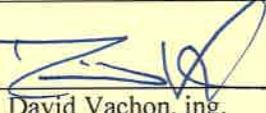
Approuvé

par : 
Luc-Michel Belley, directeur

Date : 6 février 2024

OBJET : HONORAIRES DE GESTION AUX ORGANISMES DE LOISIRS
SPÉCIALISÉS ET COMMUNAUTAIRES POUR L'ANNÉE 2024 – 100 000 \$
ET PLUS

Page 3


David Vachon, ing.

Directeur général adjoint

Date : 9-02-2024

Gabriel Rioux

Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard

Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : CONTACT NATURE RIVIÈRE-À MARS – NON-OUVERTURE DES VILLAGES DE PÊCHE BLANCHE À LA BAIE 2023-2024 – AJUSTEMENT FINANCIER

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : VS-CM-2023-795

Conseil municipal Comité exécutif Commission

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Autoriser le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à verser une deuxième avance de fonds à Contact Nature Rivière-à-Mars pour supporter l'organisme à la suite de la perte financière résultant de la non-ouverture des villages de pêche blanche pour la saison 2023-2024.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

La Ville de Saguenay à procéder en décembre 2023 au renouvellement de l'entente 2023-2024 pour la gestion des sites de pêche blanche à La Baie avec l'organisme Contact Nature Rivière-à-Mars (VS-CM-2023-795) suivant les modalités suivantes :

- 5.1. Verser des frais de gestion de 24 999 \$ toutes taxes incluses;
- 5.2. Avant le 15 janvier 2024, transférer un montant initial de 300 000 \$ plus taxes applicables à **CONTACT NATURE** pour le fonctionnement des opérations. À la fin de la saison, le déficit sera assumé par **LA VILLE**. En cas de surplus, **CONTACT NATURE** s'engage à rembourser **LA VILLE**;

En février, le montant initial de 300 000 \$ plus taxes a été versé à Contact Nature tandis que les frais de gestion de 24 999 \$ seront versés seulement à la réception du rapport final de l'organisme en avril 2024.

Le 7 février 2024, la Ville de Saguenay a fait l'annonce de la non-ouverture des deux villages de pêche blanche pour la saison 2023-2024 et elle s'est engagée à rembourser en totalité les réservations d'emplacements aux utilisateurs. Pour Contact Nature, malgré la non-ouverture des villages, des frais sont engagés et sont à prévoir au cours des prochaines semaines afin de respecter l'entente de gestion des villages de pêche blanche (VS-CM-2023-795).

L'organisme est confronté à un manque de liquidités suivant la perte importante de revenus générés par l'opération des villages de pêche. Pour cette raison, Contact Nature a déposé une révision budgétaire en date du 15 février 2024 et demande à la Ville de Saguenay une deuxième avance de fonds permettant d'assumer le déficit anticipé de 115 000 \$ plus taxes et ainsi procéder à court terme au paiement de ses obligations financières.

Ces prévisions pourraient être encore modifiées compte tenu les discussions en cours avec les fournisseurs de service liés à la gestion de la pêche blanche. En avril 2024, Contact Nature procédera au dépôt du rapport financier final suivant les modalités établies dans l'entente de gestion 2023-2024 (VS-CM-2023-795).

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a procédé en décembre 2023 au renouvellement de l'entente pour la gestion des sites de pêche blanche à La Baie avec l'organisme Contact Nature Rivière-à-Mars (VS-CM-2023-795);

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'annonce de la non-ouverture des deux villages de pêche blanche, de l'Anse-à-Benjamin et de Grande-Baie, la Ville de Saguenay s'est engagée au remboursement total des réservations d'emplacements auprès des utilisateurs;

CONSIDÉRANT que des frais d'exploitation sont déjà engagés auprès de Contact Nature pour la gestion des villages de pêche blanche;

CONSIDÉRANT que Contact Nature a déposé en date du 15 février 2024 une révision des revenus et dépenses et demande à la Ville de Saguenay de verser une deuxième avance de fonds permettant d'assumer le déficit anticipé de 115 000 \$ plus taxes;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte de verser une deuxième avance de fonds de 115 000 \$ plus taxes à Contact Nature Rivière-à-Mars pour assumer le déficit anticipé;

ET QUE les fonds soient transférés du 1310100-29998 au budget 7500613-000-21490.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Christine Tremblay

Date : 20 février 2024

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

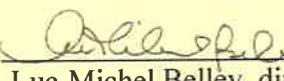
Préparé

par : Mélanie Murray _____

Conseillère plein air
Service de la culture, des sports et
de la vie communautaire

Date : 19 février 2024 _____

Approuvé

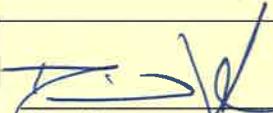
par :  _____

Luc-Michel Belley, directeur

Date : 22 février 2024 _____

OBJET : CONTACT NATURE RIVIÈRE-À MARS – NON-OUVERTURE DES
VILLAGES DE PÊCHE BLANCHE À LA BAIE 2023-2024.– AJUSTEMENT
FINANCIER

Page 3

 _____ David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : <u>26-02-2024</u>	_____ Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
_____ Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : AFFECTATION AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Transférer le budget 2024 réservé au montant de 1 647 860 \$ pour la réalisation de projets de logements abordables au « *Fonds de développement du logement social* » dans l'attente de son utilisation.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :
3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement sur la résolution).**

CONSIDÉRANT le montant de 1 647 860 \$ voté au budget 2024 pour la réalisation de projets de logements abordables.

À CES CAUSES, il est résolu :

D'affecter le montant de 1 647 860\$ dans le « Fonds de développement du logement social » et d'utiliser ce montant au moment opportun.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du 19 février 2024 (si nécessaire)

Par : Christine Tremblay, CPA, trésorière

Date : 19 février 2024

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : AFFECTATION AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL

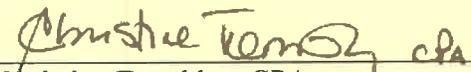
Page 2

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : du 1320820-29700 au Fonds de développement du logement social

Préparé et approuvé par :



Christine Tremblay, CPA
Directrice et trésorière
Service des finances

Date : 19 février 2024

David Vachon
Directeur général adjoint
Date : _____



Gabriel Rioux
Directeur général
Date : 29-02-2024

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : REGROUPEMENT DES ORGANISMES LAC KÉNOGAMI ROLK – CAUTIONNEMENT

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif Commission

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Autoriser le cautionnement d'une marge de crédit de 170 200 \$ par le Regroupement des organismes Lac Kénogami (ROLK) pour réaliser le projet nommé « Saint-Cyriac sorti des eaux ».

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le rehaussement des eaux du lac Kénogami en 1924 a sonné le glas du village Saint-Cyriac. Certaines maisons ont été déménagées, d'autres brûlées ou démantelées, et des fondations immergées. La chapelle Saint-Cyriac est le seul vestige de ce rehaussement et elle est devenue un symbole pour la communauté de Lac-Kénogami. L'année 2024 sera le 100^e anniversaire de la disparition du village Saint-Cyriac. Pour utiliser cet évènement comme levier de développement, l'organisme travaille depuis 2019 sur le développement d'une offre historique et patrimoniale nommée « Saint-Cyriac sorti des eaux ». L'offre d'interprétation comprendra :

- Exposition permanente à la chapelle Saint-Cyriac;
- Parcours numérique sur le territoire et balado;
- Points d'exposition sur d'autres sites (SEPAQ, Camping Jonquière et Centre Kéno-Patro).

Le coût total du projet est de 383 000 \$. L'organisme a déjà confirmé 212 800 \$ en financement. Il doit aller chercher 170 200 \$ en trouvant des partenaires financiers et en effectuant une campagne de financement pour laquelle un plan de visibilité a été mis sur pied. Par ailleurs, le don de 100 000 \$ de Desjardins est conditionnel à ce que le ROLK ait amassé la somme totale de 383 000 \$. C'est pourquoi l'organisme demande à la Ville de cautionner une marge de crédit de 170 200 \$ chez Desjardins.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT la demande de cautionnement du Regroupement des organismes Lac Kénogami (ROLK) d'une marge de crédit de 170 200 \$ pour réaliser le projet nommé « Saint-Cyriac sorti des eaux »;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accorde au Regroupement des organismes Lac Kénogami (ROLK) un cautionnement pour un montant de 170 200 \$;

QUE le cautionnement soit limité dans la durée jusqu'au 31 mars 2025;

QUE toutes les sommes amassées par l'organisme soient utilisées prioritairement au remboursement de la marge de crédit de manière à libérer le cautionnement de la Ville de Saguenay le plus tôt possible;

QUE la Ville de Saguenay demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de se rendre caution de cette obligation;

ET QUE la trésorière soit autorisée, ou en cas d'absence l'assistant-trésorier, à signer l'acte de cautionnement et tout autre document pour et au nom de la Ville de Saguenay.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date : 26/02/24

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances (si nécessaire)

Par : Christine Tremblay

Date : 25 janvier 2024

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : _____

Préparé

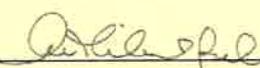
par : Audrey Lefebvre

Chef de division communautaire et développement social

Service de la culture, des sports et de la vie communautaire

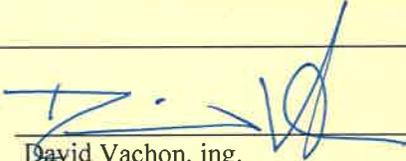
Date : 16 février 2024

Approuvé

par : 

Luc-Michel Belley, directeur

Date : 26 février 2024


David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : 26-02-2024

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Modification des limites de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars – Conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé

N/D: 04109-00-27

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à produire un avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay pour la modification des limites de la zone d'exploitation contrôlée (ZEC) de la Rivière-à-Mars.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Considérant que la Ville de Saguenay a reçu le 25 janvier dernier, de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un avis d'intervention en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, relativement à une modification des limites de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars.

En vertu de l'article 150 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le gouvernement ne peut faire une intervention sur un territoire où est en vigueur un schéma, que si cette intervention est réputée conforme à celui-ci en vertu de l'article 157. L'article 157 stipule que l'intervention projetée est réputée conforme au schéma lorsque le conseil de l'organisme compétent, en l'occurrence la MRC de Saguenay, donne un avis selon lequel cette conformité existe.

Considérant que l'intervention est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur (VS-RU-2023-47).

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que la ville de Saguenay a reçu le 25 janvier dernier, de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un avis d'intervention en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, relativement à une modification des limites de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 150 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le gouvernement ne peut faire une intervention sur un territoire où est en vigueur un schéma, que si cette intervention est réputée conforme à celui-ci en vertu de l'article 157;

CONSIDÉRANT que l'article 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que l'intervention projetée est réputée conforme au schéma lorsque le conseil de l'organisme compétent, en l'occurrence la MRC de Saguenay, donne un avis selon lequel cette conformité existe;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay déclare la modification des limites de la zone d'exploitation contrôlée (ZEC) de la Rivière-à-Mars, conforme à son schéma d'aménagement et de développement révisé (VS-RU-2023-47).

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

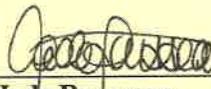
Poste budgétaire :

Préparé
par :

Marie-Christine Tremblay
Chef de division, urbanisme et
planification
Service de l'aménagement du
territoire et de l'urbanisme

Date : _____

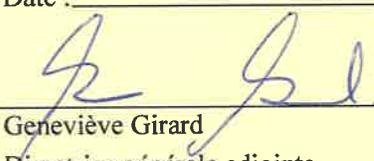
Approuvé
par :


Jade Rousseau
Directrice

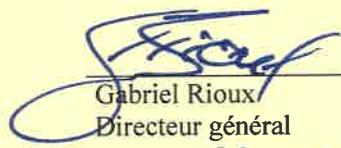
Date : 22 février 2024

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____


Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : 2024-02-26


Gabriel Rioux
Directeur général

Date : 26-02-2024

AVIS D'INTERVENTION

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., chapitre A-19.1) Les interventions gouvernementales (articles 149 et suivants)

IDENTIFICATION

Intervention projetée : Modification des limites de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars établie conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Organismes concernés : Ville de Saguenay

Date : 15 février 2024

DESCRIPTION

Objet

L'intervention projetée porte sur la modification des limites d'une zone d'exploitation contrôlée (zec) à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives conformément aux dispositions de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1). Ce projet vise à modifier les limites de la zec de pêche au saumon de la Rivière-à-Mars, qui est sous la délégation de l'organisme Contact nature Rivière-à-Mars, afin d'y inclure un nouveau secteur de la rivière. L'intégration de ce territoire à la zec contribuera à assurer l'équité d'accès à la population québécoise ainsi que la conservation, la mise en valeur de la faune et accessoirement des activités récréotouristiques.

Limites

Ce projet a pour objectif d'intégrer aux limites de la zec de la Rivière-à-Mars un secteur de 11 km de la rivière. Ce secteur est situé en amont de l'embouchure de la rivière Saguenay, soit au nord-est des limites actuelles de la zec. Ses limites sont illustrées sur les cartes jointes.

Avis de la MRC

Selon l'article 152 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Saguenay doit donner un avis sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement dont elles sont responsables.

Répondants du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

M. Simon Larouche

Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

3950, boulevard Harvey, 3^e étage

Jonquière (Québec) G7X 8L6

Téléphone : 418 695-8125, poste 701557

simon.larouche@mffp.gouv.qc.ca

M. Étienne Jean-St-Laurent

Service des territoires fauniques et des habitats

Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage

Québec (Québec) G1S 4X4

etienne.jean-st-laurent@mffp.gouv.qc.ca

Québec, le 15 février 2024

Madame Julie Dufour
Mairesse
Ville de Saguenay
201, rue Racine Est
Case postale 8060
Chicoutimi (Québec) G7H 5B8
mairese@ville.saguenay.qc.ca

Madame la Mairesse,

Conformément à l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), il convient d'informer le conseil de l'organisme compétent qui gère un territoire sur lequel est en vigueur un plan métropolitain, un schéma ou un règlement de contrôle intérimaire, des projets qui pourraient avoir un impact sur l'aménagement de son territoire.

Je désire vous aviser de mon intention de modifier les limites du territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars. Vous trouverez ci-joint un avis d'intervention et deux cartes précisant la délimitation projetée de ce territoire faunique structuré.

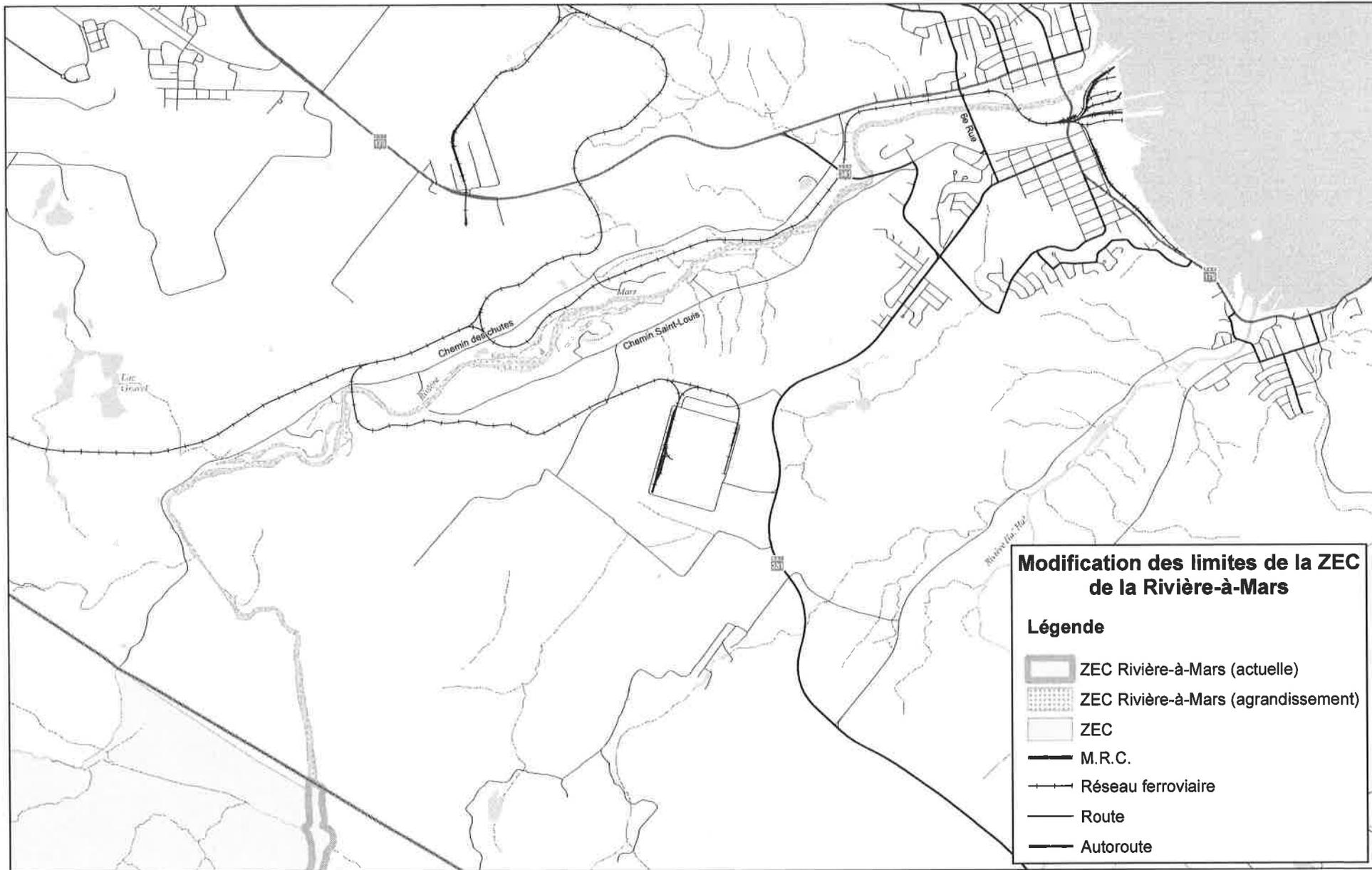
En conséquence, je souhaite obtenir du conseil de la Ville de Saguenay, une opinion sur la conformité de l'intervention projetée relativement au schéma d'aménagement et, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire.

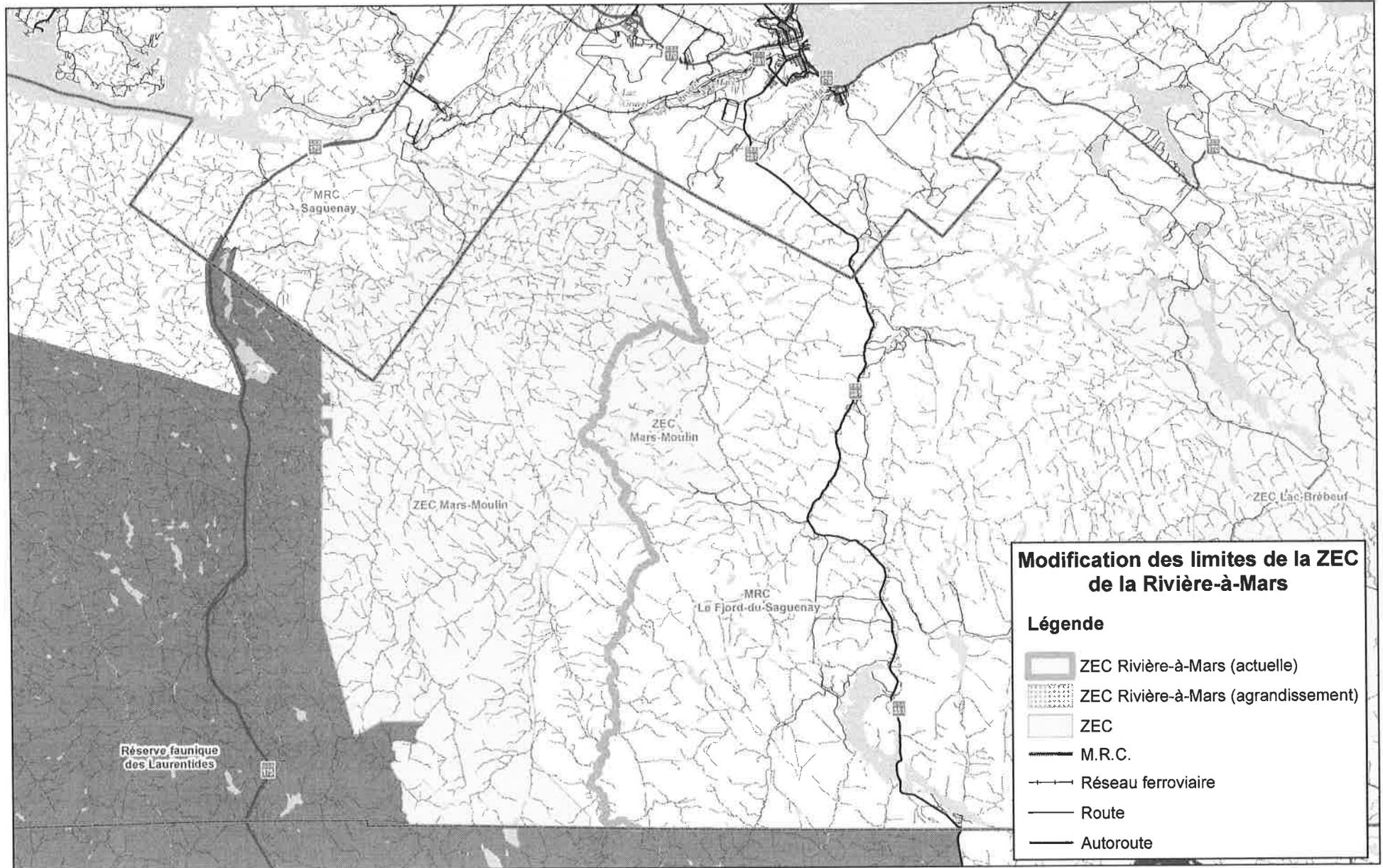
Veuillez agréer, Madame la Mairesse, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,


BENOIT CHARETTE

p. j. 3





SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Appui de la municipalité pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme ClimatSol-Plus
 Projet de réhabilitation d'un site situé sur les lots 3 344 181 et 4 914 932 du cadastre du Québec, arrondissement de La Baie

N/D : 15105-06-022

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'appui au programme ClimatSol-Plus pour le projet de réhabilitation des lots 3 344 181 et 4 914 932 du cadastre du Québec, situé dans le périmètre urbain de l'arrondissement de La Baie (ancien site de la scierie Saguenay), et appartenant à M. Michel Lavoie.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Les lots 3 344 181 et 4 914 932 sont situés dans le périmètre urbain de l'arrondissement de La Baie, à proximité de la rivière à Mars et présentent une superficie totale d'environ 28 200 m². Le site accueillait autrefois la Scierie Saguenay et a fermé définitivement en 2006. Le site a été acquis par M. Michel Lavoie en 2021.

Il est important de mentionner que, par le passé, des activités industrielles ou commerciales qui figurent à l'annexe III du *Règlement sur la protection et réhabilitation des terrains* (RPRT) ont eu lieu sur les lots visés, notamment la scierie (code SCIAN 321111). Notons également qu'un développement résidentiel est prévu, ce qui représente un changement d'utilisation au sens de la loi.

En effet, selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE - article 31.53), quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité qui est listée au RPRT doit procéder à une étude de caractérisation et selon les résultats (si la contamination dépasse les normes), produire un plan de réhabilitation et procéder à la décontamination du site.

Le nouvel acquéreur a fait réaliser des expertises environnementales qui ont révélé la présence de contaminants qui dépassent les normes permises au RPRT et doit procéder à la décontamination du site, ce qui engendre des frais importants pour la réalisation du projet.

Depuis quelques années déjà, le gouvernement du Québec a mis en place le programme ClimatSol-Plus. Le volet 2 de ce programme vise à faciliter la décontamination des terrains ayant un potentiel de développement économique et à aider les propriétaires de terrains contaminés à les réhabiliter. Les projets soumis dans le cadre de ce volet doivent contribuer, sans s'y restreindre, à la démarche locale de développement durable, à la lutte contre les changements climatiques et à l'atteinte des objectifs suivants :

- Réhabiliter des terrains contaminés ayant un potentiel de développement économique;
- Créer des conditions favorables à la densification du tissu urbain sur les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Favoriser l'utilisation de technologies de traitement pour la décontamination des sols. (MELCCFP, 2024).

OBJET : Appui de la municipalité pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme ClimatSol-Plus
Projet de réhabilitation d'un site situé sur les lots 3 344 181 et 4 914 932 du cadastre du Québec, arrondissement de La Baie

Page 2

Le demandeur pourrait être admissible au programme dans la mesure où il est conforme aux exigences du programme. Pour bénéficier de la subvention, les demandes doivent préalablement inclure un document démontrant que la municipalité appuie le projet d'investissement. Ainsi, le projet se trouve au cœur du périmètre urbain de l'arrondissement de La Baie, sur un terrain contaminé qui est inutilisé depuis plusieurs années. De plus, l'aménagement d'habitations de moyenne et de haute densité sur le site s'inscrit dans les orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et répond à un objectif global de densification des secteurs centraux. Le projet s'inscrit également dans l'orientation du plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay qui vise à mettre en valeur le potentiel de développement résidentiel de la scierie en bordure de la rivière à Mars.

Le tout a été discuté lors de la séance de la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) le 12 février 2024 et les membres sont favorables à la demande d'appui.

L'appui de cette demande requiert entre autres une gestion administrative (correspondance et communication avec le gouvernement, convention d'aide financière, administration du financement) et un suivi de la surveillance des travaux.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a reçu une demande d'appui au programme ClimatSol-Plus pour un projet de réhabilitation des lots 3 344 181 et 4 914 932 du cadastre du Québec, situés dans le périmètre urbain de l'arrondissement de La Baie, et appartenant à M. Michel Lavoie dans le but de revaloriser le site avec de nouvelles constructions résidentielles de moyenne et haute densité;

CONSIDÉRANT que des activités industrielles ou commerciales qui figurent à l'annexe III du *Règlement sur la protection et réhabilitation des terrains* (RPRT) ont eu lieu sur les lots 3 344 181 et 4 914 932 du cadastre du Québec, notamment une scierie (code SCIAN 321111) et que les activités ont cessé en 2006;

CONSIDÉRANT que des expertises environnementales ont révélé la présence de contaminants qui dépassent les normes permises au RPRT pour l'usage projeté (résidentiel) et que le site devra être décontaminé;

CONSIDÉRANT que le programme ClimatSol-Plus plus offre une aide financière qui *vise à faciliter la décontamination des terrains ayant un potentiel de développement économique et à aider les propriétaires de terrains contaminés à les réhabiliter;*

CONSIDÉRANT que les projets admissibles au programme ClimatSol-Plus devront avoir préalablement reçu l'aval de la municipalité concernée par résolution de son conseil;

CONSIDÉRANT que l'appui de cette demande requiert entre autres une gestion administrative (correspondance et communication avec le gouvernement, convention d'aide financière, administration du financement) et un suivi de la surveillance des travaux de la part de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'orientation du plan d'urbanisme de mettre en valeur le potentiel de développement résidentiel de la scierie en bordure de la rivière à Mars;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme en date du 12 février 2024 et que les membres sont favorables à la demande d'appui;

À CES CAUSES, il est résolu :

OBJET : Appui de la municipalité pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme ClimatSol-Plus
Projet de réhabilitation d'un site situé sur les lots 3 344 181 et 4 914 932 du cadastre du Québec, arrondissement de La Baie

Page 3

QUE la Ville de Saguenay appuie la demande de M. Michel Lavoie et l'autorise à déposer une demande d'aide financière au programme ClimatSol-Plus visant la réhabilitation environnementale sur les lots 3 344 181 et 4 914 932 du cadastre du Québec, situés dans le périmètre urbain de La Baie, qui présente un potentiel de développement économique et qui s'inscrit dans les orientations du plan d'urbanisme.

ET QUE la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme soit autorisée à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

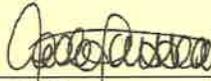
Non applicable Oui

Poste budgétaire :

OBJET : Appui de la municipalité pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme ClimatSol-Plus
Projet de réhabilitation d'un site situé sur les lots 3 344 181 et 4 914 932 du cadastre du Québec, arrondissement de La Baie

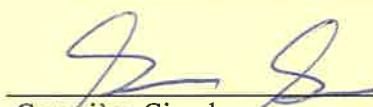
Page 4

Préparé
par : Audrey Bédard
Audrey Bédard
Conseillère en environnement
Service de l'aménagement du
territoire et de l'urbanisme
Date : 19 février 2024

Approuvé
par : 
Jade Rousseau
Directrice
Date : 23 février 2024

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____


Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : 2024-07-26

gs

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : APPUI À LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DE LA DÉFFICIENCE INTELLECTUELLE
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :
Conseil municipal **Comité exécutif**
Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** **Jonquière** **La Baie**
1. NATURE DE LA DEMANDE :
2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que la mission de la Fondation DI TSA est de supporter l'intégration de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme de l'ensemble de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et qu'elle leur permet de participer pleinement à la collectivité, de développer leur autonomie, de favoriser leur bien-être et leur qualité de vie, malgré les limitations liées à leur diagnostic ;

CONSIDÉRANT que la Semaine québécoise de la déficience intellectuelle est une occasion de sensibiliser l'ensemble de la population aux réalités que vivent les personnes ayant une déficience intellectuelle et leur proche par le biais d'activités de sensibilisation inclusives ; offertes partout en province ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la ville de Saguenay déclare le 17 au 23 mars 2024 comme étant la Semaine québécoise de la déficience intellectuelle.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR :** Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

OBJET :

Page 2

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

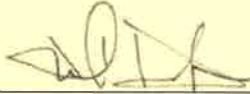
7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

Préparé

par : Roxanne Gagnon

Approuvé

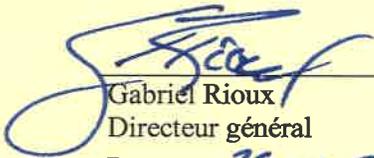
par : 

Date : 20 février 2024

Date : 20 février 2024

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____



Gabriel Rioux
Directeur général

Date : 26-02-2024

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : Règlement d'emprunt VS-R-2024-9 – Décret de travaux
N/D : 05159-04-024-009
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Décréter les travaux au règlement d'emprunt VS-R-2024-.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le règlement d'emprunt VS-R-2024-9 est présentement en processus d'approbation. Afin d'être en mesure d'utiliser ce règlement dès son entrée en vigueur, il y a lieu de décréter les travaux qui y sont prévus.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT que le règlement d'emprunt VS-R-2024-9 est la principale source de financement pour voir à la réalisation de ces travaux;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay décrète les travaux suivants au règlement d'emprunt VS-R-2024-9 :

# d'item PTI	Description	Montant
300-00082	Construction de trottoir Chicoutimi	100 000 \$
700-00032	Aménagement parc du Bassin	100 000 \$
	Total	200 000 \$

S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent décret est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette dernière, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

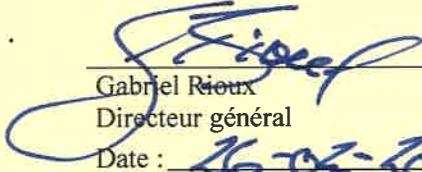
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : VS-R-2024-9

Préparé par : <u>Valérie Bossé</u> Valérie Bossé, CPA Chargée de projet (gestion du PTI) Date : _____	Approuvé par : _____ Date : _____
_____ David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____	_____  Gabriel Rioux Directeur général Date : <u>16-02-2024</u>
_____ Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

PROJET DE RÉSOLUTION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue
dans la salle des délibérations du conseil, le 5 mars
2024. Un quorum présent.

**LISTE DE TOUS LES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE
25 000 \$ CONCLUS AU COURS DU MOIS DE JANVIER 2024 - DÉPÔT**

CONSIDÉRANT l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes* ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte le dépôt de la liste de tous les contrats comportant une
dépense de plus de 25 000 \$ conclus au cours du 1^{er} au 31 janvier 2024.

LISTE DES CONTRATS DE 25 000 ET PLUS JANVIER 2024

Numéro	Titre	Type AO	Soumissionnaire	Montant adjugé	Date d'approbation
2023-430	PIÈCES POUR VÉHICULES DE PATROUILLE	Demande de prix	AUTOMOBILE PERRON (CHICOUTIMI) INC.	52 997,87	2024-01-11
2023-605	DESTRUCTION DE DOCUMENTS	Demande de prix	SERVICES ENVIRONNEMENTAUX LAC-ST-JEAN INC	34 425,07	2024-01-11
2023-606	SERVICE DE LIVRAISON - VILLE DE SAGUENAY	Public	POLY LIVRE TOUT	93 530,32	2024-01-17
2023-634	ACQUISITION DE MOBILIERS POUR AÉROGARE SAGUENAY-BAGOTVILLE	Public	BUREAUTIQUE FTI	82 403,75	2024-01-31
2023-647	CAMION 6 ROUES DE SIGNALISATION (PNVB : 14 000 KG)	Public	CAMIONS AVANTAGE INC. (LOCATION AVANTAGE-GARAGE MARCEL SIMARD)	623 164,50	2024-01-17
2023-666	Services professionnels en agronomie - GESTION DES BOUES MUNICIPALES	Public	ENVIRONNEMENT VIRIDIS INC	572 181,54	2024-01-31
2023-672	REMPACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE AU GAZ NATUREL AU GARAGE MUNICIPAL / Arrondissement de Jonquière	Public	PGS INDUSTRIEL INC.	260 052,94	2024-01-17
2023-673	RÉCOLTE DE BOIS ET LOCATION D'EXCAVATRICE	Public	LES CARTES GEOTEL (9061-2409 QUEBEC INC)	318 727,95	2024-01-17
2023-721	FOURGONNETTES AVEC ÉCHELLE/NACELLE 38 PIEDS (P.N.B.V. : 4 490 KG)	Public	LE CIRCUIT FORD LINCOLN LTEE	285 587,07	2024-01-17
2023-722	DÉNEIGEMENT DU VILLAGE SUR GLACE DE LAC-KÉNOGAMI (ASSOCIATION PÊCHE BLANCHE LAC-KÉNOGAMI)	Demande de prix	ANTONY POTVIN	48 289,50	2024-01-03
2023-739	RÉHABILITATION ET REMPLACEMENT DE TRONÇONS DE CANALISATION DE COURS D'EAU - INTERSECTION DES RUES VIMY ET DELISLE / Arrondissement de Chicoutimi	Public	CONSTRUCTION ROCK DUFOUR INC	2 016 281,36	2024-01-31
2023-740	FABRICATION ET AJUSTEMENT D'ÉLÉMENTS DE PROTECTION DES MACHINES	Demande de prix	FERBLANTERIE MARCEL GUAY INC.	53 607,09	2024-01-19
2023-745	ENTRETIEN SANITAIRE - ÉDIFICE ADMINISTRATIF ET DE LA BIBLIOTHÈQUE - SECTEUR LATERRIÈRE / Arrondissement de Chicoutimi	Demande de prix	LAVE-AUTO LIMPIO (S E N C)	41 448,49	2024-01-19
2023-752	ISOLATION DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE À L'ÉDIFICE DU GUAT	Demande de prix	ISOLATION MORISSETTE	34 867,44	2024-01-29
2024-008	RÉPARATION DE LA DALLE DE BÉTON EXTÉRIEURE - CENTRE PLEIN-AIR BEC-SCIE	Demande de prix	BETON MULTI SURFACES	31 940,06	2024-01-29
2024-010	VENTE DE BOIS RÉCOLTÉS - BORD DE ROUTE / Arrondissement de Jonquière et Secteur Shipshaw	Vente-demande d'offres	SCIERIE GIRARD INC.	521 842,78	2024-01-31
2024-040	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET MAINTIEN D'ACTIF DES ÉQUIPEMENTS DE REMONTÉES MÉCANIQUES - MONT-BÉLU / Arrondissement de La Baie	De gré à gré	CENTRE DE SKI MONT-BELU	120 000,00	2024-01-19
2024-045	Services professionnels en ressources humaines - ACCOMPAGNEMENT POUR IMPLANTATION D'UNE SOLUTION SIRH	De gré à gré	HALOTALENT INC.	50 772,50	2024-01-29
2024-051	Services professionnels en ingénierie - ÉTUDE DE SCÉNARIOS DE RÉFECTION DU CHEMIN DES TERRES-ROMPUES	De gré à gré	WSP CANADA INC.	35 817,88	2024-01-19
2024-054	RÉPARATION DE L'ARROSEUSE DE RUES 26-310 (Dérogation)	De gré à gré	CENTRE DU CAMION PROCAM SAGUENAY INC	79 496,28	2024-01-19
2024-057	SERVICES TECHNIQUES DES ESPACES DE DIFFUSION (Dérogation)	De gré à gré	DIFFUSION SAGUENAY INC.	120 000,00	2024-01-19
2024-061	RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ENTRETIEN SYGED (Dérogation)	De gré à gré	PG SOLUTIONS INC. (PG GOVERN QC-GES TECHNOLOGIES-CTSPEC TECHNOLOGIES)	27 301,96	2024-01-19
2024-066	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN CONSTAT EXPRESS (Dérogation)	De gré à gré	PG SOLUTIONS INC. (PG GOVERN QC-GES TECHNOLOGIES-CTSPEC TECHNOLOGIES)	52 767,78	2024-01-19
2024-082	Services professionnels en ingénierie - PFT POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE DE LA BAIE (Dérogation)	De gré à gré	GEMEL INC	63 799,63	2024-01-19
2024-096	RENOUVELLEMENT CONTRAT DE SERVICE ANNUEL POUR RÉPARATION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES DES VÉHICULES D'URGENCE (Dérogation)	De gré à gré	COMMUNICATIONS TELESIGNAL INC.	29 842,91	2024-01-29
2024-105	ACQUISITION DE CARTOUCHES D'ENTRAÎNEMENT POUR TASER (Dérogation)	De gré à gré	MD CHARLTON CO LTD	28 944,80	2024-01-29
2024-107	FORMATION ET ÉVALUATION VÉHICULAIRE (Dérogation)	De gré à gré	SERVICES DE PERSONNEL SAGUENAY INC (SPS)	40 000,00	2024-01-29
2024-166	CORPORATION DES CENTRES-VILLES - HONORAIRES D'ANIMATION 2024	De gré à gré	CORP CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ECONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	80 482,50	2024-01-16
2024-166	CORPORATION DES CENTRES-VILLES - HONORAIRES D'ANIMATION 2024	De gré à gré	CORPORATION PARTENAIRES CENTRE-VILLE JONQUIERE	80 482,50	2024-01-16
2024-166	CORPORATION DES CENTRES-VILLES - HONORAIRES D'ANIMATION 2024	De gré à gré	VITALISATION DE KENOGAMI (CVK) INC	80 482,50	2024-01-16
2024-166	CORPORATION DES CENTRES-VILLES - HONORAIRES D'ANIMATION 2024	De gré à gré	CORPORATION CENTRE-VILLE DE LA BAIE	91 980,00	2024-01-16
2024-166	CORPORATION DES CENTRES-VILLES - HONORAIRES D'ANIMATION 2024	De gré à gré	L'ASSOCIATION DES CENTRES-VILLES DE CHICOUTIMI INC	224 204,25	2024-01-16

PROJET DE RÉSOLUTION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue
dans la salle des délibérations du conseil, le 5 mars
2024. Un quorum présent.

**LISTE DE TOUS LES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$
ET CONCLUS AVEC UN MÊME COCONTRACTANT DEPUIS LE DÉBUT DE
L'EXERCICE FINANCIER - DÉPÔT**

CONSIDÉRANT l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes* ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte le dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier jusqu'au 31 janvier 2024.

LISTE MENSUELLE CONTRAT DE 2 000 \$ ET PLUS TOTALISANT 25 000 \$ CUMUL AU 31 JANVIER 2024

FOURNISSEUR	Somme de Montant payé
9042-5976 QUEBEC INC. (LES CONSTRUCTIONS CR)	519522,73
Décompte #13 2022-009 - Réfection complète du poste de pompage PPELB-02 / Arr. de La Baie	247367,56
Décompte #14 2022-009 - Réfection complète du poste de pompage PPELB-02 / Arr. de La Baie	23059,69
Décompte #2 2023-105 RÉFECTION COMPLÈTE DU POSTE DE POMPAGE PPEJ-06 / ARR JONQUIÈRE	249095,48
AON SOLUTIONS CANADA INC.	48813,57
2023-052 Évaluation actuarielle des avantages sociaux autres de la retraite VSAGU0GPN*01 (03002021)	23429,04
2023-712 - Mandats comptabilité des avantages sociaux des régimes : capitalisés et non capitalisés	18934,43
BUDGET 2023 - Consultations diverses fin allocations départ - exo congé paternité période du 1er au 30 novembre 2023	4150,6
Normes comptables municipales - Régimes capitalisés demandes additionnelles masses salariales et futures augmentations	2299,5
AQUA DATA INC.	34472,95
Contrat d'entretien AquaGEO - 2024 2023-748 - ID1617	34472,95
ASSOCIATION DES CAMIONNEURS EN VRAC DE DUBUC-SUD INC.	38996,88
TRANSPORT DE LA NEIGE LA BAIE DU 21 AU 27 JANVIER 2024	7243,06
TRANSPORT DE LA NEIGE LA BAIE DU 7 AU 13 JANVIER 2024	13890,57
TRANSPORT DE NEIGE LA BAIE DU 14 AU 20 JANVIER 2024	17863,25
BOIS HAMEL-CLERMOND HAMEL LTEE	140001,75
2023-455 - FOURNITURE DE KIOSQUES ET DE MADRIERS - DIVERS PARCS	140001,75
CEGERCO INC.	1243545,2
Libération de retenue 5% et retenue spéciale Réaménagement et agrandissement du terminal de l'aéroport	1243545,2
CIMSOF CORP DBA AVEVA SELECT CANADA EAST	65426,81
Contrat d'entretien et de licence du logiciel AVEVA - Du 13 janvier 2024 au 12 janvier 2025	62626,02
ID1642 - Contrat d'entretien Win911 - 13 janvier 2024 au 12	2800,79
CLUB DE SOCCER LE VENTURI DE SAGUENAY	149467,5
FRAIS DE GESTION POUR STADE DE SOCCER SAGUENAY POUR L'ANNÉE 2024	149467,5
CONSTRUCTION UNIBEC INC.	687537,91
Décompte #20 2021-098 Construction centre de tri des matières recyclables postes 1 à 7 (remplace le BC30184194).	687537,91
CONTACT NATURE RIVIERE-A-MARS	360113,59
gestion de la pêche blanche à La Baie pour 2023-2024	344925
remboursement assurances 2024	15188,59
CORPORATION SCADALLIANCE	41971,62
ID1894 et 1895 - Contrat d'entretien des enregistreurs de débordement - 2024	41971,62
DEMOLITION EXCAVATION DEMEX INC	39577,83
2024 Écocentre Chicoutimi-Sud transport et traitement des matières / Janvier	13046,66
2024 Écocentre Jonquièrre transport et traitement des matières / Janvier	18917,12
2024 Écocentre La Baie transport et traitement des matières / Janvier	7614,05
DENEIGEMENT SV (9450-2424 QUEBEC INC.)	44564,3

DENEIGEMENT CHIC Chemin Tolérance,stationnements,portes,galeries escaliers (facture unique)	5173,87
DENEIGEMENT CHIC Chemin Tolérance,stationnements,portes,galeries escaliers JANV 2024	21741,77
DENEIGEMENT CHIC Chemin Tolérance,stationnements,portes,galeries escaliers JANV À DEC 2024	17648,66
DISTRIBUTION MARCEL & FILS INC.	25399,03
2 X POMPES À GRAISSER / RÉGULATEUR A AIR	3553,56
CRÉDIT FACTURE # 132025	-1719,29
EN BARIL DE 55 KG - GRAISSE POUR GRAISSEUR AUTOMATIQUE GROEN ENTREPOT TRAVAUX PUBLIC	4846,43
NETTOYEUR A FREINS ET PIECES EN AEROSOL 390GR	9255,03
Retour HUILE MOTEUR DIESEL/ESSENCE MULTIGRADE 15W40 CJ-4 MINERALE REF FACT #132035	-631,35
VRAC EN LITRE - 5W40 HUILE MULTIGRADE POUR PERIODE HIVERNALE	10094,65
ECO2URB INC (HABITAT)	28743,75
Évaluation des bénéfices rendus par les milieux humides PRMHH VS-CE-2023-1014	28743,75
ENERGIR S.E.C.	74636
Gaz naturel - Compte # 22048639003	2590,23
Gaz naturel - Compte # 33922730008	6442,43
Gaz naturel - Compte # 34941310004	5190,09
Gaz naturel - Compte # 34941740002	6149
Gaz naturel - Compte # 38941018004	2147,79
Gaz naturel - Compte # 38941150005	12817,66
Gaz naturel - Compte # 38941940009	3712,93
Gaz naturel - Compte # 38942220005	14336,05
Gaz naturel - Compte # 40531000004	2111,63
Gaz naturel - Compte # 40531755003	13139,52
Gaz naturel - Compte # 42002715805	5998,67
ENGLLOBE CORP	105868,39
2023-098 / OSP - Modernisation de l'usine d'épuration de La Baie (05254-03-004-005)	2234,88
2023-421 Surveillance des travaux réhab. env. lot 6 580 428, rue du Havre. Zone innovation site 3	64740,47
CONTRÔLE DES SOLS - DÉCEMBRE 2023	31548,21
Échantillonnage et caractérisation de béton concassé Projet AP-60	7344,83
EXCAVATION BOULANGER INC (9197-2331 QUEBEC INC)	28968,88
Libération de retenue 5% - Rempl. d'un ponceau Ch. St-André Arr. de Jonquière	28968,88
EXCAVATION LMR (2852-6648 QUEBEC INC.)	143745,39
DENEIGEMENT JONQ ET SABLAGE DIVERS STATIONNEMENTS JANVIER 2024	83459,32
DENEIGEMENT JONQ PLACE CENTRE VILLE JANVIER 2024	31503,15
DENEIGEMENT JONQ STATIIONNEMENTS ET ALLEES PIETONNIERES JANVIER 2024	20070,9
LOCATION CHARGEUR, HEURES DE CAMION + FARDOER / Saguenay en neige	8712,02
FCA CANADA INC	55121,85
2022-221 : RAM 1500 / DODGE CHARGER (UST) / DODGE CHARGER (USO)	55121,85
FERME JULES POULIN INC. (EXCAVATION J POULIN INC.)	87031,62

Décompte #1 2023-475 - TRAVAUX DE DRAINAGE - CENTRE DE SKI LE MONT-BÉLU - ARR DE LA BAIE	46252,93
DENEIGEMENT LA BAIE STATIONNEMENTS CHEMINS DE TOLERANCES JANV 2024	38209,07
Libération de retenue 5% Travaux de drainage au Mont-Bélu - Arr. la Baie	2569,62
FRATERNITE DES POLICIERS ET POLICIERES DE VILLE DE SAGUENAY INC	30397,7
DU 24 DÉCEMBRE 2023 AU 20 JANVIER 2024 PÉR. 24-01 À 24-04	30397,7
GRAYMONT (QC) INC.	28570,73
UFC : Chaux hydratée en vrac - Année 2024	14701,09
UFJ : Chaux hydratée en vrac - Année 2024	13869,64
GROUPE SANIDRO	109874,46
2024 Entreposage des boues - du 22 au 26 janvier	25826,69
2024 Entreposage des boues du 29 au 31 janvier	16369,92
2024 Entreposage des boues du 1 au 5 janvier	18257,08
2024 Entreposage des boues du 15 au 19 janvier	25925,81
2024 Entreposage des boues du 8 au 12 janvier	23494,96
HYDROMECC INC.	96559,28
2023-746 LOCATION CHARGEUSE SUR PNEU AVEC ACCESSOIRES DU 02/01 AU 05/02/24	12359,28
Libération de dépôt de garantie de soumission	84200
HYDRO-QUEBEC	575601,23
Électricité - Compte # 299000320125	3585,87
Électricité - Compte # 299000321313	41612,27
Électricité - Compte # 299000323947	7368,13
Électricité - Compte # 299000324002	233277,82
Électricité - Compte # 299062212418	16625,54
Électricité - Compte # 299062266356	126751,86
Électricité - Compte # 299062299001	3514,85
Électricité - compte # 299062664295	8829,12
Électricité - Compte # 299062850159	4238,12
Électricité - Compte # 299062860489	4283,51
Électricité - Compte # 299062874084	112972,44
Électricité - Compte # 299069277984	4412,88
Électricité - Compte # 299072395997	5006,92
Électricité - Compte # 299075231033	3121,9
INSIGHT CANADA INC	107113,81
2021-341 - 20 x Ordinateurs standards - Billet 415923 ***CAG***	20322,06
2021-341 - Portables 15 pouces et stations d'accueil - Billet 415928 ***CAG***	80268,07
2021-341 - Portables et stations d'accueil - Billet 409355 ***CAG***	6523,68
INTER-CITE CONSTRUCTION LIMITEE	477887,82
DENEIGEMENT CHIC SECT NORD ET CANTON TREMBLAY JANV 2024	477887,82
INTER-PROJET - CONCEPT PAYSAGE (9099-3593 QUEBEC INC)	316979,77

Décompte #27 2021-283 : Réfection majeure de l'usine de filtration d'Arvida / Arr. de Jonquière	155364,25
Décompte #5 2023-011 / Modernisation des étangs - secteur Laterrière / Arr. Chicoutimi	161615,52
LA SOCIETE VIE INTEGRATION APPRENTISSAGE POUR HANDICAPES VIA INC. (SOCIETE VIA)	187847,33
2024 Gestion des opérations du Centre de tri / Janvier	187847,33
L'ASSOCIATION DES CENTRES-VILLES DE CHICOUTIMI INC	37366,88
Honoraires d'animation pour février 2024 - 2024-166 VS-CM-2024-44	18683,44
Honoraires d'animation pour janvier 2024 - 2024-166 VS-CM-2024-44	18683,44
LAVE-AUTO LIMPIO (S E N C)	49009,24
2021-162 - ENTRETIEN MÉNAGER COLLÈGE ST-ÉDOUARD LA BAIE - ENTRETIEN SANITAIRE- JANVIER 2024	3527,43
2022-529 - ENTRETIEN MÉNAGER ÉDIFICE ADMINISTRATIF LAC KÉNOGAMI JONQUIÈRE - ENTRETIEN SANITAIRE - JANVIER 2024	2701,91
2022-555 - ENTRETIEN MÉNAGER ATELIER IMMEUBLES & MOULIN RIVERIN CHICOUTIMI - ENTRETIEN SANITAIRE- JANVIER 2024	2989,35
2022-557 - ENTRETIEN MÉNAGER POSTE DE POLICE DE QUARTIER CHICOUTIMI - ENTRETIEN SANITAIRE - JANVIER 2024	4943,93
2022-585 - ENTRETIEN MÉNAGER ÉCOLE DANSE JONQUIÈRE - ENTRETIEN SANITAIRE - JANVIER 2024	2793,89
2022-659 - ENTRETIEN MÉNAGER GARAGE STS CHICOUTIMI - ENTRETIEN SANITAIRE - JANVIER 2024	2379,98
2022-663 - ENTRETIEN MÉNAGER CENTRE COMMUNAUTAIRE ST-ALPHONSE LA BAIE - ENTRETIEN SANITAIRE - JANVIER 2024	2069,55
2023-232 - ENTRETIEN MÉNAGER CARREFOUR RACINE CHICOUTIMI - ENTRETIEN SANITAIRE - JANVIER 2024	6036,19
2023-701 - ENTRETIEN MÉNAGER ÉDIFICE ADMINISTRATIF SHIPSHAW - ENTRETIEN SANITAIRE - JANVIER 2024	2874,38
ENTRETIEN MÉNAGER ÉDIFICES LATERRIÈRE / JANVIER 2024	3104,33
Entretien pour le mois de janvier 2024	3219,3
Libération de dépôt de garantie de soumission	12369
LES ENTREPRISES RENE GAUTHIER ENR. (2544-6295 QUEBEC INC.)	85219,47
DÉNEIGEMENT CENTRE MULTISPORT JONQUIÈRE ET SABLAGE / JANVIER 2024 (20% DU CONTRAT)	7461,88
DENEIGEMENT CHIC CENTRE GEROGES VEZINA JANVIER 2024	7588,35
DENEIGEMENT CHIC SECT SUD ET DIVERS STATIONNEMENTS JANVIER 2024	33716,42
DÉNEIGEMENT SECTEUR CENTRE-VILLE / JANVIER 2024 (20% DU CONTRAT)	36452,82
LES ENTREPRISES ROSARIO MARTEL INC.	1087342,1
2023-420 Travaux réhabilitation environnementale et travaux connexes rue Havre, lot 6 580 428. Zone innovation site 3	1087342,1
LES MARQUIS DE JONQUIERE 2019 (LNAH)	85000
2e versement saison 2023-2024 - Plan de visibilité Selon protocole d'entente et résolution VS-CM-2023-827	85000
LES SAGUENEENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI	165000
Plan de commandite ; billets de saison; résolution VS-CM-2021-556	3161,81
Plan de commandite saison 2023-2024 - Selon VS-CM-2021-556	161838,19
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI	141888,68
TRANSPORT DE LA NEIGE CHIC DU 14 AU 20 JANVIER 2024	89524,37
TRANSPORT DE NEIGE CHIC DU 7 AU 13 JANVIER 2024	52364,31
LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE JONQUIERE INC.	156142,84
TRANSPORT DE LA NEIGE JONQ DU 14 AU 20 JANVIER 2024	76961,55
TRANSPORT DE NEIGE JONQ DU 31 DEC 23 AU 6 JANVIER 2024	7536,04
TRANSPORT DE NEIGE JONQ DU 7 AU 13 JANVIER 2024	71645,25

LUMEN DIVISION DE SONEPAR CANADA INC	86690,66
10 X SUPPORTS A TRANSFO 3	5878,44
150 X BLAW20-1FC PINCES DE BRANCHEMENT 4-1/0 (WEDGE)	3863,16
200 X TUBES FLUORESCENTS LED 4000K LED/T8/S4/15W/840/48/STD	2938,76
300 X CONDUCTEURS CUIVRE RW90-4/0 AWG NOIR 19 BRINS 600V	6681,21
4 X CONNECTEURS / MATÉRIEL ÉLECTRIQUE - MARINA SHIPSHAW	3153,81
40 X TIGES ISOLANTES	7956,27
53 X ISOLATEURS SUSPENSION/POLYMERE 80-80 28KV K-LINE KL28ASCTM	2095,01
600 X CONDUCTEURS CUIVRE TYPE NU ETAME 4 AWG 7 BRINS TOURET 300M	2973,28
CABLES TRIPLEX 4/0	23368,72
CONDUCTEURS CUIVRE TYPE NU ETAME 4 AWG 7 BRINS TOURET 300M	2973,28
CRÉDIT FACTURE # 27925356-00	-309,91
CRÉDIT FACTURE #26818193-00	-638,37
CRÉDIT FACTURE 28030081-00	-225,35
RÉGULATEUR ECONOLITE (SANS EQUIVALENCE) COBALT (TS2 TYPE 1)	4891,9
RÉGULATEUR ECONOLITE COBALT (TS2 TYPE 2) AVEC CONNECTEURS A,B,C,ET D	5371,07
SIGNAUX HORIZONTAUX	15719,38
MINES SELEINE UNE DIVISION DE K+S SEL WINDSOR LTEE	157476,02
CREDITE FACT #5300671361	-1582,86
Mines seleine windsor #5180031144	6582,03
Sel avec livraison TP Chic Bon de commande: 5180031829	16819,95
Sel commade du 22 janvier 2024 avec livraison TP Chic Commande: #5180032361	12287,38
SEL DE DÉGLAÇAGE - JONQUIÈRE	11020,87
SEL DE DÉGLAÇAGE - JONQUIÈRE	45212,25
SEL DE DÉGLAÇAGE - SANS TRANSPORT - LA BAIE Commande : 5359021	15228,1
Sel de déglacage Jonquière pour hiver 2023-2024	9501,19
Sel pour Chicoutimi livré (4 janvier 2024) # confirmation 5180030884	21812,22
Sel pour Chicoutimi livré (8 janvier 2024) # confirmation 5180031081	12923,18
Sel TP La Baie janvier 2024 Commande : 5359021	7671,71
MINISTRE DES FINANCES - MELCC FAUNE ET PARCS	233762,78
Frais d'exploitation ouvrages hydrauliques - Chute-Garneau - Pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2024.	83220,6
Frais d'exploitation ouvrages hydrauliques - Pont Arnaud- Pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2024.	150542,18
NUTRINOR	181812,27
DIESEL BLANC Q2 ANNÉE 2024	181812,27
PAUL PEDNEAULT INC.	583391,93
Décompte #10 2022-292 - Modernisation de l'usine d'épuration - Phase 2 / Arrondissement de la La Baie	552827,72
Décompte #2 2022-490: Rénovation du pont P-209 et de la passerelle pass-178 /Arrondissement de Jonquière	7731,53
Décompte #3 2023-178 - RÉASPHALTAGE DES PONTS P-14079 ET P-01867 / ARR DE CHICOUTIMI	22832,68
RCR BLEUS BLANCS ET CADRES VILLE SAGUENAY	7079934,5

COTISATION EQUILIBRE	5787600
DU 24 DÉCEMBRE 2023 AU 20 JANVIER 2024 PÉR. 24-01 À 24-04	1292334,5
RCR POLICIERS ET POMPIERS VILLE SAGUENAY	3732996,5
COTISATION EQUILIBRE	3120000
DU 24 DÉCEMBRE 2023 AU 20 JANVIER 2024	612996,5
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	1106509,49
SEMAINE DU 24 AU 30 DÉCEMBRE 2023	436740,4
SEMAINE DU 31 DÉC 2023 AU 6 JANVIER 2024	387653,51
SEMAINE DU 7 AU 13 JANVIER 2024	282115,58
RMR REGIE DES MATIERES RESIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN	389899,12
2024 Élimination des déchets - 14 au 20 janvier	86643,17
2024 Élimination des déchets - 7 au 13 janvier	74815,69
2024 Élimination des déchets - du 14 au 20 janvier	7046,33
2024 Élimination des déchets - du 1er au 6 janvier	69952,67
2024 Élimination des déchets - du 21 au 27 janvier	81530,26
2024 Élimination des déchets - du 7 au 13 janvier	11243,18
2024 Élimination des déchets / du 1er au 10 février	10321,59
2024 Élimination des déchets du 28 au 31 janvier	48346,23
ROBITAILLE EQUIPEMENT INC	34624,74
10 X LAMES INCURVEES ACIER TREMPE ¾"X8"X84" TROU CARRE ¾	2288
10 X LAMES INCURVEES ACIER TREMPE ¾"X8"X84" TROU CARRE ¾" T74772	2288
30 X LAMES INCURVEES ACIER TREMPE 1"X8"X84" 5/8 DE TROU	7552,14
30 X LAMES COUTEAU NIVELEUSE	7552,14
30 X LAMES INCURVEES EN ACIER TREMPE	5477,99
4 X LAMES CAOUTCHOUC JOMA6000X4	2529,45
LAMES, COINS PROTECTEUR, EMBOUTS DE LAME ET COUTEAUX GRADER	6937,02
S.P.C.A. SAGUENAY	106250
1er au 7 janvier 2024 - Services de contrôle animalier	21250
Services de contrôle animalier du 15 au 21 janvier 2024	21250
Services de contrôle animalier du 22 au 28 janvier 2024	21250
Services de contrôle animalier du 29 janvier au 4 février 2024	21250
Services de contrôle animalier du 8 au 14 janvier 2024	21250
SERVICES MATREC-GFL ENVIRONMENTAL INC.	371750,12
2023 SURCHARGE DE CARBURANT	47567,24
2024 Collecte et transport des matières recyclables - Janvier	128471,67
2024 Collecte et transport des résidus ultimes / Février	186598,01
2024 Collecte et transport des résidus ultimes / Janvier	3228,69
AJUSTEMENT FRAIS DE TRANSPORT JANVIER 2024	2569,44
CORRECTION FACTURE N10086862838	3401,16

Crédit facture N10086861109	-13,84
Crédit décembre	-72,25
SERVICES SANITAIRES RODRIGUE BONNEAU INC.	99255,37
2024 Collecte des matières organiques / Janvier	99312,86
CRÉDIT FACTURE # 165348	-57,49
Erreur de prix facture 165188	-114152,51
Facture au mauvais prix, annulé par CR 165349	114152,51
SIGNALISATION INTER-LIGNES (ALAIN DESCHENES CONSTRUCTION INC.)	27224,02
DÉNEIGEMENT ET SABLAGE DES ACCÈS DE BÂTIMENTS ARR DE JONQ. JANV 2024	22224,02
Libération de dépôt de garantie de soumission	5000
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	62410,58
Envois du 11 janvier 2024 Poste-lettre no C176029572	3241
Envois du 19 janvier 2024 Poste-lettre no C176069215	4583,31
Envois du 25 janvier 2024 - Poste-lettre no C176100673	2151,51
Poste-Lettres- Taxes 2024	52434,76
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	3659025
QUOTE-PART MUNICIPALE JANVIER-FÉVRIER-MARS 2024	3659025
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTEE	54969,16
2020-241 OSP - MODERNISATION DES ÉTANGS AÉRÉS DE LATERRIÈRE.	17535,99
2020-532 POSTE DE POMPAGE PPELB02 - ARRONDISSEMENT DE LA BAIE	3363,02
2020-560 - SP en ingénierie - Réfection complète des postes de pompage PPEJ06, PPEJ07 et PPEJ09 / Arr. de Jonquière	10745,46
2023-057 / OSP - Ingénierie préliminaire - mise en place d'une filière aux...de la Baie des Deux-Îles / arr. Jonq	19028,36
2023-168 - ÉTUDE PRÉPARATOIRE POUR LA MISE AUX NORMES DE L'USINE D'ÉPURATION DE JONQUIÈRE	4296,33
TECH-MIX (BAU-VAL INC.)	58567,58
2023-589 Asphalte froide 2024	38972,89
Asphalte froide 2024 - Enrobé pour réparation à froid avec polymères	19739,74
Indexation prix du bitume	-145,05
TECHNOLOGIES STAY CONNECTED INC.	80264,05
2023-231 - Bornes de prêt de tablette Ipad et portables en libre-service	80264,05
TELUS MOBILITE	42100,33
Cellulaires - Compte # 30838111	42100,33
TERRASSEMENT SAINT-LOUIS INC.	38585,61
2024 Transport des biosolides du 15 au 19 janvier	9243,99
2024 Transport des biosolides du 1er au 5 janvier	6254,64
2024 Transport des biosolides du 22 au 26 janvier	9014,04
2024 Transport des biosolides du 29 au 31 janvier	5656,77
2024 Transport des biosolides du 8 au 12 janvier	8462,16
CRÉDIT FACTURE # 35600	-45,99
Crédit sur facture #35610	-133074,82

Voir crédit # 35614	133074,82
TRAITEMENT D'EAU S T INC	25131,5
2023-671 - INSPECTION MACHINES FIXES - 2024	5731,5
Libération de dépôt de garantie de soumission	19400
TRANSPORT F. GILBERT LTEE	653882,33
DENEIGEMENT CHIC SECTEUR LATERRIERE JANV 2024	538857,36
DENEIGEMENT JONQ SECTEURS SEPAQ,CASCOUIA,ST ANDRE JANV 2024	115024,97
UNIGEC INC	101716,87
2021-110 RÉFECTION DE LA SALLE DES SERVEURS - QUARTIER GÉNÉRAL DE POLICE ARVIDA	28226,48
2023-245 - REMPLACEMENT DE LA PISCINE DE LA COLLINE ET RÉFECTION	60936,75
AGRANDISSEMENT DE L'AÉROGARE SAGUENAY - BAGOTVILLE	12553,64
VEOLIA ES CANADA (SERVICES INDUSTRIELS INC.)	36017,13
2023 / REMISE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2023 Collecte des résidus domestiques dangereux	-2000,57
2023 Collecte des résidus domestiques dangereux / DÉCEMBRE 2023	5709,59
2023 Collecte des résidus domestiques dangereux / Novembre	32308,11
VISA DESJARDINS	63140,52
FACTURES VISA - JANVIER 2023 IMM/DT	17885,12
FACTURES VISA - JANVIER 2024 IMM / VL	11514,69
FACTURES VISA - JANVIER 2024 IMM/AB	10141,37
Visa Desjardins - Janvier 2024	2048,78
VISA JANVIER APPRO PG	21550,56
WSP CANADA INC.	146915,4
2022-167 - SP en ingénierie - Nouvel aqueduc suspendu et démolition du pont Arnaud	103153,04
2023-592 Mandat : Assitance tech puits la Baie	43762,36
XEOS IMAGERIE INC	44840,25
2023-759 / 27-09-2023 au 26-09-2024 Abonnement annuel au programme Villes 3D.	44840,25
Total général	26960472,72

CERTIFICAT DU GREFFIER

CONSULTATION SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-8

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro VS-R-2024-8 modifiant le règlement numéro VS-R-2022-139 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la rénovation du Stade Richard Desmeules et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 475 000 \$ afin d'augmenter l'emprunt à 600 000 \$ les modalités prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en ce qui concerne la tenue du registre ont été adaptées en conséquence, et qu'elle me permet d'établir:

- a) que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement est de 115 364 ;
- b) que le nombre de signatures de personnes habiles à voter, requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire est de 11 736;
- c) qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement a demandé qu'il fasse l'objet d'un scrutin;
- d) que le règlement numéro VS-R-2024-8 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

SAGUENAY, le 23 février 2024

L'assistante-greffière de la Ville,


ANNIE JEAN

AJ/sg

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DÉPÔT – LISTE DES REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal

 Comité exécutif

Conseil d'arrondissement

 Chicoutimi

 Jonquière

 La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Dépôt par la trésorière de la liste des remboursements autorisés des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de l'exercice 2023.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Selon l'article 31.5.5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la trésorière doit déposer devant le conseil municipal au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste des remboursements autorisés des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de l'exercice précédent.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT l'article 31.5.5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la trésorière doit déposer devant le conseil municipal au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste des remboursements autorisés des dépenses de recherche et de soutien des conseillers de l'exercice précédent.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte le dépôt de la liste des remboursements des dépenses de recherche et de soutien de l'exercice 2023.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

 À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

OBJET : DÉPÔT – LISTE DES REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS

Page 2

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

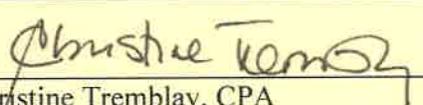
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé et approuvé par :

 CPA.

Christine Tremblay, CPA

Directrice et trésorière

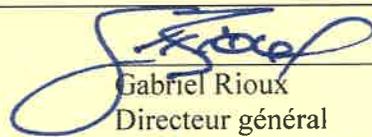
Service des finances

Date : Le 28 février 2024

David Vachon

Directeur général adjoint

Date : _____



Gabriel Rioux

Directeur général

Date : 29-02-2024

Denis Simard

Directeur général adjoint

Date : _____

Imputation		Description de l'UBR			Description du compte		Solde de débet	
1320870.D01.24190.0000000.132.1		Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers			Services professionnels		\$0.00	
Periode	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant	
JIMMY BOUCHARD								
23-02	CPDP	00506547-000	450050		10000751 BGM INFORMATIQUE INC.	iPad - Billet 375917	\$1,607.24	
23-05	CPDP	00519408-000	2023-05-06		00014188 Bouchard Jimmy	Assises annuelles de l'UMQ - 3 au 6	\$1,707.90	
23-09	CPDP	00526638-000	2023-06-28		00014188 Bouchard Jimmy	Conférencier au Forum national sur	\$849.51	
23-11	CPDP	00547940-000	2023-09-07-JB		00014188 Bouchard Jimmy	Sommet de la fiscalité (UMQ) les 6	\$734.03	
23-11	CPDP	00547945-000	2023-09-15-JB		00014188 Bouchard Jimmy	Sommet sur l'itinérance (UMQ) les 1	\$509.80	
Total pour la ventilation 1320870.D01.24190.0000000.132.1								\$5,408.48

Imputation		Description de l'UBR			Description du compte		Solde de débet	
1320870.D02.24190.0000000.132.1		Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers			Services professionnels		\$0.00	
Periode	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant	
CLAUDE BOUCHARD								
23-04	CPDP	00514187-000	2023-03-14		00015536 Bouchard Claude	Inscription délégué Assises 2023 UM	\$860.90	
23-05	CPDP	00519393-000	2023-05-06		00015536 Bouchard Claude	Assises annuelles de l'UMQ - 3 au 6	\$1,315.41	
23-07	CPDP	00526638-000	2023-06-28		00014188 Bouchard Jimmy	Conférencier au Forum national sur	\$849.51	
23-09	CPDP	00526638-000	2023-06-28		00014188 Bouchard Jimmy	Conférencier au Forum national sur	\$849.51	
23-09	CPDP	00537480-000	2023-09-15-CB		00015536 Bouchard Claude	Sommet sur l'itinéraire à l'Hôtel L	\$540.59	
Total pour la ventilation 1320870.D02.24190.0000000.132.1								\$2,716.90

Imputation		Description de l'UBR			Description du compte		Solde de débet	
1320870.D03.24190.0000000.132.1		Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers			Services professionnels		\$0.00	
Periode	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant	
MICHEL THIFFAULT								
23-11	CPDP	00548446-000	2023-10-25-MT		00013149 Thiffault Michel	Vitre protectrice pour iPhone (Mobi	\$20.98	
Total pour la ventilation 1320870.D03.24190.0000000.132.1								\$20.98

Imputation		Description de l'UBR			Description du compte		Solde de débet	
1320870.D04.24190.0000000.132.1		Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers			Services professionnels		\$0.00	
Periode	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant	
KEVIN ARMSTRONG								
23-10	CPDP	00540737-000	2023-05-05-KA		00013150 Armstrong Kevin	Remboursement dépenses - Assises UM	\$1,284.44	
23-10	CPDP	00540742-000	2023-09-07-KA		00013150 Armstrong Kevin	Remboursement dépenses - Sommet sur	\$610.03	
Total pour la ventilation 1320870.D04.24190.0000000.132.1								\$1,894.47

Imputation		Description de l'UBR			Description du compte		Solde de débet	
1320870.D05.24190.0000000.132.1		Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers			Services professionnels		\$0.00	
Periode	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant	
CARL DUFOUR								
23-04	CPDP	00514639-000	2023-03-30		00007761 Dufour Carl	36e Colloque de gestion des ressour	\$261.42	

Imputation 1320870.D05.24190.000000.132.1 Description de l'UBR Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers Description du compte Services professionnels Solde de débet \$261.42

Période	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant
Total pour la ventilation 1320870.D05.24190.000000.132.1							\$261.42

Imputation 1320870.D07.24190.000000.132.1 Description de l'UBR Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers Description du compte Services professionnels Solde de débet \$0.00

SERGE GAUDREAU

Période	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant
23-10	CPDP	00541743-000	2023-10-12-SG		00015367 Gaudreault Serge	Achat de mobilier de bureau pour so	\$3,073.34
Total pour la ventilation 1320870.D07.24190.000000.132.1							\$3,073.34

Imputation 1320870.D08.24190.000000.132.1 Description de l'UBR Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers Description du compte Services professionnels Solde de débet \$0.00

MIREILLE JEAN

Période	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant
23-02	INRC	00175090-000				Portable et station d'accueil 15 po	\$1,572.61
23-03	CPDP	00510878-000	133-2023-02-28-MG-2		10001125 VISA DESJARDINS	Visa Desjardins - Février 2023	\$18.88
23-03	CPDP	00512370-000	122030		10002296 CARREFOUR ENVIRONNEMENT SAGUENAY	Alimentation de portable supplément	\$41.98
23-08	CPDP	00532820-000	2023-04-20-MJ		00015369 Jean Mireille	Forum Aménage la ville apaisée - le	\$699.37
23-08	CPDP	00532985-000	2023MAI-MJ-JC		10010446 MIREILLE JEAN ET JACQUES CLEARY	Consultation citoyenne pour l'aveni	\$1,961.32
23-08	CPDP	00533000-000	2023-05-05-MJ		00015368 Jean Mireille	Assises annuelles de l'UMQ - 3 au 5	\$2,088.30
23-08	CPDP	00533021-000	2023-07-07-MJ		00015368 Jean Mireille	Ateliers de discussion sur les acti	\$1,475.18
23-12	CPDP	00551762-000	2023-08-24-MJ		00015368 Jean Mireille	Tournée des rues du district 8 - re	\$282.41
23-12	CPDP	00551763-000	2023-09-11-MJ		00015368 Jean Mireille	Rencontre citoyenne sur des actions	\$76.45
23-12	CPDP	00551765-000	2023-09-15-MJ		00015368 Jean Mireille	Sommet sur l'itinérance de l'UMQ Hôt	\$408.03
23-12	CPDP	00551766-000	2023-09-06-MJ		00015368 Jean Mireille	Formation UMQ : Le budget municipal	\$204.72
23-12	CPDP	00551768-000	2023-10-19-MJ		00015368 Jean Mireille	Formation virtuelle UMQ : Urbanisme	\$270.08
23-12	CPDP	00551770-000	2023-11-25-MJ		00015368 Jean Mireille	Rencontre citoyenne les 22 et 25 no	\$350.68
Total pour la ventilation 1320870.D08.24190.000000.132.1							\$9,450.01

Imputation 1320870.D10.24190.000000.132.1 Description de l'UBR Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers Description du compte Services professionnels Solde de débet \$0.00

JACQUES CLEARY

Période	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant
23-03	CPDP	00513532-000	2023-03-29-JC		00001558 Cleary Jacques	Inscription Jacques Cleary délégué	\$860.90
23-05	CPDP	00521272-000	2023-05-30-JC		00001558 Cleary Jacques	Assises annuelles de l'UMQ - 3 au 6	\$1,346.72
Total pour la ventilation 1320870.D10.24190.000000.132.1							\$2,207.62

Imputation 1320870.D11.24190.000000.132.1 Description de l'UBR Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers Description du compte Services professionnels Solde de débet \$0.00

MARC BOUCHARD

Période	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant
23-05	CPDP	00520330-000	2023-05-19-MB		00013155 Bouchard Marc	Assises annuelles de l'UMQ - 3 au 6	\$2,232.77

Imputation		Description de l'UBR		Description du compte		Solde de débet	
1320870.D11.24190.0000000.132.1		Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers		Services professionnels			
Période	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant
Total pour la ventilation 1320870.D11.24190.0000000.132.1							\$2,232.77

Imputation		Description de l'UBR		Description du compte		Solde de débet	
1320870.D13.24190.0000000.132.1		Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers		Services professionnels		\$0.00	
RAYNALD SIMARD							
Période	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant
23-10	CPDP	00542348-000	2023-09-12-RS		00004910 Simard Raynald	Remplacement de l'étui abimé pour I	\$24.13
Total pour la ventilation 1320870.D13.24190.0000000.132.1							\$24.13

Imputation		Description de l'UBR		Description du compte		Solde de débet	
1320870.D14.24190.0000000.132.1		Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers		Services professionnels		\$0.00	
JEAN TREMBLAY							
Période	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant
23-04	CPDP	00515341-000	2023-03-27		00016005 Tremblay Jean	Inscription Jean Tremblay aux Assis	\$860.90
23-05	CPDP	00521255-000	2023-05-05		00016005 Tremblay Jean	Assises annuelles de l'UMQ - 3 au 5	\$1,270.62
23-12	CPDP	00535612-000	30838111084		10001982 TELUS MOBILITE	Cellulaires - Compte # 30838111	\$1,366.31
Total pour la ventilation 1320870.D14.24190.0000000.132.1							\$3,505.83

Imputation		Description de l'UBR		Description du compte		Solde de débet	
1320870.D15.24190.0000000.132.1		Trésorerie - Recherche et soutien des conseillers		Services professionnels		\$0.00	
MARTIN HARVEY							
Période	Type de document	Numéro de document	Numéro de référence	Bon commande	Entité externe	Description	Montant
23-10	CPDP	00542347-000	2023-09-06-MH		00013122 Harvey Martin	Achat d'un verre protecteur qui est	\$17.83
Total pour la ventilation 1320870.D15.24190.0000000.132.1							\$17.83